NIÈVRE
le département

# DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 10 mai 2021**

**Direction de l'Administration Générale et des Achats**
**Service Juridique - Assemblées**

# REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

## SEANCE DU LUNDI 10 MAI 2021

°°°

***REUNION de la COMMISSION PERMANENTE***

***Séance du 10/05/21***

*-:-:-:-:-*

***NOMENCLATURE***

| | N° du rapport |
|---|---|
| **FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi** | |
| RÈGLEMENT D'INTERVENTION AGRICULTURE 2021 | 1 |
| AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA | 2 |
| FINANCEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE | 3 |
| CONVENTION DE PARTENARIAT : SEMEURS DU POSSIBLE | 4 |
| FINANCEMENT BIO BOURGOGNE | 5 |
| PARTENARIAT CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT 2021 | 6 |
| SOUTIEN À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS BOURGOGNE | 7 |
| ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE CHALLUY | 8 |
| SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE RÉGIONAL : FOYER RURAL DES AMIS DE LA MACHINE AGRICOLE ANCIENNE - CENTRE SOCIAL ROGER BILLOUE | 9 |
| APPEL À PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (2E ÉDITION) 2021 | 10 |
| EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE | 11 |
| CONVENTION FRAIS TELEPHONIE ET PHOTOCOPIE DES CENTRES | 12 |

SOCIAUX - FDCS

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ETUDE "DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS" 13

**FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais**

FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS 14

DENOMINATION COLLEGE DE MONTSAUCHE LES SETTONS 15

ATTRIBUTION D UNE SUBVENTION A 16 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNE 16

CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC 4 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES 17

AIDE A 7 COMITES DÉPARTEMENTAUX ET ASSOCIATIONS, A 7 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET UNE AIDE INDIVIDUELLE 18

VALIDATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES VÉLOROUTES ET ÉLABORATION D'UN PLAN VÉLO DÉPARTEMENTAL 19

ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE - SUBVENTION COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS 20

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES SOLUTIONS SOLIDAIRES ET A L'ASSOCIATION DES DÉPARTEMENTS SOLIDAIRES 21

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - SYNDICAT VITICOLE DE L'AIRE AOC POUILLY 22

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHATEAU DE MEAUCE 23

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - APAESB 24

CONVENTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP) AVEC GESTION DE PRESTATIONS 2021 25

**FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) 2020-2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LE CLOS A SAINT SAULGE 26

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) 2020 A 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LES FEUILLANTINES A MAGNY-COURS 27

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT VISANT AU CONVENTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (S.A.A.D.)DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉTRANSMISSION AVEC INTERFAÇAGE DES LOGICIELS MÉTIERS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS MOBILES 28

MISE EN ŒUVRE DU TELESERVICE PERSONNES AGEES DANS LA NIEVRE 29

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE 30

EXPERIMENTATION DES ARMOIRES SANITAIRES 31

ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET D ENTRETIEN POUR LA MADEF
ACTES D ENGAGEMENT AVEC LA CACIC CENTRALE DE REFERENCEMENT 32

RENOUVELLEMENT DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES EN ERGOTHÉRAPIE 33

PARTENARIAT 2021 AVEC LA STATION DE RECHERCHE PLURIDISCIPLINAIRES DES METZ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT 34

SOUTIEN À LA PROGRAMMATION 2021 D'ALTERRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 35

ACQUISITION FONCIÈRE CONTIGUË À LA FORÊT DU CROT DE LA VOUAVRE À SAINT-HONORÉ-LES-BAINS 36

**FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie**

CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES POUR LE FNAME 37

CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY - BRINON - CORBIGNY DANS LE CADRE DU PIG 38

CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT 39

ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CENTRE BOURG DE DECIZE 40

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE CONSEIL REGIONAL RELATIVE AU REMPLACEMENT DES PANNEAUX D'ENTREE EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE 41

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DE NIEVRE HABITAT EN VUE DE LA REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA RD 977 D'ACCES AU FUTUR LOTISSEMENT DE L'HERMITAGE A COULANGES LES NEVERS 42

RENOUVELLEMENT DU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'ASSOCIATION COMEMO-AMT 43

CESSION DE DEUX PARCELLES SUR LA COMMUNE D'ARLEUF 44

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A MAGNY-COURS 45

CESSIONS DE BIENS IMMOBILIERS AVEC AGORASTORE 46

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DÉPARTEMENT / PROCIVIS / SIEEEN 47

**FONCTION 5 Tout axe du plan d'actions**

SUBVENTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'ANNEE 2021 48

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 49

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **RÈGLEMENT D'INTERVENTION AGRICULTURE 2021**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE RAPPORTER** la délibération n°3 en date du 04 mai 2020 et ses annexes,
- **DE VALIDER** le règlement d'intervention Agriculture 2021 tel que proposé en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer la répartition des crédits non spécifiquement affectés à des bénéficiaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

NIÈVRE
le département

*DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires*

*Direction du Développement Territorial*

*Service Développement Rural et Transition Énergétique*

# RÈGLEMENT DES AIDES

# AGRICOLES

# 2021

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

# SOMMAIRE

**1 – Contrats de Projets Individuels pour l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production** 3

**2 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (PCAE)** 7

**3 – Transformation et Commercialisation à la Ferme (PCAE)** 9

**4 – Investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques (PCAE)** 10

**5 – Investissement dans les équipements de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail** 12

**6 – Souscription de parts sociales de CUMA par les jeunes agriculteurs** 14

**7 – Actions de communication et manifestations agricoles** 15

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 1 – Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production (investissement)

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | Cette aide vise à accompagner les exploitations agricoles dans leurs projets d'adaptation à de nouveaux objectifs ou à de nouvelles conditions de production.<br>Trois axes principaux seront favorisés pour ces contrats de projets :<br>– l'augmentation de la valeur ajoutée produite sur l'exploitation,<br>– l'adaptation à des contraintes environnementales,<br>– la création d'emplois.<br><br>L'aide vise à soutenir, en règle générale, tout projet réunissant les conditions suivantes d'une agriculture durable, rendant l'exploitation transmissible :<br>1. rentable : c'est-à-dire permettant le développement de l'entreprise agricole, augmentant la valeur ajoutée sur l'exploitation, et développant l'emploi<br>2. fiable : c'est-à-dire assurant la sécurité et la qualité de la production et des services à la société<br>3. adaptable : aux perpétuelles évolutions technologiques, économiques et sociales qui demandent un effort permanent d'innovation dans les systèmes de production agricole<br>4. renouvelable : c'est-à-dire tenant compte de ses conséquences sur l'environnement pour se pérenniser et entretenir le patrimoine du territoire pour les générations futures<br>5. vivable : afin que l'agriculteur puisse participer à la vie sociale et aux projets de développement local.<br><br>Les Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles sont destinés à accompagner certains projets de développement.<br>Pour tout contrat de projet individuel, il sera porté une attention particulière aux dossiers présentant :<br>– un projet concernant l'élevage ovin<br>– un projet d'engraissement bovin<br>– un projet de diversification<br>– une (ou plusieurs) création(s) d'emploi(s)<br>– un projet relatif à l'agriculture biologique<br>– un projet agricole concernant le bois déchiqueté (plaquettes bocagères ou forestières)<br>– tout projet concourant à augmenter l'autonomie de l'exploitation agricole. |

| | |
|---|---|
| **BÉNÉFICIAIRES** | Tout agriculteur d'un âge inférieur ou égal à 56 ans révolus :<br>• inscrit à la MSA et présentant un projet selon les modalités précédentes, y compris les récents installés. Pour les productions diversifiées, pour la Nièvre, un certificat de déclaration d'une activité agricole du Centre de Formalité des Entreprises peut justifier de l'éligibilité au dispositif,<br>• pluriactif, occupant moins d'un temps plein à l'extérieur de l'exploitation<br>• dont le siège d'exploitation et le projet se situent dans la Nièvre,<br>• dont le ratio Surface Agricole Utile par Unité de Travail Humain (SAU/UTH) ne dépasse pas 140 ha, excepté pour les projets concernant la production ovine. |

| | |
|---|---|
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | Il sera demandé une présentation du projet indiquant :<br>• la situation initiale globale de l'exploitation (dont le revenu initial/UTH),<br>• les objectifs visés (évolution du système de production, marché visé, objectifs de qualité, etc.),<br>• le calendrier des investissements nécessaires (planification sur plusieurs années, coût, plan de financement prévisionnel…).<br>• une approche du marché visé dans le cas d'une diversification ou d'une production transformée ou de création ou développement d'une activité équine.<br><br>À noter : les bénéficiaires présentant un projet concernant la production bovine devront être engagés dans la Charte Sanitaire du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| | Le CPI portera sur une durée de 4 ans. Une nouvelle demande ne pourra être examinée avant la fin d'un délai d'un an suivant l'achèvement du précédent contrat. |

| | |
|---|---|
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | Sont éligibles à l'aide du Département :<br>– tous les investissements de modernisation des exploitations, ainsi que la construction et la modernisation des bâtiments d'élevage dont le montant des travaux est inférieur à 15 000 €.<br>Pour les travaux supérieurs à 15 000 € : voir le règlement d'aide relatif au Plan de Développement Rural de Bourgogne (PCAE).<br>– les études préalables à des plans de gestion des haies, de l'environnement, de qualification ou de gestion durable de l'exploitation, ainsi que les investissements préconisés par ces plans.<br>– les études de marché.<br><br>Sont en revanche exclus de l'aide départementale :<br>– Les investissements de renouvellement ou de reprise d'exploitation ainsi que les équipements de mécanisation non spécifiques ou isolés (tracteurs, remorques, moissonneuses, bétaillères, quads, vans, caméra...).<br>– Tous les investissements liés à des ateliers en intégration, y compris ceux sous signe officiel de la qualité et de l'origine<br>– Les pistes d'entraînement ou de compétition pour les chevaux, les véhicules de transport de chevaux. |

| | |
|---|---|
| **MONTANT DE LA SUBVENTION** | L'aide sera accordée en fonction de l'intérêt du projet au regard des objectifs cités précédemment. Elle sera calculée à l'aide de la grille de notation ci annexée :<br><br>– projet de modernisation : minimum 3 000 € + 100 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les **nouveaux installés*** non attributaires des aides de l'État.<br><br>– projet de modernisation avec transformation : minimum 3 000 € + 180 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les nouveaux installés non attributaires des aides de l'État.<br><br>L'aide du Conseil Départemental sera plafonnée à 8 000 € pour la durée d'un contrat (10 000 € dans le cas des nouveaux installés).<br><br>Ce plafond pourra être relevé à 12 000 € dans le cas de la mise en place d'un atelier de transformation (14 000 € dans le cas des nouveaux installés non attributaires des aides de l'État).<br><br>Dans le cas particulier des GAEC totaux, et par respect du principe de transparence, un nombre maximum de contrats de projets, correspondant au nombre d'associés regroupés, pourra être pris en compte pour une période de 5 ans. Chaque CPI sera alors porté nominativement par un associé du GAEC.<br><br>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés.<br><br>Cas des bâtiments d'élevage non éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations de la Région : l'aide du Département sera affectée en deux parts distinctes :<br><br>1. une part destinée au bâtiment : quel que soit le type d'élevage, le projet de bâtiment devra avoir été conçu avec l'aide du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE). La proposition du constructeur devra intégrer les éléments préconisés. Cette part sera au maximum de 1 500 € pour les bâtiments d'élevage.<br>Le conseiller du CAUE doit être prévenu avant la réalisation du projet.<br>Le surcoût engendré par les préconisations du CAUE est plafonné à 5 000 €. Il sera subventionné à hauteur de 60 %. Cette subvention sera attribuée en complément de la part destinée au bâtiment. Le bénéficiaire devra s'engager, par écrit, à suivre ces préconisations. L'attribution de toute la subvention liée au bâtiment est conditionnée au suivi de ces préconisations.<br>Un nouvel usage des bâtiments désaffectés devra être envisagé. |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| | 2. une part destinée au projet : mise en place ou augmentation de l'engraissement, diversification, transformation, élevage ovin…<br>Cette part sera attribuée selon la qualité du projet (investissements complémentaires, valeur ajoutée créée, emplois induits, engagement dans une filière, reconversion de bâtiments anciens…).<br><br>Le cumul des deux parts de subvention sera plafonné à 8 000 € (ou 12 000 € si le projet comprend un atelier de transformation), plus 2 000 € pour les nouveaux installés non attributaires des aides de l'État, plus 3 000 € si le surcoût de l'intégration paysagère atteint 5 000 €.<br><br>La subvention accordée sera valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée du contrat de projet, avec :<br>– un délai de 2 ans maximum pour commencer les travaux,<br>– un délai de 4 ans maximum pour réaliser la totalité des travaux, à compter de la date de notification de la subvention.<br><br>L'aide du Conseil Départemental sera versée sur la base des dépenses réellement faites, sur présentation de factures acquittées, dans la limite de la dépense subventionnable retenue.<br><br>Un acompte pourra être versé annuellement sur présentation de factures acquittées. Le montant maximum des acomptes ne pourra excéder un maximum de 60 % de la subvention. Le solde de la subvention ne sera versé qu'après vérification de la conformité des travaux.<br><br>Au-delà d'un délai de 5 ans après notification de la subvention, le dossier sera clôt, le porteur de projet pourra déposer une nouvelle demande. |

| | |
|---|---|
| | * **Définition des nouveaux installés :**<br><br>Nouveaux agriculteurs, âgés de 18 à 50 ans révolus, ne répondant pas aux conditions prévues par le dispositif des aides de l'État (Dotation Jeunes Agriculteurs). |

| | |
|---|---|
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | Conseil départemental de la Nièvre<br>Direction du Développement Territorial<br>Service Développement Rural et Transition Énergétique<br>Hôtel du Département<br>58 039 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## Grille de notation des Contrats de Projets Individuels

Plafonds de subventions (hors primes supplémentaires de 2 000 € pour nouveaux installés, non attributaires des aides de l'État :

8 000 € (ou 12 000 € pour les projets avec ateliers de transformation) dont 1 500 € pour les dossiers bâtiments inférieurs à 15 000 € (+ 3 000 € préconisation CAUE).

Plancher de subvention : 3 000 €

Valeur du point 100 € (180 € pour les projets avec atelier de transformation)

| Points | Critères | NOM du bénéficiaire |
|---|---|---|
| | **SAU / UTH** | |
| 3 | <35ha | |
| 2 | 36 à 70 ha | |
| 0 | 71 à 140 ha | |
| | **NB D'UTH** | |
| 2 | 3 et + | |
| 1 | ≤ 2 | |
| 0 | ≤ 1 | |
| | **AUTRE QUE BOVIN ALLAITANT** | |
| 4 | oui | |
| 2 | non | |
| | **DIVERSIFICATION : TYPE DE PRODUCTION** | |
| 6 | nouvelle structure (installation) | |
| 4 | nouvel atelier dans la structure existante | |
| 2 | développement d'un atelier existant | |
| | **ENGAGEMENT FILIÈRE** | |
| 3 | groupement de producteur, coop, (Cyalin, Axéréales...) | |
| 2 | association de producteurs (CERD, Secret de Paysans...) | |
| 1 | marchés au cadran, abattoirs locaux, affineurs | |
| 0 | autre ... | |
| | **VENTE DIRECTE, Circuits Courts (cumul possible)** | |
| 4 | vente directe | |
| 1 | vente restauration collective | |
| 1 | vente Grandes et Moyennes Surfaces | |
| | **ENGAGEMENT QUALITÉ** | |
| 4 | SIQO : Bio, AOC, AOP, Label, IGP... | |
| 2 | BTBBVP, verte prairie, Marques collectives... | |
| 0 | rien | |
| | **CRÉATION D'EMPLOI** | |
| 6 | oui | |
| 0 | non | |
| | **ASPECT ENVIRONNEMENTAL** | |
| 4 | oui | |
| 0 | non | |
| | **QUALIFICATION Agriculture Biologique** | |
| 4 | oui | |
| 0 | non | |
| | **Rapport ANNUITÉS / EBE** | |
| 3 | ≤ 30 %, ≤ 45 % si installation | |
| 0 | >30 % | |
| | **Evolution EBE** | |
| 3 | positif, stable | |
| 0 | négatif | |
| | **MARCHE / PROMOTION** | |
| 5 | à créer, difficultés à prévoir | |
| 3 | à développer ou à améliorer, | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| 0 | existant, pas de difficultés |

## 2 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (investissement)

**(Mesure 4.1.1 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne)**

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage afin d'apporter un soutien à la compétitivité économique et à l'attractivité des filières animales, à l'amélioration des conditions de travail et des conditions de logement des animaux, à la préservation de l'environnement et à l'économie dans l'utilisation des ressources. |
| **CADRE RÉGLEMENTAIRE** | Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales.<br>Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.1.1 (PCAE - modernisation classique) du PDR 2014-2020 |
| **BÉNÉFICIAIRES** | Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | • Pour les filières hors sol (volailles, porcs...) le Département ne cofinance les investissements que si l'exploitation est engagée dans une démarche qualité (SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine).<br>• Pour la filière équine, les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation ou l'activité d'élevage est dominante. Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.<br>• L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil Départemental et co-financements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil Départemental, dispositif formalisé dans une convention.<br>• La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil Départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures.<br>• Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. |
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature.<br>Toutefois le Département ne cofinance pas :<br>• les projets portant uniquement sur la gestion des effluents d'élevage<br>• les projets concernant uniquement de petits équipements en élevage bovin.<br>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 € (investissements matériels).<br>Le montant des investissements immatériels est plafonné à 5 % du coût total éligible. |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| **MONTANT DE LA SUBVENTION** | Dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure, le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 10 % (cofinancement FEADER compris) du montant des investissements éligibles au profit de l'éleveur, complémentaire de la subvention de l'État et/ ou de la Région.<br>Les investissements éligibles sont plafonnés à :<br>- 70 000 € pour une construction neuve ou une extension<br>- 45 000 € pour des travaux de rénovation<br>- 20 000 € pour les petits équipements<br>Le taux de subvention du Département est majoré de 5 points (%) maximum (cofinancement européen compris) pour les projets portés par un jeune agriculteur.<br><br>Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière.<br><br>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés. |
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES<br>2, RUE DES PÂTIS<br>BP 30 069<br>58 020 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 3 – Transformation et Commercialisation à la Ferme (investissement)

**(Mesure 4.2.2 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne)**

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | L'objectif de l'opération est d'accompagner les investissements de transformation et de vente dans les exploitations afin de développer la valorisation des productions agricoles et de diversifier les activités dans le cadre de la vente directe et des circuits de proximité. |
| **CADRE RÉGLEMENTAIRE** | Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales.<br>Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.2.2 du PDR 2014-2020 |
| **BÉNÉFICIAIRES** | Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | • L'aide est conditionnée à la réalisation d'une étude (plan de développement, étude de marché...) montrant que les investissements prévus permettent d'améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.<br>• L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil Départemental et co-financements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil Départemental, dispositif formalisé dans une convention.<br>• La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil Départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures.<br>• Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. |
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature.<br>Les investissements du secteur viti-vinicole ne sont pas éligibles au dispositif.<br>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 3 000 € (investissements matériels)<br>Le montant des investissements immatériels est plafonné à 10 % du coût total éligible. |
| **MONTANT DE LA SUBVENTION** | Dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure, le Conseil Départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 15 % (cofinancement FEADER compris) du montant des investissements éligibles, complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région.<br><br>Les investissements éligibles sont plafonnés à 100 000 €<br><br>Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière.<br><br>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés. |
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES<br>2, rue des Pâtis<br>BP 30 069<br>58 020 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 4 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (investissement)

**(Mesure 4.1.1 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne)**

**Investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques (sécheresse 2018)**

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | Dans le cadre du dispositif régional convenu en 2018, entre la Région et les Départements de Bourgogne Franche-Comté, pour accompagner l'adaptation des exploitations au changement et aux aléas climatiques, le présent règlement régit les modalités d'intervention du Département de la Nièvre pour soutenir les investissements, des exploitations d'élevage, exclusivement consacrés au stockage des fourrages et/ou au stockage de l'eau d'abreuvement et/ou au séchage de fourrage en grange, au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne.<br><br>Le présent règlement s'applique aux dossiers déposés au titre des appels à projets 2019 et 2020. |
| **CADRE RÉGLEMENTAIRE** | Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales.<br>Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.1.1 (PCAE – modernisation classique) du PDR 2014-2020. |
| **BÉNÉFICIAIRES** | les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage bovin, ovin, caprin, équin et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre.<br><br>Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | – Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le Plan de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020.<br><br>– L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits).<br><br>– La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures.<br><br>– Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP.<br><br>– Pour les filières hors sol (volailles, porcs...) le Département ne cofinance les investissements que si l'exploitation est engagée dans une démarche qualité (SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine).<br><br>– Pour la filière équine, les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation ou l'activité d'élevage est dominante. Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles. |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature.<br><br>Ces investissements concernent :<br>– le stockage des fourrages, individuel ou collectif, destinés aux animaux de l'exploitation<br>– le stockage, la récupération et le traitement de l'eau destinée à l'abreuvement des animaux de l'exploitation<br>– le séchage en grange des fourrages destinés aux animaux de l'exploitation.<br><br>Entrent dans le champ du présent dispositif :<br>– les dossiers comprenant exclusivement des investissements destinés au stockage de fourrage, au stockage de l'eau et au séchage en grange<br>– les dossiers mixtes dont au moins 40 % des dépenses sont relatives à du stockage de fourrage et/ou d'eau et/ou de séchage en grange.<br><br>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 € (investissements matériels).<br>Le montant des investissements immatériels est plafonné à 5 % du coût total éligible. |

| | |
|---|---|
| **NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION** | Le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 40 % (cofinancement FEADER compris) du montant hors taxes des investissements éligibles au profit de l'éleveur, éventuellement complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région, dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure.<br><br>Les investissements éligibles sont plafonnés à 70 000 €.<br><br>Le Département n'applique aucune majoration du taux de subvention ni aucun surplafond.<br><br>Les paiements sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. |

| | |
|---|---|
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES<br>2, rue des Pâtis<br>BP 30 069<br>58 020 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 5 – Investissement dans les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail (investissement)

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | L'objectif de ce dispositif est de soutenir les investissements dans l'adaptation au changement climatique, dans la continuité du dispositif ouvert en 2020 pour faire face aux conséquences des récents épisodes de sécheresse. Cette intervention, complémentaire au plan de relance national et au dispositif de soutien à l'investissement dans des équipements de stockage d'eau et de fourrages inscrits dans le PCAE (mesure 4.1.1 sécheresse), permet d'intégrer certains dossiers qui ne seraient pas éligibles du fait du règlement et de la grille de sélection du PCAE. |
| **CADRE RÉGLEMENTAIRE** | Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°SA. 50388 (2015/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ».<br><br>Règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté pour les aides au dispositif de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement des animaux.<br><br>Code Général des Collectivités Territoriales. |
| **BÉNÉFICIAIRES** | – les agriculteurs, personnes physiques,<br>– les agriculteurs, personnes morales, dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, SCEA...),<br>– les groupements d'agriculteurs dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural,<br>– les CUMA,<br>Les bénéficiaires doivent exercer une activité primaire d'élevage, leur siège d'exploitation doit se situer dans la Nièvre.<br>Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | Le bénéficiaire doit déposer, avant le début de l'opération, une demande d'aide à la Région qui est guichet unique sur ce dispositif. La demande doit être déposée sur le site de gestion des aides régionales : subventions.bourgognefranchecomte.fr (OLGA).<br>La Région assure l'instruction des dossiers et transmet régulièrement au Département de la Nièvre la liste des bénéficiaires. La Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre attribuera l'aide du Département, complémentaire à celle de la Région.<br>Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet par la Région.<br><br>Le présent règlement d'intervention est applicable pour les dossiers déposés à la Région avant le 31 décembre 2021.<br><br>Le respect du présent règlement d'intervention implique également le respect du règlement d'intervention de la Région.<br><br>Chaque demande fera l'objet d'un contrôle croisé avec les demandes reçues par France Agrimer dans le cadre du plan de relance national et les demandes déposées au titre des dispositifs 4.1.1 du PCAE afin d'éviter de dépasser le taux maximal d'aide publique. |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | Sont subventionnés les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau d'abreuvement à destination des animaux au sein de l'exploitation.<br><br>Investissements éligibles :<br>– investissements matériels :<br>– les systèmes de récupération de l'eau de pluie<br>– les citernes mobiles pour le transport de l'eau (tonnes à eau) pour les CUMA même si elles ne sont pas couplées à la création d'un stockage (une seule tonne à eau par CUMA)<br>– les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires<br>– les systèmes de pré-filtration (en amont des systèmes de stockage d'eau de pluie)<br>– les dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables<br>– la rénovation des citernes privatives existantes<br><br>– investissements immatériels :<br>– études préalables, avec choix du prestataire, uniquement liées à un investissement éligible au dispositif<br><br>Investissements exclus :<br>– les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté et éligible au dispositif<br>– les forages<br>– les créations de point d'eau<br>– le curage des puits<br>– les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mare, rivières...)<br>– les impluviums<br>– les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas le propriétaire<br>– les citernes mobiles pour le transport de l'eau (tonnes à eau), sauf pour les CUMA<br>– les matériels d'occasion<br>– la main d'œuvre pour l'autoconstruction |

| | |
|---|---|
| **NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION** | Le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de **15 %** du montant hors taxes des investissements éligibles au profit du bénéficiaire, complémentaire de la subvention de la Région, dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure.<br><br>Les investissements éligibles sont plafonnés à 20 000 € HT par porteur et par an (ou 30 000 € HT en cas de réalisation de citerne enterrée).<br><br>Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissements HT.<br><br>Délai d'achèvement des travaux : 2 ans à partir de la date de notification.<br><br>Le Département n'applique aucune majoration du taux de subvention ni aucun sur plafond. |

| | |
|---|---|
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | Sur la plateforme en ligne de demande de subvention de la Région :<br>subventions.bourgognefranchecomte.fr |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 6 – Aide à la souscription de parts sociales de CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) pour les jeunes agriculteurs (investissement)

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | Cette aide, qui subventionne la souscription de parts sociales de CUMA, vise à inciter les jeunes agriculteurs à acquérir du matériel en commun sous forme coopérative. L'objectif est d'éviter leur suréquipement (maîtrise des coûts) mais aussi de les inciter à intégrer un groupe structuré. |
| **BÉNÉFICIAIRES** | Jeunes agriculteurs âgés de 18 à 40 ans au moment de la demande. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | Les dossiers sont instruits par l'antenne Nièvre de Fédération CUMA Bourgogne Franche-Comté.<br><br>La demande doit être déposée dans les cinq ans suivant l'installation, que le jeune ait bénéficié ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (une attestation MSA précisant la date d'installation doit être jointe au dossier). Plusieurs dossiers portant sur des matériels différents mais dans la limite du plafond global, peuvent être déposés pendant cette période.<br><br>Dans le respect du droit coopératif, lors de leur adhésion, les jeunes doivent s'engager dans la CUMA concernée pour une durée minimale de cinq ans (un bulletin d'adhésion et d'engagement doit être joint au dossier). |
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION** | Dépenses subventionnables : parts sociales de CUMA attachées à des matériels ou à des activités.<br><br>La subvention est calculée sur la base de 50 % du montant des parts sociales souscrites, dans les limites suivantes :<br>– plafond subventionnable : 4 000 € (subvention : 2 000 €)<br>– dépense subventionnable minimale : 1 000 € (subvention : 500 €)<br><br>Dans le cas d'une exploitation sociétaire (GAEC, EARL, SCEA...) l'aide sera modulée en proportion du pourcentage de parts dans la société du jeune attributaire.<br><br>Le paiement de la subvention interviendra après présentation d'une facture de capital social acquittée ou d'un certificat nominatif de parts sociales. Ce document doit être daté postérieurement à la date de notification de l'aide par le Département.<br><br>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture. |
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | Conseil départemental de la Nièvre<br>Direction du Développement Territorial<br>Service Développement Rural et Transition Énergétique<br>Hôtel du Département<br>58 039 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

## 7 – Aide aux actions de communication et manifestations agricoles (fonctionnement)

| | |
|---|---|
| **OBJET DE L'AIDE** | Cette aide vise à promouvoir l'image de la production agricole nivernaise et des métiers de l'agriculture, à rapprocher les producteurs des consommateurs et du grand public, à dynamiser le monde rural nivernais et à valoriser l'image de la Nièvre à l'extérieur du département.<br><br>Sont exclues toutes les manifestations sans lien direct avec la production agricole : chasse, chiens... |
| **BÉNÉFICIAIRES** | 1. Organismes professionnels agricoles, associations, groupements de producteurs.<br><br>2. Regroupements de producteurs nivernais portés par une structure juridique (association, GIE...) qui souhaitent participer à des salons de renommée régionale, nationale ou internationale, et destinés au grand public. |
| **CONDITIONS D'ATTRIBUTION** | La structure organisatrice doit fournir :<br><br>- le descriptif de la manifestation ou de l'action de communication,<br>- le plan de communication de la manifestation, adapté<br>- le budget prévisionnel et le plan de financement précisant la participation demandée au Conseil départemental,<br>- un document de présentation générale de la structure.<br><br>Les actions proposées doivent être en adéquation avec le public visé.<br><br>Seules les manifestations d'envergure départementale, régionale ou nationale seront soutenues.<br><br>Dans le cas de concours d'animaux, cette subvention est conditionnée à l'établissement d'un règlement sanitaire n'autorisant la participation qu'aux animaux issus d'élevages sains ou en cours d'assainissement et sans résultats sérologiques positifs vis-à-vis de l'IBR.<br><br>Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire connaître la participation financière du Conseil Départemental, notamment lors de la manifestation, des communiqués de presse, des éditions de documents, dans le respect de la charte graphique du Département. |
| **DÉPENSES SUBVENTIONNABLES** | Toute dépense liée à l'organisation, aux frais de communication, aux activités prévues dans la mesure où celles-ci concernent bien les objectifs visés.<br>La subvention est fonction de l'intérêt que représente la manifestation pour la Nièvre agricole et du budget prévisionnel présenté.<br><br>Important : il est vivement recommandé l'emploi de papier recyclé pour l'impression de tous documents de communication ainsi que le recours à des imprimeurs labellisés « imprim'vert ».<br><br>Sont exclus des dépenses subventionnables :<br>– les frais généraux de restauration,<br>– les dépenses correspondant à des postes non liés à l'agriculture |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9551-DE

| | |
|---|---|
| **MONTANT DE LA SUBVENTION** | La subvention sera versée à posteriori sur présentation de justificatifs : bilan de l'action, nombre de personnes présentes, bilan financier de l'action, coupures de presse.<br><br>Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt du projet.<br><br>**Elle sera plafonnée à 30 % des dépenses TTC éligibles**<br><br>Les projets d'un coût inférieur à 3 000 € ne sont pas éligibles à ce programme. Ils pourront faire l'objet d'une demande de financement auprès du Fonds Départemental d'Animation Cantonale (FDAC) ou des nouveaux EPCI. |

| | |
|---|---|
| **DÉPÔT DU DOSSIER** | Conseil départemental de la Nièvre<br>Direction du Développement Territorial<br>Service Développement Rural et Transition Énergétique<br>Hôtel du Département<br>58 039 NEVERS CEDEX |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9522-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :

  - 515 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 030 €, à Monsieur Jean DE VILLAINES, domicilié La Belouze, 58 130 POISEUX, pour son adhésion à la CUMA du VAL DE NIÈVRE,

  - 1 010 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 020 €, à Monsieur Florian BERNARDIN, domicilié La Motte, 58 390 DORNES, pour son adhésion à la CUMA de LA MOTTE,

  - 954 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 907,40 €, à Monsieur Fernand CREMER, EARL DERRUETTE GEORGES, domicilié Le Bourg, 58 420 CHAMPALLEMENT, pour son adhésion à la CUMA de MARIGNY-PAZY.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9522-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

DELIBERATION N° 3

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **FINANCEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 24 000 €, dont 4 000 € pour soutenir l'animation de la plateforme J'veux du local, à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre, sise 25 boulevard Léon Blum, 58000 NEVERS, pour ses actions en faveur de l'environnement : développement de l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagnement des projets de conversion en agriculture biologique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

NIÈVRE le département

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE NIÈVRE

# CONVENTION

# D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"*

**ET :**

**La Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre**
25 Boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier RAMET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la réunion de bureau du 12 novembre 2020,
N° SIRET : 185 800 018 00037

*ci-après dénommée "le bénéficiaire"*

**Il est convenu qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée par la Région le 13 octobre 2017 et par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les orientations stratégiques et les actions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'inscrivent dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

La Chambre d'Agriculture, lors de sa session du 19 septembre 201[illegible] domaines d'activités stratégiques le développement de l'agriculture bio et le développement des circuits courts. Afin de soutenir cette orientation, il est proposé un accompagnement financier axé sur trois points :

- favoriser le développement de l'alimentation de proximité :
  - accompagner le développement de la filière légumes de plein champ,
  - animer et promouvoir le site Internet « J'veux du Local », plateforme de promotion de l'alimentation de proximité,
- accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leur prix d'équilibre en circuit court,
- accompagner et sécuriser la conversion en agriculture bio (études technico-économiques).

Il est également attendu que la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur :

- le règlement d'intervention agricole du Département ;
- la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;
- la stratégie de préservation de la biodiversité ;
- le développement de l'Agropôle du Marault ;
- l'acquisition, par le Département, de foncier agricole sur la commune de Challuy.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique »**, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture bio, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

---

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 35 341 euros (60 jours de techniciens x 400 €/jour + 11 341 € de charges de structure et maintenance du site « J'veux du local »), conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
- – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- – nécessaires à la réalisation du projet ;
- – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- – dépensés par "le bénéficiaire" ;
- – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 24 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 35 341 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 24 000 euros maximum.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre verse :

– une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE
Domiciliation : TPNEVERS
Code établissement : 10071 Code guichet : 58000
N° de compte : 00001002582 Clé RIB : 81

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute modification statutaire enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

## ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
Mr Didier RAMET

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 35 341 € | 24 000 € | 24 000 € | 24 000 € |

A) Objectifs :
– Accompagner le développement de la filière légumes de plein champ dans la Nièvre
– Animer et promouvoir le site internet « J'veux du Local, le goût de ma Nièvre »
– Accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leurs prix d'équilibre en circuits courts
– Accompagner les projets dans la conversion en Agriculture Bio dans un objectif de sécurisation et de pérennisation du système.

B) Public visé :
L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre

C) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
1 – Favoriser l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux :
– accompagner et développer la filière « légumes de plein champ »,
(12.5 jours x 400 = 5 000 €)
– animation et promotion du site Internet « J'veux du Local »,
(9 jours x 400 = 3600 + coût prestataire 400 € = 4 000 €)

2 – Accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leurs prix d'équilibre en circuits courts :
Acquisition de références, calculs et analyses de prix d'équilibre sur des productions vendues en circuits courts de façon à connaître la viabilité de l'activité. Développement de la vente de proximité pour les agriculteurs nivernais.
(5 études à 2,5 j/étude, soit 12,5 jours x 400 = 5 000 €)
(reste à charge pour l'agriculteur : 0 €)

3 – Accompagnement global pour sécuriser et pérenniser les conversions en agriculture bio :
Réalisation d'une étude technico-économique approfondie sur la conversion, avec un prévisionnel sur 5 ans et un budget de trésorerie sur 24 mois. L'objectif est d'aider l'agriculteur dans la phase délicate des 2 ans de conversion.
(5 études à 5 j/étude soit 25 jours x 400 = 10 000 €)
(reste à charge pour l'agriculteur :400 €)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9550-DE

# ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL

## Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | | **70 - Ventes de produits finis, prestations de service** | 4 000 € |
| Prestations de services | 1 035 € | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61 - Services extérieurs** | | **74 - Subventions d'exploitation** | 24 000 € |
| Locations | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | | - | |
| Assurance | | Région(s) | |
| Documentation | | - | |
| | | **Département de la Nièvre** | **24 000 €** |
| **62 - Autres services extérieurs** | | - | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Intercommunalité(s ): EPCI | |
| Publicité, publication | | - | |
| Déplacements, missions | | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | | - | |
| **63 - Impôts et taxes** | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | 22 511 € | - | |
| Rémunération des personnels | 22 511 € | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75 - Autres produits de gestion courante** | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions** | | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | 11 795 € | Chambre Départementale de la Nièvre | 7 341 € |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 35 341 € | **TOTAL DES PRODUITS** | 35 341 € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 24 000 € représente 68 % du total des produits :**
(montant attribué/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 4

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **CONVENTION DE PARTENARIAT : SEMEURS DU POSSIBLE**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de subvention suivante :
  - 6 000 € à l'association « Semeurs du Possible », afin d'accompagner la mise en place de l'espace-test maraîcher de l'Agropôle du Marault à Magny-Cours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

NIÈVRE le département

Semeurs du possible
Réseau bourguignon des lieux tests agricoles

# CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Semeurs du Possible**
9 rue le Bourg- 71 250 MARCILLY
représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard KREMPP
N° SIRET : 79266318900027

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers depuis 2012 qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, il est nécessaire de créer un nouvel espace-test sur l'Agropôle du Marault.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que l'entrepreneur à l'essai puisse disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention. Semeurs du Possible accompagnera l'entrepreneur à l'essai sur l'espace-test de l'Agropôle du Marault en lui permettant

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de son projet,
- d'un hébergement juridique, fiscale et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à ses attentes et questionnements.

L'accompagnement du Bénéficiaire se répartira selon le programme d'actions suivant :

- accompagnement tutorat agriculteur local (6 jours),
- accompagnement entrepreneurial du porteur de projet (6 jours),
- accompagnement technique du porteur de projet (1 jour),
- participation au comité d'appui local (1 jour),
- participation à un événement/création outil de communication (1 jour).

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 6 000 euros,** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre [illegible] Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9528-DE

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire
Le Président de Semeurs du Possible
Monsieur Bernard KREMPP.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 5

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **FINANCEMENT BIO BOURGOGNE**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 63 000 € à l'association BIO BOURGOGNE, sise 19 avenue Pierre Larousse, 89000 AUXERRE, pour ses actions en faveur de l'environnement (soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

NIÈVRE le département

• BIO BOURGOGNE •

• GABNi •
Les Agriculteurs BIO de la Nièvre

# CONVENTION

# D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"*

**ET :**

**L'association BIO BOURGOGNE**
19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,
représentée par son Président en exercice, Monsieur CAMBURET Philippe
N° SIRET : 390 605 723 00027

*ci-après dénommée "le bénéficiaire"*

**Il est convenu qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les actions de BIO BOURGOGNE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques, préserver et restaurer la biodiversité des écosystèmes agricoles, augmenter le nombre de produits bio et locaux dans les repas de la restauration collective et améliorer la distribution des produits bio et locaux sur le territoire afin de permettre à tous les Nivernais d'y avoir accès** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021, pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 156 322 euros (3,05 Équivalents Temps Plein), conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;
  – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

---

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 63 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 156 322 euros (3,05 Équivalents Temps Plein), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de BIO BOURGOGNE, assurées dans la Nièvre par le GABNI, pour un montant de 63 000 euros maximum.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE
Domiciliation : C.AFF.AUXERRE
Code établissement : 11006 Code guichet : 45400
N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

– Action 1 : accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices ;
– Action 2 : sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ;
– Action 3 : contribuer à l'augmentation des produits bio et locaux dans les repas de la restauration collective ;
– Action 4 : améliorer la distribution des produits bio et locaux sur le territoire du département.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

**ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.
La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de BIO BOURGOGNE,
Mr Philippe CAMBURET

Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

**Action n°1** : Accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 83 847 € | 14 500 € | 14 500 € | 61 474 € |

A) Objectifs :

Maintenir la dynamique de conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique pour amoindrir l'impact environnemental des pratiques agricoles à l'échelle du département.
Encourager les installations en agriculture biologique.
Pérenniser les surfaces conduites en bio.

B) Description :

BIO BOURGOGNE et le GABNI poursuivront l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).

BIO BOURGOGNE et le GABNi organiseront des échanges entre cédants et porteurs de projets et accompagneront techniquement les nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront l'entrepreneur à l'essai sur l'espace-test en maraîchage biologique de l'Agropôle du Marault, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible. Cette mission est estimée à 10 jours d'accompagnement. Dans ce temps, 3 jours seront consacrés au suivi technique cultural avec plusieurs visites sur le terrain, 4 jours à des temps de formation de l'entrepreneur et 3 jours à l'intégration de celui-ci dans le réseau des producteurs bio du département, afin qu'il puisse bénéficier des conseils et du soutien nécessaires à sa formation.

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront les structures d'insertion par l'activité économique (EBE de Prémery, ASEM, Jardins du Cœur..., EPCI et communes concernées) qui sont volontaires pour le développement de leur activité maraîchage, notamment par l'organisation de sessions de formation.

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront le Département dans son projet de développement des productions légumières sur les parcelles agricoles en cours d'acquisition sur la commune de Challuy. Cet accompagnement sera limité, dans le cadre de cette convention, à l'apport d'expertise

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

sur l'interprétation des analyses de sols et à la participation au comité technique en charge du projet.

BIO BOURGOGNE rédigera et diffusera des bulletins techniques (dont le Bulletin de Santé du Végétal en lien avec l'espace test du Marault) et animera des réunions d'échanges et des visites de fermes plusieurs fois dans l'année, pour que les agriculteurs partagent leurs techniques, leurs connaissances, leurs observations de terrain et soient en mesure d'adapter leurs pratiques au changement climatique.

C) Bénéficiaires :
Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre, les structures d'insertion par l'activité économique et l'entrepreneur à l'essai sur l'espace-test agricole du Marault.
Indirectement, ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– élevage et polyculture élevage,
– grandes cultures,
– productions légumières, production de plantes aromatiques et médicinales, petits fruits et arboriculture.

Soit une mise à disposition de 5 personnes pour **1,60 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 83 847 €, avec une participation du Département de 14 500 €.

F) Évaluation :
– nombre de conversions vers l'agriculture biologique par rapport à l'année 2020
– nombre de fermes bio et surface conduite en bio sur le département par rapport à l'année 2020
– nombre d'installations en bio sur le département
– nombre de producteurs accompagnés
– nombre d'actions collectives organisées
– nombre de journées d'accompagnement de l'espace-test du Marault.
– nombre de journées de formation maraîchage

**Action n°2** : Sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 12 402 € | 8 500 € | 8 500 € | 8 500 € |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

A) Objectifs :

Sensibiliser les agriculteurs et agricultrices à l'impact environnemental des pratiques agricoles.
Sensibiliser les acteurs du territoire et les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.
Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.
Contribuer à la préservation de la ressource en eau.
Limiter les dégâts et les pertes liés aux aléas climatiques.

B) Description :

Participation aux différents comités de gestion « Biodiversité » organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs, agricultrices et associations environnementales. Contribution à l'élaboration des atlas de la biodiversité.

Poursuite des actions de sensibilisation sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux différents comités de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du département et sur les territoires des Agences de l'eau. Participation à la mise en place des PSE (paiements pour services environnementaux).

Accompagnement des agriculteurs et agricultrices souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver la biodiversité en leur apportant des conseils, en partageant des témoignages d'expériences réussies et en les mettant en relation avec l'ensemble des associations environnementales présentes sur le département qui mènent aussi des actions en ce sens. Organisation d'une animation de sensibilisation sur la ferme d'un adhérent du GABNI sur le thème « Agriculture bio et biodiversité ».

Accompagnement des actions en faveur de la biodiversité prévues au Marault.

Réponse aux sollicitations du Département dans le cadre de l'appel à projets « Préservation de la biodiversité agricole », notamment sur le volet plantation d'arbres ou de haies.

Actions de sensibilisation aux externalités positives de l'agriculture biologique et sur les enjeux de la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité auprès des scolaires, notamment en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.

Organisation d'actions spécifiques sur le thème du changement climatique, temps d'échanges, formations ou sensibilisation. Les conseillers techniques déploieront un programme de formation visant à améliorer la résilience des fermes bio face au changement climatique (en particulier dans la gestion des troupeaux).

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre.
Partenaires de la stratégie Biodiversité.
Collégiens du département.
Services du Département.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– élevage et polyculture élevage,
– animatrice territoriale.

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,25 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 12 402 €, avec une participation du Département de 8 500 €.

F) Évaluation :
– nombre de réunions auxquelles les animateurs auront participé ou auront organisé sur les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité à l'échelle du département,
– nombre d'actions réalisées sur le thème spécifique du changement climatique,
– nombre de participants présents aux réunions proposées.

**Action N°3** : Contribuer à l'augmentation des produits bio et locaux dans les repas de la restauration collective.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 29 850 € | 19 500 € | 19 500 € | 20 433 € |

A) Objectifs :
Sensibiliser les citoyens à une alimentation saine et de qualité.
Augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective.
Accompagner les agriculteurs, notamment les nouveaux installés, pour qu'ils développent leur vente de produits bio sur le département et en particulier en restauration collective.
Contribuer à l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM (50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques, repas végétarien, protéines végétales).
Stimuler la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective (en particulier la filière viande).
Accompagnement des établissements de restauration et restaurants administratifs (AGORA, Luzy…).
Accompagnement des collèges (Cercy-la-Tour…).

B) Description :
Pour augmenter la part des produits bio et locaux en restauration collective, BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront les producteurs bio du département au développement de productions à destination de la restauration collective et accompagneront les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local.

En lien avec le Conseil départemental, proposition d'animations à destination des convives et notamment des collégiens autour de l'alimentation, pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

Accompagnement des établissements de restauration collective, en particulier les collèges, de façon individuelle ou collective (participation à des cafés-débats cuisiniers, formation...), pour leur permettre de faire évoluer leurs pratiques culinaires, leurs pratiques d'achats, leur façon d'élaborer les menus, afin d'introduire plus aisément davantage de produits bio et locaux.

Information et sensibilisation des élus locaux sur l'introduction de produits bio et locaux en restauration collective.

Pour augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective, BIO BOURGOGNE et le GABNI valoriseront la plateforme Agrilocal 58 auprès des producteurs bio nivernais et accompagneront les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire et consommateurs nivernais.
Gestionnaires d'établissements, cuisiniers et collectivités en lien avec les EHPAD et collèges du département.
Collégiens du département.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– chargés de projets,
– animateurs filières et territoires.

Soit une mise à disposition de 3 personnes pour **0,60 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 29 850 €, avec une participation du Département de 19 500 €.

F) Évaluation :
– nombre de producteurs accompagnés ou conseillés pour vendre à la restauration collective,
– nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais de la RHD,
– nombre d'animations scolaires menées (5 prévues),
– nombre d'établissements de la restauration collective accompagnés (2 établissements minimum).

**Action N°4** : Améliorer la distribution des produits bio et locaux sur le territoire du département.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 30 223 € | 20 500 € | 20 500 € | 20 500 € |

A) Objectifs :
Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale aux habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

Développer les débouchés des fermes bio nivernaises et en offrir aux nouveaux installés.
Créer des emplois permettant l'insertion par l'activité économique.
Étoffer la gamme des produits bio et locaux des points de vente alimentaires du département.
Mettre en application des enseignements du diagnostic de la consommation, de la distribution et de la production des produits bio locaux dans le département de la Nièvre réalisé en 2020.
Élaborer une stratégie partagée de développement de points de vente, adaptés au territoire, là ou ils sont peu présents.
Contribuer au développement de la production de légumes de plein champ en agriculture biologique, en lien avec la Chambre d'Agriculture.

B) Description :
Poursuite de la coordination et de l'animation du projet initié en 2020 avec les agents du Conseil départemental pour améliorer l'accessibilité des produits bio et locaux, avec les différents acteurs du territoire (collectivités, distributeurs, producteurs, structures de l'insertion par l'activité économique). Mise en œuvre du programme d'actions défini et partagé :
– accompagnement des producteurs bio qui souhaitent commercialiser localement leurs produits en vente directe ou en circuits courts,
– accompagnement à la conversion vers la bio ou à la création de gamme bio des artisans et transformateurs agroalimentaires (conseil réglementaire, facilitation des approvisionnements),
– participation à la création et à la promotion de la marque territoriale « La Belle Nièvre »,
– participation aux actions de sensibilisation sur l'alimentation auprès des centres sociaux,
– contribution au développement de points de vente de produits bio et locaux.

Contribution à la construction et à l'animation de la plateforme Internet « J'veux du Local ».

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire et consommateurs nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– chargés de projets,
– animatrice filières et territoires.

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,60 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 30 223 €, avec une participation du Département de 20 500 €.

F) Évaluation :
– nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation
– nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
– nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais,
– nombre et descriptif des actions menées avec les distributeurs de produits bio et locaux,
– nombre d'animations scolaires réalisées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9537-DE

# ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE [illegible]

## Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | **65 679** | **70 - Ventes de produits finis, prestations de service** | **227 801** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 51 788 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 13 891 | Prestations de service | |
| **61 - Services extérieurs** | **126 899** | **74 - Subventions d'exploitation** | **1 111 864** |
| Locations | 94 574 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 181 830 |
| Entretien et réparation | 14 873 | - | |
| Assurance | 12 744 | Région(s) | 361 319 |
| Documentation | 4 708 | - | |
| | | **Département de la Nièvre** | 63 000 |
| **62 - Autres services extérieurs** | **122 842** | Autres départements (21, 89, 71) | 91 749 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 18 509 | Communes et intercommunalité·(s) : EPCI | 29 666 |
| Publicité, publication | 7 915 | - | |
| Déplacements, missions | 51 820 | | |
| Services bancaires, autres | 44 598 | - | |
| **63 - Impôts et taxes** | **43 350** | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | 43 350 | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | **1 053 963** | - | |
| Rémunération des personnels | 732 565 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | 294 818 | Autres établissements publics | 384 300 |
| Autres charges de personnel | 26 580 | **75 - Autres produits de gestion courante** | **40 880** |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 40 880 |
| | | **76 - Produits financiers** | |
| **66 - Charges financières** | **8 012** | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | **6 500** | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions** | **4 200** | **79 – Transfert de charges** | **50 900** |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **1 431 445** | **TOTAL DES PRODUITS** | **1 431 445** |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | | | |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 63 000 € représente 4,40 % du total des produits :**
(montant attribué/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 6

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **PARTENARIAT CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT 2021**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique développement)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté - délégation Nièvre pour l'année 2021,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre nos deux structures,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

NIÈVRE le département

Chambre de Métiers et de l'Artisanat BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche Comté**
Siège : 2 Rue Louis de la Verne 39100 DOLE
Adresse postale : 65/69 Rue Daubenton BP 37451 21074 DIJON CEDEX
représentée par Monsieur Emmanuel POYEN, Président
N° SIRET : 130 026 073 00010

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les compétences attribuées par le législateur aux Départements, notamment en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarités des territoires ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Nièvre, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 32 800 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

***Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)***
Le département de la Nièvre verse un montant de 16 400 euros à la notification de la convention, soit 50% du montant prévisionnel.

Le solde sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 5.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

---

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire ,
Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté-Délégation Nièvre
Monsieur Sébastien THOMAS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# Axe 1 – Valorisation de la production locale

## Demande 2021

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 1. Contexte 2021 et rappel des objectifs

*Consolider l'image des productions locales*

La Nièvre est riche d'excellence artisanale, de savoir-faire locaux et de production locale.

De plus les produits locaux stimulent l'économie en mobilisant des ressources locales variées telles que les matières premières, les savoir-faire et compétences ainsi que la main d'œuvre et constituent d'importants leviers d'attractivité et de développement pour notre territoire.

Pour valoriser ces atouts, un projet de marque territoriale « la belle Nièvre » est en cours d'élaboration par le Conseil Départemental dans le but d'une labélisation des entreprises nivernaises.

Nos objectifs communs dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Initialiser des partenariats pour développer des circuits de proximité (approvisionnement local des artisans),
- Dynamiser les interactions entre les acteurs de l'alimentation dans la Nièvre pour assurer un approvisionnement local de qualité aux artisans,
- Développer les circuits locaux auprès de la clientèle,
- Valoriser les savoir-faire locaux et la production locale,
- Structurer la filière des circuits locaux.

## 2. Actions prévues

**Équipe mobilisée en 2021**

- Emilie SALERNO, responsable du pôle économie;
- Mélody LE POMMELEC, agent de développement économique ;
- Carine BONHOMME-ARNAULT, référente régionale hygiène des aliments et innovation Certifiée Calyxis CEPR n°0007/ « conduite de système HACCP/SMSDA » ;
- Pierre BORY, agent de développement économique ;
- Marjorie FERRAGUTTI LOISY assistante administrative du pôle économie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

**Accompagnements proposés :**

**1. Développer et structurer l'approvisionnement et la vente de produits locaux**

Afin d'amorcer la structuration de l'approvisionnement en produits locaux des artisans de l'alimentation, les actions suivantes seront réalisées :

- Identification des artisans proposant des produits locaux ou souhaitant s'approvisionner en produits locaux par le biais d'un questionnaire administré à l'ensemble des entreprises du secteur de l'alimentaire et ressortissantes de la CMAR-BFC,

- Sensibilisation aux enjeux des circuits locaux et promotion de la plateforme de référencement « J'veux du local »,

- Validation des inscriptions des artisans sur la plateforme « J'veux du local » et vérification du respect de la charte régionale,

- Organisation d'une rencontre entre producteurs et artisans locaux en fonction des besoins identifiés lors de nos différentes rencontres et afin de créer de nouveaux débouchés en devenant fournisseurs ou acheteurs locaux.

**2. Promotion des circuits locaux auprès de la clientèle**

Pour répondre aux attentes des consommateurs sur le « consommer local », les actions suivantes seront réalisées :

- Organisation d'ateliers culinaires avec les produits locaux auprès du grand public autour des spécialités locales : comment les utiliser dans une recette par exemple, ou comment les fabriquer. Ces ateliers peuvent être organisés chez les artisans, sur un plateau technique (CFA, équipementier…), par webinaire en fonction du contexte sanitaire, ou sous forme de fiche recette.

**3. Travail préparatoire à la labélisation « LA BELLE NIEVRE »**

En adéquation avec la mise en place du label valorisant les savoir-faire, les productions et l'élaboration de produits ou services nivernais par le Conseil Départemental, la CMAR-BFC propose de réaliser les actions suivantes :

- Contribution à la rédaction du règlement du futur label dans le but de définir les critères d'éligibilités et les conditions d'attributions,
- Contribution à la définition du cahier des charges en fonction des différentes familles de produits,
- Identification des entreprises pouvant entrer dans le dispositif de labélisation grâce à notre répertoire des métiers.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 3. Annexe financière

### Axe 1 – Valorisation de la production locale

**Année 2021**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| **Frais de personnel (400 € / jour)**<br>Mise en œuvre des actions - communication | **6 400 €**<br>*16 jours* | **Convention Conseil Départemental**<br><br>**Autofinancement** | **5 120 €**<br><br>**1 280 €** |
| **TOTAL** | **6 400 €** | **TOTAL** | **6 400 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# Axe 2 - Collège, Enseignement

## Demande 2021

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 1. Action 1 : Découverte de l'artisanat et de l'esprit d'entreprendre aux collégiens

*Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations*

**Contexte et rappel des objectifs**

Notre objectif commun est de faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations par l'utilisation de « Artisanat le jeu ».

Ce jeu permet de faire découvrir aux jeunes les métiers de l'artisanat en rappelant que ces métiers sont inscrits totalement dans la modernité.

Le jeu permet également aux participants de se mettre à la place d'un créateur d'entreprise en lui demandant de prendre les décisions qui s'imposent au moment du lancement de son activité.

Enfin, pour totalement appréhender les réalités d'un chef d'entreprise, le jeu invite les participants à endosser ce rôle dans le cadre de son activité au quotidien.

Grâce à son caractère interactif, ce jeu a totalement répondu aux attentes des élèves des différentes classes qui ont participé aux animations assurés par la CMARBFC-D58 en 2019/2020. Les enseignants furent également totalement satisfaits de son apport sur leurs élèves avec une ouverture sur le monde de l'entreprise répondant totalement aux objectifs pédagogiques.

En 2019, nous avons acquis des boitiers relayés à un logiciel sur PC permettant à chaque jeune le suivi de leur réponse et d'avoir le résultat global sur un écran. C'est une réelle émulation pour une participation interactive. Les établissements scolaire ont très vite adhérer à cette autre façon de présenter les métiers de l'artisanat

**Équipe mobilisée en 2021**

L'action est maintenue avec notre conseillère en poste depuis 2000 :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA

**Les prép'avenir découvrent les métiers de l'artisanat**

Mardi 10 novembre, Mme Louis-Oukidja (Chambre des métiers et de l'artisanat) a présenté aux élèves du dispositif prép'avenir les métiers de l'artisanat : formation, diversités, débouchés...

**Accompagnement proposé :**

Nous proposerons ces présentations dans les collèges avec un objectif de 3 établissements.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 2. Action 2 : Jeunes suivis par l'action sociale à l'enfance

*Action de sensibilisation à l'apprentissage et à la découverte de l'artisanat de jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance.*

**Contexte et rappel des objectifs**

Contexte et objectifs :

- Cette action vise à permettre à des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de se construire un avenir professionnel par la voie de l'apprentissage et ainsi favoriser leur qualification et leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Un accompagnement individuel et spécifique de chaque jeune sera réalisé et permettra de :

- Le faire entrer dans une démarche active de choix de métiers en fonction des besoins identifiés ;
- Valider le métier choisi en l'aidant à trouver des lieux de stage ;
- Faciliter la recherche d'entreprise pour l'établissement d'un contrat d'apprentissage ;
- Sécuriser le parcours de l'apprenti par un suivi favorisant l'intégration, la continuité du contrat et par conséquence la réussite à l'examen.

Pour cela, la CMAR-BFC propose quatre phases d'accompagnement :

- Repérage et accueil du public ;
- Identification et validation du projet des jeunes intéressés ;
- Accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage ;
- Suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours.

**Phase 1 : repérage et accueil du public**

Informer le plus grand nombre de jeunes ;

Développer les partenariats avec les sources de signalement ;

Cette phase doit permettre de valider l'entrée dans le dispositif ou la réorientation vers un dispositif alternatif.

**Phase 2 : identification et validation du projet du jeune**

Identification et validation du projet professionnel et de formation du jeune par la voie de l'apprentissage, au regard : de son niveau de formation, de son parcours, de ses difficultés sociales, de la réalité du marché de l'emploi, de sa mobilité,...

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

Outils : entretien individuel semi-directif, passation de tests d'orientation et d'évaluation, réalisation de stage découverte en entreprise...

Etablissement d'un plan d'action visant l'accès à un contrat d'apprentissage, ou une réorientation vers un dispositif adapté.

**Phase 3 : accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage**

Appui renforcé à la recherche d'un employeur par la mobilisation des moyens et des partenaires sur le territoire :

- Développeurs de l'apprentissage ;
- Bourse de l'apprentissage inter consulaire ;
- Fichier CMAR-BFC des maîtres d'apprentissage ;
- Réseau privilégié d'artisans et d'entreprises : élus, titre MAC, représentants des OP...

La présentation des jeunes aux entreprises se fait avec le référent CMAR-BFC du dispositif.

**Phase 4 : suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours**

Mise en place d'une réunion au démarrage du contrat, avec le jeune, la famille, le CFA, l'entreprise et le référent du dispositif - Plan d'adaptation pédagogique -

Contacts avec l'entreprise et le CFA.

**À 3 mois** : rencontre en entreprise ;

**À 6 mois** : bilan approfondi (progrès, les difficultés...) pour éventuellement mettre en place des mesures correctives.

L'entreprise, comme le jeune, peuvent solliciter le référent CMARBFC tout au long du contrat.

**Équipe mobilisée en 2021**

L'équipe existante est maintenue avec une conseillère/manager :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA

**Rappel de l'accompagnement proposé :**

Accompagnement prévus sur la base de 13 jeunes de l'action sociale à l'enfance.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 3 . Action 3 : Ateliers Technique de Recherche d'Emploi

*Aider les jeunes dans la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation et dans la familiarisation des entretiens d'embauche*

**Contextes et rappels des objectifs**

Le CV et la lettre de motivation sont des outils de plus en plus demandés lors de la recherche d'un maître d'apprentissage. Beaucoup de jeunes n'ont pas abordé la réalisation de ces documents lors de leur scolarité.

Pour pallier à ce manque la CMARBFC propose des ateliers T.R.E. (Techniques de Recherches d'Emploi)

**Phase 1** : **Rédaction de CV et lettre de motivation**

Rédaction en groupe (en respectant les mesures sanitaires) de CV et lettres de motivations sur des ordinateurs de la CMARBFC. Les jeunes pourront repartir avec leurs réalisations en format papier et en format numériques.

**Phase 2** : **Comment mettre en place un tableau de suivi de recherche d'un maitre d'apprentissage et se présenter aux entreprises**

Savoir assurer le suivi de ces recherches et relancer les entreprises

Savoir contacter par téléphone les employeurs et avoir quelques clés pour réussir son entretien d'embauche

**Equipe mobilisée en 2021**

L'action est animée par nos conseillères :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA
- Stéphanie COURAUD

**Accompagnement proposé :**

Nous proposerons 3 ateliers entre avril et décembre avec un nombre de places limités (7)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 4. Annexes financières

### Axe 2 - Collège, Enseignement

*Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations*

**Année 2021**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| **Frais de personnel (400 € / jour)**<br>Ingénierie, conception, étude, coordination des actions<br>Mise en œuvre des actions - communication | ***2 000 €***<br>*5 jours* | **Convention Conseil Départemental**<br><br>**Autofinancement** | **1 600 €**<br><br>**400 €** |
| **TOTAL** | **2 000 €** | **TOTAL** | **2 000 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## Axe 2 - Collège, Enseignement

*Jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance*

**Année 2021**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| **Frais de personnel (400 € / jour)**<br>Ingénierie, conception, étude, coordination des actions<br>Mise en œuvre des actions - communication | **16 800 €**<br>*42 jours* | **Convention Conseil Départemental**<br><br>**Autofinancement** | **13 440 €**<br><br>**3 360 €** |
| **TOTAL** | **16 800 €** | **TOTAL** | **16 800 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## Axe 3 – Atelier T.R.E.

*Jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance*

**Année 2021**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| **Frais de personnel (400 € / jour)**<br>Ingénierie, conception, étude, coordination des actions<br>Mise en œuvre des actions - communication | **1 400 €**<br>*3,5 jours* | **Convention Conseil Départemental** | **1 120 €** |
| | | **Autofinancement** | **280 €** |
| **TOTAL** | **1 400 €** | **TOTAL** | **1 400 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# Axe 3 – Accompagnement post COVID-19

Demande 2021

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 1. Contexte 2021 et rappel des objectifs

La crise sanitaire COVID - 19 a très fortement impacté les entreprises du territoire ainsi que leurs dirigeants.

Notre objectif commun est de soutenir et permettre le rebond des dirigeants d'entreprises rencontrant des difficultés, afin de leur éviter de se retrouver dans une situation personnelle très difficile.

Afin d'anticiper cette situation, des actions correctives et des dispositifs peuvent être activés pour préserver les ressources des artisans.

Chaque artisan a une problématique spécifique. La CMAR BFC délégation Nièvre s'engage donc à accompagner individuellement tout artisan en situation de fragilité et à étudier avec lui les solutions à ses problèmes par : une écoute active, l'analyse de sa situation, la définition d'un plan d'actions validé et mis en place avec lui, et, si besoin le recours aux dispositifs suivis par le SASTI, l'URSSAF, la Sécurité Sociale des indépendants, APESA...

Cette période à également encouragé certains artisans à être force de proposition et adapter leur activité aux changements des habitudes de consommation de leurs clients et ainsi proposer à leur clientèle de nouveaux services et nouveaux produits (click and collect, drive, etc.).

Ces dirigeants sont dans l'attente d'une aide à la décision pour consolider leur repositionnement, appliquer la bonne stratégie, fidéliser leur nouvelle clientèle et asseoir leur nouveau mode de production.

De plus, les diagnostics réalisés au cours de l'année 2020 ont montré l'utilité de poursuivre cet accompagnement, tant en terme d'écoute, qu'en terme de mise en place rapide de solutions.

## 2. Actions prévues

**Équipe mobilisée en 2021**

- Emilie SALERNO, responsable du pôle économique ;
- Mélody LE POMMELEC, agent de développement économique ;
- Pierre MORETTE, agent de développement économique ;
- Pierre BORY, agent de développement économique ;
- Bruno PROENCA, agent de développement économique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

**Accompagnement proposé :**

**1. Accompagnement social du dirigeant**

Un accompagnement personnalisé en plusieurs étapes sera réalisé afin d'identifier les difficultés du dirigeant et ses capacités à rebondir.

- Ecoute active du chef d'entreprise, recours si besoin à une psychologue d'APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe),
- L'identification des difficultés de l'entreprise (situation avant/après la crise),
- Les démarches effectuées et leurs résultats (aides sollicitées et obtenues, actions commerciales etc.),
- Conseil à la mise en place d'indicateurs de suivi de son activité, afin de l'aider à se doter d'outils d'autodiagnostic pour qu'il identifie et suive lui-même différents seuils d'alerte pour prévenir à l'avenir d'éventuelles autres difficultés,
- Présentation des options possibles pour prévenir ou traiter les difficultés du chef d'entreprise (SASTI, recours auprès de l'URSSAF, de la sécurité sociale des indépendants, du tribunal de commerce...)
- Proposition d'un plan d'action validé et mis en place avec le chef d'entreprise artisanale pour lui permettre de prévenir les difficultés et conforter sa situation, lorsque sa situation le permet,
- Les préconisations et l'accompagnement dans la mise en place des actions correctives :
    - Etalement des dettes fiscales et sociales (prise de contact avec services compétents),
    - Relations clients/fournisseurs,
    - Point de situation avec les établissements bancaires : recherche des solutions et négociation le cas échéant,
    - Mise en contact, négociation et accompagnement auprès des partenaires : Banque de France (médiation du crédit), établissement bancaire, ADIE (prêt pour entreprises en difficultés), prêt à taux 0 et subvention le cas échéant, etc.,
    - Plan d'actions : commercial, RH, produits et prestations, opportunités de marchés, organisation du travail, etc.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 2. Coaching d'activité

Un accompagnement personnalisé sera réalisé sur la stratégie de l'entreprise et son dirigeant pour impulser et soutenir une réflexion stratégique et globale à long terme de l'entreprise.

- Diagnostic à 360° de l'entreprise (administratif, commercial, ressources humaines, achats et approvisionnements etc.),
- Analyse des forces et faiblesses de l'entreprise,
- Analyse du marché (positionnement, concurrence, stratégie commerciale, etc...),
- Analyse de l'organisation interne de l'entreprise,
- Proposition d'un plan d'action validé et mis en place avec le chef d'entreprise artisanale :
    - Mise en place d'outils commerciaux et de communications (fichier clients, réseaux sociaux...)
    - Accompagnement numérique (site web, réseaux sociaux, outils numérique d'aide à la vente...)
    - Définition des cibles et adaptation des produits
    - Fidélisation clientèle,
    - Dispositifs d'aides pour investissements, embauches...

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9538-DE

## 3. Annexe financière

### Axe 4 – Entreprises en difficultés

**Année 2021**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| **Frais de personnel (400 € / jour)**<br>24 coachings | **12 000 € €**<br>*36 jours* | **Convention Conseil Départemental** | **11 520 €** |
| | | **Autofinancement** | **2 880 €** |
| **TOTAL** | **14 400 €** | **TOTAL** | **14 400 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9552-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **SOUTIEN À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS BOURGOGNE**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 2 000 € à l'association Solidarité Paysans Bourgogne, sise rue des Coulots, CS 70074, 21110 BRETENIERE, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en difficulté.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9553-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE CHALLUY**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le principe d'acquisition de cinq parcelles agricoles, cadastrées AC / 0166, AC / 0168, AD / 0021, AD / 0026 et AE / 0007 sur la commune de Challuy, en nature de prés, bois et landes, d'une contenance totale de 15 hectares 95 ares 92 centiares, pour un montant de 58 620 € TTC auxquels s'ajoute une provision de 2 500 euros de frais d'acte,

- **DE VALIDER** la liste des parcelles détaillée dans ce rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la promesse unilatérale d'achat correspondant,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 21 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS**

RAPPORT: **SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE RÉGIONAL : FOYER RURAL DES AMIS DE LA MACHINE AGRICOLE ANCIENNE - CENTRE SOCIAL ROGER BILLOUE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01),
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),
VU la délibération du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 septembre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 5 000 € au foyer rural des amis de la machine agricole ancienne dans le cadre du plan de relance régional (prélevés sur le chapitre 65),

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 5 000 € au centre social Roger Billoué dans le cadre du plan de relance régional (prélevés sur le chapitre 65),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière
# Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »*

**ET :**

**Le Foyer Rural des Amis de la Machine Agricole Ancienne (FRAMAA)**
Les Narcys - 58 200 SAINT-LOUP
représenté par son président Monsieur Jean-Michel DEL PESO
N° SIRET : 39 201 457 700 010

*ci-après dénommée « le bénéficiaire »*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01) ;

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 08/04/2021 a estimé le besoin de financement de l'association à 20 000 € et proposé notamment de lui attribuer :
– un prêt de relève solidaire de 10 000 € sur 18 mois ;
– une subvention du conseil régional de 5 000 € ;
– une subvention du conseil départemental de 5 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 5 000 € afin de combler une partie de ses pertes financières liées à la COVID- 19.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2021.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette subvention s'élève à 5 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association FRAMAA
Domiciliation : Les Narcys - 58 200 SAINT-LOUP
Code établissement : 14 806 Code guichet : 58 000
N° de compte : 69 807 274 000 Clé RIB : 36

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du FRAMAA
Monsieur Jean-Michel DEL PESO

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière
# Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »*

**ET :**

**Le centre social Roger Billoué**
Place du 11 Novembre - 58 300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES
représenté par sa présidente Madame Marie-France BILLOUE
N° SIRET : 38 787 631 100 029

*ci-après dénommée « le bénéficiaire »*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01) ;

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 30/03/2021 a estimé le besoin de financement de l'association à 35 000 € et proposé notamment de lui attribuer :
– un prêt de relève solidaire de 25 000 € sur 18 mois ;
– une subvention du conseil régional de 5 000 € ;
– une subvention du conseil départemental de 5 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9560-DE

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 5 000 € afin de combler une partie de ses pertes financières liées à la COVID- 19.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2021.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette subvention s'élève à 5 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CENTRE SOCIAL
Domiciliation : Place du 11 Novembre - 58 300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES
Code établissement : 20 041 Code guichet : 01 004
N° de compte : 05 484 41V 025 Clé RIB : 35

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du centre social Roger Billoué
Madame Marie-France BILLOUE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN**

RAPPORT: **APPEL À PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (2E ÉDITION) 2021**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique développement local)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2021,
- **D'APPROUVER** les termes du règlement relatif à cet Appel à projets, annexé ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce relative au lancement de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2021.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

NIÈVRE le département

# Appel à projets

# ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE #2

# Édition 2021

Service Développement rural et transition énergétique

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

# 1 / CONTEXTE ET OBJECTIFS

## CONTEXTE

Chef de file dans l'exercice des compétences en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, de l'accès à l'autonomie des personnes, de la solidarité des territoires, de l'accès aux droits, le Département de la Nièvre soutient des actions qui participent de la cohésion sociale et du développement territorial.

À ce titre, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), qui recouvre un périmètre de près de 800 établissements et 7 700 emplois à l'échelle de la Nièvre, constitue un secteur porteur d'innovations dont l'offre de services et de produits a vocation à répondre à des besoins sociaux non satisfaits ou de manière partielle par le secteur marchand, et générateur d'emplois non délocalisables. L'ESS contribue également à préserver et à renforcer la cohésion sociale entre les Nivernais puisque 45 000 bénévoles sont engagés au sein d'associations et de systèmes d'échanges novateurs qui favorisent le lien social.

À travers son plan d'actions 2016-2021, le Département a marqué sa volonté de promouvoir les nouveaux modèles d'entreprises et d'activités, sur la base de deux enjeux forts :

**1/ Faire de l'ESS un levier de renouveau en profondeur de l'économie,**
**2/ Crédibiliser le modèle de l'ESS en professionnalisant la gestion des structures et entreprises de ce secteur.**

Par sa stratégie de développement des territoires, il favorise ainsi l'accompagnement des porteurs de projets, le développement d'initiatives locales en capacité de créer et de consolider des emplois, l'émergence et le développement de modèles innovants et structurants de création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises dans le champ de l'ESS.

Le présent Appel à projets, initié en 2020 et relancé pour une deuxième édition en 2021, constitue dans ce cadre l'une des composantes fortes de l'action départementale. Il participe au soutien des initiatives locales portées par des structures de l'ESS en émergence ou existantes, et permettant le développement social et solidaire de notre territoire.

De plus il est une réponse à destination des acteurs locaux, dans la période actuelle de crise sanitaire, sociale et économique.

## OBJECTIFS

L'appel à projets Économie Sociale et Solidaire #2 édition 2021 se structure autour de 2 catégories distinctes :

**1) Phase « ante création » :** soutien à l'émergence de projets sur le territoire de la Nièvre, à travers notamment le financement d'études de faisabilité et d'expérimentations.

Objectifs : encourager et détecter les nouvelles initiatives sociales et solidaires sur le territoire, générer un effet de levier de l'aide départementale afin de mobiliser différents outils de financement dédiés, permettre le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département.

**2) Phase « amorçage de projets » :** soutien à la création de nouveaux projets sur le territoire de la Nièvre par les structures relevant de l'ESS du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

Objectifs : favoriser le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département, soutenir la formalisation et la mise en œuvre de projets collaboratifs associant plusieurs structures de l'ESS, améliorer les parcours d'accès à l'emploi et soutenir leur sécurisation.

Toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quelle que soit la thématique, dès lors que le projet répond à l'une des problématiques suivantes :

1. Coopération économique et/ou mutualisation entre deux ou plusieurs structures du territoire : le dispositif mis en place permettra d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de leurs services, au-delà de la simple mise en réseau. La participation de plusieurs acteurs du territoire tout comme la création d'emploi serait un plus, mais ne sont pas des critères obligatoires.

2. Démarrage d'une nouvelle activité en ESS : il s'agit d'accompagner le lancement de l'activité économique d'une structure du territoire récemment créée ou le passage à l'activité économique d'une structure autrefois entièrement fondée sur le bénévolat. La création d'emploi (y compris d'emploi aidé) est un critère prépondérant.

3. Développement ou consolidation d'activité ESS : il s'agit d'accompagner ce stade de développement des structures et entreprises existantes sur le territoire. La création d'emploi-s (y compris d'emploi-s aidé-s) est un critère prépondérant.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

Un rétroplanning prévisionnel a été décliné, il pourra être amené à évoluer en fonction du contexte sanitaire. Il faut en retenir les phases principales :

| | |
|---|---|
| Mai-juin 2021 | Publication de l'Appel à projets ESS 2021 |
| Juin à Août 2021 | Période de candidature pour les porteurs de projets |
| Août à septembre 2021 | Instruction des dossiers déposés |
| Septembre 2021 | Sélection des lauréats par le jury |
| Novembre 2021 | Approbation des lauréats par l'assemblée départementale |
| Décembre 2021 | Annonce des lauréats |

## 2 / NATURE DES PROJETS ET BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

**NATURE DES PROJETS**

Pour cet Appel à projets ESS #2 édition 2021, et afin de permettre à un large spectre d'acteurs de proposer des projets, toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : petite enfance, insertion socioprofessionnelle, commerce équitable, solidarité internationale, accès au logement, agriculture, consommation responsable, environnement, réduction des déchets, déplacements, médiation culturelle, tourisme solidaire, tourisme de mémoire, services aux entreprises et salariés, services aux personnes, activités de proximité.

Les projets, actions ou activités présentés doivent apporter une réponse aux objectifs cités en amont, et être domiciliés dans la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

Les projets ou programmes d'actions déjà soutenus par des dispositifs du Conseil départemental de la Nièvre, et notamment les projets des SIAE portant sur l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion déjà financés à ce titre par la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport (DGA SCS) ne sont pas éligibles. Néanmoins des actions nouvelles peuvent l'être.

## STRUCTURE PORTEUSE

Seules les entreprises et structures de l'ESS sont autorisées à candidater.

Il s'agit des associations, coopératives, mutuelles, fondations, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale », au titre de l'article L3332-17-1 du code du travail. Elles devront exercer un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine et remplir les conditions cumulatives suivantes :

1/ Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2/ Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3/ Une gestion conforme aux principes suivants :
- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Un porteur de projet clairement identifié est impératif.

Exception : pour la phase ante création, les personnes physiques ou groupements de personnes en cours de création sont autorisés à déposer un dossier. Toutefois, pour bénéficier du versement de la subvention, elles devront obligatoirement s'être constituées en personne morale relevant de l'ESS.

La structure ou le porteur de projet doit avoir ou présenter une activité économique sur le territoire.
La structure ou le porteur du projet doit exister, d'un point de vue légal, à la date du dépôt du dossier.

## CHAMP D'EXCLUSION

Cet appel à projets ESS #2 édition 2021 ne vise pas à financer :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les structures en difficulté économique ou financière,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant l'accord de subvention,
- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité,
- les structures d'insertion par l'activité économique ne présentant une démarche remarquable en termes d'utilité sociale et d'innovation par l'activité économique,
- les structures lauréates de l'Appel à projets ESS 2020.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

**MONTANTS**

Le montant sollicité par projet pourra être de 2 000 € minimum et de 5 000 € maximum.

Ce montant ne doit pas dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.
Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses = recettes), indiquer le montant des subventions publiques et/ou privées et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projet, en privilégiant la multiplicité des financeurs et l'auto-financement au regard du règlement des subventions de la collectivité.

Le montant de la subvention demandée doit être arrondi à la centaine près (par exemple, des montants de 3 000 €, 2 800 €, 3 400 € seront acceptés, mais pas des montants de 2 682 € ou 3 242,23 €).

Le jury, composé d'élu-e-s, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire, instruit l'ensemble des projets éligibles, sélectionne les projets retenus et propose des montants de subventions.

Le montant total des aides allouées sera limité à l'enveloppe financière dédiée.

## 3 / DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Dans le cadre de cet appel à projets, la subvention n'est pas accordée à titre général, mais est affectée à un projet défini. Elle n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement courants des organismes bénéficiaires.

**DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Frais de personnel liés à la mise en place opérationnelle du projet,
- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité,
- L'ingénierie, les études stratégiques, en particulier de marché, les études de faisabilité techniques ou économiques lorsqu'elles sont réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet opérationnel,
- Les coûts d'équipements et de matériels du projet (y compris les matériels d'occasion revendus par un professionnel),
- Les coûts des prestations et de la sous-traitance, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,
- Les coûts de formation liés au projet.

**DÉPENSES INÉLIGIBLES**

- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet,
- Les frais d'établissement, par exemple les frais de conseil juridique liés à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle,
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers,
- La mise à disposition de matériel, de locaux, les dons, le temps de travail bénévole constituent des « contributions volontaires en nature » équilibrées en dépenses et recettes et ne sont pas éligibles à la subvention.

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

## 4 / ANALYSE DES PROJETS

Une fois l'éligibilité de la candidature à l'Appel à projets ESS 2021 validée, le projet est instruit, analysé, puis étudié et sélectionné par le jury, composé d'élu-e-s, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Les projets devront obligatoirement répondre aux critères suivants :

- présenter un ancrage territorial fort : le projet devra obligatoirement être mis en œuvre dans la Nièvre ;

- contribuer à la consolidation ou au développement des coopérations entre une pluralité d'acteurs (structures ESS, TPE-PME locales, entreprises, collectivités, chambres consulaires, institutions, citoyens, établissements scolaires ...) ;

- témoigner d'une utilité sociale avérée : le projet devra prendre en compte la création d'activités socialement utiles, permettant de formuler des réponses pertinentes et innovantes à des besoins peu, mal ou non satisfaits sur le territoire ;

- permettre la création et/ou la consolidation d'emploi-s non délocalisable-s sur le territoire ;

- s'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain d'abord ;

- être viable économiquement : les budgets prévisionnels du projet et de la structure doivent être réalistes et équilibrés (dépenses=recettes) et intégrer la demande de subvention prévue pour le présent appel à projets. Ils peuvent prévoir d'autres subventions publiques et/ou privées ainsi que de l'autofinancement ;

- contribuer à la consolidation ou au développement de l'ESS en Nièvre.

Seront considérés comme prioritaires les projets suivants :

- les projets qui bénéficient aux publics les plus fragiles à l'instar des jeunes, de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA, des personnes âgées et handicapées... ;

- les projets susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficultés, notamment à la dimension innovante des moyens mis en œuvre dans ce cadre (au regard de l'ingénierie formalisée, des supports utilisés ou de la structuration du parcours d'accompagnement proposé) ;

- les projets qui s'inscrivent dans la dynamique départementale, en lien notamment avec les projets de contrats-cadre de territoire.

Le jury apportera une attention particulière à :

- La pertinence et la rigueur méthodologique : le projet doit clairement démontrer qu'il constitue une réponse à un problème constaté, les candidats doivent présenter la structure, le contexte, le projet et les objectifs du projet, la démarche mise en œuvre, le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, les moyens humains, les bénéficiaires, etc.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

- La diversité des partenaires et des ressources mobilisés : lister les moyens mis en œuvre, faire la preuve d'une démarche de partenariat avec des acteurs du secteur d'activité (têtes de réseau notamment), avec des acteurs locaux et/ou avec des structures d'accompagnement, être en capacité de mobiliser des ressources diversifiées, au travers du budget prévisionnel.

- La viabilité et le réalisme du projet : toutes les informations permettant de garantir la mise en œuvre, d'envisager des résultats positifs et/ou de proposer un suivi et une évaluation seront prises en compte (indicateurs chiffrés).

Au vu des candidatures reçues et de l'éligibilité de celles-ci, le jury sélectionnera les dossiers les plus pertinents au regard des objectifs et priorités ciblés.

## 5 / ENCADREMENT FINANCIER

Le soutien du Conseil départemental de la Nièvre se décline à travers :

- l'octroi d'une subvention au travers d'une convention de partenariat conclue avec le porteur de projet. Dans le cadre de cet appel à projets ESS 2021, le Conseil départemental alloue une subvention aux différents lauréats comprise entre 2 000 € et 5 000 € ;

- un appui à la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale. Les lauréats veilleront pour cela à informer le Conseil départemental de l'avancement de la mise en œuvre de leur projet et à valoriser le soutien du Département sur tout support de communication ;

- la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

La désignation des différents lauréats donnera lieu à une opération de communication spécifique.

Durant la période de 12 mois qui suivra l'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Nièvre, les bénéficiaires transmettront un rapport intermédiaire le cas échéant et ou/un rapport final attestant de la réalisation du projet.

## 6 / INSTRUCTION ET MODALITÉS DE SÉLECTION

### DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour faire acte de candidature, les porteurs de projets feront la démarche en ligne, sur le site :

**demarches-simplifiees.fr**

Un tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager : https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : LE MARDI 31 AOÛT 2021 A 20 HEURES**

Pour toute question, les porteurs de projets sont invités à contacter Mme Karine DROUILLOT, chargée de mission Économie Sociale et Solidaire (ESS) au Département au : 03.86.61.87.29 ou ess@nievre.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9397-DE

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Tout dossier de candidature présenté doit être entièrement rempli et complété des pièces suivantes :

- Les statuts de la structure,
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collèges (SCIC), liste des associés (coopérative) en précisant leur sexe, âge, profession, commune de résidence et mandat(s) politiques,
- Le montant et la répartition du capital par catégories d'associés pour les coopératives,
- L'échelle des salaires au sein de la structure employeuse,
- Les bilans et compte annuels des trois dernières années (pour les structures existantes) signés par le/la Président-e ou les relevés bancaires des comptes de la structure au 1er janvier et 31 décembre de chaque année,
- Le rapport d'activité de l'année précédente (pour les structures existantes),
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite de réception fixée sera écarté d'office.

Le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Dans l'hypothèse d'un projet porté par plusieurs structures, la désignation d'un « chef de file » devra être précisée ; il est nécessaire que le dossier soit constitué des pièces justificatives pour chacune d'entre elles.

## OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PROJETS

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le Conseil départemental de la Nièvre des éventuels problèmes, ou réorientations du projet.

Le Conseil départemental de la Nièvre est cité dans les actions de communication, selon les modalités fixées conventionnellement. La charte graphique du Conseil départemental de la Nièvre est disponible sur demande auprès de la Direction de la Communication.

Le Conseil départemental de la Nièvre peut réclamer la totalité ou une partie de la subvention versée et/ou ne pas verser le solde, dans les cas suivants :

- En cas de réalisation partielle ou injustifiée des dépenses,
- Les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,
- Le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre de la somme versée.

## SÉLECTION DES PROJETS

Après instruction, les dossiers seront analysés et sélectionnés par le jury. Après validation de cette sélection par l'Assemblée départementale, les projets retenus donneront lieu à un conventionnement annuel entre la structure et le Conseil départemental de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 11

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;
VU le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 2 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
VU la délibération n°10 du 24 octobre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre portant sur la contribution financière du Département durant l'expérimentation.
VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à l'ETCLD d'un montant maximum de 113 000 € pour l'année 2021, correspondant à la subvention annuelle accordée à la structure sur la durée de l'expérimentation comme défini conformément à la délibération n°10 du 24 octobre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ainsi que toutes pièces nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 10 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

NIÈVRE le département

# Convention financière entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département de la Nièvre

**ENTRE:**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission permanente en date du XXX,

*ci après dénommé « le Département »*

D'une part,

**ET :**

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »** (ETCLD), association loi 1901, 76 rue Faubourg Saint-Denis 75 010 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

*ci-après dénommée* ***« Le bénéficiaire »***

d'une deuxième part,

**ET**

**L'État**,
Préfecture de la Nièvre, rue de la Préfecture – 58000 NEVERS
représenté par le Préfet en exercice de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER, dûment habilité à signer la présente convention,

*Ci-après dénommé* ***« L'État cosignataire »***

d'une troisième part,

**ET**

**Pôle Emploi**,
Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, sis et représenté par son Directeur Territorial de la Nièvre, Monsieur Yves HUTIN, dûment habilité à signer la présente convention,

*Ci-après dénommé* ***« Pôle Emploi cosignataire »***

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;
VU le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 2 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
VU la délibération n°10 du 24 octobre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre portant sur la contribution financière du Département durant l'expérimentation.
VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'exercice 2021, sous réserve de l'entrée en vigueur des nouveaux textes légaux et réglementaires.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 113 000 euros.
La participation financière du Département de la Nièvre est affectée au bénéficiaire au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée, EBE 58, pour l'embauche des personnes mentionnées à l'article 2 de la loi n°2016-231 du 29 février 2016 (ANNEXE 1).
Ainsi, le Département verse à l'Association 9,5 % du montant brut horaire du SMIC, appliqué au nombre d'équivalents temps plein correspondant aux personnes en chômage de longue durée embauchées par l'EBE58, quel que soit le statut du demandeur d'emploi avant l'entrée dans l'entreprise.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La participation financière du Département de la Nièvre telle que déterminée à l'article 3 de la présente convention est versée comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

le Département établit sa contribution en prenant en compte le réalisé appliqué au nombre d'Équivalents Temps Plein, effectivement recrutés par l'entreprise conventionnée.
Aussi, une régularisation pourra s'effectuer lors de la déclaration annuelle des Équivalents Temps Plein effectivement réalisés en décembre 2021 sur janvier 2022.

La contribution financière du Département de la Nièvre est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués sur le compte suivant :

| | |
|---|---|
| Titulaire | Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée |
| Agence Bancaire : | Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou |
| N° de compte : | 00021712902 |
| Code établissement : | 10278 |
| Code guichet : | 39430 |
| Clé RIB : | 19 |
| IBAN | FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219 |

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 6.

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet tel que défini dans la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.
À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9534-DE

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de nouvelles réglementations, une nouvelle convention annulera et se substituera à la présente convention.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

## ARTICLE 10 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en cinq exemplaires originaux

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Monsieur Louis GALLOIS

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'État
Le Préfet de la Nièvre,

Monsieur Daniel BARNIER

Pour Pôle Emploi de la Nièvre
Le Directeur Territorial,

Monsieur Yves HUTIN

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9548-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 12

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **CONVENTION FRAIS TELEPHONIE ET PHOTOCOPIE DES CENTRES SOCIAUX - FDCS**
**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention 2021-2023 de partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération des centres sociaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 8 000 € à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre,

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9548-DE

NIÈVRE le département

Centres Sociaux

# CONVENTION FINANCIÈRE
# FRAIS DE TÉLÉPHONIE ET DE PHOTOCOPIE DES CENTRES SOCIAUX
# FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE

**ENTRE** :

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain Lassus, dûment habilité à signer la présente convention,

ci après dénommé "le Département de la Nièvre"

**ET** :

**La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre**
2 boulevard Jacques Duclos – 58000 NEVERS
représentée par son Président Frédéric MESTRE, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention entre le département de la Nièvre et la Fédération des centres médico-sociaux et culturel de la Nièvre, agissant en vertu d'une délibération du 27 octobre 1987.

## ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département de la Nièvre pour les frais de téléphonie et/ou de photocopies engagés par les centres sociaux de la Nièvre accueillant des permanences de travailleurs sociaux dans leurs locaux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9548-DE

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier pour les frais engagés pour la téléphonie et/ou les photocopies par les centres sociaux de la Nièvre accueillant des permanences de travailleurs sociaux pour l'année 2021 tel que précisé financièrement à l'article 6 de cette convention.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE

Le bénéficiaire s'engage à être garant de la répartition de la participation financière aux différents centres sociaux accueillant des permanences de travailleurs sociaux tel que précisé à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES CENTRES SOCIAUX FÉDÉRÉS

Les Centres Sociaux s'engagent à mettre à la disposition des travailleurs sociaux du Département de la Nièvre des locaux adaptés à l'accueil des permanences.

Les lieux de permanences concernés sont les suivants :
Centre social du Banlay
Centre social de Brinon sur Beuvron
Centre social de Châtillon en Bazois
Centre social de Donzy
Centre social ESGO
Centre social de Fourchambault
Centre social de Fours
Centre social de Guérigny
Centre social de la Baratte
Centre social de la Machine
Centre social de Lormes
Centre social de Luzy
Centre social de Magny-Cours
Centre social de Montsauche les Settons
Centre social de Pouilly sur Loire
Centre social de Saint Amand en Puisaye
Centre social de Saint Benin d'Azy
Centre social de Saint Léger des Vignes
Centre social de Saint Pierre le Moutier
Centre social de Varzy

## ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021. A son terme, elle sera automatiquement renouvelée par reconduction tacite, sauf dénonciation expresse par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9548-DE

## ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation du Département de la Nièvre s'élève à 8 000 € pour l'année 2021.
Le versement de cette participation s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention.

## ARTICLE 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## ARTICLE 8: ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Département s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux et matériels pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques pouvant naître de l'exercice de sa mission conformément à l'article 1. Le Département reste également responsable du matériel apporté sur place durant toute la durée en cas de dommage ou d'accident.

## ARTICLE 9: RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas ses missions avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

## ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

## ARTICLE 11: ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

ALAIN LASSUS

Pour la Fédération des Centres Sociaux
de la Nièvre,
Le Président

FRÉDÉRIC MESTRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9570-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 13

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ETUDE "DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS"**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique voirie départementale)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'étude « devenir du canal du nivernais » avec le Département de l'Yonne et le syndicat mixte d'équipement du canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de fonctionnement de 34 000 € versée au syndicat mixte d'équipement du canal du Nivernais,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer l'ensemble des pièces en résultant,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9570-DE

# ETUDE DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS

# CONVENTION DE MANDAT

# AVENANT NUMERO 1

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°….. du conseil départemental réuni dans sa séance du…….. 20……..., dénommé ci-après **«Le Département de la Nièvre »**,

D'une part,

**ET**

**Le Département de l'Yonne**, sis 16 – 18, boulevard de la Marne - 89089 AUXERRE Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Patrick GENDRAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°….. du conseil départemental réuni dans sa séance du…….. 20……..., dénommé ci-après **« Le Département de l'Yonne »**,

d'une seconde part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais**, sis 5 Rue du Moulin, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, représenté par le Président en exercice du comité syndical, Monsieur Jean-Louis LEBEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical réuni dans sa séance du 17 Juin 2020, dénommé ci-après « **Le Mandataire** »

D'autre part.

****

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9570-DE

***PREAMBULE***

Le canal du Nivernais constitue aujourd'hui un élément touristique structurant pour les départements de la Nièvre et de l'Yonne, ainsi qu'à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche -Comté.
Pour rappel, en 1972, le Conseil général de la Nièvre décida de prendre en concession pour cinquante ans la partie centrale du linéaire afin de programmer d'importants travaux d'entretien de l'infrastructure et d'en faire un axe touristique de développement pour le territoire. Depuis cette date, les départements de la Nièvre et de l'Yonne, entre autres, et Voies Navigables de France (VNF) n'ont eu de cesse d'entretenir et de développer tant la voie d'eau que les aménagements adjacents (véloroute, par exemple), pour en faire l'un des principaux bassins touristiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La concession confiée prendra fin au 31 décembre 2022. En perspective de cette échéance, les départements de la Nièvre et de l'Yonne ont jugé nécessaire d'envisager les conséquences de cette fin de concession et d'engager une réflexion sur les différentes hypothèses de gestion de l'infrastructure (gestion hydraulique, entretien de l'infrastructure et exploitation/valorisation). La réflexion envisagée doit porter également sur le sens donné à l'avenir du canal en ce qu'elle contribue à la mise en œuvre d'un projet de développement souhaité par les territoires bordés par celui-ci et leurs habitants (stratégie territoriale, gouvernance...).

Compte-tenu des objectifs affichés et de la complexité technique, juridique et financière d'une telle prestation, **les départements de la Nièvre et de l'Yonne** se sont entendus pour mandater le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais qui dispose des compétences et de l'ingénierie ainsi que de la connaissance fine de l'infrastructure et des acteurs concernés afin d'assurer le suivi de cette étude avec la procédure la mieux adaptée pour choisir le prestataire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION : Inchangé**

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION : Inchangé**

**ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION : Inchangé**

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES DEPARTEMENTS : Inchangé**

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE : Inchangé**

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'enveloppe financière initiale de l'opération est arrêtée à 98 950 € HT (118 740 € TTC).

Après proposition d'avenant de la part du bureau d'étude SCET et négociation, l'enveloppe financière est décomposée comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9570-DE

| **Dépenses** | | **Recettes** | |
|---|---|---|---|
| | | *Autofinancement :* | |
| | | *Conseil départemental de la Nièvre : 34 000,00 €* | |
| | | *Conseil départemental de l'Yonne : 12 000,00 €* | |
| Syndicat Mixte de la Nièvre : | 124 740,00 € | | |
| | | Banque des Territoires : | 40 000,00 € |
| | | Voies Navigables de France : | 20 000,00 € |
| | | Conseil Régional de Bourgogne FC : *(50% plafonné à 20 000 €)* | 18 740,00 € |
| **TOTAL** | **124 740,00 €** | **TOTAL** | **124 740,00 €** |

Tout autre dépassement du montant de l'enveloppe financière doit faire l'objet, au préalable, d'un accord formel de la part des financeurs et en particulier **des départements de la Nièvre et de l'Yonne** sur la base de justificatifs présentés par **le Mandataire** et soumis ensuite, après validation, à la passation d'un avenant entre les parties à la présente convention.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ : Inchangé**

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS : Inchangé**

**ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION : Inchangé**

**ARTICLE 10 : LITIGES : Inchangé**

Fait à Nevers, le.....

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Fait à Auxerre, le.....

Pour le département de l'Yonne
Le Président du conseil départemental
Monsieur Patrick GENDRAUD

Fait à Châtillon-en-Bazois, le.....

Pour le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais
Le Président
Monsieur Jean-Louis LEBEAU

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9547-DE

**DELIBERATION N° 14**

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Michel MULOT**

RAPPORT: **FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE RÉPARTIR** la somme de 6 527,29 € entre les six collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

## Demandes FCSH – commission d'attribution du 2 avril 2021 – au préalable de la CP du 10 mai 2021

Fond disponible au 26/03/2021 **33 398,03 €**
Mis à jour le 29/03/21
date CP 10/05/21

| Collège demandeur | Nature de la demande | Montant sollicité | Analyse demande | Proposition de base | % de participation | Décision commission |
|---|---|---|---|---|---|---|
| corbigny | réparation armoire 2 portes négatives | 1 427,26 € | récupération du fuide pour retraitement, remplacement compresseur et filtre déshydratateur, brasage des lignes fuidiques, cablâge... | 999,08 € | 70,00 % | 999,08 € |
| **Varennes-vauzelles** | **chariots niveau constant** | **3 600,00 €** | **achat d'un chariot de 140 plateaux et d'un chariot pour 6 paniers** | **3 600,00 €** | **100,00 %** | **3 600,00 €** |
| luzy | intervention réparations diverses en cuisine | 874,91 € | interventions sur self et sur chambre froide positive | 612,44 € | 70,00 % | 612,44 € |
| **Adam Billaut** | **réparation douchette four** | **673,09 €** | **réparation douchette nettoyage du four** | **471,16 €** | **70,00 %** | **471,16 €** |
| fourchambault | réparation lave vaisselle | 688,62 € | dans le devis : réducteur de pression, thermostat, enveloppe pour thermostat | 482,03 € | 70,00 % | 482,03 € |
| **Montsauche** | **réparation trancheuse à pain** | **127,12 €** | **remplacement de la lame pour notre trancheuse à pain** | **88,98 €** | **70,00 %** | **88,98 €** |
| | **Réparation batteur/mixeur** | **240,00 €** | **remplacement du moteur de notre batteur/mixeur** | **168,00 €** | **70,00 %** | **168,00 €** |
| | **achat d'un ouvre-boîte professionnel** | **105,60 €** | **achat d'un ouvre-boîte professionnel** | **105,60 €** | **100,00 %** | **105,60 €** |
| | | | | | **TOTAL** | **6 527,29 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9547-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9535-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 15

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Michel MULOT**

RAPPORT: **DENOMINATION COLLEGE DE MONTSAUCHE LES SETTONS**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 421-14 du Code de l'Education,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **DE DONNER** le nom de « collège des Grands Lacs du Morvan » au collège de Montsauche-les-Settons,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET**

RAPPORT: **ATTRIBUTION D UNE SUBVENTION A 16 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNE**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER,** sous réserve de la tenue des évènements, un montant total de subventions de **137 500 €** réparti comme suit :

| **Association** | **Objet** | **Montant** |
|---|---|---|
| ADJAC | Saison estivale 2021 | 6 000 € |
| ALARUE | Activités 2021 – solde de subvention (1er acompte 2021 de 10 000 € déjà versé en février) | 15 000 € |
| Morvan Musique | Saison musicale | 1 000 € |
| ACL Clamecy | Fête pour les 45 ans de l'association | 1 000 € |
| Les Livreurs | Festival Les Heures Festives | 1 500 € |
| Images et Mouvements | Festival Traverses des Indes | 1 500 € |
| Le Chat Musiques | Festival Blues en Loire | 5 000 € |
| Fédémuse | Saison de concerts | 2 500 € |
| ARORM | Activités 2021 | 7 000 € |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

| | | |
|---|---|---|
| Les Fêtes de l'Abbaye | Les Fêtes musicales de Corbigny | 4 000 € |
| Ni Vu Ni Connu | Conviviales Art, Cinéma et Ruralité de Nannay | 12 000 € |
| Au Carrefour | Festival de la Cour Denis | 2 000 € |
| La Brassée | Festival Jaune Moutarde | 1 000 € |
| La Maison | Projet ECLATS | 55 000 € |
| Hostellerie de la Tour | Animations littéraires en juillet et août | 1 000 € |
| Commune de Varennes-Vauzelles | Activités culturelles 2021 dont la manifestation pour les 100 ans de la cité cheminote (7 000 €) | 19 000 € |
| Bords de Mhère | Activités 2021 | 3 000 € |

- **D'APPROUVER** le principe suivant : dans la perspective où la crise sanitaire obligerait à l'annulation de la manifestation, la subvention sera dimensionnée en fonction des frais réellement engagés par l'association, sur présentation de justificatifs. Le calcul se fera en appliquant aux dépenses engagées le pourcentage que représentait la subvention initiale sur le budget prévisionnel de la manifestation.

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (ADJAC, ALARUE, Le Chat Musiques, ARORM, Ni Vu Ni connu, La Maison) ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification,

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association des Jeunes Artistes Contemporains**
Bergerie de Soffin – 58700 AUTHIOU
représenté par sa Présidente, Madame Patricia LUCAS, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 48157402800025

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE :

Considérant le projet d'**activités 2021 (saison estivale)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités 2021 (saison estivale)**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2021**.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADJAC
Domiciliation : CIC – Agence de Torcy
Code établissement : 30087 Code guichet : 33819
N° de compte : 00044935001 Clé RIB : 35

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association ADJAC, |
| Monsieur Alain LASSUS | Madame Patricia LUCAS |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

L'association ADJAC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2021/saison estivale**

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 46 160 | 7 000 | 6 000 | 24 500 |

A) Objectif(s) :

La Bergerie de Soffin permet l'ouverture du grand public au monde parfois fermé de la danse contemporaine en en présentant les différentes formes d'expression et en améliorant l'accès à l'offre culturelle des habitants du territoire.
Implantée en milieu fortement rural la bergerie représente une ouverture sur le monde du spectacle vivant.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Bergerie de Soffin

D) Moyens mis en œuvre :

De nombreux bénévoles viennent apporter leur aide logistique à la Bergerie de Soffin en apportant leur soutien pour la préparation des repas, le ménage, la billetterie, le service au bar ou en salle, les courses, l'intendance, l'hébergement des artistes...

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET - ADJAC

## Année 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **15 600** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **21 660** |
| Prestations de services | 10 200 | Pré-achats | |
| Achat matières et fournitures (décors costumes) | 5 400 | Co-production | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **2 400** | **74- Subventions d'exploitation** | **24 500** |
| Locations | 2 400 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | | -DRAC BFC | 10 000 |
| Assurance | | Région(s) | |
| Documentation | | - Bourgogne Franche Comté | 4 000 |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **5 500** | - NIEVRE | 7 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 500 € | - CC TANNAY BRINON CORBIGNY | 3 000 |
| Déplacements, missions | 5 000 | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | | - AUTHIOU | 500 € |
| **63- Impôts et taxes** | **5 802** | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | 5 802 | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **13 642** | - | |
| Rémunération des personnels/rés de création | 8 880 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | 4 762 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | - ADAMI | |
| Rémunération des personnels/diffusion du spectacle | | **75- Autres produits de gestion courante** | |
| **65- Autres charges de gestion courante** | **2 600** | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | 616 € | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | | **TOTAL DES PRODUITS** | **46 160** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **46 160** | **TOTAL** | |

**La subvention de ..6 000 € représente ..13..% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Alarue**
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 35 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 10 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit 15 000 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d[illegible] l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>La Présidente de l'Association Alarue |
| Monsieur Alain LASSUS | Madame Martine DERU |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2021**

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 403 500 € | 35 000 € | 25 000 € | 362 000 € |

A) Objectif(s) :

Organisation de la **21è édition des Zaccros d'ma Rue** : programmation diversifiée et ou tout public et gratuite du **5au 11 juillet 2021**.
Balades dans l'Agglo du 5 au 8 juillet et week-end Nevers du 9 au 11juillet.
Soutien à la création théâtrale dans l'espacepublic : accueil et coproduction de compagnies en résidence.
Restitutions lors du week-end à Nevers des créations 2021 et de celles soutenues en 2020, dont lac réation a été reportée en 2021.
Projets de territoire" Vismaville", Volet2, restitués pendant le temps du festival.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités artistiques 2020 )

## Année 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **23 000** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **20 000** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 15 500 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 7 500 | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **72 200** | **74- Subventions d'exploitation** | **363 000** |
| Locations | 65 500 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 1 700 | - DRAC Bourgogne Franche-Comté | 35 000 |
| Assurance | 3 000 | - DRAC Appel à projet culture - création | 15 000 |
| Documentation | 2 000 | - ARS | |
| Sous traitance générale | | Conseils Régionaux | |
| **62- Autres services extérieurs** | **148 100** | - Région Bourgogne Franche-Comté | 57 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 117 300 | Département(s) | |
| Publicité, publication | 16 800 | - NIEVRE | 35 000 |
| Déplacements, missions | 10 000 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Services bancaires, autres | 4 000 | Nevers Agglo | 125 000 |
| **63- Impôts et taxes** | **1 200** | Commune(s) Nevers | 85 000 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | 1 200 | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **146 000** | - aides privées (fondation) | |
| Rémunération des personnels | 83 000 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | 10 000 |
| Charges sociales | 63 000 | Autres établissements publics (chomage partiel) | |
| Autres charges de personnel | | Service civique | 1 000 |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **20 500** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | **13 000** | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 20 500 |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **403 500** | **TOTAL DES PRODUITS** | **403 500** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | **30 000** | **87- Contributions volontaires en nature** | **30 000** |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | 30 000 | 871- Prestations en nature | 30 000 |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **433 500** | **TOTAL** | **433 500** |

**La subvention de 35 000 € représente 8,67 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM**
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représenté par son Président, Monsieur Jérôme MALOIS, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 32800794300017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **7 000 euros**, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Morvan Terre de Résistance - ARORM
Domiciliation : CA Centre Loire Bourges
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72012427868 Clé RIB : 27

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de [illegible] décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association ARORM |
| Monsieur Alain LASSUS | Monsieur Jérôme MALOIS |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 121 950 | 7 000 | 7 000 | 48 200 |

A) Objectif(s) :

- S'inscrire dans les débats et questionnements du présent sur les notions de contrainte et de liberté
- Renforcer les liens avec la recherche universitaire et notamment l'Université de Bourgogne
- Mener différents projets pédagogiques, associer des élèves à des créations artistiques : écriture, dessins, poésies...
- Promouvoir à travers ces actions les valeurs de Résistance, le « vivre ensemble », la citoyenneté et lutter contre les différentes formes de barbarie et de discrimination

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Le département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :
Outils de communication et outils pédagogiques
Accueil et médiation par des salariés et bénévoles de l'association
Prestataires de service

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ARORM )

## Année 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **6 750** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **69 700** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 4 340 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 2 410 | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **7 450** | **74- Subventions d'exploitation** | **48 200** |
| Locations | 2 400 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 3 000 | - Ministère de la Défense | 3 700 |
| Assurance | 1 800 | Conseils Régionaux | |
| Documentation | 250 € | - Région Bourgogne Franche-Comté | 7 000 |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **21 270** | - NIEVRE | 7 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 12 500 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 3 370 | - CC Morvan Sommets Grands Lacs | 27 000 |
| Déplacements, missions | 4 400 | Commune(s) | 2 500 |
| Services bancaires, autres | 1 000 | | |
| **63- Impôts et taxes** | **4 500** | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | 4 500 | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **80 630** | - aides privées (fondation) | |
| Rémunération des personnels | 45 500 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | 1 000 |
| Charges sociales | 34 030 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 1 100 | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **2 500** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 2 000 |
| | | Aides privées | 500 |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | **1 350** | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | 1 350 |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **121 950** | **TOTAL DES PRODUITS** | **121 950** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 7 000 € représente 5,74 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Le Chat Musiques**
Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – BP 132 – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth VANNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 34048831100028

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **Festival Blues en Loire 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **Festival Blues en Loire 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Le Chat Musiques
Domiciliation : CCM Nevers Ouest
Code établissement : 10278 Code guichet : 02505
N° de compte : 00020144001 Clé RIB : 83

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Le Chat Musique |
| Monsieur Alain LASSUS | Madame Elisabeth VANNIER |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

L'association Le Chat Musiques s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival Blues en Loire 2021

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 73 600 | 6 000 | 5 000 | 33 500 |

A) Objectif(s) :

Construire autour du Blues un évènement qui illustre l'infinie richesse de cette musique avec des artistes internationaux, français,réginaux et locaux.Donner à cette manifestation un esprit convivial et accessible tout en lui donnant un très large rayonnement.
Faire se rencontrer une musique populaire avec tous les publics, également ceux que l'on dit empêchés.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :
Le territoire concerné est : Loire – Nièvre et Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival est porté par une équipe de bénévoles, secondée pour une partie par des techniciens intermittents pendant le festival, et avec le soutien du service technique municipal de La Charité sur Loire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival Blues en Loire)

## Année 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **7 000** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **21 500** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **17 100** | **74- Subventions d'exploitation** | |
| Locations | | Région Bourgogne Franche-Comté | 16 000 |
| Entretien et réparation | | - DRAC | 1 500 |
| Assurance | | FDVA | |
| Documentation | | Département(s) | |
| | | - NIEVRE | 6 000 |
| **62- Autres services extérieurs** | **42 600** | SACEM | 3 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | communauté de communes | 3 000 |
| Publicité, publication | | Commune de la Charité | 4 000 |
| Déplacements, missions | | Commune(s) autres communes | 1 000 |
| Services bancaires, autres | | SPEDIDAM | |
| **63- Impôts et taxes** | **4 900** | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | | - | |
| Rémunération des personnels | | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **4 500** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | **2 000** | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 500 |
| | | Aides privées | 4 000 |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | 14 100 |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **73 600** | **TOTAL DES PRODUITS** | **73 600** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | **36 000** | **87- Contributions volontaires en nature** | **36 000** |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 6 000.€ représente 8,15.% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Ni Vu Ni Connu**
1, place de la Mairie – 58350 NANNAY
représenté par son Président, Monsieur Bernard SEUTIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44486395500019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet d'organisation de la **20ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **20ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **12 000 euros**, sur les 12 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ni Vu Ni Connu
Domiciliation : LBP Centre de Dijon
Code établissement : 2004 Code guichet : 1010
N° de compte : 040763577N025 Clé RIB : 14

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Ni Vu Ni Connu |
| Monsieur Alain LASSUS | Monsieur Bernard SEUTIN |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

L'association Ni Vu Ni Connu s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 20ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »/année 2021

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 60 000 | 12 000 | 12 000 | 40 500 |

A) Objectif(s) :

Poursuivre le travail commencé sur le thème « Art et ruralité » en développant l'identité qui s'y est construite en associant étroitement la population nantinienne et celle des communes environnantes.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

La commune, la communauté de communes Les Bertranges, le département et bien au-delà comme le prouve la diversité des spectateurs venus lors des précédentes éditions.

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival utilise divers lieux de la commune dont la salle du ciné club et les équipements municipaux. Il utilise énormément le travail des bénévoles et de l'aide des habitants du village et des communes voisines (prêt de matériel, repas, hébergement, transport de réalisateurs et d'invités...)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ass NI vu NI connu)

## Année 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **4 500** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **12 000** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **9 500** | **74- Subventions d'exploitation** | **40 500** |
| Locations | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | | - DRAC | 6 000 |
| Assurance | | Région(s) | |
| Documentation | | - Bourgogne Franche Comté | 11 000 |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **8 500** | - NIEVRE | 12 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 7 000 | - CC LES BERTRANGES | 7 500 |
| Déplacements, missions | 1 500 | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | | NANNAY | 4 000 |
| **63- Impôts et taxes** | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **18 000** | - | |
| Rémunération des personnels | 18 000 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **7 500** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | 7 500 |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **60 000** | **TOTAL DES PRODUITS** | **60 000** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de ...12 000.€ représente ..20..% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

NIÈVRE le département

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La SCOP – La Maison**
2 boulevard Pierre de Coubertin
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc Revol, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82120399900015

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **ECLATS** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **ECLATS**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros.**

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention en une fois.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération
Domiciliation : credit agricole centre loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La SCOP MCNA « La Maison »

Monsieur Jean-Luc REVOL

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

**ANNEXE I : LE PROJET**

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : ECLATS

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 57 500 € | 55 000 € | 55 000 € | 55 000 € |

La Maison labellisée récemment Scène Conventionnée d'intérêt national Art en territoire travaille à mettre en œuvre un projet qui s'articule autour des objectifs suivants :
- Défendre la diversité culturelle en proposant une programmation singulière et exigeante tout en cherchant à tisser des partenariats avec les acteurs culturels locaux.
- Soutenir la création, la production, la diffusion.
- S'adresser au plus grand nombre, diversifier les publics et éveiller leur curiosité en favorisant la rencontre entre les populations, les artistes amateurs ou professionnels et en mettant en place des actions de formation artistiques et culturelles.

Ce dernier volet s'appuie sur la programmation itinérante intitulée Côté Jardins, débutée il y a 2 ans. Dans une démarche identique La Maison a travaillé à développer un pôle art plastique sur le territoire départemental afin de donner accès à un public plus large à la création contemporaine. Il s'agit en s'appuyant sur les expositions proposées au sein de La Maison de les rendre accessibles sur l'ensemble du territoire dans une démarche de circulation des œuvres : "amener le musée au public et non l'inverse" . Cette démarche s'oriente plus principalement en direction des scolaires, des centres sociaux et des établissements d'accueil des jeunes en situation de handicap. Chaque exposition sera accompagnée d'ateliers de pratique artistique et fera le lien le cas échéant avec les œuvres présentes dans les musées locaux. L'idée est de construire une "saison" en adéquation avec les structures locales : par exemple à La Machine et en partenariat avec le musée une exposition de sculpteurs qui travaillent l'acier. L'accès aux expositions et aux ateliers sera gratuit.

Ce projet nécessite la création d'un poste de chargé de mission qui devra inventer des parcours pédagogiques (La Maison/Musées), imaginer des classes découvertes d'une journée mêlant découverte et pratique, concevoir un parcours culturel...

La première exposition devrait être consacrée à Sabine Weiss, photographe de renommée internationale.

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
personnel de La Maison

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9565-DE

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ECLATS)**
**Année 2021**

| **Dépenses prévisionnelles 2021** | **57 500 €** | **Recettes prévisionnelles 2021** | **57 500 €** |
|---|---|---|---|
| Achats | 3 000 € | Département de la Nièvre | 55 000 € |
| Services extérieurs | 20 140 € | Autofinancement | 2 500 € |
| Salaires et charges | 34 235 € | | |
| Autres charges | 125 € | | |

**La subvention de 55 000 € représente 95,65 % du total des produits.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 17

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET**

RAPPORT: **CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC 4 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - )**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de coopération annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution, et/ou leur modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

NIÈVRE le département

NEVERS AGGLOMÉRATION

# CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS**

Sise 124 rue de Marzy – 58000 Nevers, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis THURIOT dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX du Conseil Communautaire réuni dans sa séance du 10 avril 2021, dénommé ci-après « **La Communauté d'Agglomération**»,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

- Dès sa création en 2003, la Communauté d'Agglomération de Nevers s'est engagée dans le développement de l'offre culturel sur son territoire, en se dotant de la compétence facultative "Soutien aux projets culturels". En 2013, elle s'est également dotée de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Outre ses deux compétences, elle œuvre aussi activement, à titre solidaire avec ses communes-membres, au développement de la lecture publique sur son territoire.

Impliquée dans la mise en réseau de cinq communes volontaires et équipées en lieux de lecture, elle aide, par une contribution financière, technique et en ingénierie, la mise en place d'outils et d'actions favorisant l'organisation du réseau : carte et tarification uniques, mise en commun des catalogues, uniformisation des outils informatiques (système intégré de gestion de bibliothèque et portail internet), offre en ressources culturelles numériques, organisation d'un concours d'écriture, participation aux actions de communication, signature et coordination d'un Contrat Territoire Lecture.

Elle souhaite que le réseau de lecture sur l'agglomération de Nevers trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé, permettant le développement et l'optimisation des services aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son Conseil Communautaire du XXX à réunir les moyens pour la structuration et la coordination du réseau, avec la création d'un poste de coordinateur(trice).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

❖Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne, par le biais de son service «Développement de la lecture publique, Bibliothèque Départementale» les médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau.
Il participe financièrement à l'embauche par les collectivités ou EPCI de personnels qualifiés afin de développer la politique de lecture publique. Outre l'approvisionnement des médiathèques en documents, l'assistance technique aux projets, l'accompagnement des équipes par le biais de la formation, et le soutien aux actions culturelles, il est en capacité d'apporter une expertise aux élus en matière de développement et de structuration de réseau.

Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire...).

## Article 1 : objet de la convention

**Cette convention vise à formaliser une coopération entre le Département et la Communauté d'Agglomération relative au développement de la lecture publique au travers d'engagements de l'une et l'autre des parties**

## Article 2 : engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et au règlement d'intervention «Aide au recrutement de postes de coordinateur de réseau de lecture publique » adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le Département s'engage à:

**Art.2.1.** : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal

•En participant à hauteur de 9 000 € par an au financement d'un poste de coordinateur réseau de Lecture publique (catégorie B) chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Nevers (poste créé par délibération n° XXX du CC du 10 avril 2021).

Le Département versera les aides chaque fin de semestre sur présentation du contrat et des justificatifs de salaires.

•En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

Le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque Départementale rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

**Art. 2.2. :** Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques du territoire et engager en concertation avec la Communauté d'Agglomération une réflexion sur son adaptation à la structuration du réseau

**Art. 2.3. :** Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

•En participant aux comités de pilotage et comités techniques des différents projets portés par la Communauté d'Agglomération et en co-construisant avec l'Etat et l'ADN les axes stratégiques de développement de la Lecture publique, notamment dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

•En apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

## Article 3 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

**La Communauté d'Agglomération s'engage à :**

**Art. 3.1. :** Mettre en place un poste de coordinateur réseau de Lecture publique (catégorie B).

- La Communauté d'agglomération associera le Département (Bibliothèque Départementale) à la définition du poste et au recrutement. La fiche de poste sera annexée à la présente convention.

- Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les justificatifs de salaire chaque fin de semestre pour le poste aidé.

- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque Départementale afin d'échanger sur l'avancée du travail (cf fiche de poste) et participera aux réflexions menées autour du développement de la lecture publique dans la Nièvre

**Art. 3.2.** : Associer la Bibliothèque Départementale à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, notamment à l'élaboration du prochain CTL (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...), au développement du numérique dans le cadre du programme Bibliothèque Numérique de Référence

**Art. 3.3.** : Proposer et coordonner un programme d'actions culturelles à l'échelle intercommunale en collaboration avec les médiathèques du réseau et la Bibliothèque Départementale et l'ensemble des acteurs de la culture

**Art. 3.4.** : Impulser et suivre la collecte des données statistiques des médiathèques du réseau à destination de la Bibliothèque Départementale,

**Art. 3.5.** : Participer aux rencontres du réseau des bibliothèques et aux formations organisées et animées par le Conseil Départemental, via la Bibliothèque Départementale.

## Article 4 : Application – Résiliation

**Art. 3.1.** : La présente convention est signée pour 3 ans.
Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

**Art. 3.2. :** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le ..... 2021

Établie en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Nièvre**

**Le Président**

**Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers**

**Le Président**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

# CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Sis Hôtel du Département - 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER**

Sise Avenue de la Mairie – 58490 Saint-Parize-le-Châtel représentée par son Président en exercice, Monsieur André GARCIA dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire réuni dans sa séance du 8/10/2020 dénommé ci-après «**La Communauté de communes**»,

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

◊ La communauté de communes Loire et Allier s'est dotée de la compétence en matière de coordination et animation du réseau de lecture publique intercommunale par vote du Conseil communautaire du 28/11/2019 et a confirmé le développement de la lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle.
Elle souhaite que le réseau de lecture Loire et Allier trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son conseil communautaire du 23/07/2020 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau, avec la création d'1 nouveau poste de professionnel des bibliothèques.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

◊ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de sa politique culturelle, accompagne le développement des médiathèques intercommunales ou à vocation intercommunale qui fonctionnent en réseau.

Cette orientation stratégique est inscrite au Schéma de Développement de la Lecture Publique de la Nièvre et vise (Axe 1) à renforcer la structuration du territoire, notamment en développant la coopération avec les EPCI (A1-2 du schéma). Actuellement, par l'intermédiaire de son service de lecture publique, il apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et assure aux médiathèques une desserte en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il aide également à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes.

◊ Le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Loire et Allier décident donc de mettre leurs moyens en commun afin de mettre en œuvre les axes de développement de la lecture publique sur le territoire intercommunal, en lien avec l'État.

**Article 1 : Engagement du Département**

Le Département s'engage à :

**Art.1.1.** aider à la professionnalisation du réseau intercommunal (A1-2 du schéma).

- en participant à hauteur de 4 500 € au financement du salaire du bibliothécaire à mi-temps, chargé de la coordination de la politique lecture publique de la Communauté de communes (poste créé au 1er octobre 2020)

Le Département versera l'aide chaque semestre sur présentation des justificatifs de salaires et de l'arrêté de nomination sur le poste pour 2021, une évolution du poste en catégorie B par la suite étant souhaitée

- en proposant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de la personne recrutée.

Le bibliothécaire référent de la BN rencontrera régulièrement le coordinateur de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers

- en co-construisant avec le territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du réseau.

**Art. 1.2.** contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la lecture publique

- participer aux comités de pilotage et comités techniques et co-construire avec la Communauté de communes les axes stratégiques de développement de la lecture publique ;

- participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) ;

- apporter ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

**Art. 1.3.** associer la Communauté de communes et les médiathèques du territoire aux axes de réflexion et de mise en œuvre de la politique départementale

- logiciel de gestion mutualisé (SIGB) et portail commun

- développement du numérique, dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

**Article 2 : Engagement de la communauté de communes**

La communauté de communes s'engage à :

**Art. 2.1.** professionnaliser son réseau de lecture publique

- en recrutant un professionnel des bibliothèques, catégorie C (devant évoluer vers la catégorie B), en charge de la mise en réseau des médiathèques du territoire et de leur coordination.

La Communauté de communes fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ainsi que les justificatifs de salaire (chaque fin de semestre).

Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

- en favorisant la formation de ses salariés et bénévoles, dans le cadre de l'offre de formation construite conjointement ou dans celle proposée par d'autres organismes de formation

**Art. 2.2.** travailler à la mise en réseau des bibliothèques du territoire en lien avec le Département

- en associant la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) ;
- en rédigeant une charte de fonctionnement des médiathèques du réseau
- en formalisant un Contrat Territoire lecture avec les Services de l'État
- en participant à la création de 2 nouveaux points lecture sur le territoire (Chevenon et Mars-sur-Allier)

**Art. 2.3.** associer son réseau de bibliothèques aux axes de réflexion et d'action de la politique départementale

- logiciel de gestion mutualisé (SIGB), catalogue collectif
- développement du numérique

**Art. 3 - Application – Résiliation**

3.1. La présente convention est signée pour l'année 2021, dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans.

Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un délai de préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

**3.2.** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon.

A ....., le ... ..... 2021

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Pour la Communauté de communes
Loire et Allier
Le Président

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

NIÈVRE le département

MORVAN sommets & grands lacs communauté de communes

# CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Sis Hôtel du Département - 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**

Sise Place François Mitterrand - 58120 Chateau-Chinon, représentée par son Président en exercice, Monsieur René BLANCHOT dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire réuni dans sa séance du ....., dénommé ci-après « **La Communauté de communes**»,

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

◊ La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'est dotée de la compétence «animation du réseau intercommunal des bibliothèques communales» par vote du Conseil communautaire du 20 mars 2017 et a confirmé le développement de la lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle.
Elle souhaite que le réseau de lecture publique Morvan Sommets et Grands Lacs trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son conseil communautaire du 6 novembre 2017 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau, avec la création de 2 nouveaux postes de professionnels des bibliothèques.

Elle a validé, lors de son conseil communautaire du 27 juin 2019, la mise en place d'un socle commun, scénario initial permettant d'engager les actions suivantes :

- positionner les bibliothèques comme un maillon de base de l'offre culturelle sur le territoire
- mettre en place une carte unique de lecteur

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

- mettre en œuvre une charte de fonctionnement rédigée conjointement par la CCMSGL et les communes (objectifs partagés et pilotage partenarial, etc...)
- s'engager dans un nouveau Contrat Territoire Lecture 2019-2021
-

Elle a validé, lors de son conseil communautaire du 9 décembre 2019, le Contrat Territoire Lecture 2019-2021.

◊ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne, par le biais de son service «Développement de la lecture publique, Bibliothèque Départementale» les médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau.
Il participe financièrement à l'embauche par les collectivités ou EPCI de personnels qualifiés afin de développer la politique de lecture publique. Outre l'approvisionnement des médiathèques en documents, l'assistance technique aux projets, l'accompagnement des équipes par le biais de la formation, et le soutien aux actions culturelles, il est en capacité d'apporter une expertise aux élus en matière de développement et de structuration de réseau.

Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire...).

## Article 1 : objet de la convention

**Cette convention vise à formaliser une coopération entre le Département et la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs, relative au développement de la lecture publique au travers d'engagements de l'une et l'autre des parties**

## Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et aux règlements d'intervention «Aide au recrutement de postes de coordinateur de réseau de lecture publique » et «Aide à la professionnalisation des bibliothèques têtes de réseau des EPCI», adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

**Art.2.1.** Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal :

- en participant à hauteur de 5 500 € par an au financement du poste de bibliothécaire territorial à mi-temps (cat A), chargé de la coordination et du développement de la politique de lecture publique de la Communauté de communes (poste créé au 1er septembre 2018)

- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste d'assistant de conservation (cat B), chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Médiathèque éclatée des Grands Lacs, soit l'ancienne communauté de communes des Grands Lacs. (poste transféré au 1er avril 2019)

- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste de salarié cat B, chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes des Portes du Morvan (poste créé au 1er août 2016).

Le Département versera les aides chaque fin de semestre, sur présentation des justificatifs de salaires.

- en assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ces professionnels.

Le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire et les bibliothécaires pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers
**Art. 2.2. :** Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques du territoire et engager en

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

concertation avec la Communauté de communes une réflexion sur son adaptation à la structuration du réseau

**Art. 2.3. :** Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et comités techniques des différents projets portés par la Communauté de communes et notamment le Contrat Territoire Lecture en cours et en co-construisant avec l'Etat et la communauté de communes les axes stratégiques de développement de la Lecture publique.

- En apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

**Art. 2.4.** Associer la Communauté de Communes à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

**Art. 2.5.** Associer la Communauté de communes et les médiathèques du territoire à la réflexion autour du développement du numérique (ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation) dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence.

**Art. 2.6** Intégrer le coordinateur de territoire dans le comité technique mis en place, en lien avec le SIEEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes étant site pilote, et l'impliquer avec les équipes des bibliothèques dans le déploiement du SIGB mutualisé sur le territoire, avant la fin de l'année 2021.

## Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes

La Communauté de communes s'engage à :

**Art. 3.1.** Maintenir un poste de coordinateur réseau chargé à mi-temps de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire intercommunal ainsi que des postes de professionnels à plein temps chargés de coordonner et d'animer, en lien avec le coordinateur réseau, le bassin des Portes du Morvan et celui des Grands Lacs.

- Elle fournira au Département une copie des arrêtés de nomination ou contrats de travail, ainsi que les justificatifs de salaire (chaque semestre) pour les postes aidés.

- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre afin d'échanger sur l'avancée des dossiers et participera aux réflexions menées autour du développement de la lecture publique dans la Nièvre

**Art. 3.2.** : Associer la Bibliothèque Départementale à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, notamment à la mise en œuvre du CTL en cours (comité de pilotage, groupe de travail, réunions…) et au développement du numérique dans le cadre du programme Bibliothèque Numérique de Référence

**Art. 3.3.** : Proposer et coordonner un programme d'actions culturelles à l'échelle intercommunale en collaboration avec les médiathèques du réseau et la Bibliothèque Départementale et l'ensemble des acteurs de la culture

**Art. 3.4.** : Impulser et suivre la collecte des données statistiques des médiathèques du réseau à destination de la Bibliothèque Départementale,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

**Art. 3.5.** : Participer aux rencontres du réseau des bibliothèques et aux formations organisées et animées par le Conseil Départemental, via la Bibliothèque Départementale.

**Art. 3.6.** : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

**Art. 3.7.** : Participer à la réflexion autour du développement du numérique (ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence du Département.

**Art. 3.8. :** Participer, via son coordinateur de territoire, au comité technique mis en place, en lien avec le SIEEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes étant site pilote, et impliquer le coordinateur et les équipes des bibliothèques dans le déploiement du logiciel mutualisé sur le territoire, avant la fin de l'année 2021.

## Article 4 : Application – Résiliation

**Art. 4.1.** La présente convention est signée pour l'année 2021 dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans.
Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un délai de préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

**Art. 4.2.** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le.....2021

Etablie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Le Président

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

NIÈVRE le département

Cœur de Loire

# CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 10 mai 2021 , dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOIRE**

Sise 4 place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain COINTAT dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxxxxxxxxxxx du Conseil communautaire réuni dans sa séance du xxxxxxxxx ?, dénommé ci-après « **La Communauté de Communes** »,

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

❖ La Communauté de Communes Coeur de Loire s'est dotée de la compétence optionnelle "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire " et a confirmé le développement de la Lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle par vote du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018.
Elle souhaite que le réseau de lecture Coeur de Loire trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé, permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.
Elle s'est engagée lors de son Conseil Communautaire du 15 novembre 2018 à réunir les moyens pour la structuration et la coordination du réseau, avec la création d'un poste à mi-temps de coordinateur.
La CCLVN est engagée dans une démarche de formation de l'équipe et d'élaboration d'un PCSES qui inclut la structuration du réseau de lecture publique du territoire et d'un Contrat Territoire Lecture sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

❖ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes. Son service Développement de la lecture publique, la Bibliothèque de la Nièvre, apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Elle assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

❖ Le Département de la Nièvre et la Communauté de Communes Coeur de Loire décident donc de mettre leurs moyens en commun afin de mettre en œuvre les axes de développement de la Lecture publique sur le territoire intercommunal, en lien avec l'Etat.

## Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à formaliser une coopération entre le département et la communauté de Communes Coeur de Loire relative au développement de la lecture publique au travers d'engagements de l'une et l'autre des parties

## Article 2 : Engagement du département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et au règlement d'intervention d'«Aide à la professionnalisation des bibliothèques têtes de réseau des EPCI», adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le département s'engage à :

**Art.2.1.** : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal

- En participant à hauteur de 4 500 € par an au financement d'un poste de coordinateur réseau de Lecture publique (à mi-temps, catégorie B) chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Communauté de Communes Coeur de Loire(poste créé par délibération n° 2017/12-12/13 du CC du 22/12/17).

Le Département versera les aides chaque fin de semestre sur présentation du contrat et des justificatifs de salaires.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

Le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

- En participant à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique (PCSES) et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

- En co-construisant avec le territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.

**Art. 2.2. :** Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques du territoire et engager en concertation avec la Communauté de Communes une réflexion sur son adaptation à la structuration du réseau

**Art. 2.3. :** Poursuivre l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et comités techniques des différents projets portés par la Communauté de Communes et en co-construisant avec l'Etat et la Communauté de Communes Coeur de Loire les axes stratégiques de développement de la Lecture publique, notamment dans le cadre du prochain Contrat Territoire Lecture.

- En apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

**Art. 2.4. :** Associer la Communauté de Communes à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention.

**Art. 2.5. :** Associer la Communauté de Communes et les médiathèques du territoire à la réflexion autour du développement du numérique (SIGB mutualisé, services et ressources numériques, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence.

## Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes

**La Communauté de Communes s'engage à :**

**Art. 3.1. :** Maintenir le poste de coordinateur réseau de Lecture publique (à mi-temps, catégorie B) .

- La Communauté de Communes fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les justificatifs de salaire chaque fin de semestre pour le poste aidé.

- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

**Art. 3.2** : Poursuivre la professionnalisation de son réseau de Lecture publique

- En construisant pour ses bibliothécaires salariés et personnels bénévoles, un plan de formation incluant des formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou proposées par d'autres organismes de formation.

**Art. 3.3.** : Associer la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, notamment à la finalisation du PCSES (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) et du CTL, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

**Art. 3.4.** : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention.

**Art. 3.5.** : Proposer et participer à la mise en œuvre des actions de développement du numérique dans le cadre du programme Bibliothèque Numérique de Référence du Département, notamment pour le portail commun des ressources numérique Marguerite, le SIGB mutalisé, et la formation.

## Article 4: Application – Résiliation

**Art. 4.1. :** La présente convention est signée pour l'année 2021 dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans.
Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9554-DE

**Art. 4.2. :** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le ..... 2021

Établie en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Nièvre**

**Le Président**

**Pour la Communauté de Communes Coeur de Loire**
**Le Président**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

DELIBERATION N° 18

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET**

RAPPORT: **AIDE A 7 COMITES DÉPARTEMENTAUX ET ASSOCIATIONS, A 7 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET UNE AIDE INDIVIDUELLE**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER**, dans le cadre de leur convention d'objectifs 2020-2023 et selon leurs annexes ci-jointes, le principe de la subvention de fonctionnement avec l'ensemble des structures mentionnées, pour un montant total de 53 000 € réparti de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Comité départemental de basket-ball | 16 000 € |
| Comité départemental de canoë-kayak | 17 000 € |
| Comité départemental d'équitation | 2 000 € |
| Comité départemental de natation | 5 000 € |
| Comité départemental de sport adapté | 8 000 € |
| USON Tennis | 5 000 € |

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'association des Masters Seniors en 2021 pour un montant de 10 000 €.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association des Masters Seniors.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

- **D'APPROUVER**, sous réserve de leur tenue, le principe de la subvention pour les manifestations sportives suivantes pour un montant total de 6 650 €, répartis de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Championnat BFC Régates habitables<br>Cercle Nivernais de la Voile | 600 € |
| Championnat BFC de BMX<br>ASGU BMX | 600 € |
| Régates Internationales de canoë-kayak<br>Espérance Canoë Decize | 1 000 € |
| Morvan Oxygène Trail<br>Morvan Oxygène | 700 € |
| Triathlon de Nevers Magny-Cours<br>Nevers Triathlon | 1 000 € |
| Championnat de France Triplettes Jeunes<br>Comité département de pétanque | 2 000 € |
| Trail de Nuit<br>Raid Nature 58 | 750 € |

- **D'APPROUVER** le principe suivant : dans la perspective où la crise sanitaire obligerait à l'annulation de la manifestation, il est proposé de dimensionner la subvention en fonction des frais réellement engagés par l'association sur présentation de justificatifs. Le calcul se fera en appliquant aux dépenses engagées le pourcentage que représentait la subvention initiale sur le budget prévisionnel de la manifestation.

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à Laura RUIZ dans le cadre de l'accompagnement complémentaire des sportifs de haut niveau, pour un montant de 1 200 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65 et 11.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65 et 11.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

NIÈVRE le département

# Convention de partenariat
# Organisation de manifestation sportive

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Jeux multidisciplinaires sportifs et culturels réservés aux Masters**
Maison des Sports – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Philippe MENUEL, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 87 964 517 400 019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

Considérant le projet d'organiser des compétitions réunissant les meilleurs joueurs/sportifs de 60 ans et plus de différentes disciplines, initié et conçu par le bénéficiaire, participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation des Premiers Jeux Français des Masters Séniors, initialement prévus du 2 au 6 septembre 2020 mais reportés du 1er au 5 septembre 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini dans le document annexe à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de **dix mille euros (10 000 €)**, en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec la manifestation « Jeux Français des Masters Seniors ».

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention par la commission permanente du conseil départemental du 10 mai 2021 et de sa signature par les parties.
Compte-tenu des deux versements de 6 000 € et 4 000 € effectués en février et octobre 2020, le montant global de l'aide apportée par le Département pour l'organisation de cet événement s'élève donc à 20 000 €.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 10 mai 2021 et de sa signature par les parties.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

Titulaire du compte : Association Les Masters Séniors
Domiciliation : B.PRIV.NEVERS (58100)
Code établissement : 14806 Code guichet : 18000
N° de compte : 72027085459 Clé RIB : 28

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

*1. Organisation*

Le bénéficiaire s'engage à :

– Organiser la manifestation sportive « Jeux Français des Masters Séniors » du 1er au 5 septembre 2021.

– Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

*2. Communication*

Le bénéficiaire s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou fils pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

*3. Éléments financiers*

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

Le Comité d'Organisation des Jeux Français des Masters Seniors respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

– Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
- un compte-rendu sportif de celle-ci,
- le bilan financier de la manifestation,
- le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la manifestation sportive objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée ap[illegible] correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

## ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 – ANNEXES

Le document annexe fait partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9558-DE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois. Cette demande de résiliation entraînera, de la part du bénéficiaire, le reversement des subventions perçues auprès du Département de la Nièvre.

## ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Philippe MENUEL

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

**DELIBERATION N° 19**

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **VALIDATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES VÉLOROUTES ET ÉLABORATION D'UN PLAN VÉLO DÉPARTEMENTAL**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)**

-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU la stratégie « itinérances et activités de pleine nature » du 25 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le schéma directeur des véloroutes et de l'intermodalité de la Nièvre vélo + train 2021-2027 selon le programme annexé à la présente délibération et le plan de financement de sa phase A « Jalonner les itinéraires stratégiques gares <> centres <> véloroutes », pour un montant total de 74 400 € selon le plan de financement annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter, pour cette phase A, une subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 40 % soit 29 760 € et une subvention auprès de l'État à hauteur de 30 % soit 22 320 €,

- **D'APPROUVER** le principe d'élaborer et d'animer le plan vélo départemental, selon le plan de financement annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à :
  - présenter la candidature du Département répondant aux 4 axes de l'appel à projets de l'ADEME « AVELO 2 » :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

- *Axe 1 : soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études,*
- *Axe 2 : soutenir l'expérimentation de services vélo dans les territoires,*
- *Axe 3 : soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire,*
- *Axe 4 : soutenir l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire,*
- solliciter à ce titre un financement auprès de l'ADEME à hauteur de 120 000 € sur une dépense totale estimée de 255 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter d'autres financements auprès de l'État, de la Région BFC et de l'Europe, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre du plan vélo départemental,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 011 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE
le département

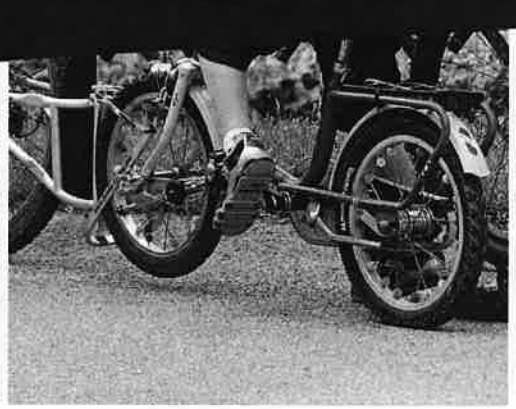

# Schéma directeur des véloroutes et de l'intermodalité vélo+train de la Nièvre 2021-2027

**Mai 2021**

Photos : Pixabay-PMLachmannAnke//HansBraxmeierFlabella/Fmuhammad ; Traces TPI/Pourrazon ; CD58/Saholet

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Sommaire


| | |
|---|---|
| Avant propos | 3 |
| 260 km de véloroutes à faire vivre | 6 |
| Liaisons véloroutes <> pôles touristiques et urbains disposant de gares situés à moins de 10 km à développer | 10 |
| Nouvelles véloroutes à l'étude | 42 |
| Compléter l'observation de la fréquentation | 46 |


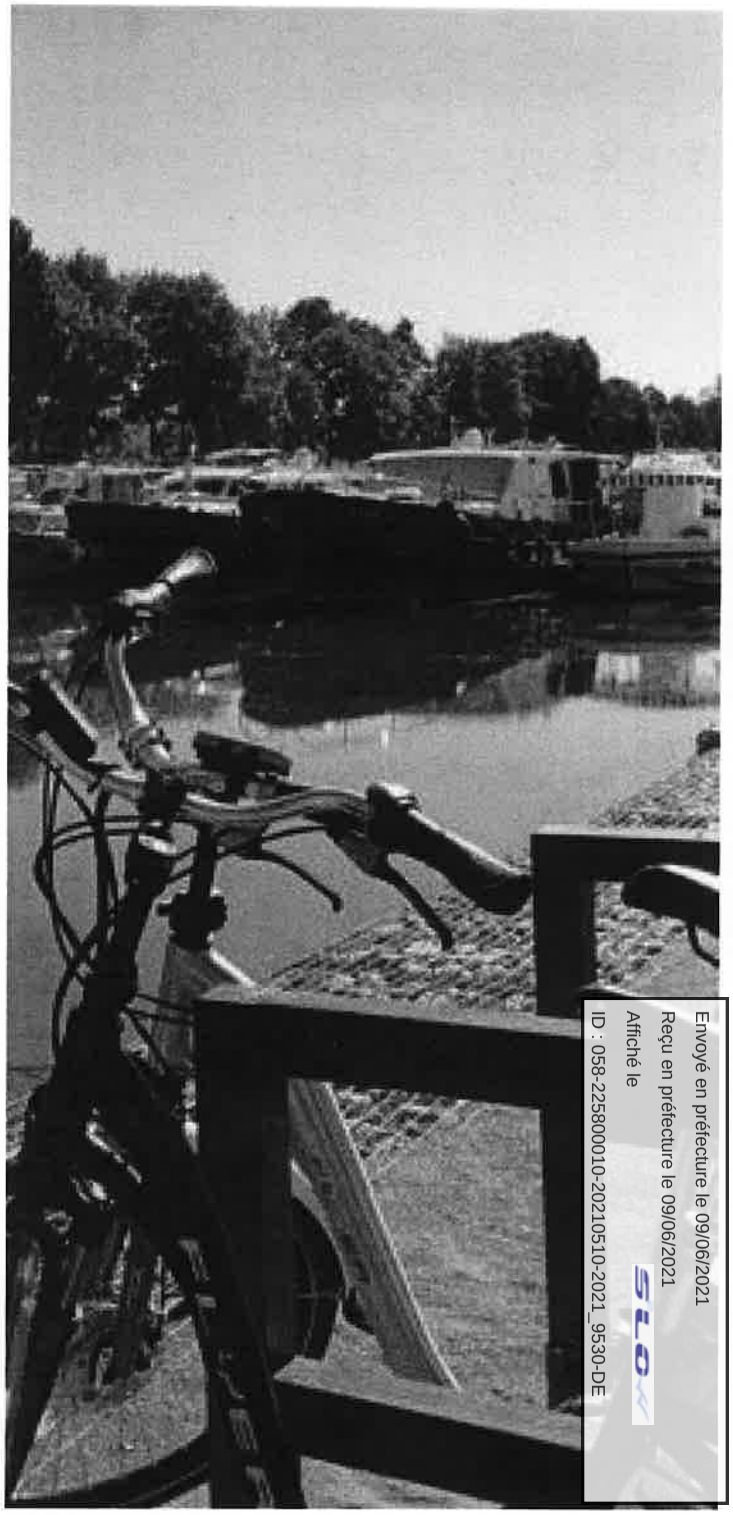

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Avant propos

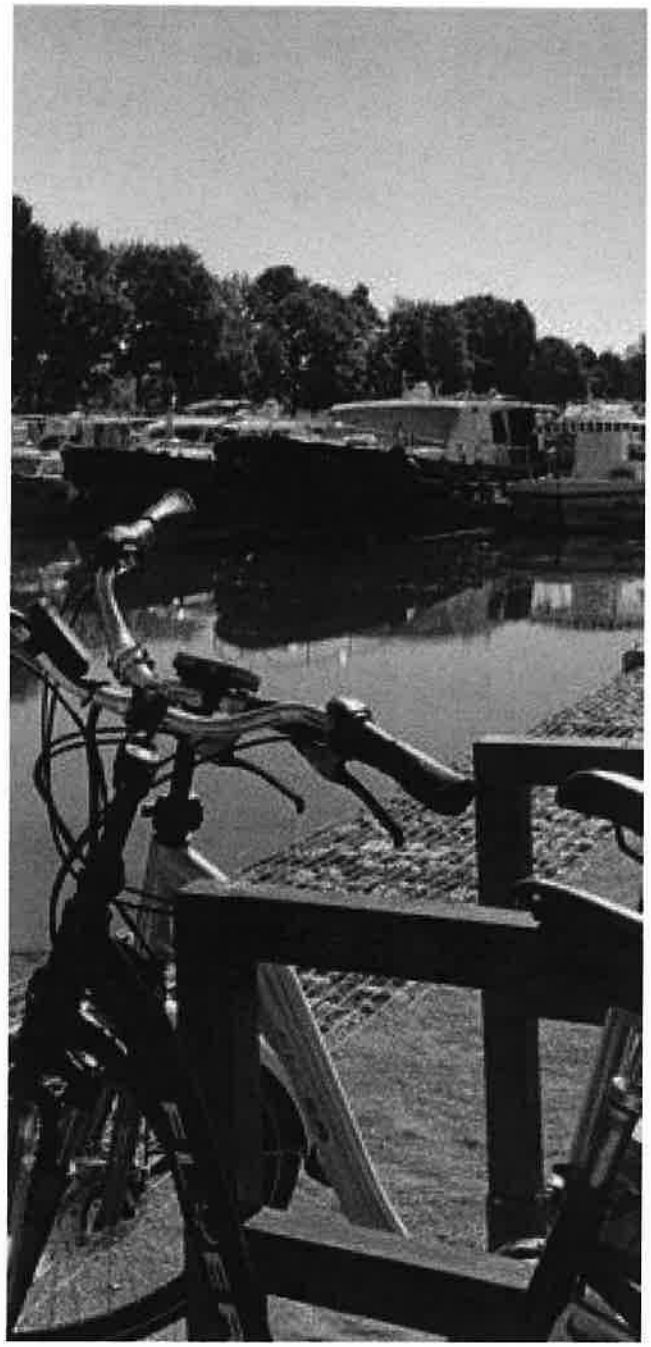

Le Département conduit une politique cyclable essentiellement touristique depuis plusieurs années et gère près de 260 km de véloroutes appartenant à "l'EuroVelo 6", au "Tour de Bourgogne à vélo" (V51) ou à "Saint-Jacques à vélo via Vézelay" (V56).

Ces itinéraires développent l'activité économique du territoire par les milliers de touristes qu'ils attirent chaque année. Ils accueillent également une forte fréquentation de loisirs des habitants proches.

Cependant, ils ont deux principales lacunes :

- Leurs accès depuis les bourgs et les gares de la Nièvre sont peu sécurisés et jalonnés. Cela pénalise l'accueil des itinérants et restreint les possibilités de pratiquer l'intermodalité vélo + train,
- Les traversées de villes répondent imparfaitement aux besoins de mobilité à vélo des habitants de la Nièvre, dont 1 % des déplacements se font à vélo aujourd'hui d'après l'INSEE[1]. Or, le potentiel du vélo est considérable pour leur procurer autonomie de déplacement (jeunes notamment), pouvoir d'achat (moyen de locomotion peu onéreux), bénéfices pour la santé, développement économique (vente/réparation de vélos, tourisme) sans surcroît de nuisances environnementales (pollutions, gaz à effet de serre...).

Sur la période 2021-2027, le Département entend consolider les acquis et développer des itinéraires stratégiques avec ses partenaires :

- Faire vivre les véloroutes existantes : entretien, services, communication,
- Développer des liaisons cyclables sécurisées entre les véloroutes et les p urbains et touristiques dotés de gares, ces liaisons étant structurantes la mobilité quotidienne des Nivernais(e)s et l'intermodalité vélo + train,
- Étudier de nouvelles véloroutes,
- Compléter l'observation de la fréquentation.

1. L'objectif du plan vélo national est de 9 % de déplacements à vélo en 2024



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Avant, pendant et après le schéma directeur

## A quoi sert un schéma directeur ?

Le schéma directeur est un outil de programmation et de planification permettant à la collectivité de définir une politique d'aménagement et de programmer ses investissements dans un plan pluriannuel. Ce schéma facilite également la coordination des services et les opérations de communication sur le territoire. Le Département mobilise un budget pour la mise en œuvre du schéma.

## Sa durée et son suivi

Le schéma directeur est défini par le Département pour 6 ans et sera actualisé à mi-parcours.
Son suivi est assuré par un comité de pilotage constitué des intercommunalités et des principales villes de la Nièvre, des Départements limitrophes, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des associations concernées.
Ce comité organise le dialogue entre les collectivités afin que leurs réseaux respectifs proposent des itinéraires continus et homogènes par leur niveau de qualité, leur sécurité...

## Les grandes lignes de son élaboration

En 2020, le Département a étudié deux types d'itinéraires cyclables (voir carte page suivante) :
- Les liaisons véloroutes <> pôles touristiques et urbains disposant de gares,
- De nouvelles véloroutes : Saint-Jacques à vélo via Vézelay (V56) ; EuroVelo 6 <> Via Allier ;
Tour de Bourgogne <> Puisaye <> Loire à vélo ; V56 <> EuroVelo 6 par Nevers.

## Son intégration au Plan vélo de la Nièvre

Un plan vélo, dont les travaux débutent en 2021, complétera ces réalisations par une démarche collective vue de développer une offre cyclable plus globale, aménagements et services, sur tout le territoire, à destination de la population locale et des visiteurs.



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Les itinéraires du schéma directeur

En 2021, la Nièvre dispose de **260 km de véloroutes** (à faire vivre) :

> EuroVelo 6 : 70 km, principalement sur le canal latéral à la Loire, entre Nevers et Saint-Hilaire-Fontaine.

> Tour de Bourgogne à vélo (V51) : 120 km, sur le canal du Nivernais, entre Surgy et Decize.

> Saint-Jacques à vélo via Vézelay (V56) : 70km, sur routes à faible trafic entre Vézelay et La Charité-sur-Loire.

En outre, la Loire à vélo longe le territoire dans le Cher, sur près de 60 km et deux itinérances VTT existent : Grande traversée du Massif central / Morvan, rigole d'Yonne.

**Liaisons véloroutes <> pôles touristiques et urbains** disposant de gares situés à moins de 10 km (à développer) :

> Loire à vélo / EuroVelo 6 : Cosne-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Nevers (par Fourchambault et par le Bec d'Allier)

> EuroVelo 6 : Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, Decize, La Machine,

> Tour de Bourgogne : Cercy-la-Tour, Corbigny, Clamecy

**Nouvelles véloroutes** (à l'étude)

> Tour de Bourgogne <> Puisaye <> Loire à vélo

> EuroVelo 6 <> Via Allier

> V56 <> EuroVelo 6 par Nevers.

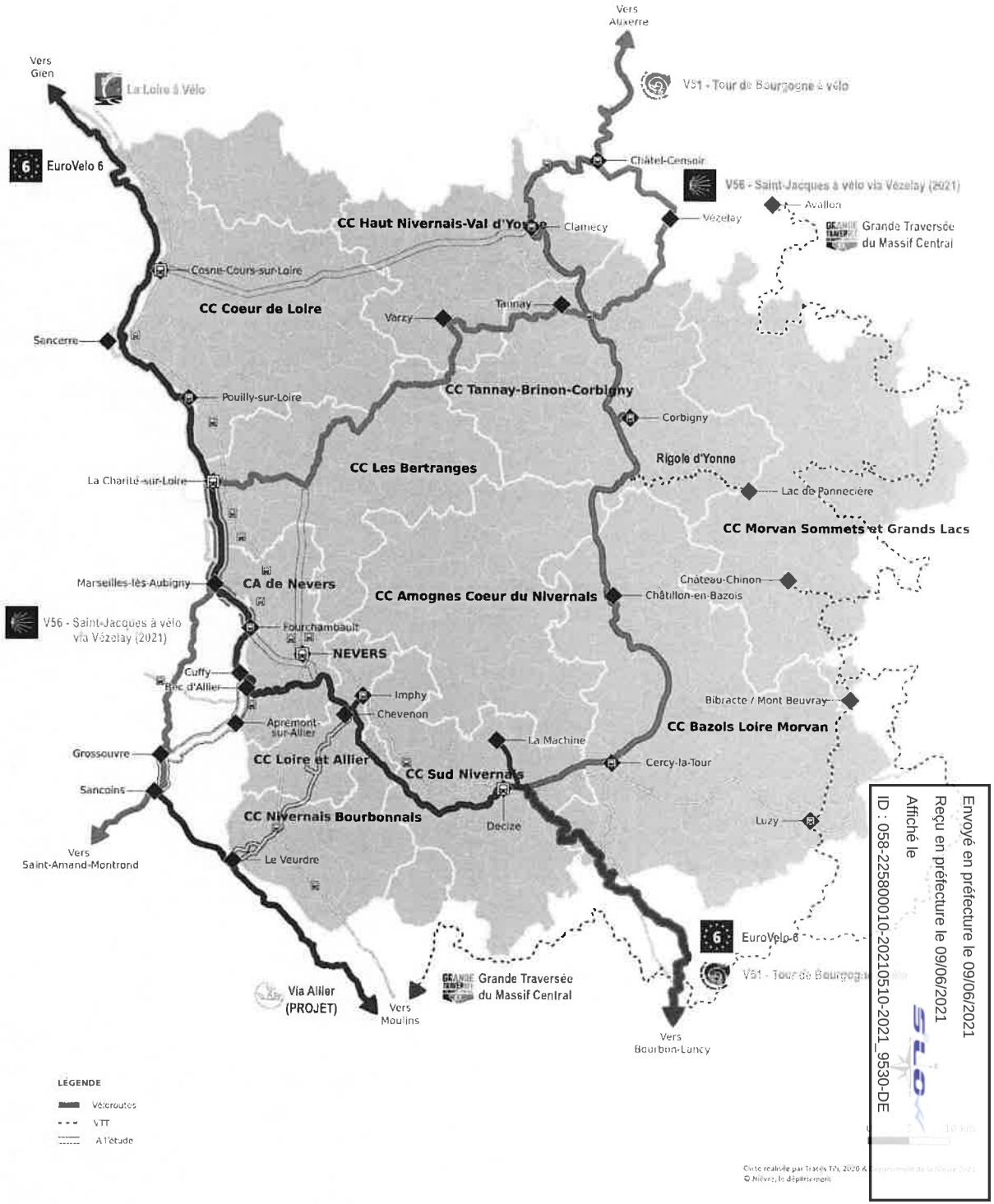


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 260 km de véloroutes à faire vivre

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Entretien

Le Département s'est doté de compétences qui lui permettent de gérer les véloroutes dont il assume la maitrise d'ouvrage.

- Aménagement
  - Etudes d'opportunité et faisabilité
  - Etudes de sécurité et de signalisation
  - Réalisation : pose de signalisation, travaux d'infrastructure

- Entretien pour maintient la qualité de l'infrastructure tout au long de l'année
  - Surveillance
  - Interventions : fauche, reprise de revêtement, interventions ponctuelles en cas de chute d'arbres, réparations…

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## Services Accueil Vélo

Par l'intermédiaire de Nièvre Attractive, les professionnels situés à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable éligible à la marque Accueil Vélo sont accompagnés pour offrir un accueil adapté aux besoins des cyclistes itinérants.
Contact : severine.cailliau@nievre-attractive.com

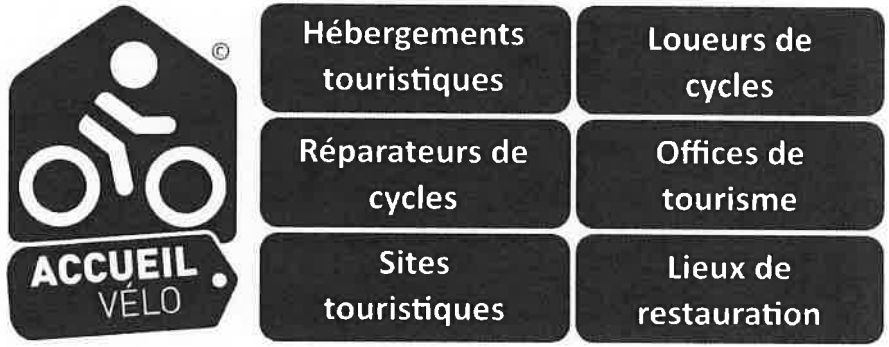


### Prestataires touristiques Nièvre marqués Accueil Vélo (Source Nièvre Attractive - Mars 2021)

| | Hébergements touristiques | Loueurs / réparateurs de cycles | Offices de tourisme | Sites touristiques | Restaurants | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | 22 | 1 | 5 | 5 | 2 | 35 |
| La Tour de Bourgogne à vélo | 12 | 2 | 1 | 1 | 0 | 16 |
| Grande Traversée du Massif Central | 4 | 1 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| | 38 | 4 | 6 | 6 | 2 | 56 |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## Communication

- Via francevelotourisme.com et la Région Bourgogne France Comté, les territoires de la Nièvre alimentent la promotion des grandes itinérances à vélo aux 2 échelons : national et européen (EuroVelo 6, Tour de Bourgogne, Grande traversée du Massif central à VTT).
- Pour les véloroutes en devenir (Saint-Jacques à vélo…) la communication est assurée par un partenariat entre le Département, Nièvre Attractive, les intercommunalité et leurs offices de tourisme.
- Plusieurs éditeurs proposent ces itinérances à leur catalogue.

| Principaux outils de communication disponibles |
|---|
| https://www.francevelotourisme.com/itineraire/eurovelo-6-bale-nevers<br>**Guides** EuroVelo 6 de Bâle à Nevers en Bourgogne Franche Comté ; EuroVelo 6 Ouest-France ; EuroVelo 6 Routard ; Petit Futé Loire Bourguignonne |
| https://www.francevelotourisme.com/itineraire/le-tour-de-bourgogne-a-velo<br>Carte touristique ; **Guides** Petit Futé et Routard du Canal du Nivernais |
| Site et carnet de route en préparation<br>Topoguide Pirola « Langs Oude Wegen Maastricht - Aken - Nevers » |
| https://www.francevelotourisme.com/itineraire/grande-traversee-du-massif-central-a-vtt<br>Carte d'appel |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaisons
# véloroutes <> pôles touristiques et urbains disposant de gares situés à moins de 10 km

## <u>à développer</u>

- Loire à vélo / EuroVelo 6 <> Cosne-sur-Loire
- Loire à vélo / EuroVelo 6 <> Pouilly-sur-Loire
- Loire à vélo / EuroVelo 6 <> La Charité-sur-Loire
- Loire à vélo / EuroVelo 6 <> Fourchambault - Nevers
- Loire à vélo / EuroVelo 6 <> Bec d'Allier - Nevers
- EuroVelo 6 <> Imphy
- EuroVelo 6 <> Saint-Léger-des-Vigne
- EuroVelo 6 <> Decize
- EuroVelo 6 <> La Machine
- Tour de Bourgogne <> Cercy-la-Tour
- Tour de Bourgogne <> Corbigny
- Tour de Bourgogne <> Clamecy

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## Rappel des enjeux

L'étude pour améliorer la cyclabilité du territoire de la Nièvre réalisée en 2020 avec Traces TPI a révélé les principaux enjeux suivants en vue d'offrir de meilleures infrastructures cyclables.

| Enjeux | Liaisons concernées |
|---|---|
| **Jalonner des itinéraires cyclables** | **Toutes les liaisons** |
| Qualifier l'accueil des usagers en développant l'offre en équipements / services dédiés aux cyclistes | Toutes les liaisons |
| **Assurer une continuité des aménagements cyclables sur les ponts** | **Cercy-la-Tour, la Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Decize, Imphy, Nevers, Pouilly-sur-Loire** |
| Qualifier la circulation des vélos dans les zones de rencontre, zones 30 | la Charité-sur-Loire, Clamecy, Corbigny, Cosne-sur-Loire, Decize, Imphy, Nevers, Pouilly-sur-Loire |
| **Connecter les zones de rencontre aux aménagements cyclables périphériques** | **la Charité-sur-Loire, Clamecy, Corbigny, Cosne-sur-Loire, Decize, Nevers** |
| Aménager des itinéraires cyclables en centre-bourg | la Charité-sur-Loire, Cercy-la-Tour, Corbigny, Cosne-sur-Loire, Decize, Pouilly-sur-Loire |
| **Sécuriser des traversées cyclables sur route à forte circulation** | **la Charité-sur-Loire, Decize, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes** |
| Aménager des itinéraires cyclables sur routes à fort trafic | la Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Decize, Imphy, Neve |
| **Aménager des itinéraires cyclables sur routes à trafic modéré** | **Clamecy, Decize, Imphy, Nevers, Pouilly-sur-Loire** |
| Sécuriser les tournes à gauche | Cercy-la-Tour, Decize, La Machine |
| **Aménager des itinéraires cyclables sur rond-point** | **Decize, Saint-Léger-des-Vignes** |
| Développer la mobilité cyclable au quotidien sur des itinéraires à vocation loisirs / tourisme | Clamecy, Cosne-sur-Loire, Decize, Nevers, La Machine, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## Fiches par liaison

- Pour chacune des liaisons à améliorer, les préconisations sont présentées en deux étapes :
  - Une présentation cartographique de la liaison et un rappel des enjeux cyclables de son environnement proche,
  - Une synthèse des recommandations d'aménagement, identifiant les maitrises d'ouvrage potentielles et chiffrées lorsque cela est possible.

- Des fiches en annexe décrivent les différents types d'aménagements préconisés.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Budget du jalonnement des liaisons véloroutes <> pôles touristiques et urbains / gares

| N° opération | Priorité / Faisabilité | Liaison / Secteur | Maitrise d'ouvrage | Intitulé de l'opération | Itinéraire | Coût moyen de travaux En € HT/km | Linéaire (km) | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SV58-3 | 1 | Cosne-sur-Loire <> Loire à vélo / EuroVelo 6 | Département de la Nièvre | Jalonnement cyclable dans les deux sens gare de Cosne / Loire par les rues commerçantes | Loire à vélo / EuroVelo 6 | 2 000,00 € | 5,50 | |
| SV58-7 | 1 | Pouilly-sur-Loire <> Loire à vélo / EuroVelo 6 | Département de la Nièvre | Jalonnement cyclable des différents pôles touristiques de Pouilly | Loire à vélo / EuroVelo 6 | | 1,60 | |
| SV58-20 | 1 | La Charité-sur-Loire <> Loire à vélo / EuroVelo 6 = Saint-Jacques à vélo via Vézelay | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire depuis la Loire à vélo dans les deux sens entre La Chapelle-Montlinard et la Charité | Mixte | | 1,90 | Dépense 2021 : 2641€ |
| SV58-24 | 2 | Nevers <> Loire à vélo / EuroVelo 6 <> Saint-Jacques à vélo via Vézelay | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire depuis la Loire à vélo dans les deux sens entre Fourchambault et la gare de Nevers | Mixte | | 7,00 | |
| SV58-27 | 1 | Imphy <> EuroVelo 6 | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire Chevenon <> Imphy dans les deux sens | EuroVelo 6 | | 3,50 | |
| SV58-36 | 1 | Saint-Léger-des-Vignes <> EuroVelo 6 | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire du barrage au rond-point de la gare | EuroVelo 6 | | 1,30 | |
| SV58-41 | 2 | Continuité EuroVelo 6 à Decize | Département de la Nièvre | Jalonner l'EuroVelo 6 par la zone de rencontre dans le sens Pont de Vieille Loire > Port de la Jonction + reprendre l'existant d'un canal à l'autre | EuroVelo 6 | | 3,00 | |
| SV58-48 | 1 | La Machine <> EuroVelo 6 | Département de la Nièvre | Reprendre le jalonnement vieillissant de l'itinéraire en intégrant la base de loisirs de l'étang Grenetier dans la signalisation. | EuroVelo 6 | | 6,30 | |
| SV58-51 | 2 | Lamenay-sur-Loire <> Decize | Département de la Nièvre | Alternative à l'EuroVelo 6 par la rive gauche de la Loire et son canal latéral<br>Peut permettre de dissocier EV6 et TBV<br>MOa peut être assurée par la CCSN | EuroVelo 6 | | 19,5 | Non pris en con<br>(section rurale,<br>hors de la moye |
| SV58-56 | 1 | Cercy-la-Tour <> Tour de Bourgogne à vélo | Département de la Nièvre | Jalonner le camping, les commerces et services, la gare de Cercy à partir de la véloroute | Tour de Bourgogne à vélo | | 1,30 | |
| SV58-62 | 2 | Corbigny <> Tour de Bourgogne à vélo | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire vers la gare et le centre-bourg de Corbigny | Tour de Bourgogne à vélo | | 4,80 | |
| SV58-71 | 2 | Clamecy <> Tour de Bourgogne à vélo | Département de la Nièvre | Jalonner l'itinéraire vers la gare de Clamecy | Tour de Bourgogne à vélo | | 1,00 | |
| | | | | | Coût total | 74 400,00 € | 37,2 | |

Projet

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Cosne-sur-Loire

**Commune concernée** : Cosne-sur-Loire (10 102 habitants)

**Comptage Eurovelo 6** : Saint Satur
- Cumul 2018 : 23 901 passages
- Moyenne journalière 2018 : 65

**Longueur liaison** : 5,5 km

**Pôles desservis par la liaison :**
- Le cyclorail du Sancerrois
- Centre historique, commerces, services
- Office de tourisme (label accueil vélo),
- 4 hébergements labelisés accueil vélo sur la commune dont 3 sur le centre-bourg ou l'ile de Cosne (Cher)
- Gare

**Type d'usagers attendus**
- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements quotidiens

**Sections homogènes :**
1. Le Pont du PO (projet)
2. Les quais de la Loire (en cours)
3. Liaison office de tourisme (réalisé)
4. Liaison gare (jalonné)
5. Liaison Loire à vélo rive gauche (Cher)

**Enjeux :**
Connecter Cosne-sur-Loire par un itinéraire entièrement sécurisé en valorisant le pont du PO, véritable belvédère sur la Loire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Cosne-sur-Loire
# Synthèse des recommandations

- Aménager l'itinéraire d'accès à la Loire à vélo
  cf. Appel à projets vélos et Territoires Cœur de Loire :

  Jonction Pont du PO – Réseau Loire à vélo : 1 418 333 € HT
  Maitrise d'ouvrage Cosne-sur-Loire
  - Tranche 1 : axe tribunal/ Port Aubry : 697 420 € HT
  - Tranche 2 : Port Aubry / Loire à vélo : 720 913 € HT (à confirmer)

- Avoir une approche concertée avec le Département du Cher et la Région Centre Val de Loire pour le développement d'un itinéraire cyclable sur le pont du PO.

- Intégrer la problématique de la sécurisation des mobilités douces sur le pont de la RD 955 dans le cadre de la prochaine étude de rénovation du pont
  - maitrise d'ouvrage départementale

- Envisager un jalonnement cyclable dans les deux sens gare / Loire par les rues commerciales plutôt qu'en contournement du centre (3 500 € HT).
  - Maitrise d'ouvrage Cosne-sur-Loire ?

- Développer du stationnement des vélos de courte durée au centre-ville (budget 7 500 € HT) et longue durée à la gare (budget 15 000 € HT).
  - Maitrise d'ouvrage Cosne-sur-Loire ?

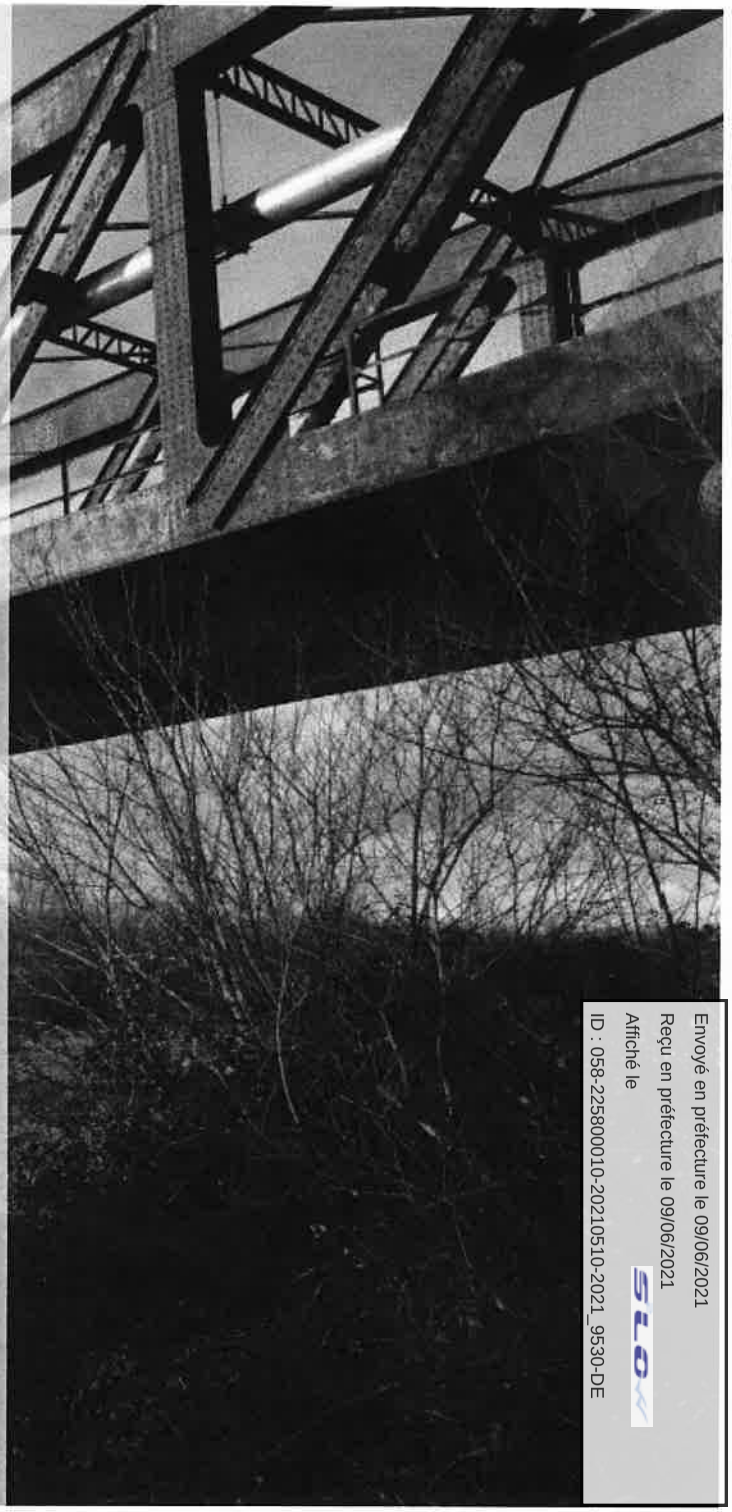

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Pouilly-sur-Loire

**Commune(s) concernée(s)** :
Couargues (Cher - Loire à vélo)
Pouilly-sur-Loire (1 672 habitants)

**Comptage Eurovelo 6** : Couargue
- Cumul 2018 : 27 309 passages
- Moyenne journalière 2018 : 75

**Longueur liaison** : 1,6 km

**Routes empruntées** :
1. D59 (Cher) 600 mvj, 4% poids lourds
2. D59 Pont par le Département du Cher
3. Avenue Jean Jaurès, Avenue de la gare – D28 487 mvj 10% poids lourds
4. Quai du docteur Jules Sebillotte, Quai Jules Pabiot (D243)
5. D28A, rue Waldeck Rousseau

**Pôles desservis par la liaison :**
- Pouilly-sur-Loire bourg
- Camping ***
- Pavillon du Milieu de Loire
- Pouilly-sur-Loire, pôle commercial autour de la rue Waldeck Rousseau
- Office du tourisme (label accueil vélo), Tour du Pouilly Fumé
- Gare

**Type d'usagers attendus**
- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☐ Déplacements quotidiens

**Enjeux :**
Connecter la gare, les pôles touristiques des quais de Loire et le centre-bourg de Pouilly-sur-Loire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Pouilly-sur-Loire
# Synthèse des recommandations

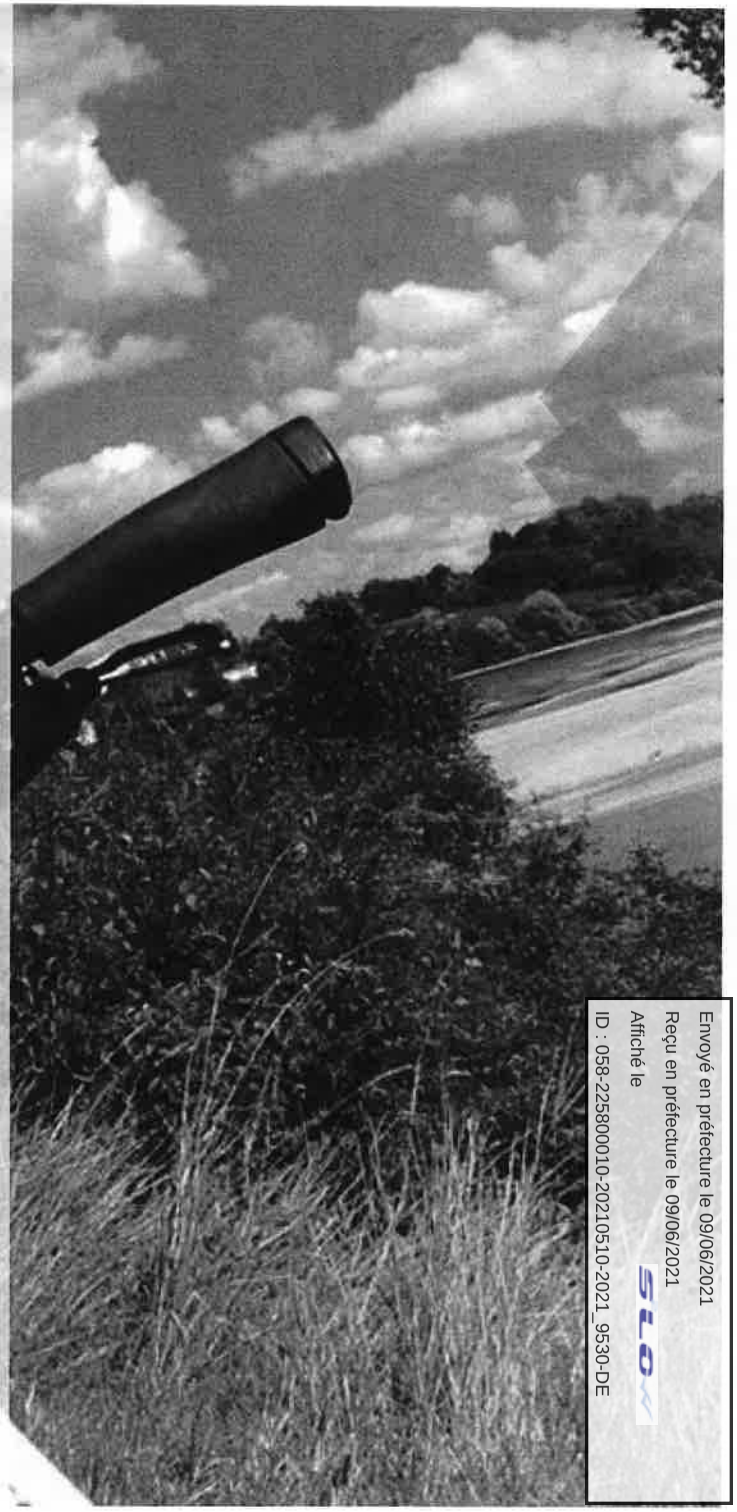

**Département du Cher et pont de Loire**

- Créer une chaussée à voie centrale banalisée sur la D59 et le pont de Loire (Maitrise d'ouvrage : Département du Cher - budget : 26 000 € HT)

**Commune de Pouilly sur Loire**

cf. Appel à projets vélos et Territoires Cœur de Loire et plan de revitalisation Cœur du centre-bourg

- Envisager un jalonnement cyclable des différents pôles touristiques de la commune (budget : 3 500 €)
- Créer un cheminement piéton / cycle en bord de Loire (cf. étude de revitalisation du centre-bourg)
- Intégrer la présence de cyclistes dans le projet de revitalisation du centre-bourg en développant une zone de rencontre
- Développer le stationnement des vélos de courte durée au centre-bourg (budget : 2 500 €)
- Développer le stationnement longue durée à la gare (budget : 15 000 €)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à la Charité-sur-Loire

**Commune(s) concernée(s)** :
La Chapelle-Montlinard (Cher - Loire à vélo)
La Charité-sur-Loire (4 965 habitants)

**Comptage Eurovelo 6** : Couargues
- Cumul 2018 : 27 309 passages
- Moyenne journalière 2018 : 75

**Longueur liaison** : 1,9 km

**Routes empruntées** :
1. Pont de Fonte N151 (Cher) 3415 mvj
2. Faubourg de Loire par Quai Romain Mollot, quai Léopold Sédar Senghor
3. Passerelle Pont de Pierre
4. Rue du Pont et Place des pêcheurs
5. Rue de la Verrerie, Rue Camille Barrère., Grande Rue François Mitterrand pour la descente
6. Avenue Gambetta, Avenue de la gare
7. Rue des Ecoles
8. Rue de Paris

**Pôles desservis par la liaison :**
- Faubourg de Loire : Camping (label accueil vélo) avec bassin d'été ouvert à tous, espaces de détente
- Centre historique (label accueil vélo),office de tourisme (label accueil vélo), commerces, services
- 4 hôtels, gîtes, chambre d'hôtes labelisés accueil vélo sur la commune
- Gare

**Type d'usagers attendus**
- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements quotidiens

**Enjeux :**
- Signaler la liaison depuis la Loire à vélo
- Sécuriser la traversée du Faubourg de Loire et connecter la gare, par la zone 30 du centre-bourg.

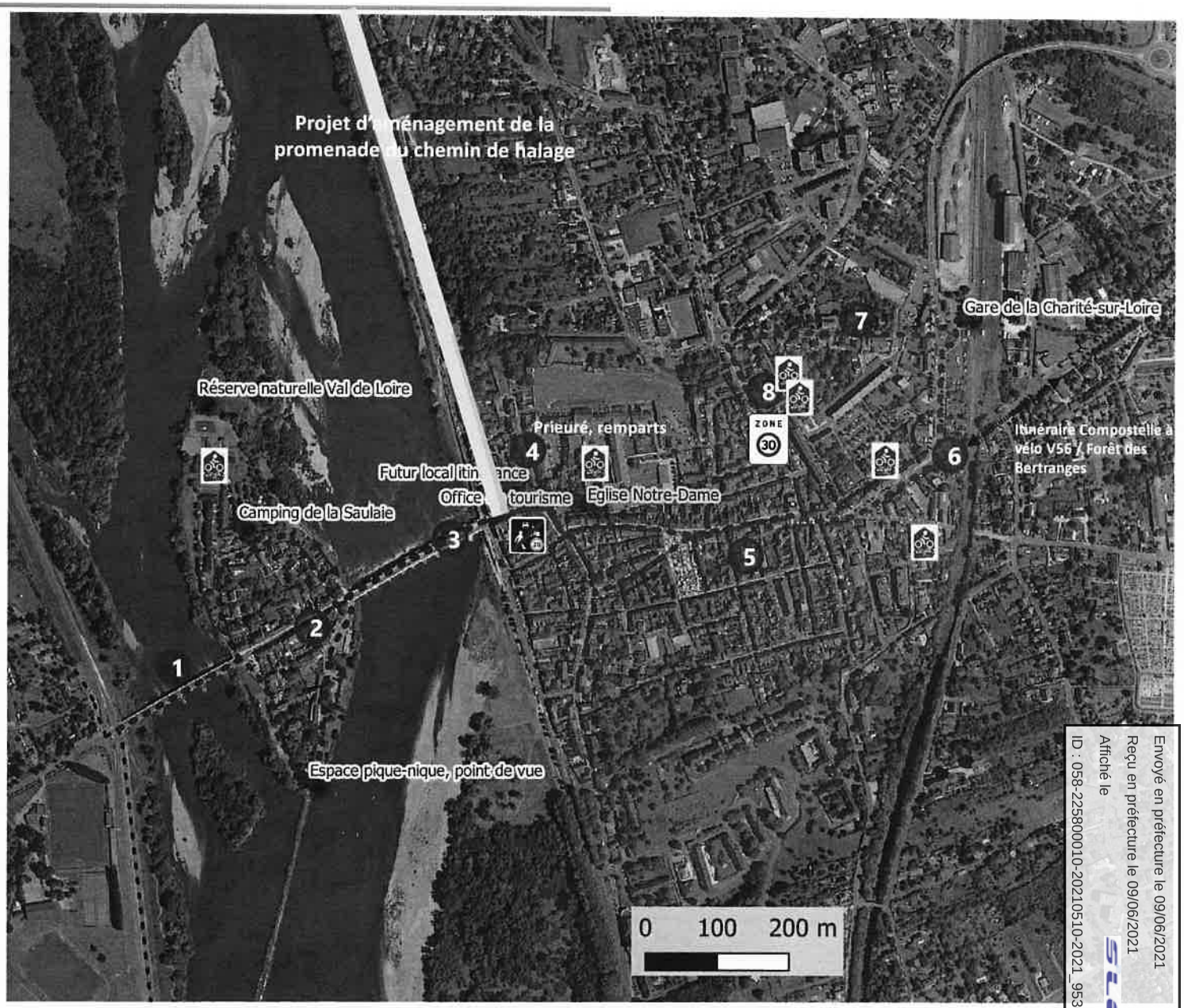


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# La-Charité-sur-Loire
# Synthèse des recommandations

- Étudier la faisabilité d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le Pont de Fer (maitrise d'ouvrage État)
- Aménager les traversées cyclables de la rue Augier
- Mettre le quai Léopold Sédar Senghor, la rue Morizet en double sens cyclable (cf. étude en cours maitrise d'ouvrage commune).
- Prévoir un aménagement urbain marquant une transition entre la route nationale et la rue du Pont afin de marquer une continuité pour les mobilités douces entre la passerelle et la zone de rencontre
- Instaurer et signaler le double sens cyclable des rues du centre-bourg
- Redimensionner la voirie de la rue Gambetta pour apaiser la circulation et améliorer la cohabitation vélos / voitures.
- Développer une chaussée à voie centrale banalisée sur la rue des Écoles (en projet).
- Sécuriser le passage sous-terrain de l'Avenue Gambetta afin d'assurer une continuité de l'itinéraire Compostelle à pied et à vélo (cf. étude itinérances en cours).
- Jalonner l'itinéraire depuis la Loire à vélo dans les deux sens (5 000 € HT)
- Développer le stationnement des vélos de courte durée au centre-bourg (budget : 7 500 €).
- Développer le stationnement des vélos de longue durée à la gare (Budget à définir pour la requalification d'un futur local « itinérance » dans le cadre de l'étude itinérance en cours).

La maitrise d'ouvrage des actions est communale.

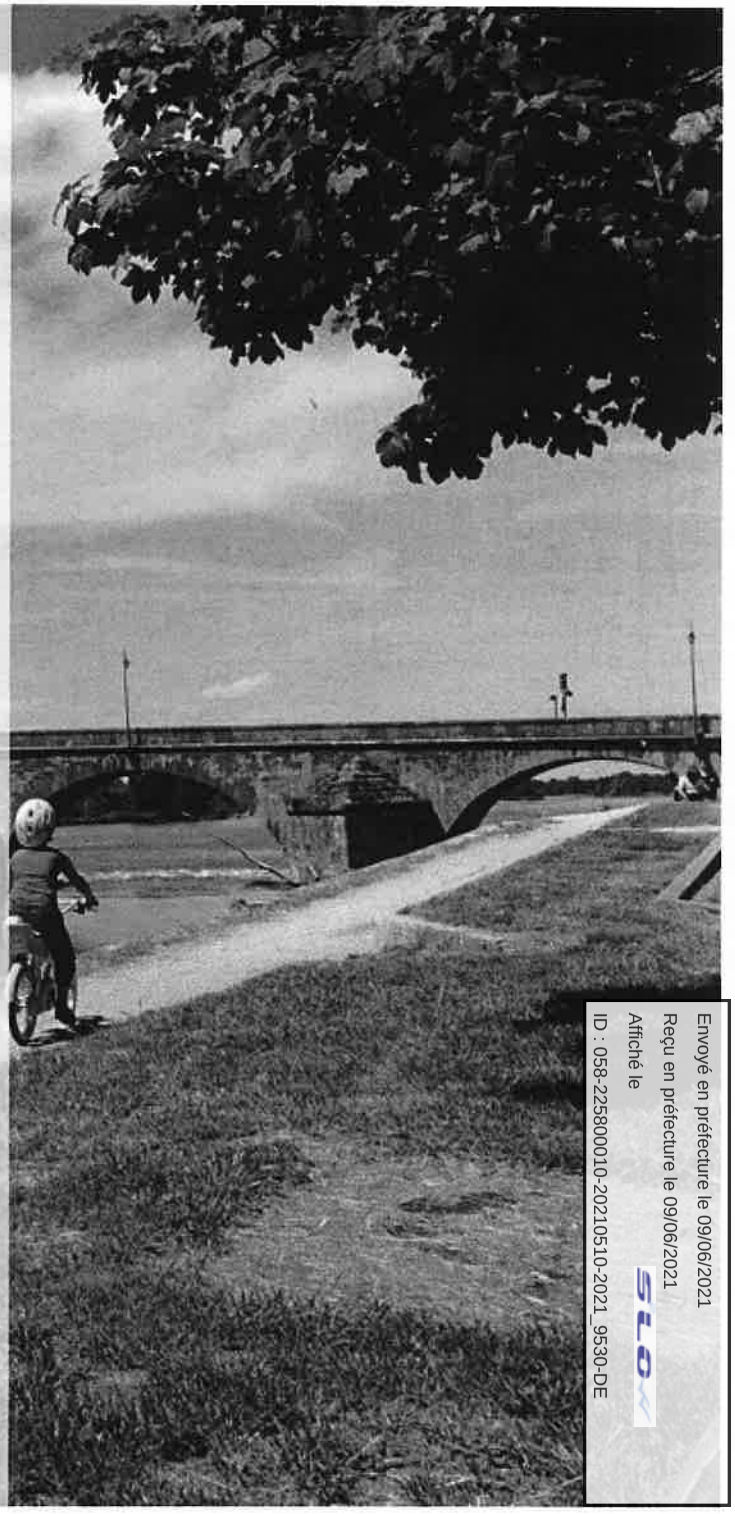

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Nevers par Fourchambault et les bords de Loire

Les préconisations du présent schéma reprennent les orientations sur schéma cyclable dont l'agglomération de Nevers est dotée.

L'aménagement des bords de Loire est l'un des principaux projets du schéma directeur cyclable mais son aménagement n'est pas encore à l'étude. Cet itinéraire sera également le support de l'itinéraire Saint-Jacques à vélo.

Il est envisagé par l'agglomération de Nevers :

1. RD504 de Nevers à Fourchambault via Marzy : Projet d'aménagements cyclables quand la largeur de la chaussée le permettra.

   Cet itinéraire s'appuie sur le sentier du Ver-Vert menant au Bec d'Allier, aménagé 1 km après le pont de Loire.

2. À l'extrémité de la Rue Côte de Conflans, il existe un chemin qui rejoint Fourchambault, qui sera étudié pour envisager son aménagement en voie verte.

3. Ajouter de la signalisation indiquant la présence de cyclistes au pont de Fourchambault.
   - Le pont est géré par le département de la Nièvre. Il a une portée de 390 mètres, une chaussée de 6m et des trottoirs de 1m. Le trafic est de 9900 véhicule par jour en moyenne, ce qui est un véritable danger pour la pratique du vélo.

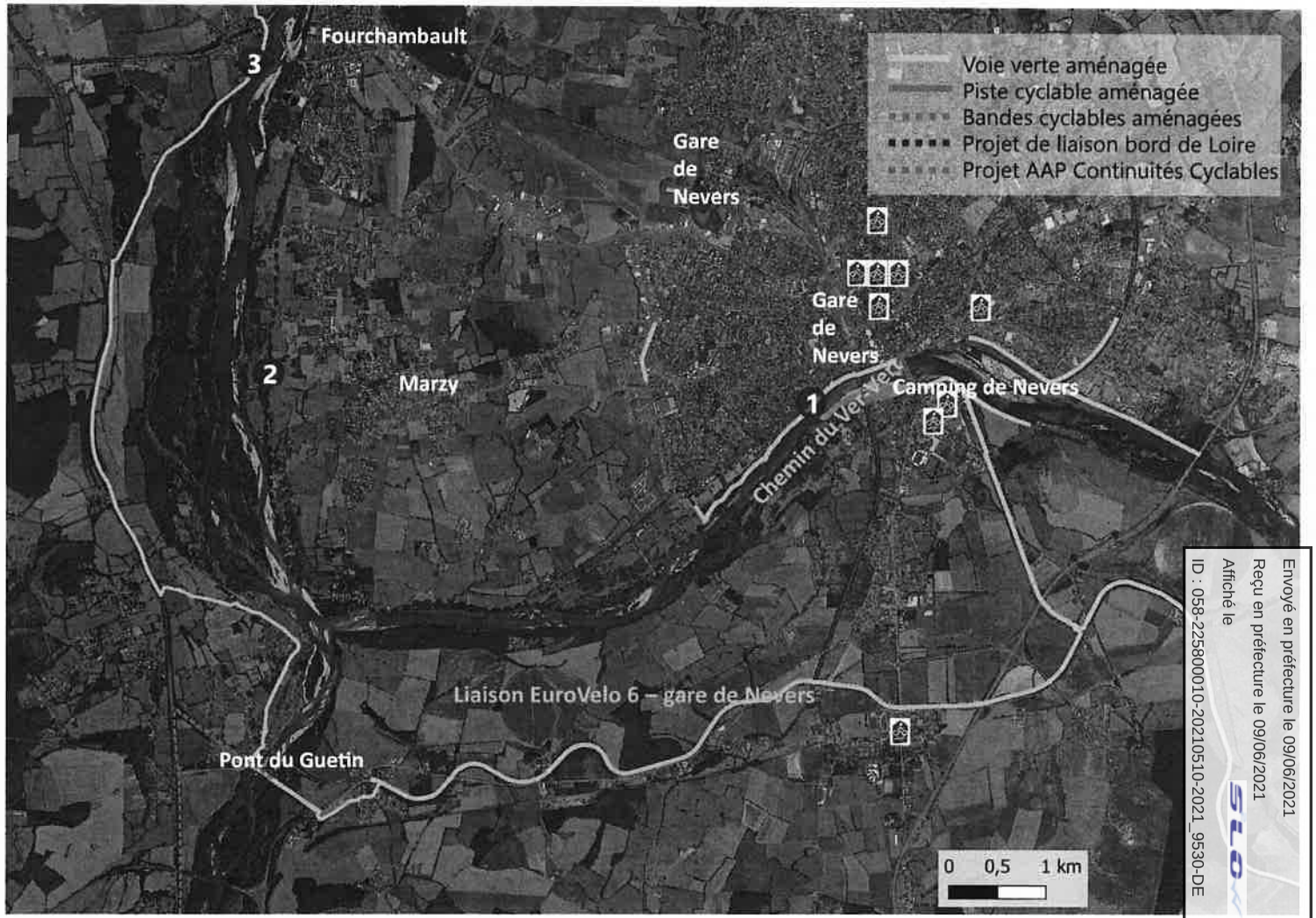


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Nevers par le Bec d'Allier

- **Commune concernée** : Nevers
- **Comptage à Plagny** :
  - Cumul 2018 : 31 506
  - Moyenne journalière 2018 : 87
- **Longueur liaison** : 15 km dont 1,7 km sur le réseau cyclable d'agglomération du pont de Loire à la gare ou sur voie verte gérée par le Département.

La liaison entre la Loire à vélo (Cuffy) et Nevers se fait par un itinéraire en voie verte qui suit le canal latéral à la Loire à partir du pont du Guétin, limite départementale entre le Cher et la Nièvre puis le Canal de jonction. A partir du Pont de Loire, l'itinéraire emprunte le réseau cyclable de l'agglomération jusqu'à la gare. Cet itinéraire sera également valorisé dans le cadre du départ de l'itinéraire Via Allier.

- Le logo « Loire à vélo » n'apparait qu'à partir du kilomètre 0 de la « Loire à vélo » situé à Cuffy.
- Coté Cher, la liaison à Nevers 15 km est indiquée sans faire référence au logo EuroVelo 6.
- Sur la Nièvre, l'itinéraire est jalonné avec le logo EuroVelo 6. Il faut noter que les pôles indiqués dans la signalisation ne sont pas hiérarchisés et que les distances ne figurent pas.

Au pont de la Loire, l'itinéraire est aménagé de bandes cyclables. La liaison à la gare se fait ensuite par la promenade des Remparts puis l'avenue Général de Gaulle qui présente une piste cyclable bidirectionnelle puis un double sens cyclable.

- L'agglomération de Nevers dispose d'un jalonnement piéton / cycle ne faisant pas figurer l'identifiant cyclable réglementaire ni un rappel à l'EuroVelo 6

- **Type d'usagers attendus**
  - ☑ Touristes
  - ☑ Cyclistes itinérants sur l'intégralité de la liaison
  - ☑ Loisirs
  - ☑ Déplacements quotidiens

**Enjeux**

- Harmoniser le jalonnement de la liaison entre le pont du Guetin et la gare de Nevers.
- Prévoir un jalonnement de l'itinéraire bord de Loire intégrant un identifiant « Saint-Jacques à vélo via Vézelay »

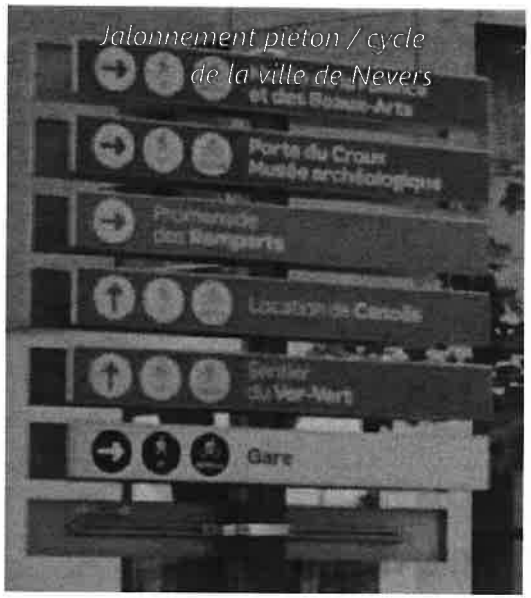

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Agglomération de Nevers
# Synthèse des recommandations

1. Les bords de Loire (Fourchambault - Nevers)

• Harmoniser le jalonnement de la liaison entre le pont du Guétin et la gare de Nevers :

- Prévoir un jalonnement de l'itinéraire bord de Loire intégrant un identifiant « Saint-Jacques à vélo via Vézelay »

2. La liaison Loire à vélo <> gare de Nevers, sur 15 km (dont 1,7 km en agglomération)

Cet itinéraire servira prochainement également d'accès à Saint-Jacques à vélo via Vézelay (mai 2021) et à la Via Allier (juin 2021) dans le Cher.

• Harmoniser le jalonnement de la liaison entre le pont du Guetin et la gare de Nevers :

- Améliorer le rabattement vers et depuis la Loire à vélo, en signalant les mêmes pôles dans le Cher et la Nièvre,
- Ajouter la référence à l'EuroVelo 6 sur la totalité de la liaison,
- Créer le rabattement vers et depuis Saint-Jacques à vélo via Vézelay et la Via Allier dans le Cher.



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Imphy et sa gare

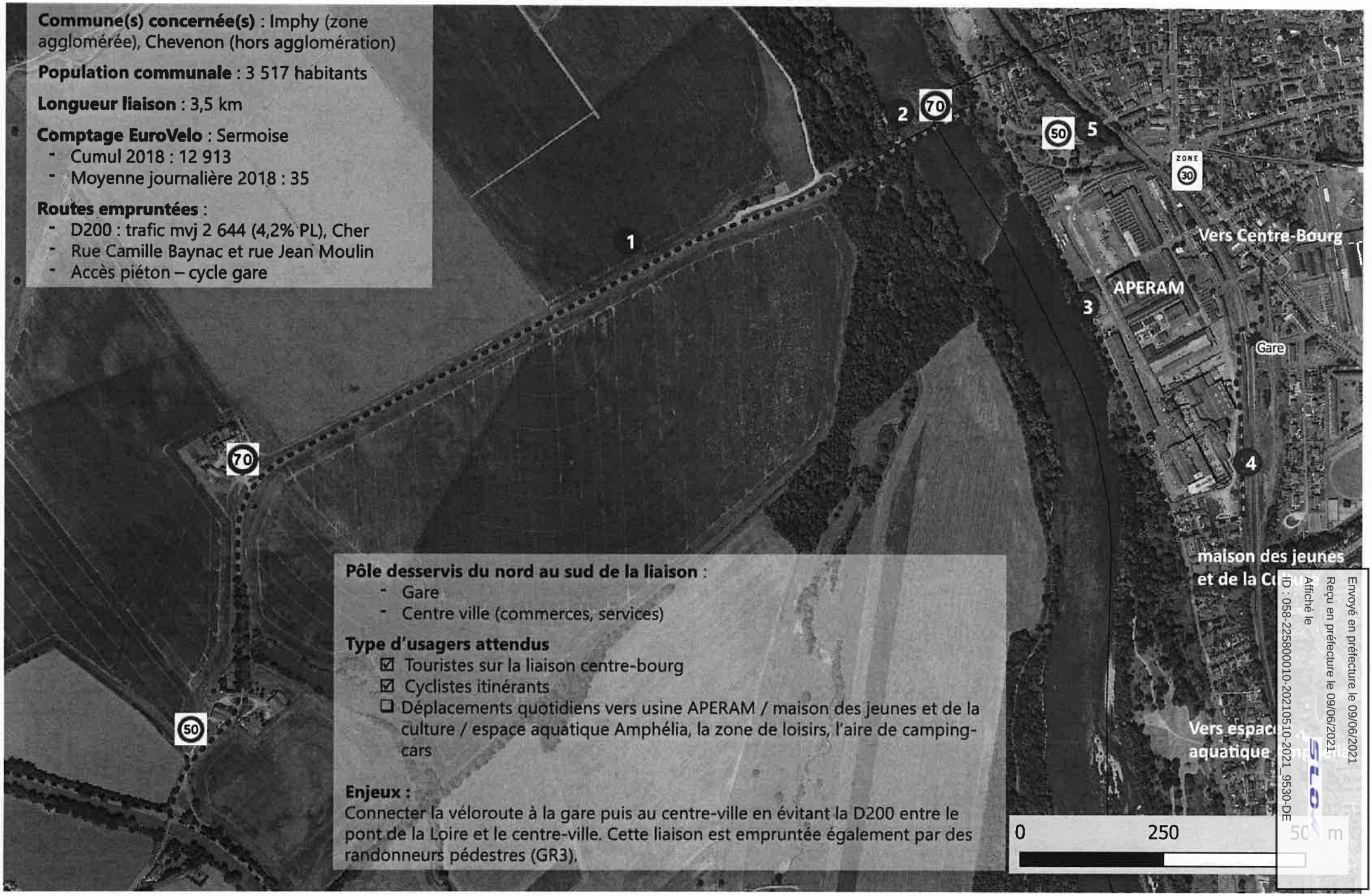


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Imphy
# Synthèse des recommandations

- Créer une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD200 et son prolongement rue Camille Baynac (maitrise d'ouvrage Conseil départemental)
- Jalonner l'itinéraire dans les deux sens

  Budget : 77 000 € (Signalisation verticale et horizontale)

  Maitrise d'ouvrage Conseil départemental : 57 000 € HT

  Maitrise d'ouvrage commune ou EPCI : 20 000 € HT

- Étudier la possibilité d'aménager la rue Daniel Petit en zone 30 afin d'améliorer la cohabitation vélos et véhicules motorisés et permettre un accès direct aux commerces par la place des Martyrs

<u>À la gare</u>

- Autoriser le double sens cyclable sur la rue d'accès (avenue Henri Masson)
- Équiper les escaliers d'accès au quai de rampe d'accès pour vélos

  Budget : 1 000 €
- Prévoir des équipements sécurisés de stationnement des vélos de longue durée.

  Budget : 15 000 €
- Rendre le passage sous-terrain moins anxiogène (éclairage, fresque)

<u>En centre-bourg</u>

- Développer des stationnements pour les vélos

  Budget : 5 000 €

La maitrise d'ouvrage des actions hors RD200 est communale.

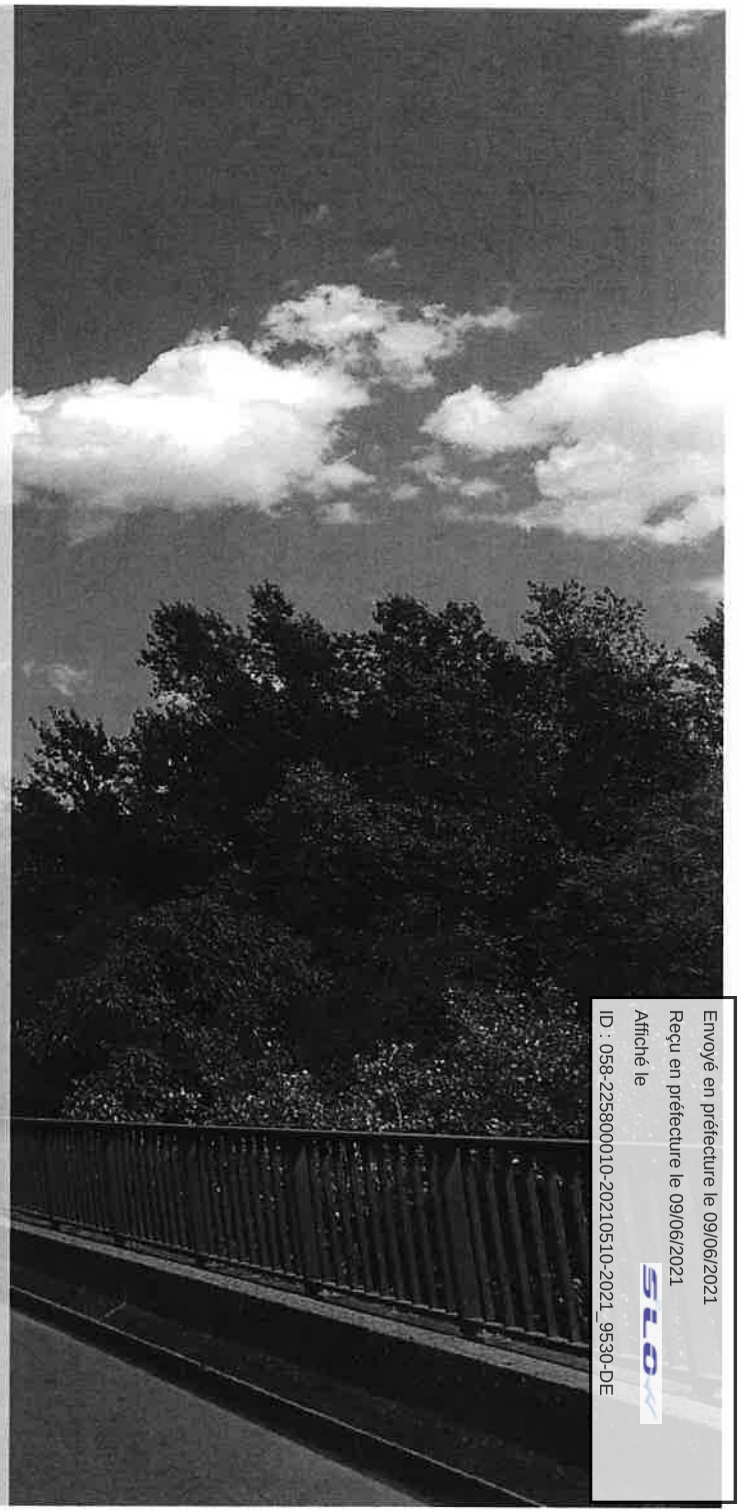

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Saint-Léger-des-Vignes

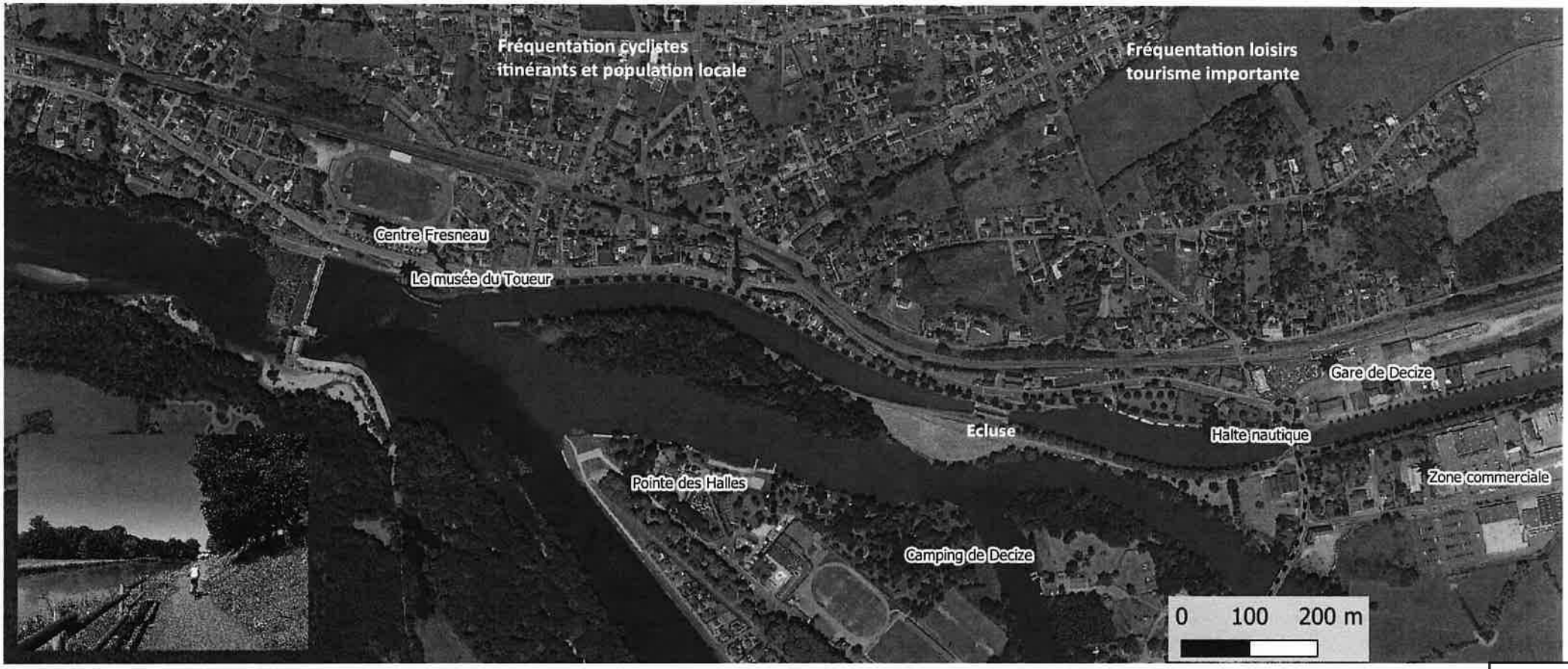


**Commune concernée** : Saint-Léger-des-Vignes (1 901 habitants)

**Comptage Canal Latéral à la Loire** Pont de Vaux

- Cumul 2018 : 17 862 passages
- Moyenne journalière 2018 : 49 passages

**Longueur liaison** : 1,3 km

**Routes empruntées** :

- Chemin de halage canal du Nivernais

**Pôle desservis du nord au sud de la liaison** :

- Gare
- Le musée du site du Toueur
- Le centre Fresneau
- Le centre-bourg

**Type d'usagers attendus**

- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements quotidiens

**Des enjeux croisés avec le Plan de Croissance Touristique, la stratégie Loire Itinérances, le Plan Climat Sud Nivernais**

- Aménager l'espace Confluence sur le site du Toueur
- Qualification du centre Fresneau
- Qualifier le halage pour sécuriser les mobilités au quotidien et les traversées de la D981.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Saint-Léger-des-Vignes
# Synthèse des recommandations

Améliorer la bande de roulement du chemin de halage
- Maitre d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- 1300m – 70 000 €HT

Éclairer le chemin de halage pour développer les mobilités douces au quotidien
- Maitre d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- 1300m = 160 000 € HT

Élargir la traversée de l'écluse du Port St Thibault pour faciliter le passage des vélos sur la rive opposée
- Autorisation du gestionnaire (VNF) Maitre d'ouvrage : communauté de communes
- Budget de 15 000 € HT

Sécuriser les traversées de la D981 au niveau du centre Fresneau (dans le cadre du projet de rond-point)
- Maitre d'ouvrage : communauté de communes ou commune

Sécuriser l'accès à la gare par un passage sous la D981 en évitant le rond-point
- Maitre d'ouvrage : communauté de communes
  création d'une rampe d'accès,
  mise en œuvre d'un revêtement dur type enrobé (100m)
  mise en place de garde-corps (70 m)
- Budget : 40 000 € HT

Jalonner l'itinéraire : Budget de 1 500 € HT

Développer du stationnement pour les vélos (Budget de 3 500 € HT)

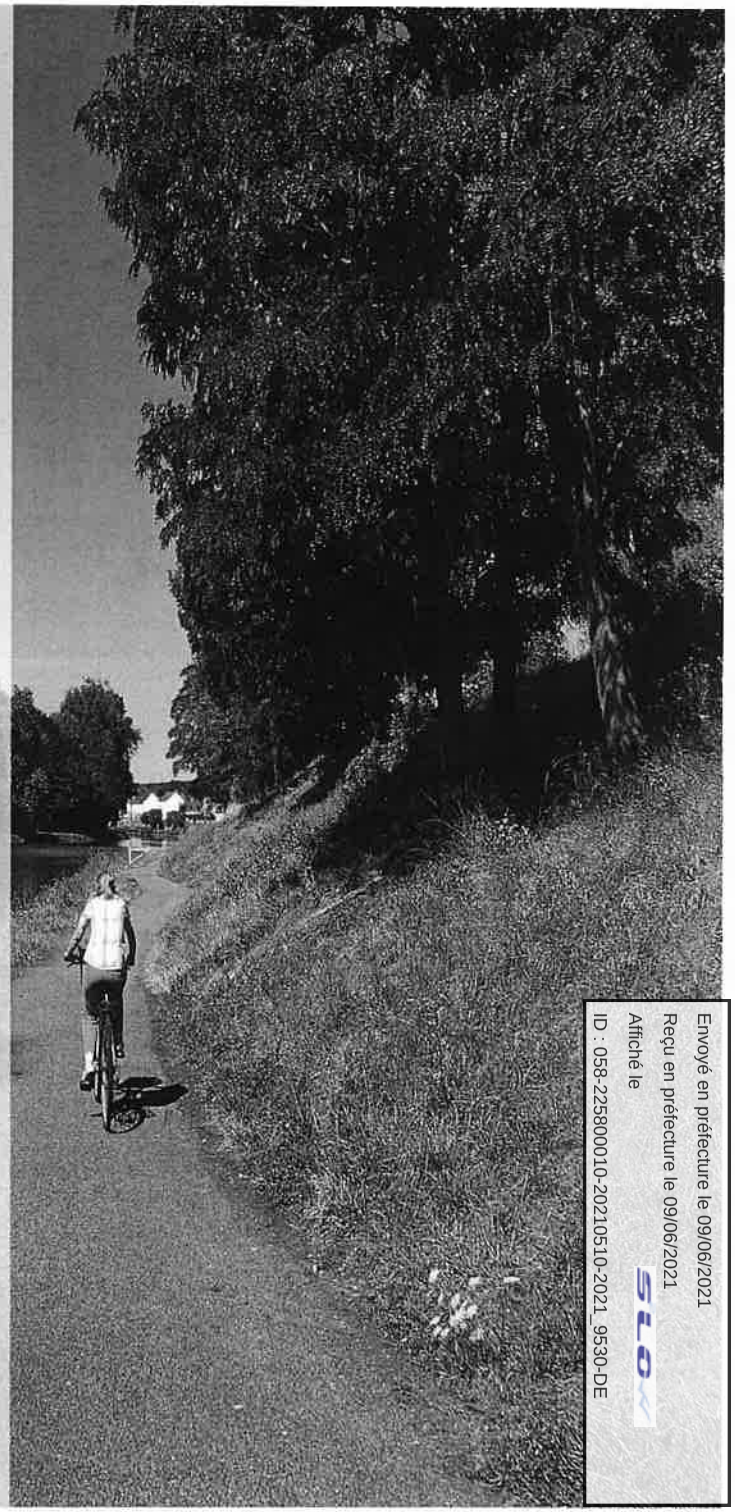

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Decize

**Commune(s) concernée(s)** : Decize (5 519 habitants)

**Comptage Canal Latéral à la Loire Pont de Vaux**

- Cumul 2018 : 17862 passages
- Moyenne journalière 2018 : 49 passages

**Longueur liaison** : 3 km

**Routes empruntées, sections homogènes** :

1. D978A, Route de Moulins
2. Port de la Jonction
3. Pont de la Loire du 152e RI
4. Boulevard Voltaire, Rue de la République
5. Pont de la Vieille Loire
6. Quai de l'Europe / Avenue du 14 juillet / rue de Virlogueux
7. Pont de l'Aron
8. Avenue du 14 juillet
9. Pont du Canal et rond-point de la gare

**Pôle desservis du nord au sud de la liaison** :

- Port de la Jonction
- Centre historique, commerces, services
- Camping / pointe des Halles
- Zone commerciale
- Gare
- Un loueur de vélos, le camping et 5 hôtels, gîtes, chambre d'hôtes labelisés accueil vélo sur la commune

**Type d'usagers attendus**

- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements quotidiens

:

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Decize
# Synthèse des recommandations

1. Mettre en œuvre une traversée en deux temps protégée par un îlot central
   - Maitre d'ouvrage : Conseil départemental : 25 000 € HT

2. Créer une piste cyclable sur le large trottoir de la RD978A (2,5m de large) dissociée des piétons jusqu'à la rue de la Jonction (100m),
   - Maitre d'ouvrage : Commune ou communauté de communes : 10 000 €HT

3. Mettre en œuvre une voie centrale banalisée rue de la jonction pour renforcer la présence de l'EuroVelo6
   Maitre d'ouvrage : Commune ou communauté de communes : 5 000 € HT

4. Mener une étude passerelle en encorbellement sur pont du 152e RI, à minima aménager le tourne à gauche
   - Maitre d'ouvrage : Département – Étude à prévoir

5. Jalonner l'EuroVelo6 par la zone de rencontre dans le sens Vieux Pont de Loire au Port de la Jonction
   - Maitre d'ouvrage : Commune ou communauté de communes : 2 500 € HT

6. Sécuriser les mobilités douces entre le futur aménagement du pont de la Vieille Loire et le centre-bourg, l'office de tourisme.
   - maitre d'ouvrage : Commune ou communauté de communes - Budget cf. étude passerelle.

7. Création de la passerelle sur le Vieux pont de Loire
   - Maitre d'ouvrage : Département - Budget cf. étude passerelle

Prévoir une passerelle provisoire pour le franchissement de la vieille Loire
Maitre d'ouvrage : communauté de communes - 50 000 € HT

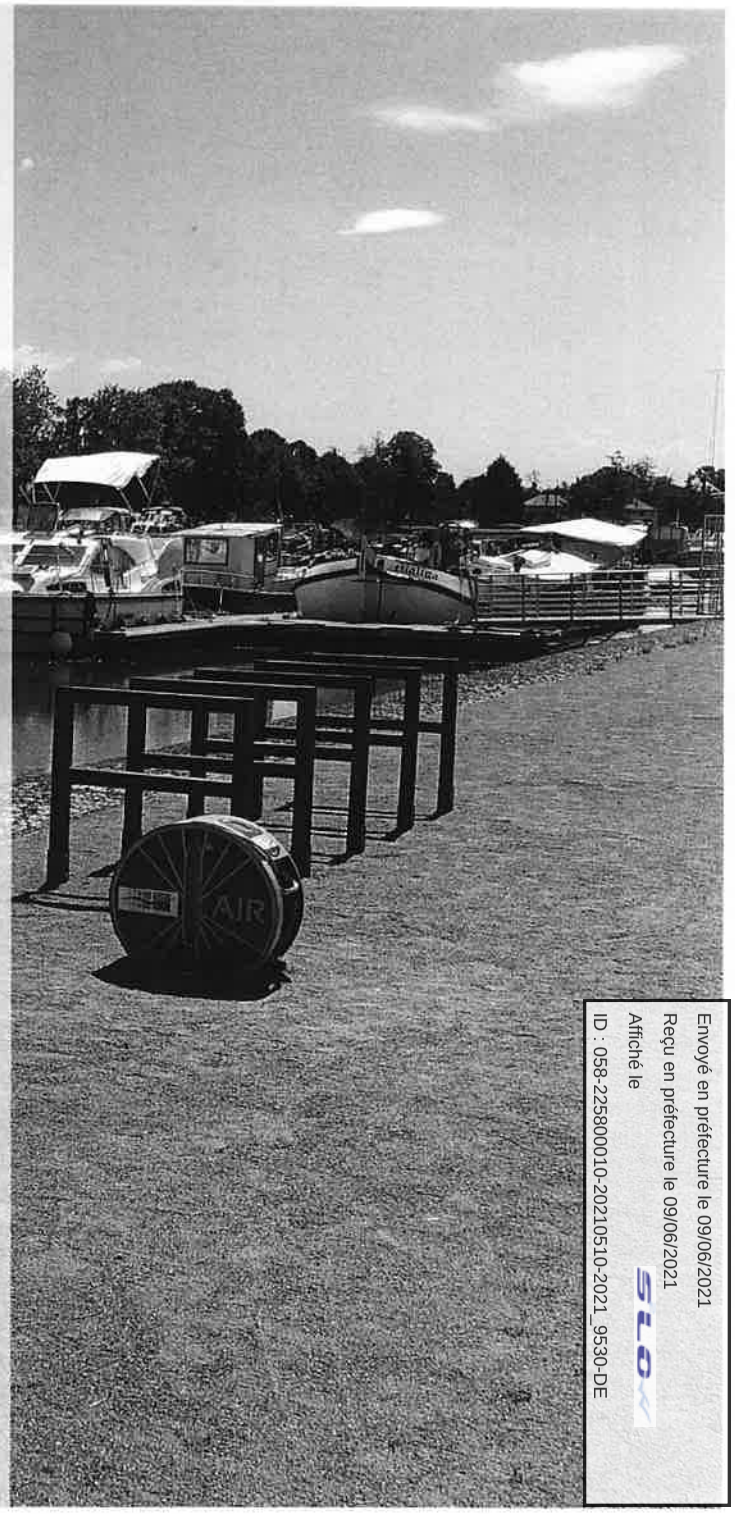

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Decize
# Synthèse des recommandations

8. Créer une piste cyclable sur l'avenue du 14 juillet
   Maitre d'ouvrage : Commune - 120 000 €

9. Envisager une piste cyclable sur pont de l'Aron (115m)
   Maitre d'ouvrage : Conseil départemental – Étude à prévoir

10. Créer une piste cyclable bidirectionnelle (160m) à intégrer à mise en œuvre rond-point RD136
    Maitre d'ouvrage : Commune - 50 000 €

11. Créer une passerelle sur le Canal (25m)
    Maitre d'ouvrage : Conseil départemental - 300 000 € HT

12. Sécuriser le rond-point de la gare
    Maitre d'ouvrage : Commune - 40 000 € HT (hors acquisition foncière)

Conforter l'itinéraire par du marquage au sol
   Maitre d'ouvrage : Communauté de communes - 7 000 € HT

Développer le stationnement des vélos de courte durée
   Maitre d'ouvrage : Commune – 4 500 € HT

Développer le stationnement des vélos de longue durée (gare)
   Maitre d'ouvrage : Commune - 15 000 € HT

Qualifier l'accès au quai de la gare par la pose de gouttières
   Maitre d'ouvrage : Commune - 2 000 € HT

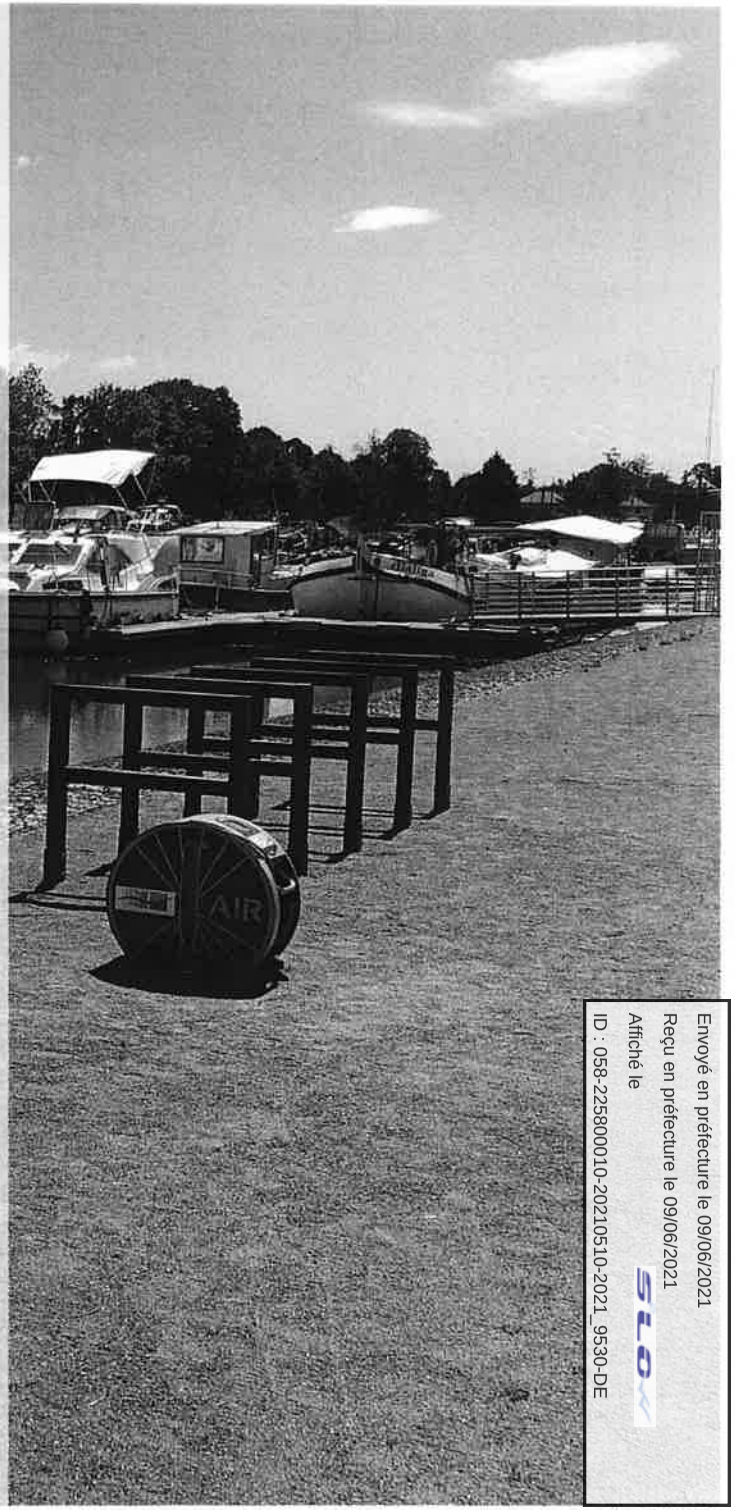

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison Champvert - La Machine

**Commune(s) concernée(s)** : La Machine (3 395 habitants)

**Comptage Voie Verte Canal du Nivernais – Tour de Bourgogne** :

- Cumul 2018 : 17 862
- Moyenne journalière 2018 : 49

**Longueur liaison** : 6,3km

**Routes empruntées** :

- Voie Verte La Machine
- RD 136
- Voie communale commune de Champvert

**Pôle desservis du nord au sud de la liaison** :

- Centre-bourg La Machine
- Musée de la Mine, Puit des Glénons
- Base de loisirs Etang Grenetier
- Port de la Copine, gîtes insolites le Petit Robinson (label Accueil vélo)

**Type d'usagers attendus**

- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements loisirs

**sections homogènes** :

1. RD 136 Port de la Copine
2. Voie Verte revêtue de La Machine
3. Voie Verte non revêtue contournement usine SPCI
4. Voies communales vers centre-ville de la Machine

**Les enjeux de la liaison**

- Sécuriser la connexion entre le Canal et la Voie Verte
- Assurer un confort de roulement sur le contournement de l'usine SPCI
- Valoriser le site minier de la Machine (cf. plan de croissance)

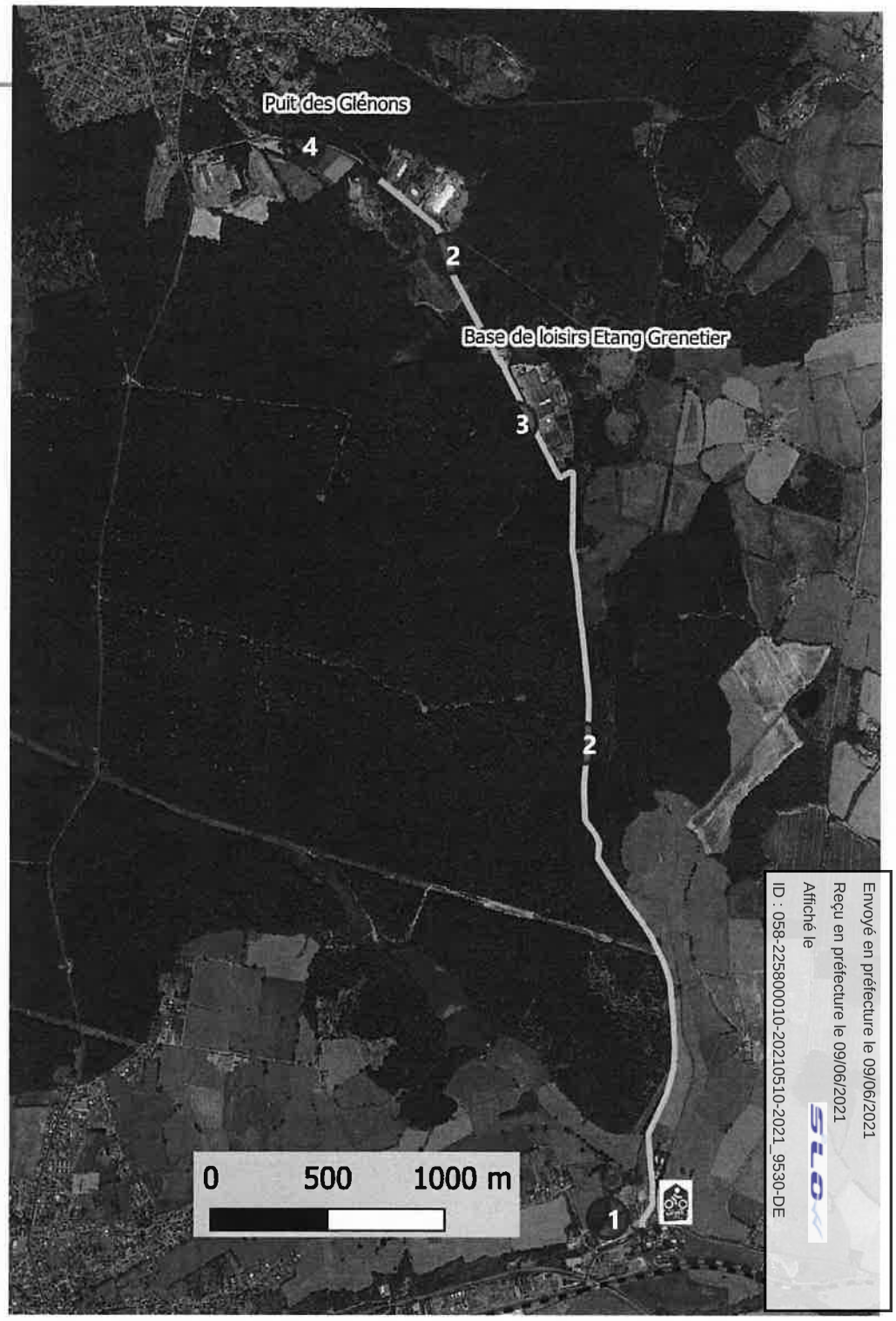


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# La Machine
# Synthèse des recommandations

1. Revêtir la section de contournement de la zone industrielle de Pré Charpin (550m)
   - Maitre d'ouvrage : Commune ou communauté de communes - 55 000 € HT

2. Reprendre le jalonnement vieillissant de l'itinéraire en intégrant la base de loisirs de l'étang Grenetier dans la signalisation.
   - Maitre d'ouvrage : communauté de communes - 7 000 € HT (court terme)

Développer le stationnement des vélos de courte durée au centre-bourg et sur le site du musée

Maitre d'ouvrage : Commune – 2 500 € HT

Développer le stationnement des vélos de longue durée à l'étang Grenetier

Maitre d'ouvrage : Commune - 15 000 € HT

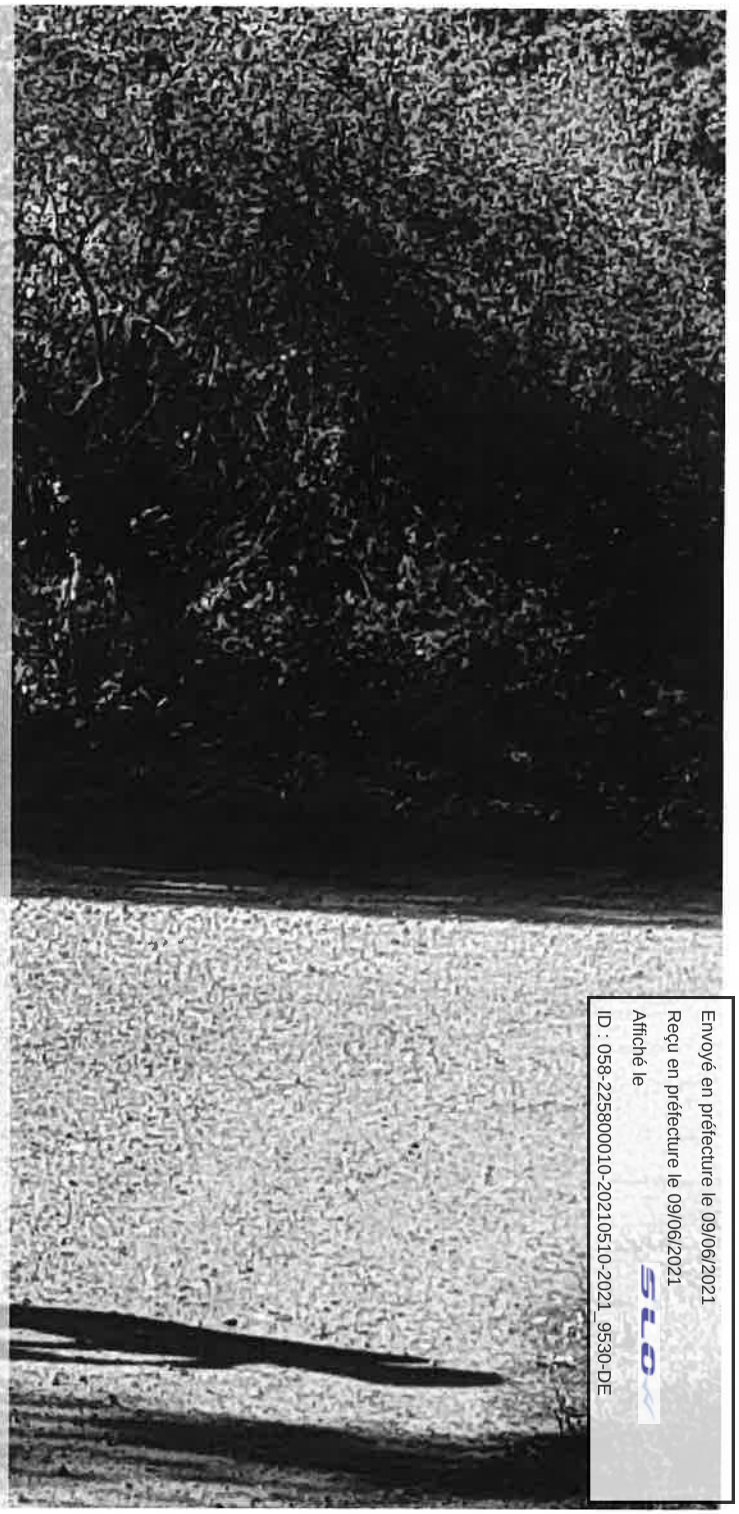

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# L'EuroVelo 6 entre Bourbon-Lancy et Decize

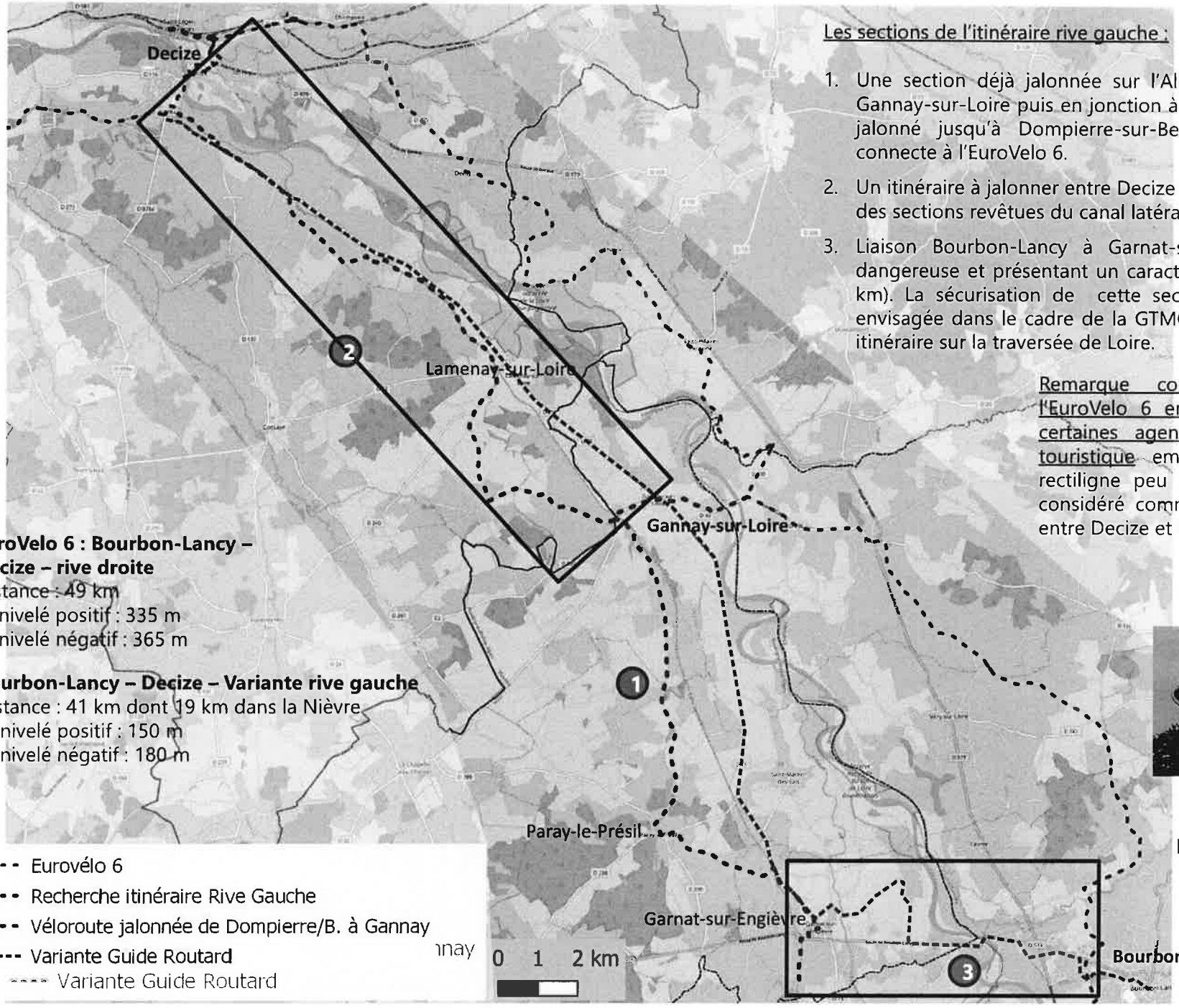


**EuroVelo 6 : Bourbon-Lancy – Decize – rive droite**
Distance : 49 km
Dénivelé positif : 335 m
Dénivelé négatif : 365 m

**Bourbon-Lancy – Decize – Variante rive gauche**
Distance : 41 km dont 19 km dans la Nièvre
Dénivelé positif : 150 m
Dénivelé négatif : 180 m

- Eurovélo 6
- Recherche itinéraire Rive Gauche
- Véloroute jalonnée de Dompierre/B. à Gannay
- Variante Guide Routard
- Variante Guide Routard

Les sections de l'itinéraire rive gauche :

1. Une section déjà jalonnée sur l'Allier de Garnat-sur-Engièvre à Gannay-sur-Loire puis en jonction à l'EuroVelo 6. Cet itinéraire est jalonné jusqu'à Dompierre-sur-Besbre puis Digoin ou il se connecte à l'EuroVelo 6.
2. Un itinéraire à jalonner entre Decize et Gannay-sur-Loire valorisant des sections revêtues du canal latéral à la Loire (19 km).
3. Liaison Bourbon-Lancy à Garnat-sur-Engièvre sur la RD 973 dangereuse et présentant un caractère rectiligne peu agréable (3 km). La sécurisation de cette section pourrait également être envisagée dans le cadre de la GTMC VTT qui emprunte le même itinéraire sur la traversée de Loire.

Remarque concernant la variante à l'EuroVelo 6 en rive gauche promue par certaines agences de voyage ou guide touristique emprunte la RD 116, route rectiligne peu agréable. Cet itinéraire est considéré comme une étape de transition entre Decize et Bourbon-Lancy.

Jalonnement rive gauche de la Loire sur le département de l'Allier véloroute Dompierre/B. à Gannay/L.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Itinéraire rive gauche Loire
# Synthèse des recommandations

**Développer un itinéraire de valorisation du Canal latéral à la Loire** sur la communauté de communes Sud Nivernais de Decize à Gannay-sur-Loire s'inscrivant dans la continuité de la véloroute aménagée sur le Département de l'Allier vers Dompierre-sur-Besbre.

Un itinéraire de 19,5 km sur la communauté de communes Sud Nivernais

- Voies communales : 11 km (Decize, Cossaye, Lamenay/Loire, Gannay/Loire)
- Halage du canal latéral de Nogent à : 8,5 km, dont 5,5 km revêtus, 3 km empierrés

1. **Conventionner avec VNF** pour proposer un itinéraire sur le halage du canal latéral à la Loire sur les deux sections concernées (Decize et Cossaye).
2. **Jalonner l'itinéraire** : 10 000 €
3. **Reprise revêtement** : A envisager à moyen terme sur la section empierrée (budget de 200 000 € hors étude maitrise d'œuvre, reprises de berges éventuelles, sécurisation des écluses)
4. **Communiquer** auprès des éditeurs de guides touristiques pour informer de cette amélioration du parcours qu'ils conseillent déjà.

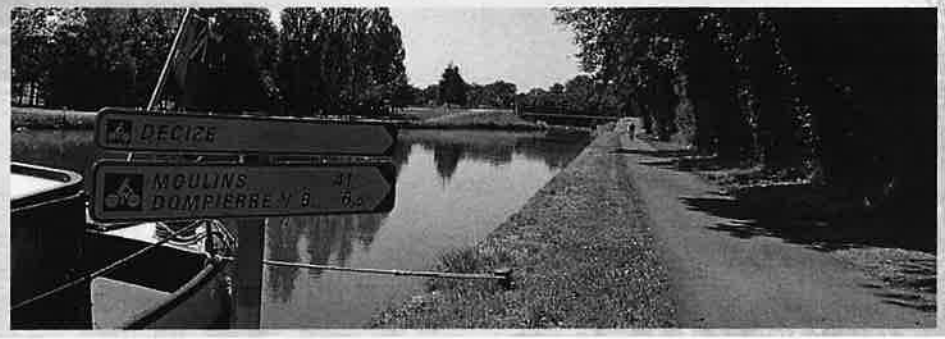


Jalonnement rive gauche de la Loire sur le département de l'Allier

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# La liaison à Cercy-la-Tour et sa gare

**Commune(s) concernée(s)** : Cercy-la-Tour

**Population communale** : 1 763 habitants

**Comptage Tour de Bourgogne** :
- Cumul 2018 : 13 759
- Moyenne journalière 2018 : 38

**Longueur liaison** : 1,3 km

**Routes empruntées** :
- D10, Avenue Louis Coudant (1km) : trafic mvj 3395 (7,2% PL)
- Voie communale : rue de la gare (300m)

**Pôle desservis du nord au sud de la liaison** :
- Halte nautique, espace pique-nique, sanitaire - point d'eau
- Centre historique
- Camping, Piscine, Office de tourisme
- Commerces, services, cafés-restaurants
- Zone pavillonnaire et quartier du Clairs logis
- Gare

**Type d'usagers attendus**
- ☑ Touristes
- ☑ Cyclistes itinérants
- ☑ Déplacements quotidiens

**6 sections homogènes** :
1. Quai Antoine Lacharme
2. Pont de l'Aron
3. D10, Avenue Louis Coudant
4. Pont de l'Alène
5. D10, Avenue Louis Coudant (sud Pont de l'Alène)
6. Rue de la Gare

**Variante** par le quartier du Clairs-Logis sur voiries communales pour des déplacements quotidiens à partir des zones d'habitations.

| + | - |
|---|---|
| Itinéraire sur voies apaisées | Plus long de 200m |
| | Moins linéaire |
| | Evite les commerces |

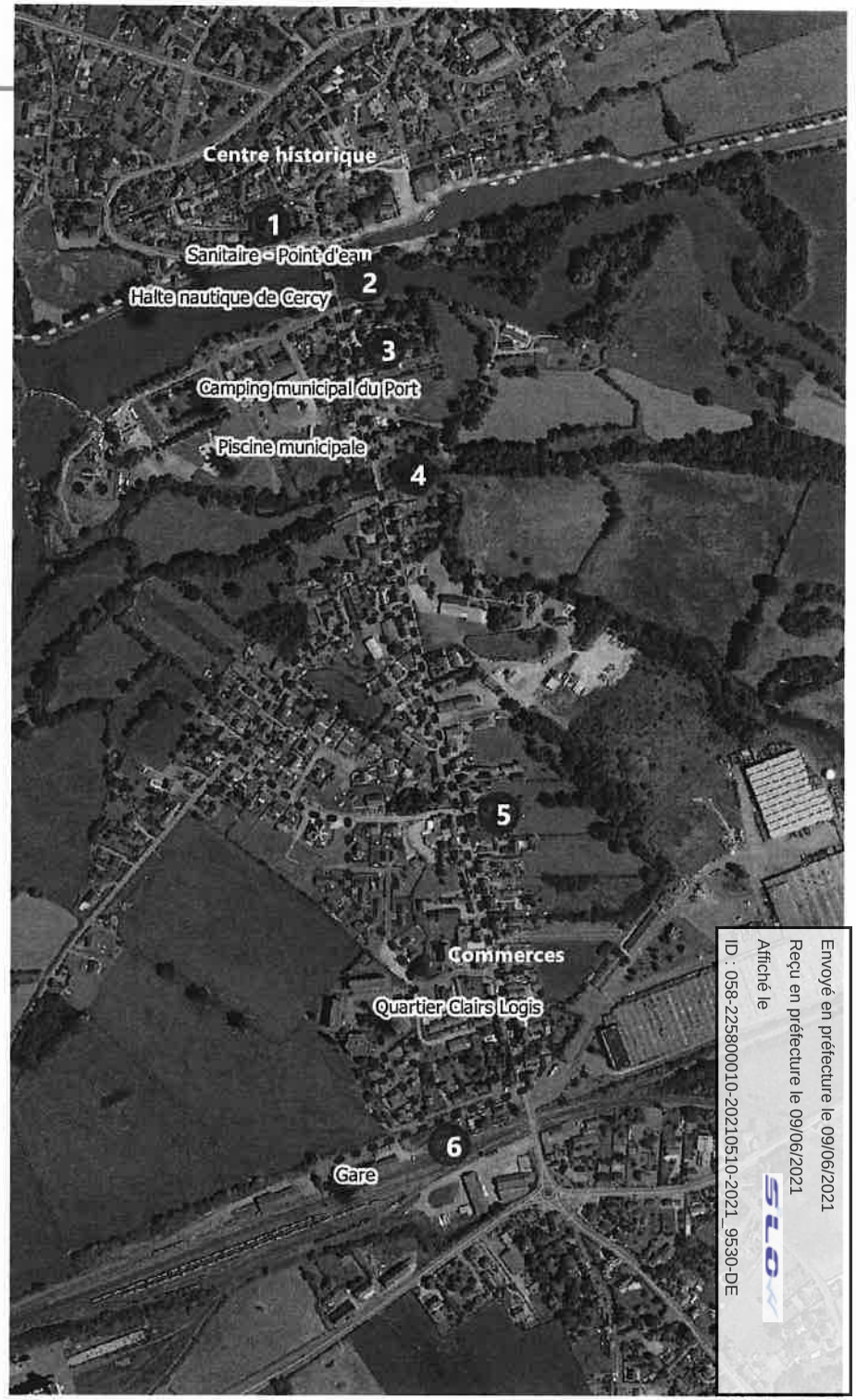


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Cercy-la-Tour
# Synthèse des recommandations

Développer une zone 30 sur le quai Lacharme et le pont de l'Aron (travaux en cours)

Matérialiser par des pictogrammes au sol la traversée des cyclistes entre le chemin de halage et le quai Lacharme.

Aménager des bandes cyclables vers le camping et la piscine (150m)

Budget prévisionnel : 4 000 € HT

Projet d'aménagement de pistes cyclables sur l'avenue Louis Coudant

Point de vigilance : il est préférable d'avoir une zone 30 bien aménagée et une voie partagée entre véhicules motorisés et cyclistes que des bandes cyclables trop étroites.

Jalonner le camping, les commerces et services, la gare à partir de la véloroute

Budget prévisionnel : 4 000 € HT

Développer le stationnement des vélos courte durée devant les commerces

Budget prévisionnel : 2 500 € HT

Développer le stationnement des vélos de longue durée avec abri à la piscine et à la gare

Budget prévisionnel : 20 000 € HT

La maitrise d'ouvrage des actions est communale.

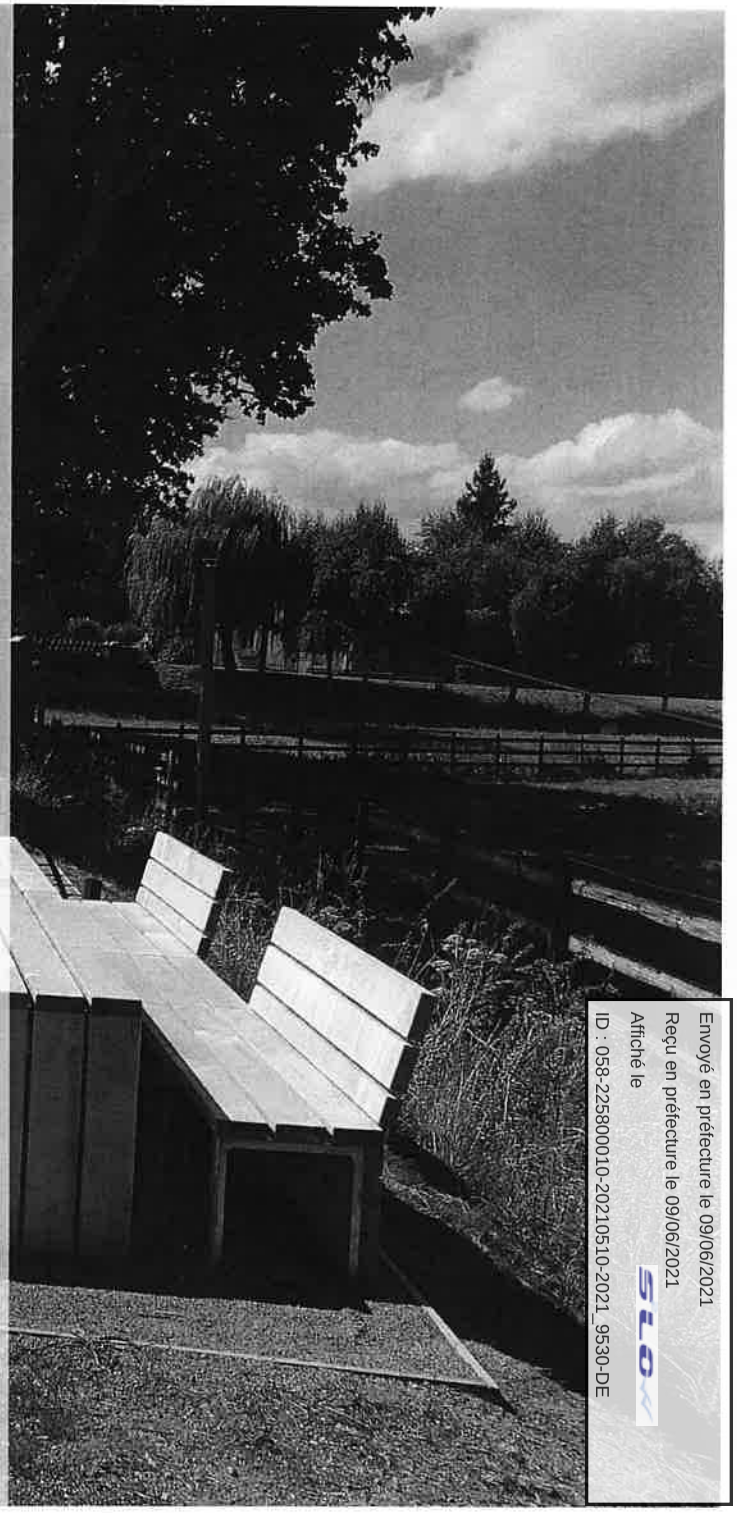

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Liaison à Corbigny et sa gare

**Commune(s) concernée(s)** : Corbigny (1 498 habitants), Chitry-les-Mines, Chaumot

**Longueur liaison** : 4,1 km (gare) / 4,8 km (abbatiale)

**Comptage Tour de Bourgogne** :

- Cumul 2018 : 16 095 passages
- Moyenne journalière 2018 : 44

**Routes empruntées** :

- D977bis : trafic mvj = 2202 dont 8,76(% poids lourds)
- chemin rural (Chaumot) et voie communale (Corbigny)

Liaison Camping de l'Ardan : Parcelle AC48

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Corbigny
# Synthèse des recommandations

**Aménager le centre-bourg en zone de rencontre** afin de permettre un meilleur partage de l'espace et une valorisation des commerces et sites touristiques.

Développer le stationnement des vélos courte durée devant les commerces

Budget prévisionnel : 3 000 € HT

Développer le stationnement des vélos de longue durée avec abri à l'abbaye

Budget prévisionnel : 10 000 € HT

La maitrise d'ouvrage des actions est communale.

Jalonner l'itinéraire vers la gare et le centre-bourg

Budget prévisionnel : 4 000 € HT  Maitrise d'ouvrage départementale

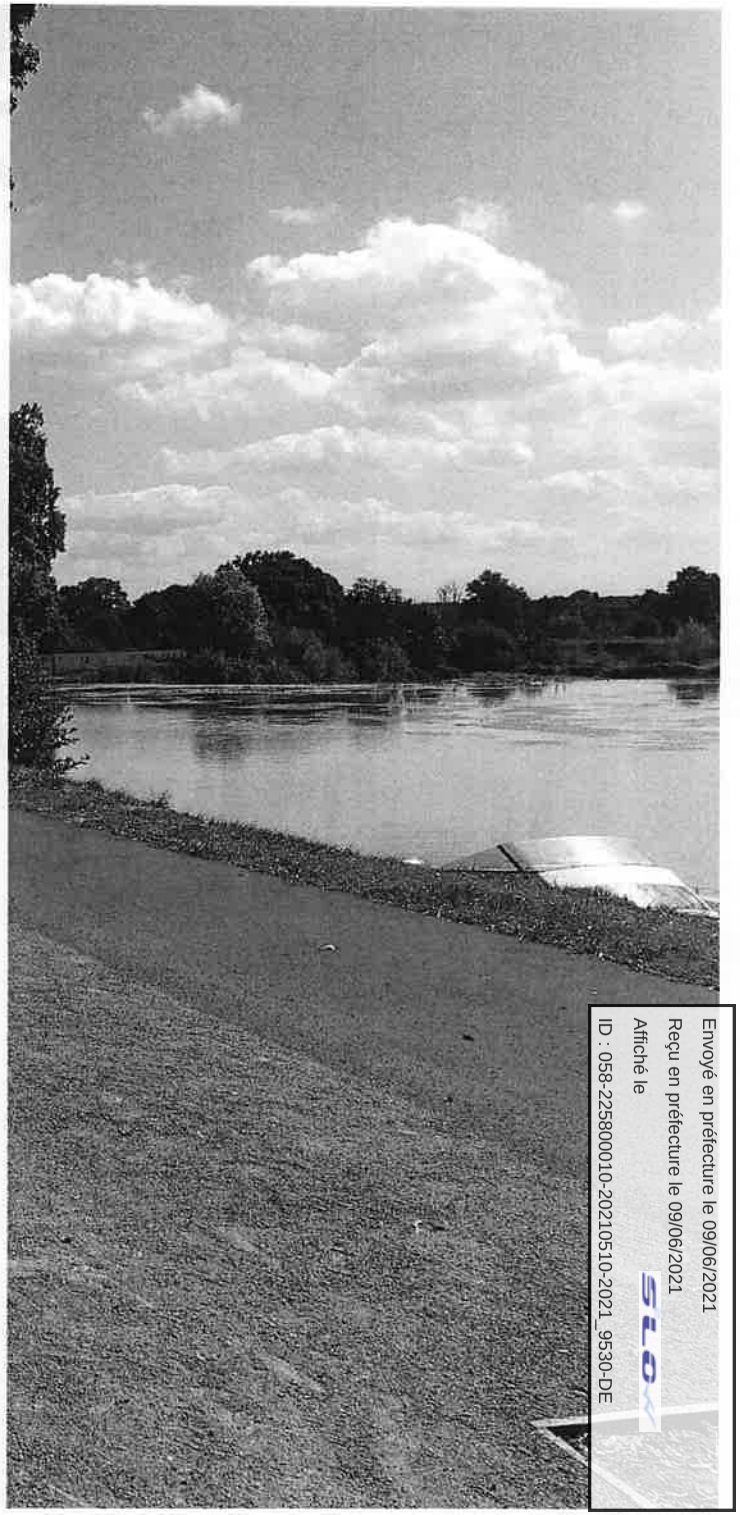

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# La liaison à Clamecy et sa gare

- **Commune concernée** : Clamecy, 3 823 habitants
- **Comptage Tour de Bourgogne** :
  - Cumul 2018 : 19 115
  - Moyenne journalière 2018 : 53
- **Longueur liaison** : 1 km

**Un itinéraire principal permet de relier le centre bourg et la gare** alors que deux autres possibilités d'accès au sud par le port de plaisance (A) et au nord par le Port Saint-Roch (B)

Une variante à l'itinéraire principal par l'Avenue Jean Jaurès (C) permet un accès à la gare notamment pour les piétons.

- **Routes étudiées** :
  1. Quai du Perthuis (projet de réaménagement), Tour de Bourgogne
  2. Rue Marie Davy ou Rue de la Gravière
  3. Avenue de la République
  4. Avenue de la République
  5. Rue du Port Saint-Roch
  6. Avenue du Général Leclerc (D144) : trafic mvj 1171 (3,5% PL)
  7. Rue de la gare

  A. Quai des Jeux (accès sud)
  B. Rue Jean Jaurès (variante d'accès à la gare)
  C. Port Saint-Roch (accès nord) à envisager à long terme

- **Pôles desservis du nord au sud de la liaison :**
  - Centre ville (commerces, services, musée)
  - Usine Solvay (100 emplois)
  - Gare
- **Type d'usagers attendus**
  - ☑ Touristes sur la liaison centre-bourg
  - ☑ Cyclistes itinérants sur l'intégralité de la liaison
  - ☑ Déplacements quotidiens sur l'intégralité de la liaison et plus particulièrement vers les espaces à vocation économique au nord de la gare

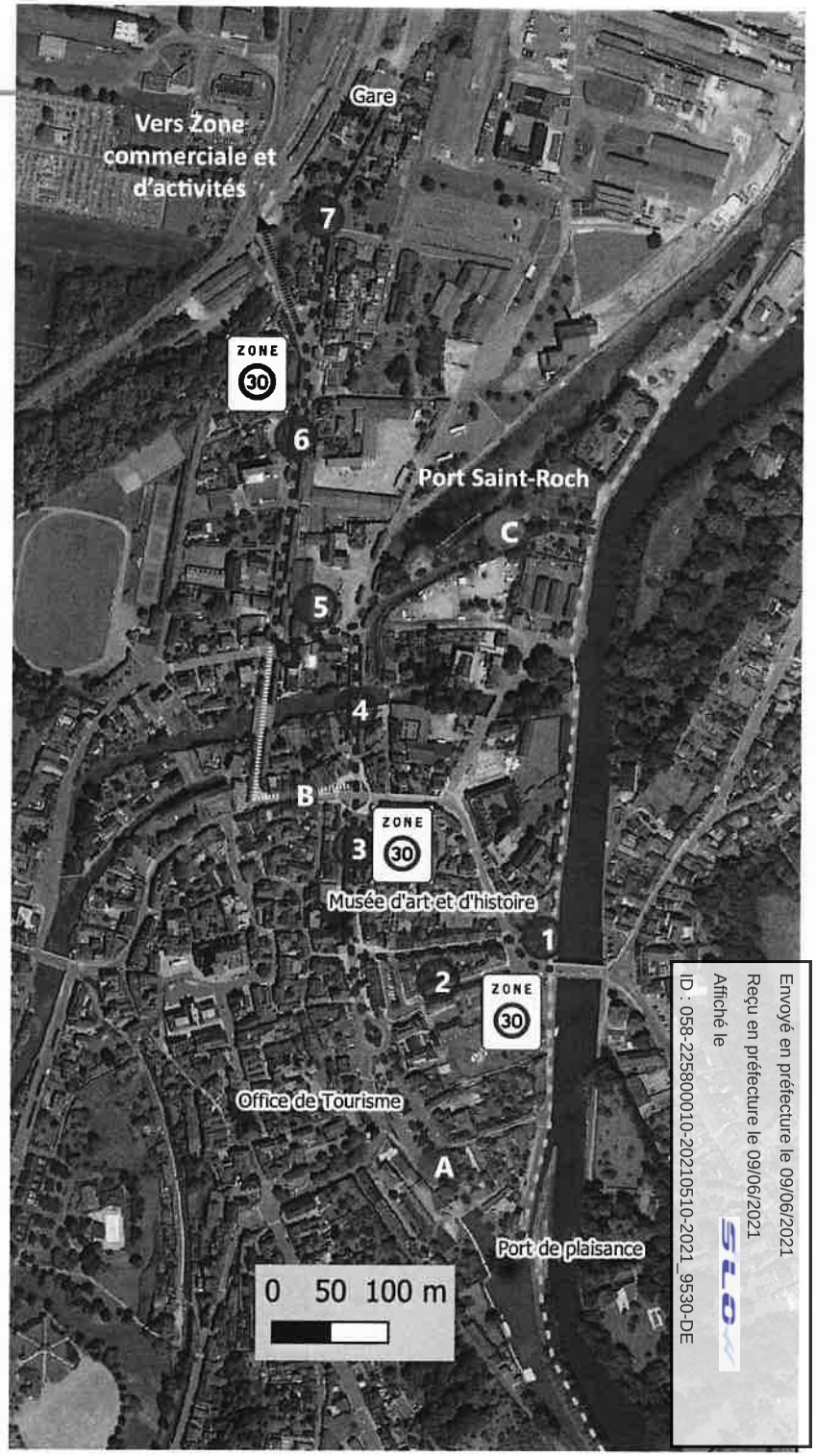


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Clamecy
# Synthèse des recommandations

1. Dans le cadre du programme de requalification des quais, aménager une traversée de type zone apaisée, plateau traversant permettant de sécuriser la traversée entre la promenade du Canal et la zone de rencontre.

2. Créer une zone de rencontre sur les rues du centre-bourg (rue Marie Davy, rue de la Gravière) et autoriser le double sens cyclable.

3. Permettre aux cyclistes de se placer en position avancée au feu tricolore de la rue Jean Jaurès
   - Par un feu cyclable placé sur le feu piéton
   - Par un sas cyclable marqué au sol

4. Avenue de la République
   - Apaiser la vitesse en zone 30 par des aménagements urbains
   - Agrandir la zone 30 sur l'ensemble de l'itinéraire.

5. Rue du Port Saint-Roch
   - Apaiser la vitesse en zone 30 par des aménagements urbains
   - Agrandir la zone 30 sur l'ensemble de l'itinéraire.

6. Avenue du Général Leclerc, D144
   - Proposer un aménagement urbain rendant cette rue compatible avec son classement en zone 30. L'emprise permet d'intégrer des aménagements cyclables.
   - Agrandir la zone 30 sur l'ensemble de l'itinéraire y compris carrefour de la gare.

Rue Jean Jaurès : Apaiser la vitesse en zone 30 par des aménagements urbains
Quai des Jeux : Qualifier l'itinéraire de liaison vers le centre-bourg
Développer le stationnement des vélos courte durée devant les commerces - Budget prévisionnel : 3 000 € HT
Développer le stationnement des vélos de longue durée au Port et à la gare- Budget prévisionnel : 20 000 € HT
La maitrise d'ouvrage des actions est communale.

Jalonner l'itinéraire vers la gare - Budget prévisionnel : 1 500 € HT

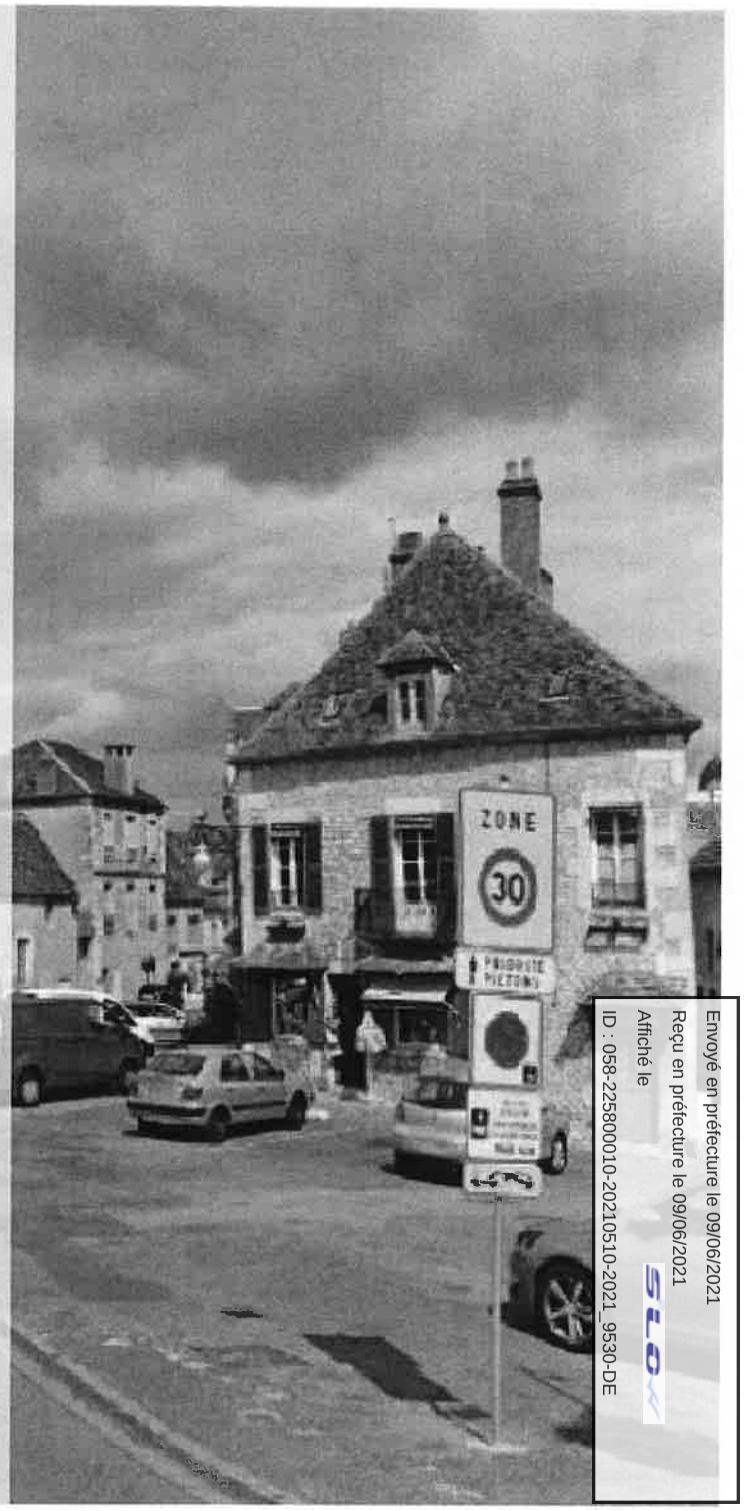


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Nouvelles véloroutes à l'étude

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## Tour de Bourgogne à vélo <> Puisaye <> Loire à vélo

- L'intérêt d'un itinéraire Loire à vélo <> Canal du Nivernais <> Puisaye est techniquement avéré par ces opportunités : touristiques et patrimoniales (Guédelon, Puisaye…), foncières (chemins de fer, chemins ruraux, routes à faible trafic)
- Une étude de ces potentiels a débuté en 2020, qui reste à achever pour présenter une réflexion stratégique aux collectivités concernées en vue de définir le tracé et l'aménagement d'un itinéraire.

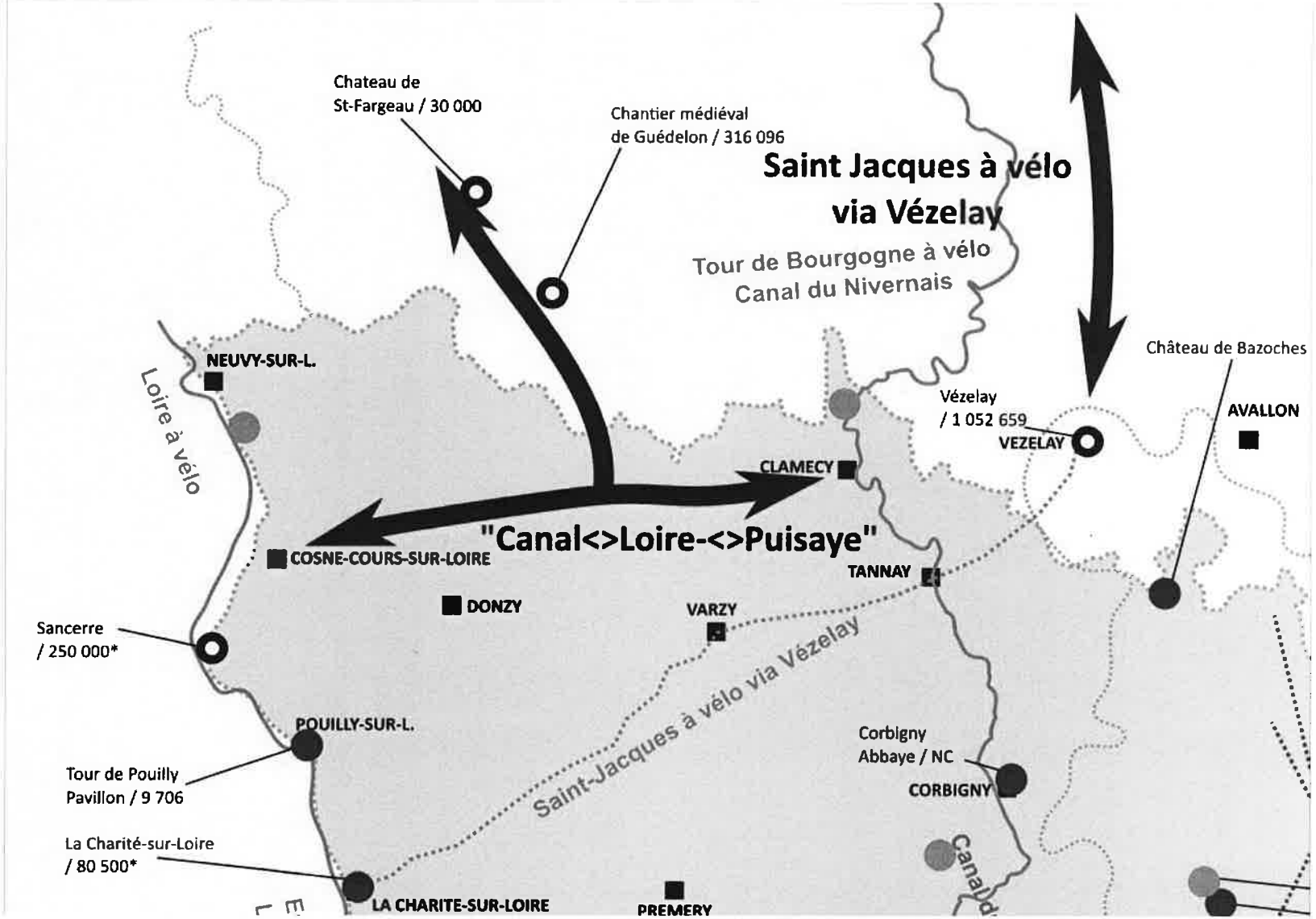


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## EuroVelo 6 <> Via Allier

- En 2020, la communauté de communes Loire Allier souhaitait connecter Magny-Cours à l'EuroVelo 6.
- L'opportunité de relier la Via Allier, en cours d'aménagement, à l'EuroVelo 6 a conduit le Département à étudier la faisabilité d'une liaison Chevenon – Le Veurdre, proposant coûts, financements et maîtrises d'ouvrage possibles.

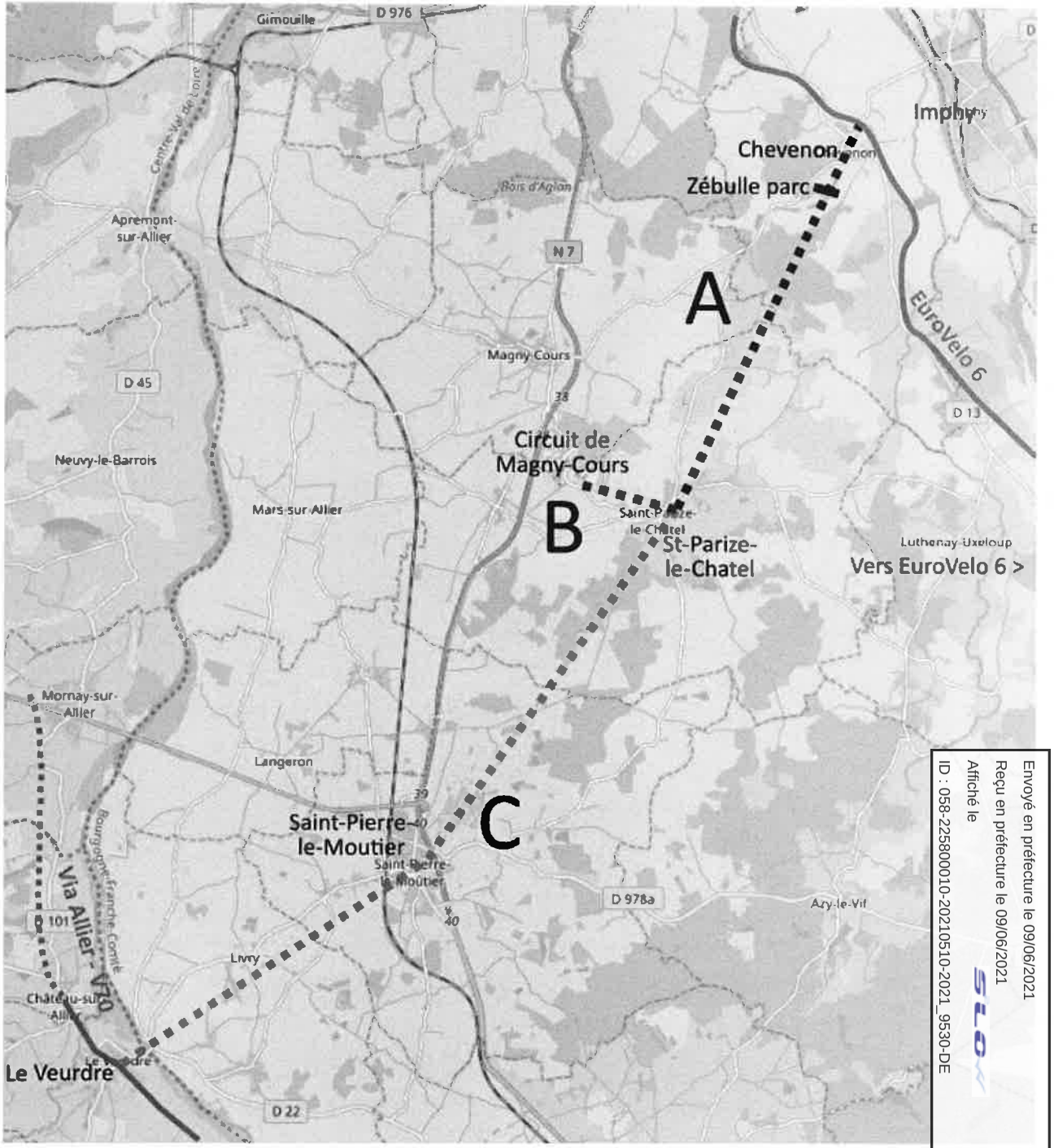


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## V56 <> EuroVelo 6 par Nevers.

- A la suite de l'étude de la section nivernaise de la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay (en jaune sur la carte ci-contre), le Département a étudié la possibilité d'une liaison entre cette véloroute et Nevers par la vallée de la Nièvre (en orange sur la carte).
- L'étude de tracé est en cours, pour définir un aménagement concerté avec la communauté de communes Les Bertanges et l'agglomération de Nevers.

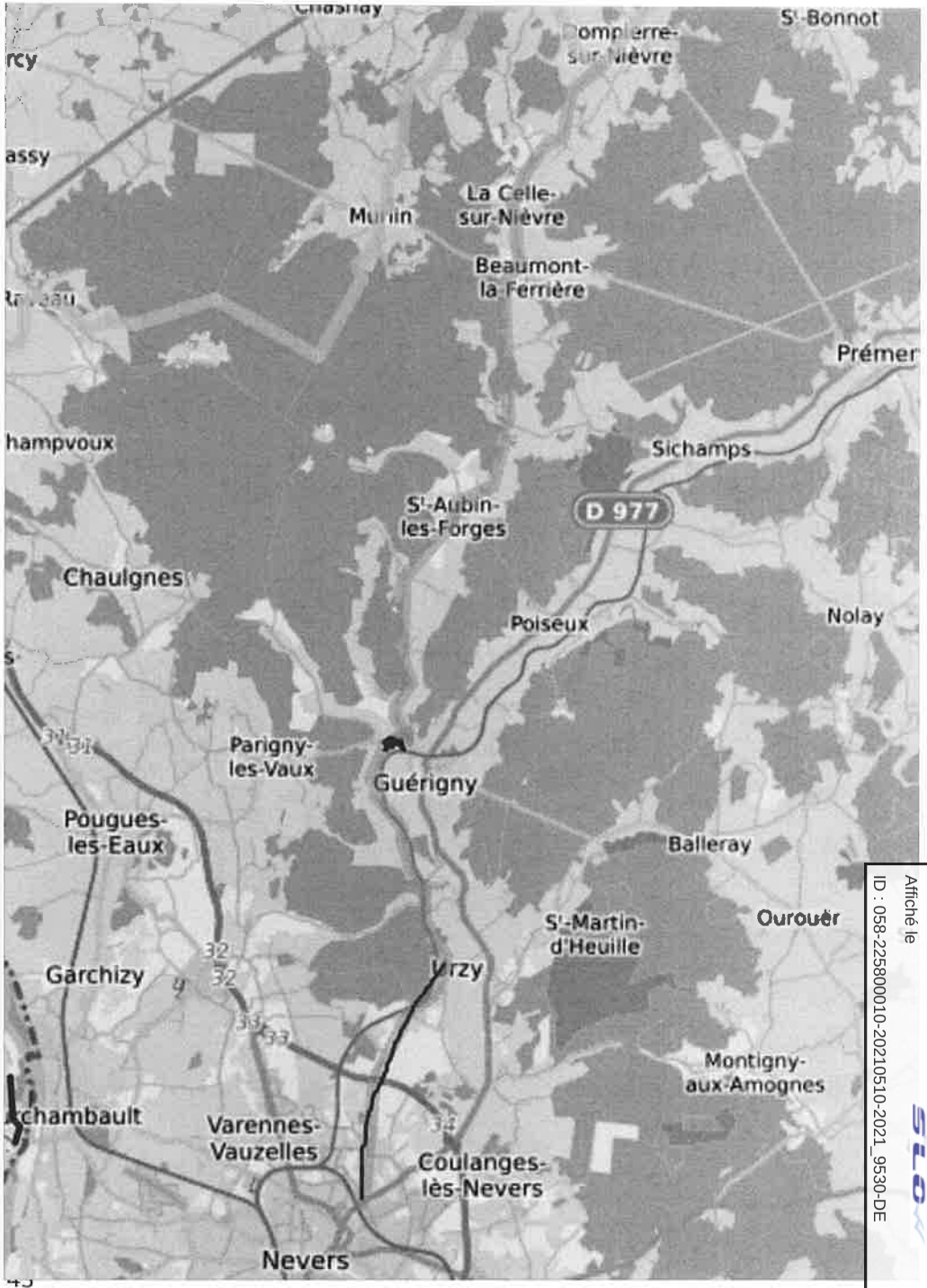


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Compléter l'observation de la fréquentation

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 1/ Analyse du dispositif de recueil

## A/ LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATION

Les objectifs d'observation ne sont pas clairement explicités :

- Finalité de l'observation : quantifier, qualifier, comparer...
- Cibles de l'observation : usages quotidiens, usages tourisme, usages loisirs
- Les segments observés : touristes, résidents, habitants

L'analyse du rapport réalisé par le service mobilité en 2018 et la localisation des sites de comptage fait ressortir **3 objectifs clés** :

- Observation de la section « Loire en Bourgogne » - EV6 V51 TDB
- Observation de la section « Canal du nivernais » - V51 TDB
- Observation à 90% sur voie verte

Ainsi, le dispositif de recueil est positionné de telle sorte qu'il observe principalement :

- **Les usages touristiques**
- **Les usages loisirs**
- **Les usages « véloroute »**

Les **usages quotidiens** ne sont pas la cible du dispositif d'observation mis en place : pas de comptage dans le centre de Nevers, à proximité de Zones d'Activités (ex: Varennes-Vauzelles) ou sur d'autres espaces périurbains/centre-ville (la Charité, Cosne S/ Loire, Decize...).

L'observation prospective n'est pas ciblée, aucun comptage exploratoire n'est réalisé sur d'autres secteurs que les véloroutes (ex : future V56 « Saint-Jacques à Vélo »).

**Aujourd'hui, le dispositif permet l'observation de la fréquentation des véloroutes existantes du département sur tous usages (pas de distinctions possibles)**

Localisation des sites de comptages

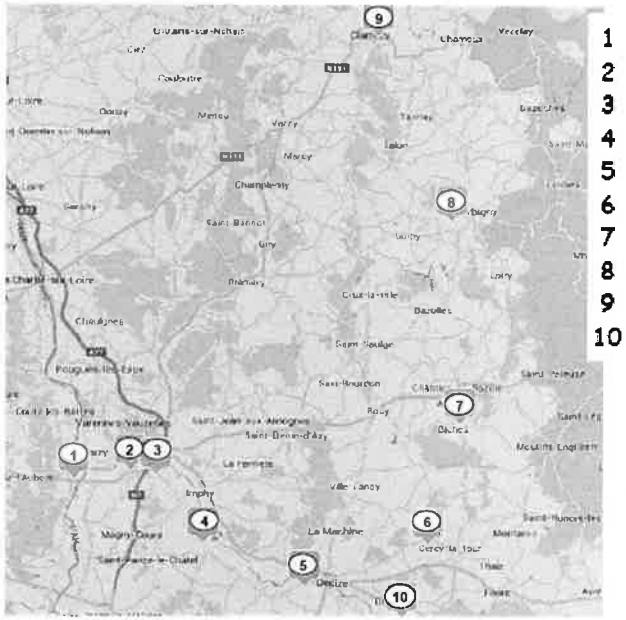

| | |
|---|---|
| 1 | Le Guétin |
| 2 | Plagny |
| 3 | Sermoise |
| 4 | Luthenay Uxeloup |
| 5 | Decize |
| 6 | Cercy la Tour |
| 7 | Biches |
| 8 | Corbigny |
| 9 | Armes |
| 10 | Charrin |

La localisation géographique des compteurs, bien répartie sur les véloroutes situés à une distance moyenne de 20,4km.

**Un intérêt fort de compléter le parc de compteurs par 1 à 2 compteur(s) au niveau de La Charité et de Pouilly** (côté 58) afin d'analyser la dynamique des flux en lien avec la véloroute située dans le Cher mais aussi (sur la Charité) en prévision de « Saint-Jacques à vélo ».

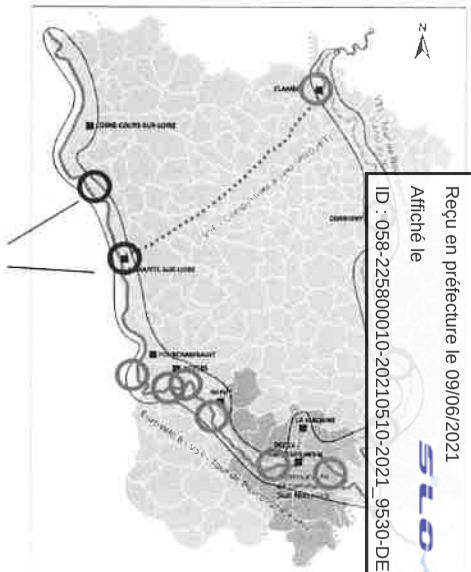

*Source : Bilan comptage 2017 – CG Nièvre*



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 1/ Analyse du dispositif de recueil

## B/ LES INDICATEURS DISPONIBLES

A partir des données collectées, les indicateurs disponibles sont détaillés « en vert » et indisponibles « en rouge » :

| Indicateurs | Analyse par « point de comptage » | Analyse à l'échelle des « véloroutes » du département | Analyse globale départementale |
|---|---|---|---|
| **QUANTITATIF** **Fréquentation en passages cumulés (visites cumulées)** | > Nbre passages cumulés<br>> Poids du point de comptage dans la fréquentation cumulée de la véloroute<br>> Poids dans la fréquentation cumulée départementale observée<br>> Répartition temporelle des passages cumulés (mois, jour...)<br>> Pic de fréquentation (passages cumulés)<br>> Evolution temporelle comparées des passages cumulées | > Nbre passages cumulés<br>> Poids dans la fréquentation cumulée départementale observée<br>> Répartition temporelle des passages cumulés (mois, jour...)<br>> Pic de fréquentation (passages cumulés)<br>> Evolution temporelle comparées des passages cumulées<br>> Portions les plus fréquentées en cumulé | > Aucun n'indicateur n'est réalisé en dehors **des véloroutes** aucune mesure ne permet de savoir quelle est la part de la fréquentation « hors véloroute »<br><br>> **L'analyse réalisée est bien celle des véloroutes de la Nièvre** et non celle du « vélo dans la Nièvre » |
| **QUANTITATIF** **Fréquentation en nombre d'usages (visite)** | Les mesures actuelles ne permettent pas de passer des passages cumulés au nombre d'usages réels. En effet, il conviendrait pour cela de mesurer pour chaque compteur :<br>> La marge d'erreur « déplacement » au regard de l'observation des déplacements (le taux d'aller-retour, le taux d'aller simple)<br>> La marge d'erreur « flux » : au regard du poids de chaque compteur dans l'usage réel de la véloroute. | | |
| **QUANTITATIF** **Fréquentation en usagers (visiteurs)** | Sans la clé de conversion « fréquence d'usages/ usager », il n'est pas possible de savoir combien d'usagers uniques empruntent les véloroutes | | |
| **Qualitatifs** | Sans enquête qualitative, il n'est pas possible de qualifier<br>> Les types d'usagers : résident / touriste<br>> Le type d'usage : loisirs / domicile-travail / tourisme / itinérance | | |

Un dispositif qui permet d'évaluer la présence « d'une » fréquentation et de mesurer ses dynamiques et évolutions saisonnières et annuelles mais qui ne permet pas de traduire un nombre d'usages et d'usagers réel.
Une traduction dans les rapports annuels à rechercher davantage en évolution de type « indice »(base 100 année x) plutôt qu'en valeur absolue qui n'est pas significative.

*Source : Bilan comptage 2017 – CG Nièvre*



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 1/ Analyse du dispositif de recueil

## C/ STRATEGIE D'OBSERVATION

La couverture géographique et la représentativité des données

- Espacement moyen de 11 km
- Un recueil situé dans la limite « haute » des bonnes pratiques et un questionnement sur la pertinence d'un espacement aussi faible

### Compteurs de la véloroute du Canal Latéral à la Loire

**ECOCOMPTEUR LE GUETIN**
- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Pont canal le Guétin

7,8 km

**ECOCOMPTEUR PLAGNY**
- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Port de Plagny

6 km

**ECOCOMPTEUR SERMOISE**
- Date installation : 15/11/2013
- Lieux de pose : Pont Forêt de Sermoise

11 km

**ECOCOMPTEUR LUTHENAY**
- Date installation : 13/10/2014
- Lieux de pose : Ecluse 14

19 km

**ECOCOMPTEUR DECIZE**
- Date installation : 15/11/2013
- Lieux de pose : Pont de Vaux

11 km

**ECOCOMPTEUR CHARRIN**
- Date installation : 21/09/2015
- Lieux de pose : Levée de Loire

*Qualité donnée**

★★☆
- Un compteur situé en décalé des zones de fréquentation dense et des lieux d'arrêt après le pont canal. Cela n'exclut pas un important taux d'aller/retour
- Un lieu très fréquenté en tourisme et en loisirs : une pluralité de segments

★☆☆
- Un compteur situé en contre-halage (de l'autre côté du port) qui limite les lieux d'arrêt mais n'exclut pas les aller-retour et les déplacements pendulaires au regard de la proximité avec Plagny/Sermoise et la proximité de Nevers
- Un intérêt d'observation et de comparaison avec les compteurs du Guetin et de Sermoise mais des difficultés d'interprétation objective sans étude complémentaire

★★☆
- Un compteur situé sur le halage et dans une zone rurale
- Une proximité de Nevers qui peut complexifier la l'analyse des résultats
- Pas de points d'arrêt ni de commerces

★★☆
- Un compteur situé sur le halage et dans une zone rurale
- Une proximité de plusieurs sites patrimoniaux et entre Nevers et Decize (point étape)
- Un compteur intéressant à suivre sur le segment tourisme/loisirs

★★☆
- Un compteur situé sur le halage et dans une zone rurale
- Une proximité de plusieurs sites patrimoniaux et entre Nevers et Decize (point étape)
- Un compteur intéressant à suivre sur le segment tourisme/loisirs

★★★
- Un compteur situé sur le halage et dans une zone rurale et naturelle en proximité de la Loire et proche de Decize
- Un compteur en voie partagée, intéressant à suivre sur le volet « itinérant »

*Qualité donnée* : niveau de fiabilité de la donnée en « passages » du fait de l'emplacement et niveau estimé de marge d'erreur entre la donnée « passage » et la donnée « usage »*



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 1/ Analyse du dispositif de recueil

## C/ STRATEGIE D'OBSERVATION

La couverture géographique et la représentativité des données

- Espacement moyen de 32 km
- Un recueil situé dans la limite « moyenne » des bonnes pratiques et un dispositif spatial qui apparaît efficace

### Véloroute Canal du Nivernais

**ECOCOMPTEUR ARMES/ CLAMECY**

- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Ecluse 45

35 km

**ECOCOMPTEUR CORBIGNY**

- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Ecluse double 25/26

34 km

**ECOCOMPTEUR BICHES**

- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Ecluse 19 villars

26 km

**ECOCOMPTEUR CERCY LA TOUR**

- Date installation : 01/01/2009
- Lieux de pose : Ecluse 31

*Qualité donnée**

★★☆

- Un compteur situé sur le halage dans une péri-urbaine à proximité de L'Yonne
- Une proximité de Clamecy dilue les usages entre itinérants et loisirs/tourisme qui intègre a priori de nombreux A/R

★★☆

- Un compteur situé sur le halage dans une zone rurale
- Pas de points d'arrêt ni de commerces mais une situation géographique à proximité de de Corbigny qui peut diluer les usages entre itinérants et loisirs/ tourisme qui n'exclut pas des A/R

★★★

- Un compteur situé sur le halage dans une zone rurale et naturelle
- Pas de points d'arrêt ni de commerces
- Un compteur intéressant sur le segment « itinérant »

★★☆

- Un compteur situé sur le halage en périphérie d'un village et à proximité de Decize (30km aller compatible sortie journée)
- Des déplacements loisirs / tourisme qui peuvent engendrer de de nombreux Aller/Retours
- Un compteur intéressant à suivre sur le segment tourisme/loisirs mais une analyse objective compliquée sans une observation approfondie des déplacements (AS ou AR)

*Qualité donnée* : niveau de fiabilité de la donnée en « passages » du fait de l'emplacement et niveau estimé de marge d'erreur entre la donnée passage et la donnée « usage »*



48

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# 2/ Analyse des données collectées

## A/ DES DONNEES BRUTES AUX DONNÉES CORRIGÉES

Une vérification des données qui se limite à l'observation des valeurs manquantes.

**D'autres éléments pourraient être intégrés** afin d'affiner et de mettre en perspective les données :

- Nettoyage des données nocturnes ( a minima entre 22h et 5h du matin)
- Intégration des données de météo (relevé journalier de Météo France de type « suivi météorologique de chantier »)
- Intégration des manifestations sportives ( à travers les autorisation préfectorales)

**Une méthode de reconstitution des données manquantes qui doit être complétée et croiser 2 conditions** pour plus de fiabilité :

- La moyenne journalière observée sur l'année précédente (méthode actuelle cf. Bilan 2018)
- La dynamique de fréquentation observée sur l'année en cours (mois précédent et mois suivant) au cours du calcul du taux de variation entre l'année d'analyse et l'année de base pour la reconstitution
- Facultatif : pondération liée aux conditions météo (cf. intégration de données météo) pour sécuriser davantage les extrapolations.

Le croisement de ces 2/3 conditions permettant une meilleure finesse des données reconstituées.

**Un dispositif qui permet d'évaluer la présence « d'une » fréquentation et de mesurer ses dynamiques et évolutions saisonnières et annuelles mais qui ne permet pas de traduire un nombre d'usages et d'usagers réel.**

## B/ DES DONNÉES CORRIGÉES AUX DONNÉES CONVERTIES

Le dispositif d'observation actuelle ne permet pas de passer des données corrigées (passages cumulés) au données converties (usages réels cumulés ou usagers uniques).

En effet, il conviendrait pour cela de mesurer sur chaque compteur (à défaut un panel de compteurs choisi efficacement) plusieurs marges d'erreur :

- La marge d'erreur « déplacement » qui converti les passages en usages par la correction du taux d'aller-retours. Cette marge d'erreur peut être significative notamment pour les écocompteurs à proximité des centres-bourgs (ex : compteur d'Armes avec 51% passage « in » et 49 % passage « out » en 2018). La mesure de ce taux de conversion pourrait s'effectuer par des journées d'observation terrain (notamment les dimanches et samedi) ou par des enquêtes aux parkings des sites de départ.
- La marge d'erreur du « double -comptage » : au regard du poids de chaque compteur dans l'usage réel de la véloroute. En effet, il est possible que certains compteurs soient fréquentés en lien avec d'autres compteurs (ex : Guetin + Plagny + Sermoise et donc 1 usage réel a un poids de 3 => risque de surestimation de fréquentation) alors que d'autres compteurs peuvent être fréquentés en « autonomie » de façon indépendante sans lien avec les autres compteurs (ex: Luthenay) et donc 1 usage réel a un poids de 1 => risque de sous-estimation. Il est ainsi important de réaliser une correction des double-comptes issus des passages mesurés.
- La marge d'erreur des usages « hors compteur » permettant de connaît le taux d'usage de la véloroute qui s'effectue en dehors des zones de comptage.

A partir de ces 3 données de conversion, il est ensuite possible de venir consolider des données locales et globales de fréquentation des véloroute indépendamment et entre elles.

**Un passage des données corrigées aux données converties et consolidées qui ne pourrait s'effectuer que par la mise en place de protocole d'observation in situ.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

NIÈVRE le département

Contact / Suivi :

**Service patrimoine naturel**

environnement@nievre.fr / 03 86 60 58 79

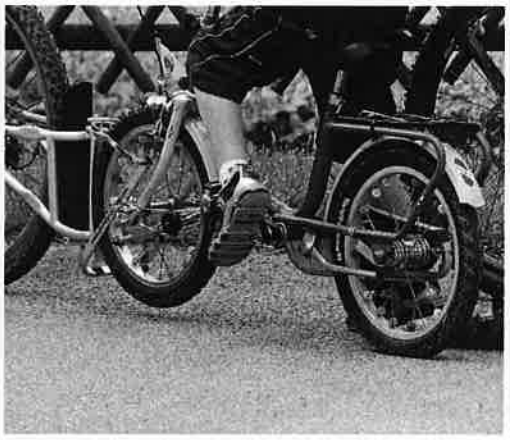

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# ANNEXE

# Principes d'aménagement et fiches techniques

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

La sécurisation des itinéraires de liaison entre les véloroutes, les centres-bourgs et leurs gares est essentielle à la diffusion des cyclistes vers les territoires traversés.

L'objectif touristique initial des collectivités croise des enjeux importants de mobilités cyclables au quotidien. Des cheminements cyclables attrayants, sûrs et continus sont une condition préalable pour que le vélo soit plus souvent utilisé comme moyen de transport.

Le contexte actuel rappelle que la place du vélo est et sera croissante dans les prochaines années y compris en milieu rural, ce qui nécessite une plus grande prise en compte des cyclistes dans les aménagements actuels et futurs.

Aujourd'hui le cheminement d'un cycliste qui quitte l'EuroVelo 6 ou le Tour de Bourgogne manque de continuité. Il passe d'une voie verte à une route partagée, traverse une zone 30 ou une zone de rencontre sans fluidité.

**Les communes de la Nièvre doivent accorder une place plus importante dans leur paysage, aux aménagements cyclables afin d'assurer une lisibilité et une continuité de ces derniers.**

Sécuriser un itinéraire cyclable peut prendre différentes formes et doit être envisagé au cas par cas. Les liaisons entre l'EuroVelo 6 ou le Tour de Bourgogne, les centres-bourgs et leurs gares doivent constituer de véritables dorsales cyclables.

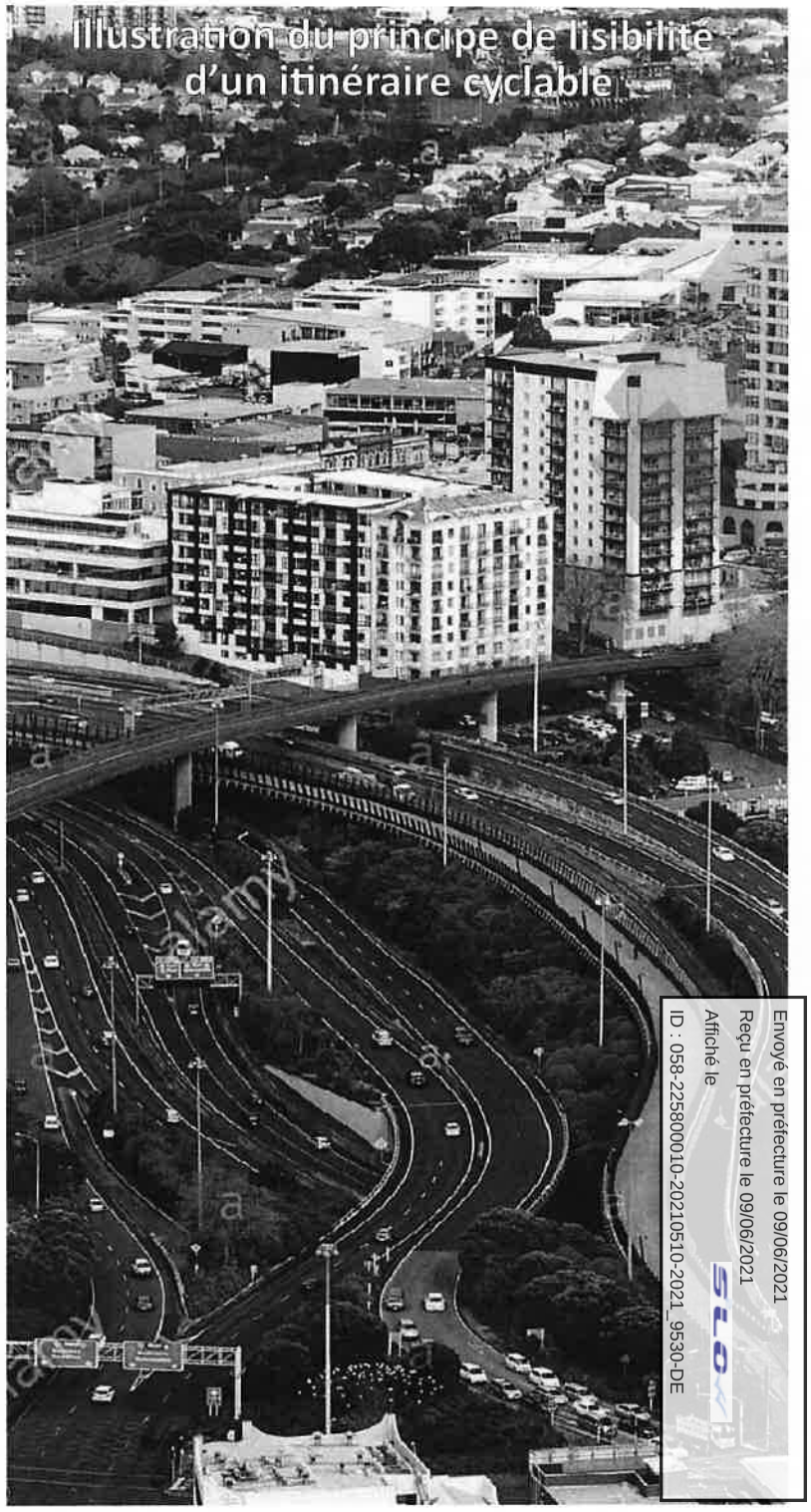


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Les zones de rencontre et zones 30

L'enjeu est de développer des centres-bourgs apaisés et accroitre ainsi la sécurité des cyclistes mais également des piétons, des personnes à mobilité réduite ...

Les principales raisons de l'insécurité ressentie par les cyclistes en ville sont le différentiel de vitesse entre le trafic motorisé et les cyclistes ainsi que le volume de ce trafic. En réduisant les vitesses, les zones à circulation apaisée offrent aux cyclistes un confort et une sécurité accrus.

- Dans ces conditions, **la cohabitation, sur le même espace, des cyclistes et du trafic motorisé peut être préconisée sans avoir recours aux aménagements** cyclables traditionnels.
- Il faut cependant **veiller à assurer une continuité d'aménagement pour les cyclistes** au-delà des limites de la zone de rencontre ou de la zone 30 **afin que ces secteurs ne soient pas des « ilots ».**
- **Dans les zones 30 comme dans les zones de rencontre, le double sens cyclable est généralisé** (décret du 30 juillet 2008). Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Le double sens cyclable

Le principe de généralisation du double sens cyclable vise à simplifier la compréhension de la règle par les usagers et donc à développ**er des réflexes d'attention systématiques** dans des voies empruntées à faible vitesse. Même dans les rues étroites (3 m de large), le double sens cyclable est possible. Il est cependant nécessaire de bien communiquer sur le dispositif auprès d'une population essentiellement locale.

- En section courante, si besoin, quelques pictogrammes suffisent à rappeler la présence des vélos en double sens.
- Les entrées / sorties sont à traiter avec précaution pour gérer au mieux les mouvements tournants et assurer une bonne visibilité entre usagers. Dans tous les cas, il est important d'assurer la meilleure co-visibilité possible,

  Un pictogramme cycliste avec une flèche, voire le marquage d'une ligne continue sur quelques mètres peuvent indiquer l'entrée d'un double sens cyclable.
- Les panneaux C24a et C24c, rappelant aux automobilistes qu'ils peuvent rencontrer des cyclistes circulant en sens inverse sont censés être inutiles mais ils peuvent toutefois être utilisés temporairement lors de la mise en service de l'aménagement afin d'alerter sur le chang[illegible] s la rue.

**Signalisations possibles pour les double-sens cyclables**

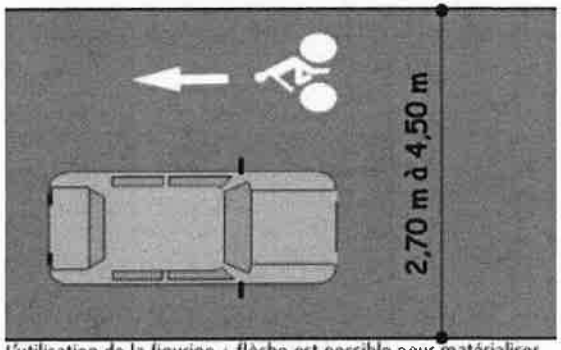


L'utilisation de la figurine + flèche est possible pour matérialiser au sol la présence d'un double-sens cyclable non séparatif

Source : CEREMA

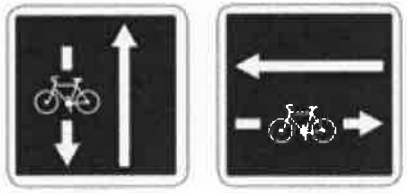

C24a C24c

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Rendre plus lisible l'itinéraire

**Développer les zones de rencontre en centre-bourg pour améliorer la place des vélos**

Les zones de rencontre sont à développer sur les espaces publics où la vie locale est développée et prépondérante. Cette démarche permet de développer la mixité des usages sur ces zones. **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée** sans y stationner **et bénéficient de la priorité sur les véhicules**. La circulation y est donc pacifiée et le double sens cyclable ne présente pas de contrainte.

Aucun aménagement spécifique aux cyclistes n'est nécessaire dans ces espaces, car la rue est partagée.

Dans les rues étroites fréquemment rencontrées dans les centres-bourgs des communes étudiées, il parait opportun de traiter l'aménagement pour que la perception soit celle d'un véhicule sur espace piéton et non d'un piéton sur une chaussée.

Il peut être envisagé de matérialiser au sol la notion de partage de l'espace, surtout dans des territoires ruraux où l'automobiliste est encore peu habitué à circuler sur des voiries apaisées.

Le double sens cyclable peut être matérialisé au sol par pictogramme.

Source : CEREMA

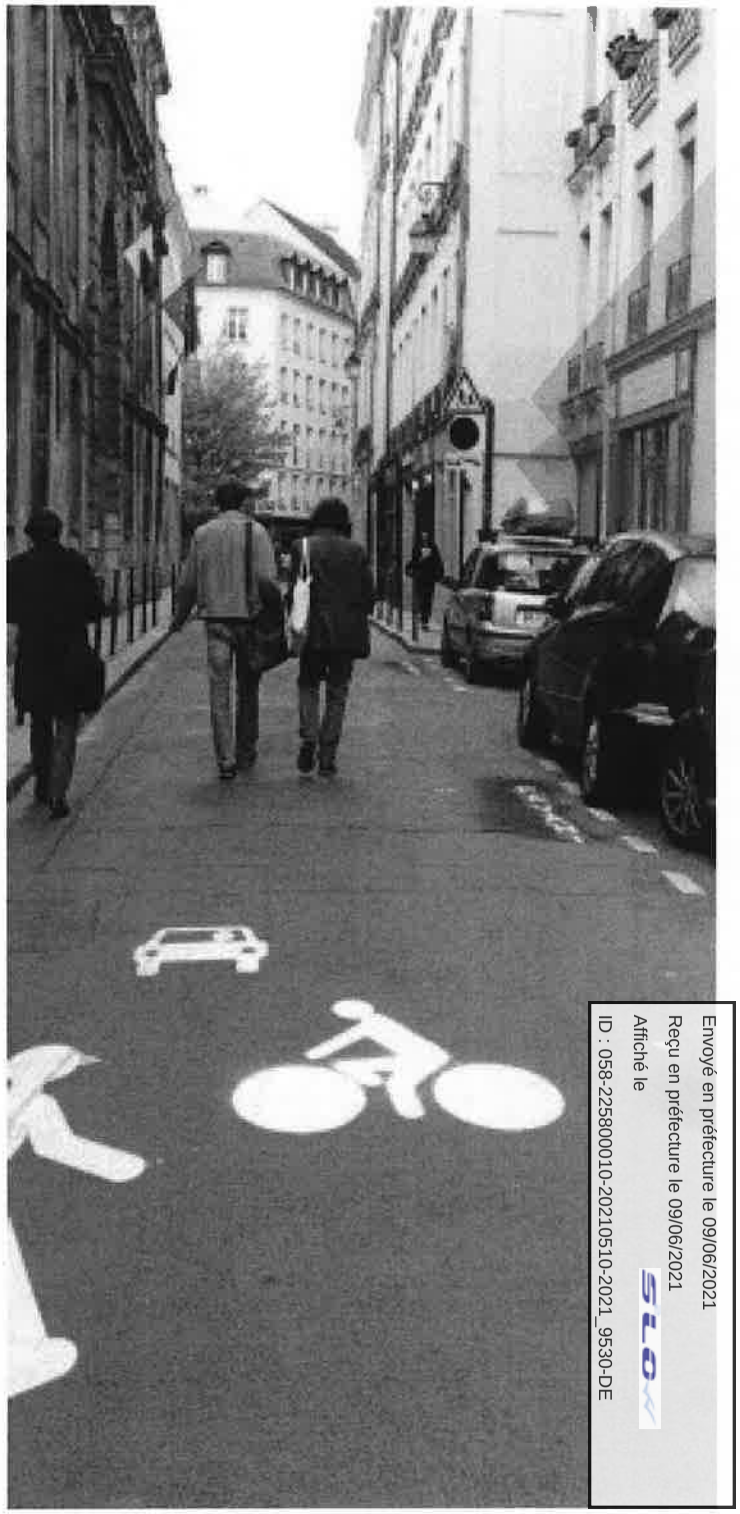

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Rendre plus lisible l'itinéraire

**Matérialiser une trajectoire cyclable sur un carrefour complexe**

Le concept de trajectoire matérialisée pour les cycles a été introduit dans le Code de la route par le décret du 2 juillet 2015. Il donne la possibilité aux gestionnaires de voirie d'indiquer au sol une trajectoire conseillée au cycliste.

- Arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives

Le recours à un tel marquage vise à faciliter le repérage des cyclistes et à attirer l'attention des autres conducteurs sur la présence potentielle d'un nombre élevé de cyclistes sur cette trajectoire. Ce marquage est possible soit à l'aide de doubles chevrons, soit à l'aide de doubles chevrons et de figurines vélos.

- En section courante, il est possible de matérialiser une trajectoire cycliste éloignée du bord droit de la chaussée sous forme de chevrons + flèches. Elle peut être utilisée par exemple en rue étroite pour légitimer un positionnement central du cycliste.
- Il est également possible de signaler le numéro d'un itinéraire par marquage, ce qui peut être utile pour les personnes qui ne se repèrent pas facilement.

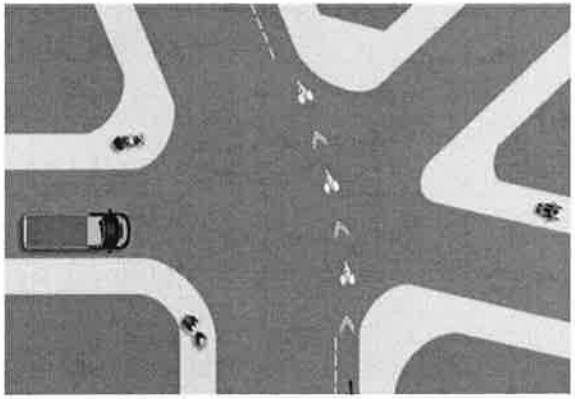

Source : CEREMA

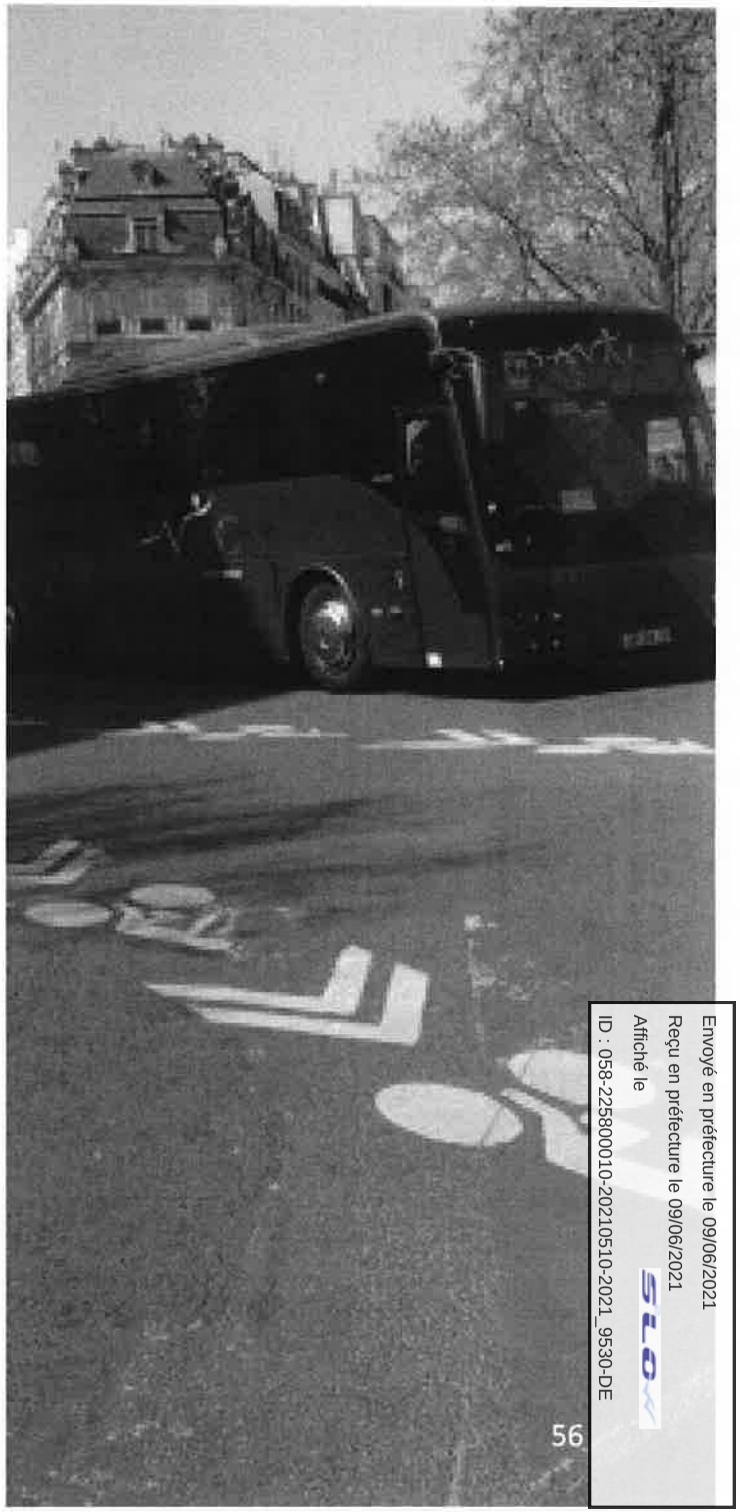



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Aménager des itinéraires sur route à trafic modéré

**L'exemple de la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)**

**« La chaussée à voie centrale banalisée vise à améliorer les conditions de circulation des cyclistes, notamment lorsque les aménagements cyclables classiques se révèlent impossibles à réaliser. »**

Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives (1,5 m de large environ). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent.

- Cet aménagement nécessite une voie de 6m de large et une réduction de la vitesse à 70 km/h pour des routes à moins de 5 000 véhicules par jour en moyenne dans les deux sens (cf. illustration ci-dessous).

***Schéma indiquant le domaine d'emploi possible de la CVCB***

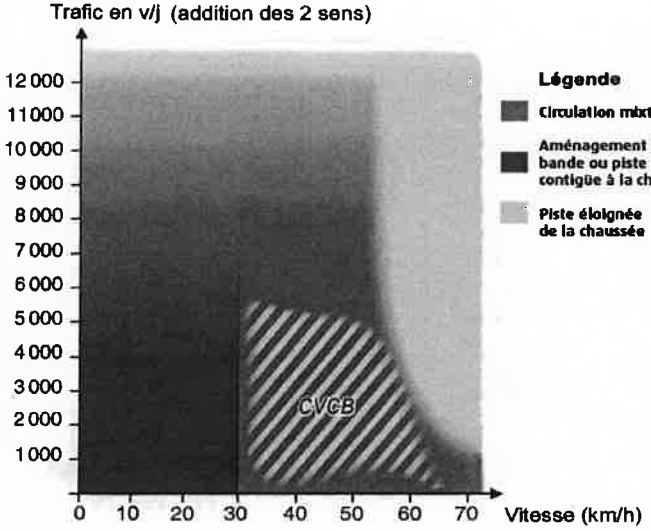


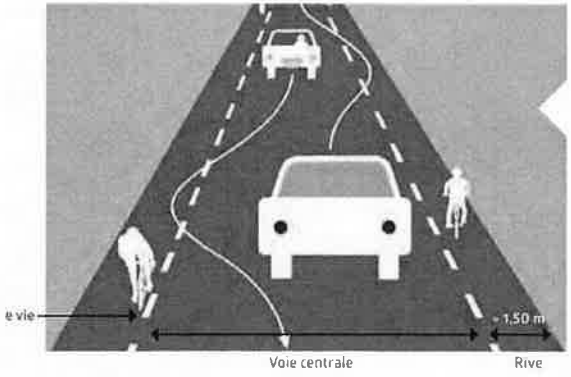


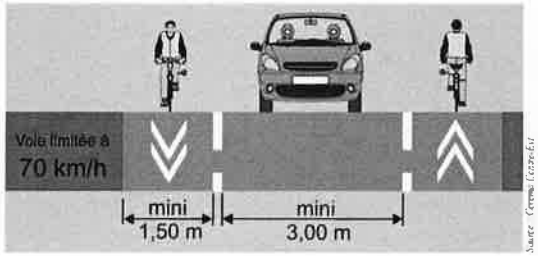


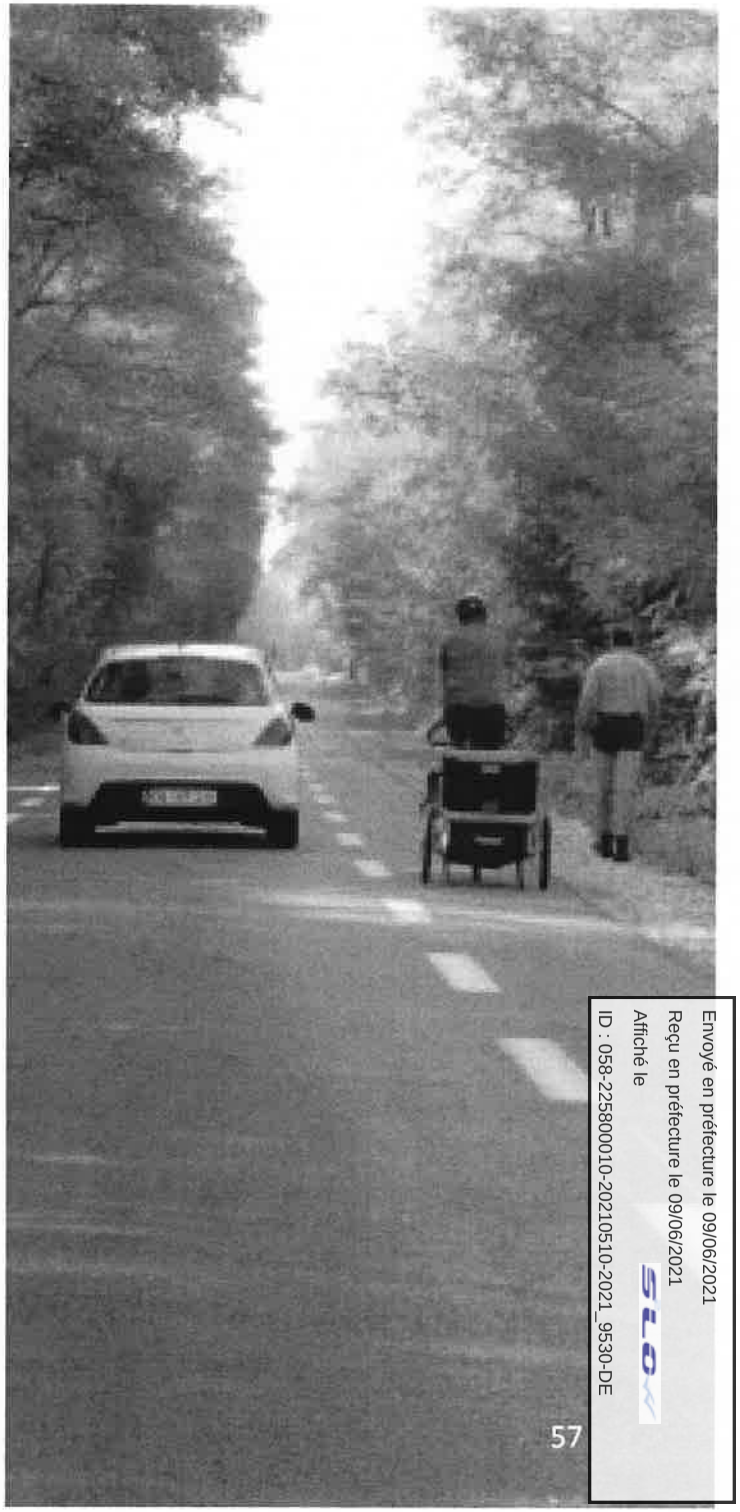

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Aménager des itinéraires sur route à trafic modéré

**L'exemple de la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)**

Dans un premier temps nous recommandons d'imposer des doubles chevrons en rive d'une CVCB. Ils ont l'avantage d'encourager le cycliste à se positionner au centre de la rive. À terme, dans une phase ultérieure d'entretien, une fois l'aménagement bien appréhendé par les automobilistes comme les cyclistes, ce marquage ne sera plus nécessaire.

Cet aménagement doit être accompagné par des efforts de communication afin de sensibiliser les usagers motorisés. Une signalisation est à mettre en œuvre à chaque entrée d'aménagement ainsi qu'une communication presse.

Exemple signalisation de sensibilisation, agglomération de Toulouse

RD 10 Dieulouard (54)

La-Roche-de-Glun (ViaRhôna)

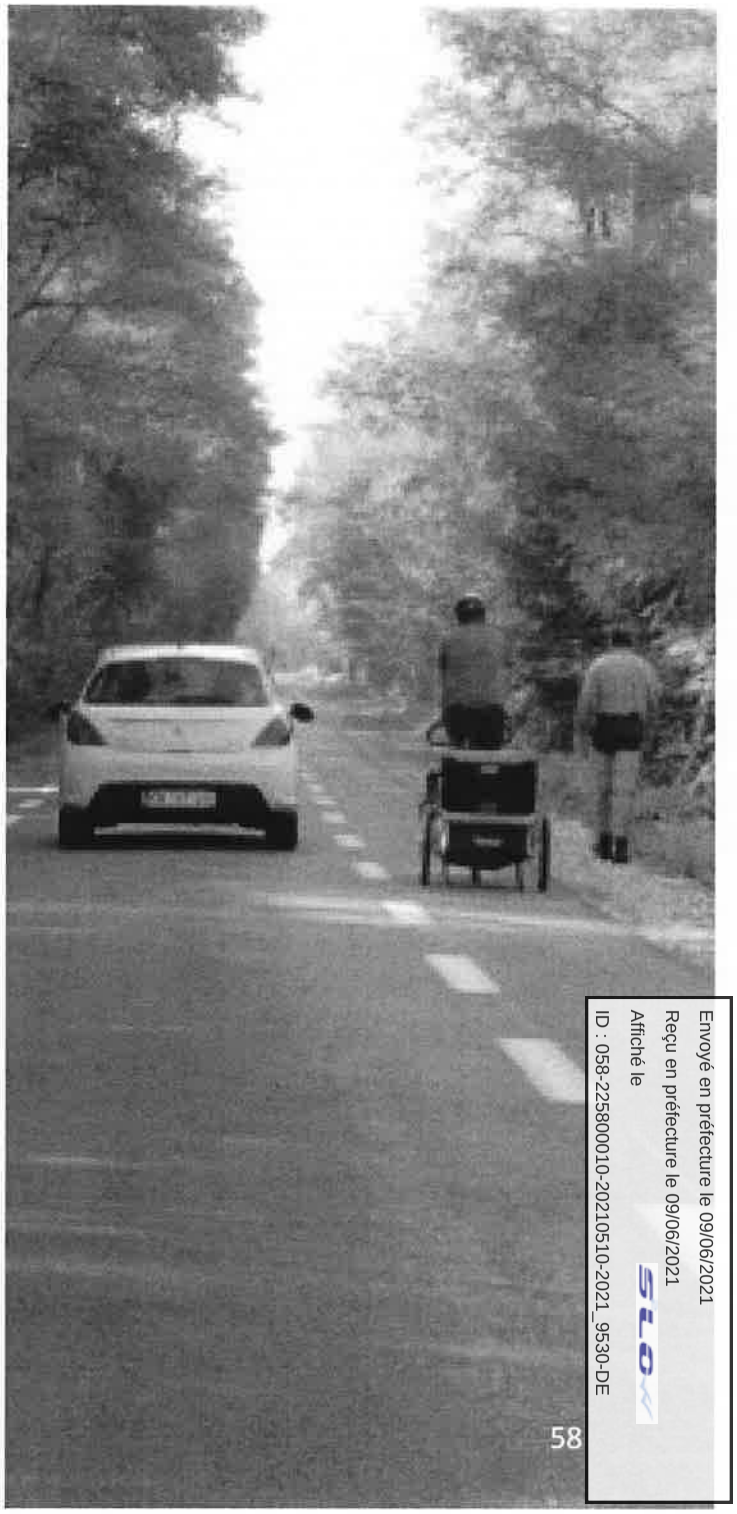

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Franchissement des ponts

**La voie centrale banalisée**

Cet aménagement peut également être envisagé pour assurer une continuité cyclable sur les franchissements de ponts.

**Des réalisations provisoires pour assurer une continuité**

Dans le cadre d'un évènementiel, ou de façon temporaire au cours d'une saison touristique, des systèmes de pontons flottants peuvent être proposés pour sécuriser un franchissement de rivière.

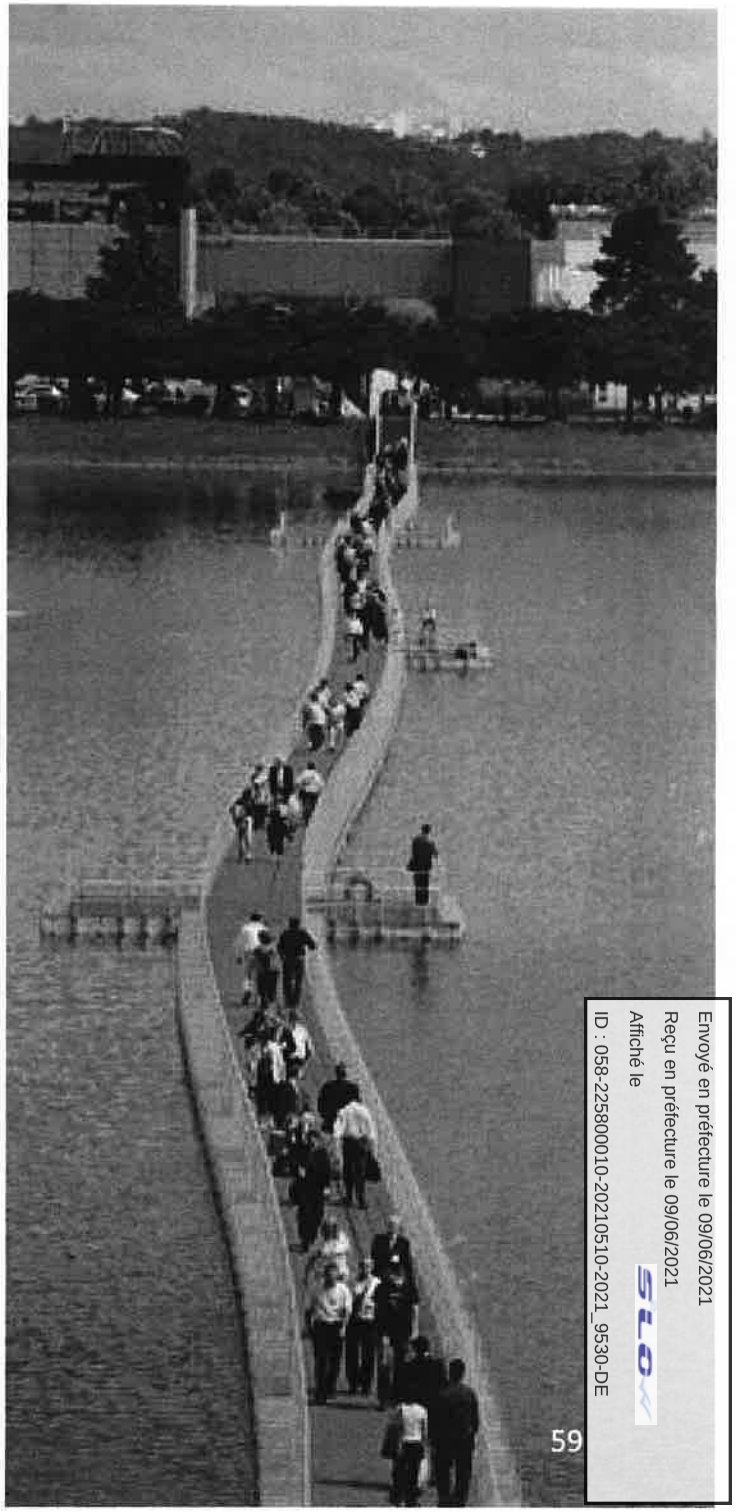

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Homogénéiser la signalisation sur les véloroutes et voies vertes

Source : Fiche n°28 CEREMA

La signalisation de direction à l'attention des cyclistes assure la double fonction de leur donner direction de la destination choisie et de confirmer de loin en loin qu'ils se trouvent sur une liais convenant à leurs besoins.

La signalisation doit répondre au besoin de lisibilité de la continuité de l'itinéraire choisi.

Pour ce qui concerne la signalisation des aménagements cyclables, le logotype est un dessin lib identifiant un itinéraire touristique. Il peut être utilisé sur des panneaux de type Dv (directionne vélo) dans le cadre précis fixé par l'instruction interministérielle de signalisation routière (IISR).

Sur le département de la Nièvre, les parcours peuvent faire référence à cinq itinéraires EuroVelo6, Loire à vélo, Tour de Bourgogne, Via Allier, Saint-Jacques à vélo

À noter que le logo de la Loire à vélo intègre le logo de l'EuroVelo6

Lorsque plusieurs logos sont nécessaires, il est recommandé de proposer un cartouche sur la partie supérieure du mât. Le logo de l'EuroVelo6 sera systématiquement placé à gauche, puis le logo des véloroutes nationales puis régionales ...

Dans le cas où un seul logotype est utilisé, celui-ci peut être inséré directement dans le panneau directionnel.

Pour être efficace, la signalisation cyclable de l'itinéraire doit se concentrer sur les pôles essentiels et sur des informations pérennes : indications des villes et des bourgs, des sites touristiques ou de loisirs majeurs.

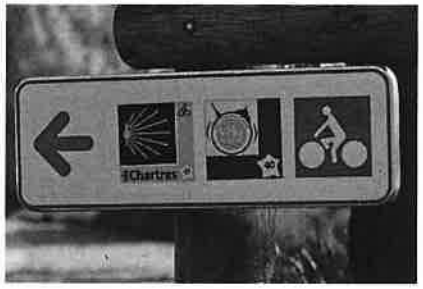


- L'Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire du 22 mars 1982) définit la hiérarchisation des pôles (numérotation des pôles) et les règles de dominance des pôles entre eux. Les pôles sont définis par leur population + 50% du nombre de lits touristiques.
- Le pôle le plus important sera placé en haut, le pôle de proximité en bas.



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# La signalisation des antennes

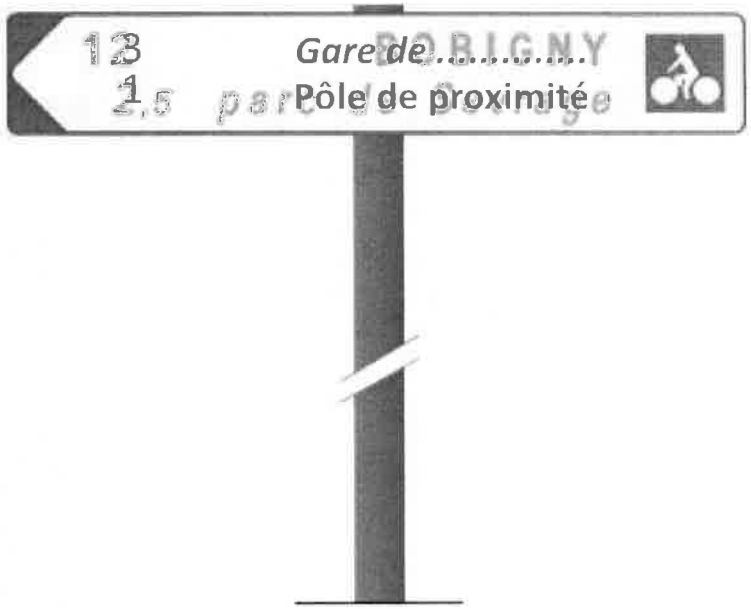


Les antennes servent, depuis l'itinéraire principal, à desservir les pôles d'intérêt touristique et de services (gares, pôles d'hébergements) situés à proximité (moins de 5km).

- La signalisation des antennes relève de la signalisation cyclable mais les ensembles ne comportent pas l'identifiant de l'itinéraire.
- La signalisation de jalonnement cyclable est inscrite à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5e partie, articles 91-1 à 91-6.

  Les panneaux de signalisation cyclable de type Dv sont de forme rectangulaire, sur fond blanc et comportent un listel vert.

  Les inscriptions sont de couleur verte, en caractères droits majuscules (L1) ou italiques (L4).

  Le symbole SC2 (pictogramme cycliste) est normalement orienté vers la gauche. Il est orienté vers la droite lorsque le panneau indique une direction vers la droite.

- **Le jalonnement doit être continu et homogène jusqu'au pôle de destination, quel que soit le gestionnaire de la voirie.** Il doit être **prévu dans les deux sens** afin de desservir l'itinéraire ou le quitter.



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Sécuriser le stationnement des vélos

Complémentaire à la création des itinéraires cyclables, le stationnement des vélos est facteur de développement de l'usage du vélo de la population locale et d'amélioration de l'accueil des touristes. Il faut différentier le stationnement de courte durée du stationnement longue durée.

### Le stationnement de courte durée

Il est nécessaire dans les centres-bourgs devant les commerces, les restaurants, les offices de tourisme, sur les sites touristiques et de loisirs. Il est préférable de développer plusieurs petits parkings proches des lieux à desservir plutôt qu'un seul grand parking.

Le type de stationnement :

- **l'arceau « simple » ou U inversé est le type d'équipement adapté pour un stationnement sécurisé et accessible de courte durée** (attache aisée au niveau du cadre et à la roue limitant grandement le risque de vol ou de vandalisme).
- Un logo vélo sur le mobilier permettra de rappeler l'usage du mobilier.
- **Le stationnement type pince roue est à éviter car il détériore les vélos.**

Recommandation dimensionnement d'un arceau

- Largeur réduite afin de permettre l'appui d'un vélo tout en évitant de prendre trop de place dans le paysage urbain en absence de vélos. Pour autant sur les sites accueillant des cyclistes itinérants, il faudra veiller à garder un espacement suffisant pour que 2 vélos avec sacoches stationnent cote à cote.
- Les arceaux sont placés en parallèle et espacés de 1m et à 70 cm du bord d'un mur. Une zone de dégagement à l'arrière du vélo de 1,80m environ est recommandée pour pouvoir manœuvrer sans difficulté.
- Hauteur de 70 cm minimum hors sol afin d'être bien perçu par les piétons en absence de vélos.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

62

# Sécuriser le stationnement des vélos

Rappel de la réglementation décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 : **Une opportunité pour développer le stationnement des vélos.**

- **Interdiction des places de parking à moins de 5 mètres en amont des passages piétons** sauf si cet emplacement est réservé aux véhicules non motorisés (vélos, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel).
- Les mairies ont toutefois du temps pour faire les aménagements puisqu'elles ont au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 pour mettre aux normes les emplacements de stationnement.

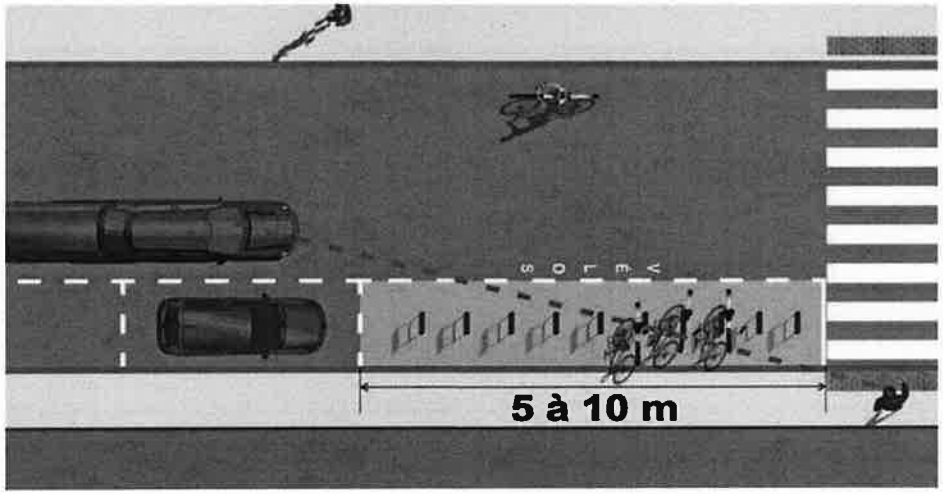


Source : CEREMA

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

63

# Sécuriser le stationnement des vélos

**Le stationnement de longue durée (approche touristique)**

Le stationnement sécurisé à l'abri des intempéries et en libre service de type box permet aux cyclistes de laisser leur vélo et leurs équipements (sacoche, sac ...) sans surveillance durant une activité, une visite de site ou village.

Le stationnement doit permettre ;

- de stationner son vélo en sécurité,
- de laisser des affaires personnelles (sacoches ....) en consigne,
- de recharger les batteries de son téléphone, de sa tablette ...
- de recharger les batteries de son VAE.

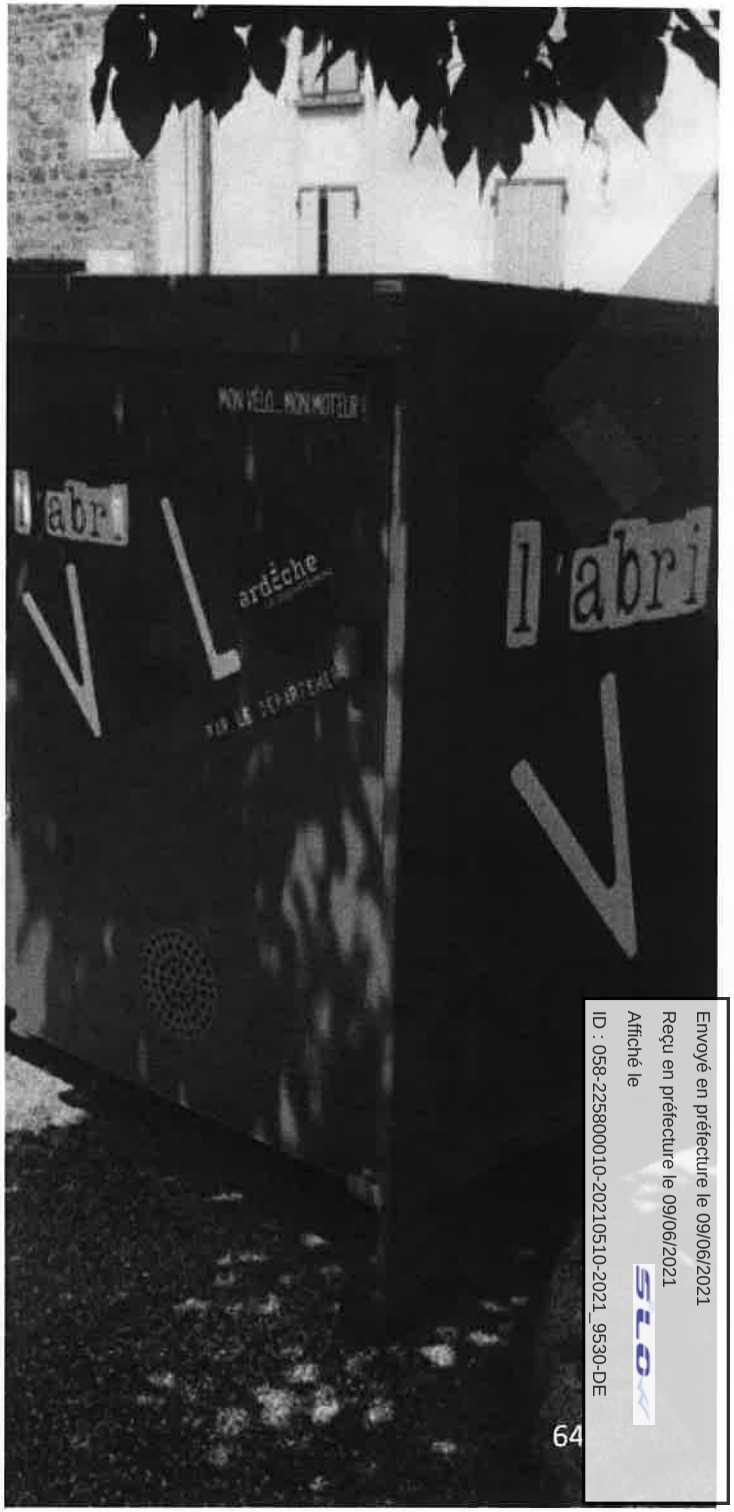


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Qualifier l'accueil dans les gares

## L'accueil

Les gares et leurs esplanades n'offrent souvent pas le meilleur visage touristique du territoire. Ces dernières doivent être envisagées et qualifiées comme des portes d'entrée des communes.

- Sur le site de la gare, un espace d'information dédié aux cyclistes est à mettre en place et à valoriser. Dans de nombreuses gares, des espaces d'affichage muraux sont à valoriser.
- Accéder aux quais, les escaliers doivent systématiquement être équipés à minima d'un système de goulotte y compris pour les passages aériens (Decize par exemple).
- Sur le quai, une identification du positionnement préférentiel pour les cyclistes souhaitant embarquer leur vélo est à mettre en œuvre.

## Le stationnement longue durée (approche utilitaire)

Pour le développement des mobilités alternatives à la voiture au quotidien, stationner facilement son vélo durant la journée de manière sécurisée à la gare est essentiel.

- Le stationnement en libre accès (type arceaux) couvert et gratuit cible les usagers quotidiens du train qui possède un vélo de faible valeur.
- Le stationnement fermé, réservé aux abonnés, permet un accès sécurisé par badge ou clé.

Parking à vélos sécurisé et en accès libre en gare de Saint-Pierre-des-Corps (37)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

# Développer l'usage du vélo au quotidien sur les voies vertes

**Le revêtement**

- La qualité du revêtement, roulant, sans projection est essentielle à un usage quotidien de l'itinéraire.
- Un traitement qualitatif des connexions de la voie verte au réseau viaire et aux pôles de services est à mettre en œuvre et jalonner.

**L'éclairage**

- Pour un usage toutes saisons de l'itinéraire, l'éclairage de celui-ci est essentiel sur les sections urbaines.

**L'entretien**

- L'entretien participe à la crédibilité de l'aménagement en particulier, le balayage qui doit s'effectuer plus particulièrement en automne et hiver (les feuilles mortes très glissantes en hiver dissuadent les cyclistes).

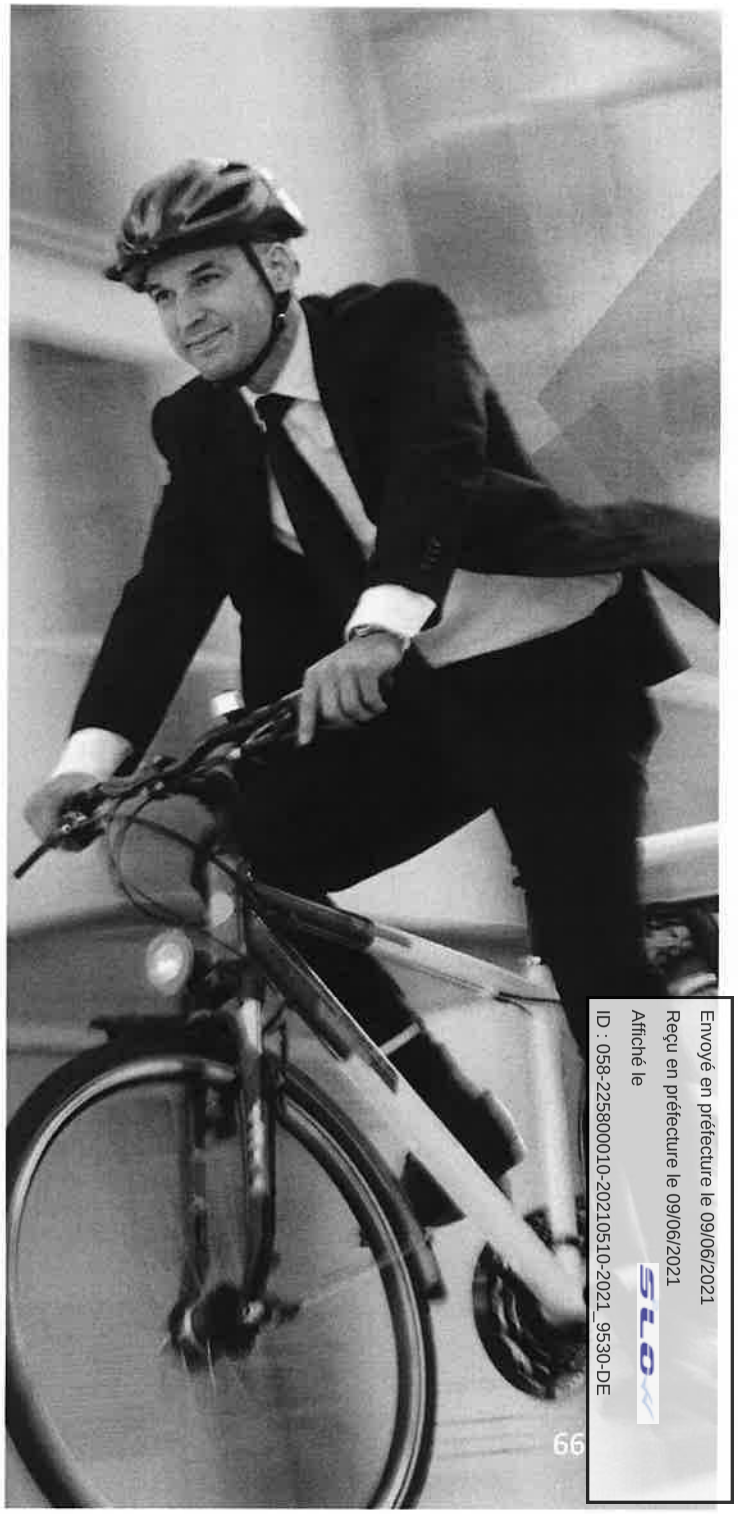

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9530-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9526-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE**

RAPPORT: **ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE - SUBVENTION COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU la stratégie « itinérances et activités de pleine nature » du 25 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le balisage de 359 km d'itinéraires, d'un montant de 1 795 € en 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations, dont les conventions suscitées,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le DELIBERATION N° 21
ID : 058-225800010-20210510-2021_9596-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES SOLUTIONS SOLIDAIRES ET A L'ASSOCIATION DES DÉPARTEMENTS SOLIDAIRES**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'Association des territoires pour des solutions solidaires,
- **D'ALLOUER** la somme de 2 500 € pour l'adhésion à cette association,
- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'Association des départements solidaires,
- **D'ALLOUER** la somme de 3 000 € pour l'adhésion à cette association,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents se rapportant au bon déroulement de cette action.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9597-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - SYNDICAT VITICOLE DE L'AIRE AOC POUILLY**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 1 000 € au Syndicat Viticole de l'Aire AOC de Pouilly,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action.

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 1 000 €.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9598-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHATEAU DE MEAUCE**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 1 000 € à l'Association de Sauvegarde du Château de Meauce,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action.

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 1 000 €.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9599-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - APAESB**
**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 700 € à l'APAESB.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 700 €.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 25

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **CONVENTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP) AVEC GESTION DE PRESTATIONS 2021**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 5-Action sociale - Politique autres interventions sociales)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réaffirmé les principes de nécessité, de subsidiarité et proportionnalité de la protection juridique, en replaçant la personne au centre du dispositif en instaurant à compter du 1er janvier 2009 un nouveau dispositif d'intervention sociale : la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 29 Mars relative au vote du BP 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **DE MAINTENIR** l'exercice des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre, l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) et NIEVRE REGAIN du 1er janvier au 31 décembre 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer respectivement les conventions annuelles 2021 avec l'UDAF de la Nièvre, l'APIAS et NIEVRE REGAIN ainsi que tout avenant ou document se rapportant au dossier.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

# CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE DE LA MASP AVEC GESTION

## PREAMBULE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, instaure un nouveau dispositif d'intervention sociale en faveur des personnes protégées, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) en amont du dispositif judiciaire.
La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut se décomposer en deux niveaux d'intervention. Ce cahier des charges concerne le 2nd niveau : la MASP avec gestion de prestations qui apporte un accompagnement éducatif budgétaire complété par une mesure de gestion des prestations sociales. Le bénéficiaire de la mesure autorise dans ce cadre le Conseil départemental à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Cet accompagnement doit avoir été accepté par la personne ou la famille.

## 1. OBJECTIFS

Cet accompagnement a pour but de garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, de lever les réticences de certains bailleurs et de les inciter à accueillir ou à maintenir dans leur parc des personnes ou ménages éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation et/ou de leurs difficultés à gérer leurs ressources et/ou de leurs conditions d'existence. L'accompagnement contribue à l'autonomie des ménages, intervient dans le respect de son parcours et prend en compte l'intervention des autres acteurs sociaux.

## 2. POPULATION CIBLE

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations est destinée à toute personne majeure résidant dans la Nièvre qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

## 3. CONTENU DE LA MISSION

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.
L'accompagnement s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

**Dans le cadre de l'accompagnement budgétaire, le professionnel en charge de la mesure :**

- favorisera l'accès aux droits de la personne accompagnée (droits sociaux, droit au logement, droit à la santé, accès aux aides financières),
- offrira un lieu d'écoute, d'accueil et d'accompagnement contribuant à l'insertion sociale du bénéficiaire de la mesure, en lien avec les services sociaux qui restent référents auprès du ménage,
- conduira sa mission conformément au projet pour l'enfant défini par le Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance,
- s'engagera à respecter l'intégralité des procédures mises en place par le Conseil départemental et à utiliser les outils rattachés à ces procédures,
- s'assurera de la permanence de la réponse et s'engagera à répondre aux demandes urgentes du bénéficiaire.

A cet effet, le travailleur social exerçant l'accompagnement social effectuera les démarches administratives et les demandes d'aides financières nécessaires auprès des organismes compétents, sans préjudice des obligations d'information découlant de la loi relative à la protection de l'enfance (information préoccupante).

Le prestataire de la MASP avec gestion veillera à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne et associera au maximum cette dernière à la gestion de son compte personnel. Un compte bancaire individualisé par bénéficiaire doit être ouvert par ce prestataire qui ne pourra percevoir aucune rémunération de prestations et aucun frais de gestion en dehors de la tarification de la mission par le Conseil départemental. Toute dépense réalisée doit donner lieu à la production d'un justificatif. Tout versement de sommes en liquide doit donner lieu à un récépissé. La totalité des opérations financières réalisées en recettes et dépenses est consignée dans un livre journal. Celui-ci peut être consulté par le Conseil départemental et par la personne bénéficiaire de la MASP sur simple demande.

Une fois par mois, un relevé de situation est communiqué à la personne bénéficiaire de la MASP et un budget mensuel est établi.
Un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées est communiqué à la personne et au conseil départemental après clôture de la mesure (dans les 30 jours suivant la notification de fin de mesure).

## 4. COMPETENCES REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT:

L'organisme qui mettra en œuvre la MASP avec gestion de prestations devra justifier d'une expérience significative en matière d'évaluation et de gestion de dispositif d'accompagnement social auprès de publics fragiles.

Il devra affecter à cette mission spécifique, au sein d'un service dédié :

- des professionnels diplomés issus de la filière sociale et possédant une formation de niveau 3 minimum, si possible de conseillère en économie sociale et familiale (CESF), d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé avec une expérience dans le domaine.
- des professionnels de la gestion financière

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

En effet, l'organisme veillera à la séparation des fonctions de gestion de celles de l'accompagnement social budgétaire, en vue d'éviter tout maniement d'argent par les travailleurs sociaux. Chaque ménage accompagné fera l'objet d'un suivi comptable spécifique et l'organisme prestataire sera en mesure, à tout moment, de justifier les dépenses et les recettes effectuées.

## 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE

### ➢ Modalité de la décision

La décision sera prise par le Conseil départemental et portera sur les éléments suivants :

- l'opportunité de mise en œuvre de l'accompagnement
- la durée de la mesure (nombre de mois)
- les objectifs à travailler pendant la mesure
- la prorogation ou l'interruption de la mesure
- la saisine éventuelle de l'autorité judiciaire dans le cadre des demandes de Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Ces demandes de mesures d'accompagnement sont étudiées sur la base de rapports sociaux élaborés par des travailleurs sociaux, ainsi que le bilan relatif à la fin de ces mesures (fin anticipée ou non) .

Les décisions, ainsi que les coordonnées de l'organisme prestataire désigné, seront notifiés par courrier aux ménages. En parallèle, un bon de commande sera adressé à l'organisme prestataire en vue de la préparation et de la mise en œuvre de la mesure.

Le prestataire est désigné en fonction du lieu de résidence du demandeur de la mesure. En cas de déménagement au cours de l'accompagnement, c'est la situation initiale qui reste prise en compte même lors d'une demande de renouvellement. Par dérogation et exceptionnellement le déménagement pourra entraîner un changement de prestataire

### ➢ Mise en œuvre des accompagnements

A - L'évaluation - la décision

L'évaluation constitue la première étape avant la décision de mise en oeuvre. Elle fera l'objet d'un rapport social d'évaluation élaboré par un travailleur médico-social mettant en exergue la demande et la situation de la famille. Il soulignera les difficultés exprimées par le ménage et les besoins identifiés en terme d'accompagnement.

Ce rapport sera soumis à l'examen du Conseil départemental qui décidera de l'opportunité de mise en œuvre d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations ou d'une transmission au procureur dans le cas d'une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire. La mise en œuvre d'une MASP avec gestion de prestations pourra faire l'objet d'une préconisation du Juge du surendettement dans le cadre d'un plan de rétablissement personnel, et par exception, la mise en œuvre d'une MASP avec gestion de prestations pourra relever d'une réorientation du Juge des tutelles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

B - Le contrat - la durée de la mesure - la fréquence du suivi par le prestataire

La mesure d'accompagnement social repose sur l'acceptation d'une relation d'aide entre le prestataire et le ménage concerné.

Le contenu de cet accompagnement est formalisé dans un contrat type élaboré entre le Conseil départemental, le prestataire et l'usager (modèle joint en annexe). Les objectifs poursuivis sont clairement définis et les modalités d'évaluation du résultat de l'action sont négociées avec le ménage par écrit (délais, démarches, éléments de gestion du budget, plan d'apurement, etc…). Les moyens mis en œuvre sont précisés dans le contrat (visite à domicile, fréquence, accompagnement physique pour des démarches, accès aux aides financières, etc…).

La mesure débute dès réception de la notification de décision et du bon de commande correspondant. Le contrat est élaboré et signé entre le Conseil départemental, le prestataire et l'usager dans le mois qui suit cette réception.

La durée de la mesure MASP avec gestion peut être comprise entre 9 mois et 2 ans et peut être renouvelée sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Pour la demande initiale, le Département de la Nièvre préconise une durée de 9 mois.

En tout état de cause, la durée de la mesure est fixée par le conseil départemental.

C - La fin de la mesure

La fin du contrat peut se présenter sous deux formes, soit à l'échéance, soit de manière anticipée selon la procédure en vigueur.

- La fin du contrat, à l'échéance

A l'issue de la période du contrat initialement fixée par le Conseil départemental, le prestataire adresse, au moins un mois avant l'échéance, un rapport circonstancié (bilan) qui mettra en exergue les caractéristiques du ménage, les modalités d'accompagnement mises en œuvre, la durée de l'accompagnement, les difficultés rencontrées ou persistantes.

Ce rapport prendra la forme d'une proposition argumentée de reconduction ou non de la mesure. Ce bilan sera établi par le prestataire avec le ménage accompagné. Il permettra de mesurer avec le ménage le parcours accompli, de faire des propositions pour l'avenir (renouvellement, passage de relais, saisine du procureur, etc…).

- La fin anticipée du contrat

Cette situation présente plusieurs cas de figure :

- Orientation vers une autre mesure
- Déménagement hors du département
- Décès
- Refus de la famille

En cas de fin anticipée, un bilan sera élaboré sans délai par le prestataire et adressé au Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

➢ **Engagements du prestataire**

L'organisme prestataire s'engage à :

- travailler en liaison avec les différents partenaires qui s'occupent habituellement de la personne ou du ménage,
- prendre contact avec l'instructeur préalablement à la 1ère intervention dans la famille pour un échange d'informations, et à l'issue de la mission qui lui a été confiée pour un passage de relais physique,
- effectuer la première visite à domicile avec l'instructeur dans la mesure du possible,
- réaliser une évaluation écrite à l'issue de sa mission, afin de permettre au service qui reprendra le suivi social du ménage de disposer d'un diagnostic objectif sur la famille à l'issue de la mesure d'accompagnement social,
- organiser un temps d'échanges avec le travailleur social de secteur lors de chaque demande de renouvellement si nécessaire,
- rencontrer régulièrement les bénéficiaires de la mesure et tout mettre en œuvre pour les accompagner sur la base des objectifs fixés. La fréquence des rencontres sera adaptée aux besoins des ménages. Les mesures avec gestion feront l'objet à minima de deux entretiens physiques par mois,
- anticiper les fins de mesure en prévoyant un temps d'échange avec le travailleur social référent pour expliquer les nouvelles modalités de travail permettant de vérifier l'autonomie du ménage,
- assurer une permanence de la réponse.

Tout élément important en cours de mesure devra être porté à la connaissance du travailleur social de secteur par le biais d'une réunion de concertation ou de synthèse demandée par le prestataire et inversement en cas de connaissance d'éléments importants par le travailleur social de secteur.

## 6. SUIVI ET CONTROLE DE LA MISSION

Le prestataire adressera systématiquement le contrat signé au Site d'Action Médico-social correspondant à l'adresse du bénéficiaire dans un délai de 35 jours à compter de la réception du bon de commande.

Un état mensuel récapitulant les dates de signature des contrats sera adressé au service Insertion et Economie Sociale et Solidaire afin d'assurer la mise à jour des tableaux de bord et le suivi des paiements.

L'opérateur réalisera par ailleurs, un bilan annuel, qu'il adressera au Conseil départemental dans le courant du premier trimestre de l'année N+1. Ce rapport annuel formalisé devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée et de répondre au questionnaire statistique de l'Etat.

**Pour les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations, ce bilan devra faire apparaître les éléments suivants :**

- Nombre de MASP avec gestion en cours au 31/12 /n
- Motifs de mise en œuvre des mesures en cours au 31/12/n (difficultés liées au logement, difficultés liées à la santé, MASPAG faisant suite à mesure judiciaire terminée depuis moins d'un an, autres motifs)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

- Prestations sur lesquelles ont porté les mesures en cours au 31/12/n ( prestations familiales, RSA socle, RSA socle majoré, ASPA, APA, ASI, AAH, PCH ou autres prestations)
- Situation familiale des personnes bénéficiaires d'une mesure au 31/12/n (personne seule sans enfant, personne seule avec enfant mineur à charge, personnes seule avec enfant majeur à charge, couple sans enfant, couple avec enfant mineur à charge, couple avec enfant majeur à charge, autres)
- Age des personnes bénéficiaires d'une mesure au 31/12/n ( moins de 30 ans, 30-44 ans, 45-59 ans, 60-79 ans, 80 ans et plus)
- Sexe des personnes bénéficiaires d'une mesure au 31/12/n
- Niveau de ressources mensuel moyen du ménage bénéficiaires d'une mesure au 31/12/n (-500 €, de 500 à 700 €, de 700 à 1 200 €, + de 1 200 €),
- Durée prévue des mesures en cours au 31/12/n ( de 6 à 12 mois, de 13 à 24 mois)
- Nombre de mesures terminées au cours de l'année n,
- Nombre de mesures terminées au cours de l'année selon leur durée réelle (- 6 mois, de 6 à 12 mois, de 13 à 24 mois, de 25 à 48 mois),
- Nombre de mesures terminées au cours de l'année n par motif de sortie (retour à l'autonomie, non respect des termes du contrat, non adhésion,dépassement de la durée légale, fin de prestation éligible, ouverture ou orientation vers une MAJ, ouverture ou orientation vers une mesure de protection, mise en œuvre d'une MJAGBF, mise en œuvre d'une AESF, autres (déménagement décès …))
- Le nombre de saisine du Procureur de la République
- Le coût et nombre d'ETP de personnels affectés à la mise en œuvre de la MASP (distinguer les cadres, les personnels administratifs et les travailleurs sociaux)

Quelque soit le type de mesures, le prestataire s'engage à fournir, sur simple demande du Département, tous les renseignements ou documents nécessaires à l'exercice du contrôle d'exécution du présent cahier des charges.

Il participera à une réunion à minima annuelle d'échanges avec le Pôle Solidarité et Economie Sociale du Conseil départemental, pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre des mesures, partager avec les autres prestataires et procéder aux ajustements éventuels.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

# CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC GESTION DE PRESTATIONS 2021

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et créant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 29 et 30 mars relative au vote du BP 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente du 10 mai 2021,

D'une part

**ET**

L'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social – 6 rue des Arcées – BP 4 – 58800 CORBIGNY - représentée par son directeur Monsieur Patrick LAPOSTOLLE,

D'autre part,

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement budgétaire réalisées par l'APIAS.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le Conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions (définies dans le cahier des charges intitulé « accompagnement budgétaire» annexé à la convention), engagées par l'APIAS, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

Cet engagement financier du conseil départemental se concrétise par le paiement d'une prestation d'accompagnement, prestation effectuée au vu des objectifs fixés par le travailleur social en lien avec les besoins réels de la famille.

Le paiement de cette prestation est fonction du nombre de mois d'accompagnement et du coût du mois-mesure.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

Dans le cadre de cette convention 2021, le coût du mois-mesure, voté lors de la session budgétaire de mars dernier, est arrêté à la somme de 230.00 €.

Ce coût est fixé forfaitairement et peut être modifié par avenant financier.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'APIAS s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges stipulé en infra et élaboré par le conseil départemental, (cf 3 : contenu de la mission) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la prestation
- Participer aux réunions de mise en œuvre et de bilan.

3-2 Information et contrôle

L'APIAS s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du Conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation notamment au regard des obligations statistiques issues de l'arrêté du 17 mars 2010 (cf 6 suivi et contrôle de la mission).
- Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'APIAS satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'APIAS s'engage à transmettre au Conseil départemental tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le paiement s'effectuera chaque trimestre sur présentation des factures récapitulant :

- Le nom des personnes bénéficiant d'une mesure d'accompagnement
- La date de signature du contrat
- Le nombre de mois mesure commandé
- Le nombre de mois mesure réalisé

## ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas effectuer le règlement des factures au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le service défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Conseil départemental par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, devra être négociée avec le Conseil départemental et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

## ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre — Le directeur de l'APIAS

Alain LASSUS — Patrick LAPOSTOLLE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

# CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC GESTION DE PRESTATIONS 2021

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et créant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 29 et 30 Mars relative au vote du BP 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente du 10 mai 2021,

D'une part

**ET**

NIEVRE REGAIN – 15-17 Avenue Colbert – 58000 NEVERS - représenté par son directeur Monsieur Djibril BA.

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement budgétaire réalisées par NIEVRE REGAIN.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le Conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions (définies dans le cahier des charges intitulé « accompagnement budgétaire» annexé à la convention), engagées par NIEVRE REGAIN, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

Cet engagement financier du conseil départemental se concrétise par le paiement d'une prestation d'accompagnement, prestation effectuée au vu des objectifs fixés par le travailleur social en lien avec les besoins réels de la famille.

Le paiement de cette prestation est fonction du nombre de mois d'accompagnement et du coût du mois-mesure.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

Dans le cadre de cette convention 2021, le coût du mois-mesure, voté lors de la session budgétaire de mars dernier, est arrêté à la somme de 230.00 €.

Ce coût est fixé forfaitairement et peut être modifié par avenant financier.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

NIEVRE REGAIN s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges stipulé en infra et élaboré par le conseil départemental, (cf 3 : contenu de la mission) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la prestation
- Participer aux réunions de mise en œuvre et de bilan.

3-2 Information et contrôle

NIEVRE REGAIN s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du Conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation notamment au regard des obligations statistiques issues de l'arrêté du 17 mars 2010 (cf 6 suivi et contrôle de la mission).
- Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que NIEVRE REGAIN satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, NIEVRE REGAIN s'engage à transmettre au Conseil départemental tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le paiement s'effectuera chaque trimestre sur présentation des factures récapitulant :

- Le nom des personnes bénéficiant d'une mesure d'accompagnement
- La date de signature du contrat
- Le nombre de mois mesure commandé
- Le nombre de mois mesure réalisé

## ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas effectuer le règlement des factures au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, devra être négociée avec le Conseil départemental et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

## ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Alain LASSUS

Le directeur de NIEVRE REGAIN

Djibril BA

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

# CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC GESTION DE PRESTATIONS 2021

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et créant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 29 et 30 Mars relative au vote du BP 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente du 10 mai 2021,

D'une part

**ET**

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre – Boulevard du Pré Plantin – BP 708 – 58007 NEVERS CEDEX - représentée par sa présidente Madame Marie-Claude LAROCHETTE,

D'autre part,

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement budgétaire réalisées par l'UDAF de la Nièvre.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le Conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions (définies dans le cahier des charges intitulé « accompagnement budgétaire» annexé à la convention), engagées par l'UDAF de la Nièvre, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

Cet engagement financier du conseil départemental se concrétise par le paiement d'une prestation d'accompagnement, prestation effectuée au vu des objectifs fixés par le travailleur social en lien avec les besoins réels de la famille.

Le paiement de cette prestation est fonction du nombre de mois d'accompagnement et du coût du mois-mesure.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

Dans le cadre de cette convention 2021, le coût du mois-mesure, voté lors de la session budgétaire de mars dernier, est arrêté à la somme de 230.00 €.

Ce coût est fixé forfaitairement et peut être modifié par avenant financier.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'UDAF de la Nièvre s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges stipulé en infra et élaboré par le conseil départemental (cf 3 : contenu de la mission) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la prestation
- Participer aux réunions de mise en œuvre et de bilan.

3-2 Information et contrôle

L'UDAF s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du Conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation notamment au regard des obligations statistiques issues de l'arrêté du 17 mars 2010 (cf 6 suivi et contrôle de la mission).
- Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'UDAF satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'UDAF s'engage à transmettre au Conseil départemental tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le paiement s'effectuera chaque trimestre sur présentation des factures récapitulant :

- Le nom des personnes bénéficiant d'une mesure d'accompagnement
- La date de signature du contrat
- Le nombre de mois mesure commandé
- Le nombre de mois mesure réalisé

## ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas effectuer le règlement des factures au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9533-DE

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au conseil départemental par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, devra être négociée avec le Conseil départemental et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

## ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Alain LASSUS

La Présidente de l'UDAF de la Nièvre

Marie-Claude LAROCHETTE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 28

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) 2020-2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LE CLOS A SAINT SAULGE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'Arrêté conjoint N°2016-DA-R-245 et N°D17-133 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'EHPAD Le Clos sis à SAINT SAULGE (58 330), géré par l'association « Le Clos », filiale du Groupe « SOS SENIORS », pour une capacité d'accueil de 55 places (53 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire);
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2020-2024 de l'EHPAD Le Clos à SAINT SAULGE, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

**Conclu entre :**

**L'ARS Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Conseil départemental de la NIEVRE**

**Et l'Association le Clos (filiale du groupe SOS SENIORS)**
**pour la gestion de l'EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE**

**Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

**SOMMAIRE**

1- Préambule ..... 4
2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat ..... 4
3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM ..... 7
4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM ..... 9
5- Mise en œuvre et suivi du contrat ..... 16
6- Révision du contrat ..... 18
7- Durée du contrat ..... 18
8- Traitement des litiges ..... 19
9- Liste des annexes au CPOM ..... 20

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/01/2020 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le projet d'établissement PERIODE du 01/01/2012 au 31/12/2016 validé en date du 27/01/2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 MAI 2021 ;

Considérant la convention tripartite pluriannuelle signée le 03/08/2015 dont un avenant à effet du 01/12/2016 couvrant la période du 01/01/2013 au 31/12/2017 arrivée à échéance ;

**Entre les parties suivantes :**

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,

- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

- L'association pour la gestion de la Résidence Le Clos, gestionnaire de l'EHPAD Le Clos à St Saulge, représenté par Mme Maryse DUVAL, présidente de l'association, autorisée à signer au nom et pour l'établissement du périmètre du CPOM,

**a été conclu ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'association le Clos conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

## 2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'association le Clos, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### • 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

| | |
|---|---|
| **Organisme Gestionnaire**<br>Raison sociale | Association pour la gestion de la Résidence le Clos<br>Filiale du Groupe SOS Séniors |
| Adresse | Rue Pasteur – 58330 SAINT SAULGE |
| ☎ | 03 86 58 20 44 |
| 🖱 | direction-clos@groupe-sos.org |
| Statut juridique | ☐Public Hospitalier, rattaché à un établissement de santé<br>☐Public Hospitalier, autonome<br>☐Autre public autonome<br>☒Privé non lucratif / Associatif<br>☐Privé non lucratif / Mutualiste<br>☐Privé non lucratif / Autre<br>☐Privé lucratif |
| N° FINESS juridique | 580000313 |
| Représentant juridique | Maryse DUVAL, Présidente |
| Directeur si différent | Mme Catherine GILET |

| | |
|---|---|
| ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA | EHPAD Le Clos (n° finess ET : 580782100) |
| Caisse pivot de rattachement | C.P.A.M. de la NIEVRE |

Annexe :

❶ **Organigramme de l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

## • 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

| Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil) | Localisation (Adresse) | FINESS ET (géographique) | Date de dernière autorisation | Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés | Capacité autorisée (nombre places) | Capacité financée (nombre de places) | Nombre de places habilitées à l'aide sociale | Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entrainer en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Le Clos St Saulge | Rue Pasteur 58330 ST SAULGE | 580782100 | 30/11/2016 | ***Public : Personnes âgées dépendantes*** | | | | Un projet d'UVP et de PASA devront être validés par avenant le cas échéant |
| | | | | Hébergement permanent | 53 | 53 | 53 | |
| | | | | Hébergement temporaire | 2 | 2 | 2 | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

- **2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale**

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

L'intégralité des places sont habilités à l'aide sociale et selon la convention signée avec le groupe SOS, l'établissement s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30% au moins du total des places de cet établissement, e fonction des demandes.

Les places non occupées par les bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs afférents applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

Une annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Annexe ❷ Convention d'habilitation aide sociale

- **2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services**

*Sont présentés ci-après les partenariats indispensables*

**Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| Partenariat | 04/09/2014 | CNSP – Emeraude58 |
| Partenariat | 30/05/2014 | HAD Nièvre 58 – Croix Rouge |
| | | |
| | | |
| | | |

**Conventions de coopération à vocation sanitaire :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| Partenariat | 12/08/2019 | Pharmacie DELBOVE |
| Coopération | 23/01/2018 | CLINEA - SSR |
| Partenariat | 16/10/2012 | Centre Hospitalier Pierre Lôo |
| Prestation | 07/10/2016 | CH Nevers Equipe Mobile Hygiène |

**Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| Disponibilité pour développement du volontariat des sapeurs-pompiers | 05/02/2020 | SDIS 58 |
| Prestation – Coopération | 17/12/2020 | SIEL BLEU |
| Intervention | 12/08/2019 | Pédicure M. GABA |
| | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### • 3-1- Objectifs régionaux

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et le(s) ESMS(s) couvert(s) par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement**. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficience de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficience,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**

  • Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile

  • Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

- Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
- Garantir une organisation efficiente au service des personnes âgées accompagnées
- Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche "Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.
L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).
La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicité par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

### 3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (annexe ❸ **Diagnostic partagé**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Annexe ⓫ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (campagne 2019)

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe ❹Fiche-actions

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

| Objectifs poursuivis : | Fiche(s) action(s) n° | Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...) |
|---|---|---|
| Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile | 1 | EHPAD |
| Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge | 2 | EHPAD |
| Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD | 3 | EHPAD |
| Développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées | 4 | EHPAD |
| Améliorer l'efficience des structures et optimiser l'organisation | 5 | EHPAD |

**Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.**

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

## 4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Les ESMS non EHPAD qui intègrent ce CPOM seront soumis à l'EPRD l'exercice suivant la date d'effet du présent contrat et présenteront en n+2 un ERRD de l'exercice concerné.

Dans le cadre de la remise de **l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD),** au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services et au 8 juillet n+1 pour les structures rattachées à des établissements publics de santé, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

**L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.**

**ESSM déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017** :
EHPAD le Clos à St Saulge – Cadres normalisés: EPRD et ERRD simplifiés

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD simplifié comprenant notamment le compte de résultat prévisionnel du budget principal
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
  a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
  b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
  c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1 et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD simplifié comprenant notamment le compte de résultat réalisé du budget principal
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
  a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
  c) L'affectation des résultats.

- 4-1- Financements relevant de la compétence de l'ARS
  Constitution de la Dotation Globale Commune (DGC) « Assurance Maladie »

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

**La Dotation globalisée Commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM soit :**

***EHPAD Le clos à SAINT SAULGE***

- **Le forfait global relatif aux soins :**

Une décision tarifaire fixera le montant chaque année.
Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

- **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

| Raison sociale | FINESS ET | Nb lits installés au 31/12/2019 | GMP | | PMP | | Option tarifaire (TP avec PUI / TP sans PUI/TG avec PUI/ TG sans PUI) | Valeur de point* | Base reconductible soins au 31/12/2019 | Résultat de l'équation tarifaire = cible 2021 (valeur du point 2019) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Valeur | Date de validation | Valeur | Date de validation | | | | |
| **EHPAD Le Clos St Saulge** | 580782100 | 53 | 659 | 03/12/2019 | 230 | 12/11/2019 | TP SANS PUI | 10,26 € | **572 505,89 €** | 682 280,77€ |

** La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.*

**La mise en place d'une convergence tarifaire SOINS** prévoit que la dotation globale de soins de l'EHPAD évolue afin d'atteindre la cible de financement en 2021. Conformément à la réglementation en vigueur, la cible de financement est calculée en année n sur la base des GMPS de chaque établissement validés au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.
**Pour l'EHPAD Le Clos, la dotation cible calculée est prise en compte à partir de l'exercice 2021.**
Dès l'exercice 2017, les crédits pérennes supplémentaires indiqués dans le tableau ci-dessous permettront à l'EHPAD d'atteindre sa dotation globale de soins cible en 2021 (le montant des crédits prévisionnels non encore versés pourra évoluer en fonction du taux d'actualisation défini annuellement) :

| CONVERGENCE TARIFAIRE | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MONTANTS ALLOUES | 17 518,75 € | 17 629,99 € | 29 634,30 € | 29 634,30 € | 80 140,58 € | **174 557,92 €** |
| | | dont durée du CPOM | | 29 634,30 € | 80 140,58 € | **109 774,88 €** |

❺ Procès-Verbaux signés validation PMP / GMP

- **Financements complémentaires soins liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

| FINESS ET | Raison sociale | Modalités d'accueil particulières | Nombre de places installées au 31/12/2019 | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|---|
| 580782100 | **EHPAD Le Clos à SAINT SAULGE** | Hébergement temporaire | 2 | **22 303,09 €** |

- **DGC « assurance maladie » EHPAD prévue pendant la durée du CPOM**

| Dotation globale commune soins (DGG assurance maladie) du CPOM hors actualisation | | au 31/12/2019 N-1 | 2020 N | 2021 N+1 | 2022 N+2 | 2023 N+3 | 2024 N+4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hébergement permanent | Base reconductible | 542 871,59 € | 572 505,89 € | 602 140,19 € | 682 280,77 € | 682 280,77 € | 682 280,77 € |
| | Mesures nouvelles (convergence tarifaire soins) | 29 634,30 € | 29 634,30 € | 80 140,58 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Hébergement temporaire | | 22 303,09 € | 22 303,09 € | 22 303,09 € | 22 303,09 € | 22 303,09 € | 22 303,09 € |
| **Montant DGC assurance maladie** | | **594 808,98 €** | **624 443,28 €** | **704 583,86 €** | **704 583,86 €** | **704 583,86 €** | **704 583,86 €** |

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'actualisation annuelle et du GMPS le cas échéant

- **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

- 4-2- Financements relevant de la compétence du département

*Etablissements et services du périmètre du CPOM : **EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE***

- ***Forfait global de la dépendance :***

*Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :*

- *Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;*

**La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :**

Nouvelle équation tarifaire :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »
« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »
« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

| Raison sociale | FINESS ET | Nb lits installés au 01/01/2019 en hébergement permanent | GMP | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Valeur | Date de validation |
| **EHPAD Le Clos à SAINT SAULGE** | 580782100 | 53 | 649 | 03/12/2019 |

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-verbal de validation du GMP.

Pour 2020, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à 7,30 € TTC.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **307 083,96 €.**

Mise en place d'une convergence tarifaire sur l'hébergement permanent :
Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans ; ceci porte le forfait de l'EHPAD à :

| EHPAD Le Clos | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Base dépendance en HP | 282 441,90 € | 285 199,13 € | 292 494,07 € | 299 789,02 € | 307 083,96 € | 307 083,96 € |

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation – qui ne sera applicable qu'à compter de 2018 –, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

Le Conseil départemental versera un **F**orfait **G**lobal **D**épendance **D**épartemental (FGDD) calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.
A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.

- **Financements complémentaires concernant les autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

| Raison sociale | FINESS ET | Modalités d'accueil particulières | Nombre de places installées au 31/12/2019 | Taux d'occupation prévisionnel | Produits de la tarification au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|---|---|
| **EHPAD Le Clos à SAINT SAULGE** | 580782100 | Hébergement temporaire | **2** | **90 %** | **5 993,30 €** |

| Année | Taux d'occupation prévisionnelle | Nombre de jours à facturer | Dotation |
|---|---|---|---|
| **2019** | 50 % | 365 | 5 993,30 € |
| **2020** | 75 % | 550 | 8 085,00 € |
| **2021** | 75 % | 548 | 8 307,68 € |
| **2022** | 80 % | 584 | 9 052,00 € |
| **2023** | 85 % | 620 | 9 839,40 € |
| **2024** | 90 % | 622 | 9 846,26 € |

- **Dotation globale dépendance de l'EHPAD prévue dans la durée du CPOM**

| Dotation globale dépendance (base pérenne) | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 |
| Hébergement permanent | Base reconductible | 279 684,67 € | 282 441,90 € | 285 199,13 € | 292 494,07 € | 299 789,02 € | 307 083,96 € |
| | Mesures nouvelles (convergence tarifaire dépendance) | 2 757,23 € | 2 757,23 € | 7 294,94 € | 7 294,94 € | 7 294,94 € | - € |
| **Sous total HP** | | **282 441,90 €*** | **285 199,13 €** | **292 494,07 €** | **299 789,02 €** | **307 083,96 €** | **307 083,96 €** |
| Hébergement temporaire | | 5 993,30 € | 8 085,00 € | 8 307,68 € | 9 052,00 € | 9 839,40 € | 9 846,26 € |
| **Dotation globale dépendance** | | **288 435,20 €** | **293 284,13 €** | **300 801,75 €** | **308 841,02 €** | **316 923,36 €** | **316 930,22 €** |

*317 685,29 € ont été alloués en hébergement permanent incluant la reprise du déficit antérieur de 35 243,39 €

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'évolution du point GIR départemental et du GMP le cas échéant

- ***La tarification hébergement :***

*Etablissements et services du périmètre du CPOM : **EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE***

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Une convention d'aide sociale a été signée entre le Conseil départemental de la Nièvre et le groupe SOS Seniors (en annexe) par laquelle le groupe s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur au moins de 30% des places de cet établissement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Les places non occupées par les bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférent à l'hébergement applicables par le gestionnaire. Le groupe SOS Séniors s'engage à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers hébergement libres et le tarif hébergement pour les places à l'aide sociale.

Pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale, le prix hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale est réévalué chaque année selon le mode de calcul suivant : tarif moyen départemental + taux d'évolution (taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental).

Pour l'année 2020, le tarif journalier aide sociale a été fixé à 64,04 € TTC

**Le tarif hébergement pour les résidents non habilités à l'aide sociale n'étant plus administré par le Conseil Départemental, celui-ci ne fixe plus les produits de tarification hébergement.**

- **4-3 SYNTHESE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base pérenne à la date d'entrée en CPOM :

| ESMS du CPOM | DGC « Assurance Maladie » (ARS) | DGC « département » (CONSEIL DEPARTEMENTAL) | TOTAL DGC au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|
| **EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE** | **594 808,98 €** | **288 435,20 €** | **883 244,18 €** |

- **4-4 Autres dispositions financières**

- **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.
Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.
L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.

Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

- **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat et de la situation financière de l'organisme gestionnaire.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
3. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer les fiches actions

Conformément à l'article R 314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements non habilités ou minoritairement habilités à l'aide sociale, une affectation à l'investissement, en réserve de trésorerie ou en compensation des charges d'amortissement du résultat constitué sur les sections « soins » et « dépendance » n'est pas possible.

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.

## 5- Mise en œuvre et suivi du contrat

### • 5-1 Dialogue de gestion

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### • 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services et au **8 juillet** pour les établissements et services des établissements publics de santé :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe** (annexe⑩);
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

### • 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

### • 5-4 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

## 6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

## 7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec **une date d'effet au 01/01/2020.**
Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## 8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/ .

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM

❷ Convention d'habilitation aide sociale le cas échéant

❸ Diagnostic partagé (dont le tableau des effectifs et des mesures nouvelles prévues sur les 5 ans du CPOM)

❹ Fiches-actions

❺ Procès-Verbal pour la validation PMP / GMP signé

❻ Arrêté portant autorisation des frais de siège (non concerné)

❼ Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) (non concerné)

❽ Bilan des actions réalisées dans le cadre des évaluations internes et externes

❾ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (campagne 2019)

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature: Le
*(à compléter par le dernier signataire)*

| **Pierre PRIBILE** | **Alain LASSUS** | **Maryse DUVAL** |
|---|---|---|
| Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé | Président du Conseil départemental de la NIEVRE | Présidente de l'Association pour la Gestion de la Résidence Le Clos |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

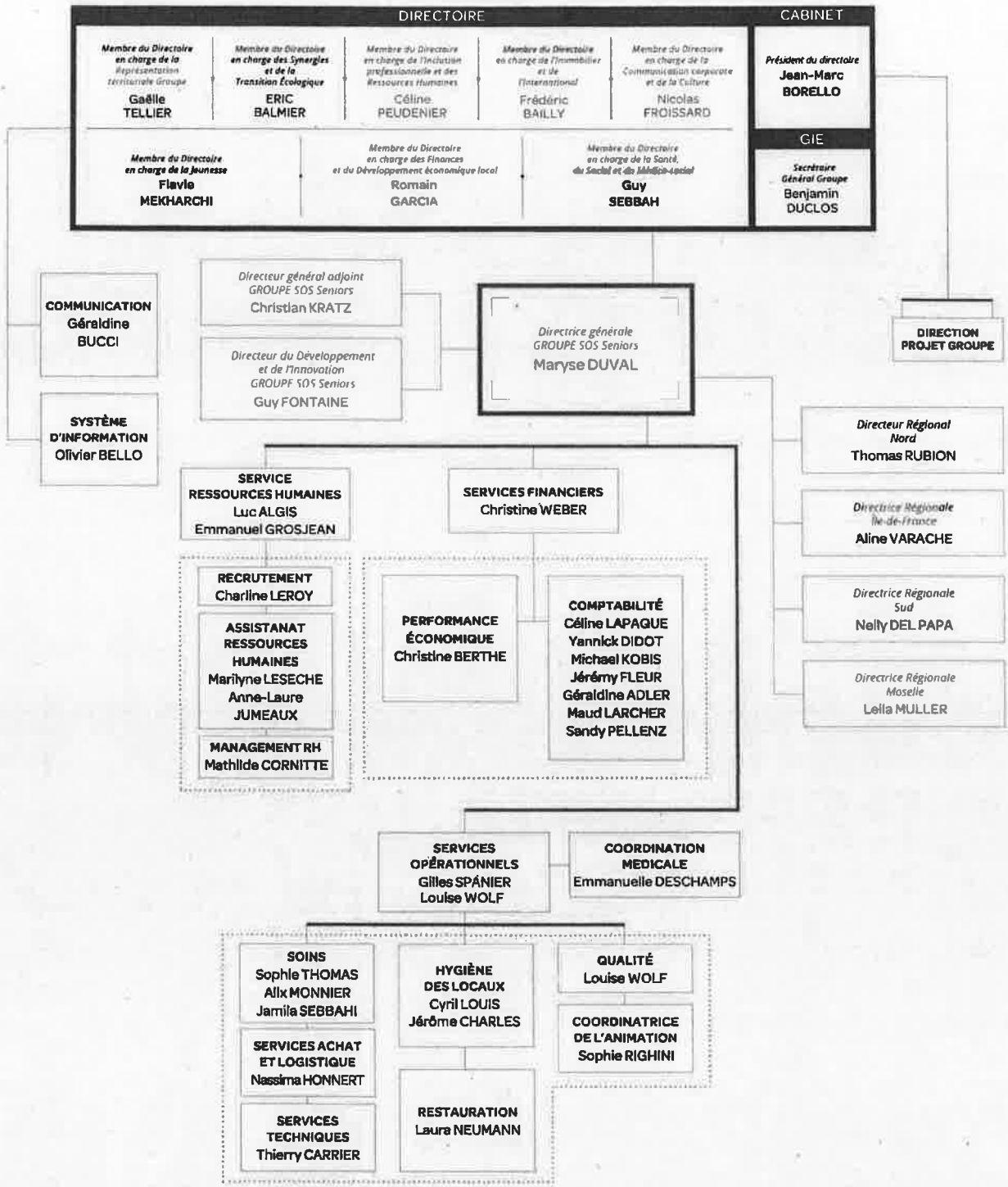

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

NIÈVRE le département

GROUPE SOS seniors

# CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE l'EHPAD « LE CLOS » à SAINT SAULGE

Entre

Le Département de la NIEVRE, représenté par son Président, Alain LASSUS, d'une part

Et

Le Groupe SOS Seniors, représenté par sa Directrice Générale, Madame Maryse DUVAL, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, d'autre part ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.121-3, L.312-5, L.342-1 à L.342-6 et R.342-5,

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées ou en perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 février 2019 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu la demande de Groupe SOS Seniors en date du 11 juillet 2018, de conclure une convention d'aide sociale pour l'EHPAD :

**« Le Clos » Rue Pasteur 58330 SAINT SAULGE**

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Nièvre souhaite assurer l'accessibilité financière des EHPAD à tous les Nivernais, tout en assurant une qualité élevée de prise en charge dans chaque établissement ;

CONSIDERANT que l'EHPAD susvisé répond aux critères permettant de bénéficier du dispositif prévu à l'article L.342-3-1 CASF, cet établissement ayant accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement et le financement des EHPAD existants et futurs du Groupe SOS Seniors dans le département de la Nièvre :

**Article 1 :** L'EHPAD précité accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, (ou de moins de 60 ans, à qui l'aide sociale peut être accordée sous conditions spécifiques), dépendantes ou non.

La capacité de l'Ehpad « Le Clos » à Saint Saulge s'établit comme suit :

- 53 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire ;

L'Ehpad « Le Clos » reste habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions définies par l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Le Groupe SOS Seniors s'engage, dans l'établissement précité, à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 30 % au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.

Sans remettre en cause la capacité au titre de l'aide sociale, les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage également :

- à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers d'hébergement libres, applicables aux résidents entrés dans l'établissement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et les tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- à tenir compte des capacités contributives des résidents dans la définition des tarifs applicables, dans une proportionnalité de l'effort financier consacré à l'hébergement ;
- si certains de ses résidents ne pouvaient assumer les frais de séjour résultant de cette tarification libre, faute de ressources suffisantes, sans pour autant ouvrir droit à l'aide sociale, à facturer leur séjour sur la base des tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

**Article 3 :** Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les EHPAD du Groupe SOS Seniors du Département de la Nièvre, et notamment les éléments visés à l'article D.342-2 CASF associés à la conclusion d'une convention d'aide sociale, seront précisés et inscrits dans le CPOM à venir.

**Article 4 :** Le tarif hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale recouvre l'ensemble des prestations qui suivent :

I. Prestations d'administration générale :
   1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
      - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
      - Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
      - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
   2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
   3. Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. Prestations d'accueil hôtelier :
   1. Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
   2. Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
   3. Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
   4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
   5. Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
   6. Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
   7. Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
   8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
   9. Le cas échéant, accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. Prestation de restauration :
   1. Accès à un service de restauration ;
   2. Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

IV. Prestation de blanchissage :

1. Entretien, lavage et repassage des vêtements, du linge et des effets personnels pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale.
   Dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution de traçabilité du linge, il sera proposé que le linge puisse être traité en prestation complémentaire pour les résidents payants. Le tarif proposé aux résidents à titre payant étant calculé pour permettre la compensation du coût des bénéficiaires à l'aide sociale.
2. Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien ;

V. Prestation d'animation de la vie sociale :

1. Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2. Organisation des activités extérieures.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2018 à **59,33€ HT (62,59€ TTC)**.

Pour les années suivantes, ces tarifs seront revalorisés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du CPOM à venir entre le Conseil départemental et le Groupe SOS Seniors.

**Article 5 :** L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale à l'hébergement et la prise en charge partielle de ses frais de séjour sont réalisés par le Département dans les conditions décrites du règlement départemental d'aide sociale.

La facturation est adressée mensuellement au Département en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

La facturation aide sociale des frais de séjour est soumise aux règles départementales en matière d'absence et d'hospitalisation. Elle se compose d'une part hébergement et d'une part dépendance relative au Gir5/6 (ticket modérateur) dont le tarif journalier est fixé par arrêté départemental.

Pour la part hébergement, une facturation mensuelle aide sociale nette est à établir. En effet elle tient compte du dispositif du paiement différentiel à savoir que les frais d'hébergement sont minorés des participations contributives des résidents versées à l'établissement. Les fiches contributions correspondant aux participations des résidents encaissées mensuellement par l'établissement doivent donc accompagner chaque facturation.

Pour ce qui est de la part dépendance Gir5/6 (ticket modérateur), il s'agit d'une facturation intégrale sans minoration contributive.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

NIÈVRE le département

GROUPE SOS seniors

**Article 6 :** La tarification de la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et versé par le Département pour l'EHPAD du Groupe SOS Seniors précité, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sont déduits de ce forfait global relatif à la dépendance,

- en premier lieu, la participation des résidents prévue par l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles,
- en second lieu, les tarifs afférents à la dépendance versés pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que La Nièvre ;
- et en troisième lieu, les tarifs afférents à la dépendance facturés aux personnes bénéficiant d'une prestation non cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Allocation pour Tierce Personne ou Majoration pour Tierce Personne, par exemple).

Le règlement du forfait global relatif à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de ce forfait.

Les montants des éléments de tarification permettant le calcul du forfait global relatif à la dépendance sont modulés selon l'état des personnes accueillies au moyen de la grille nationale mesurant le niveau de perte d'autonomie des résidents.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées lors de la conclusion ou du renouvellement du CPOM. Elles sont renouvelées une fois et de façon simultanée en cours de CPOM. Elles sont utilisées pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance à compter de l'exercice budgétaire de l'année de leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

NIÈVRE le département

GROUPE SOS seniors

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du **01er Janvier 2019.**

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, soit avant le **30 juin 2023**, le GROUPE SOS Seniors transmettra un bilan global du dispositif conventionnel et une évaluation des modalités d'exécution de la présente convention.

Sur la base de ce bilan, les parties engageront une négociation, aux fins de déterminer s'il est opportun de renouveler la présente convention et selon quelles modalités.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements auxquels elle a souscrit, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des sections tarifaires (hébergement ou dépendance) composant le budget de l'établissement. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été envoyée la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite convention.

Nevers, le 4.2.2019

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Pour le Groupe SOS Seniors
La Directrice Générale,

GROUPE SOS SENIORS
Marie-Paule Sellie
57000 METZ

☐ Renouvellement de CPOM
☑ Premier CPOM

# Diagnostic partagé
## Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

1er janvier 2020 - 31 décembre 2024

## ARS Bourgogne-Franche-Comté / Conseil Départemental de la NIEVRE / Association Le Clos (filiale du groupe SOS SENIORS) pour le gestion de l'EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE

**SOMMAIRE :**


*Périmètre du CPOM*
*Profil et prise en charge des personnes accompagnées*
*Renforcement de l'expression des besoins et avis*
*Déclinaison des schémas d'organisation en santé et appréciation de l'activité*
*Professionnels*
*Diagnostics financiers Soins, Hébergement, Dépendance*
*Mesures nouvelles prévues au cours du CPOM*
***PIECES COMPLEMENTAIRES UTILISEES POUR LE PRESENT DIAGNOSTIC, à fournir en version dématérialisée***
*Plans d'actions actualisés des Evaluations Internes et Externes*
*Organigramme fonctionnel (y compris celui du siège social le cas échéant)*
*Plans de formation N-1 et année en cours*
*3 derniers compte rendus de CVS*
*Planning d'animation / vie sociale des 2 derniers mois (individuelles ou collectives)*
*PV Sécurité Incendie*
*Organisation du travail sur une journée type en semaine et week-end (tous personnels confondus)*
*+ Horaires de travail des soignants*
*Rapport d'activité médical*
*Questionnaire du tableau de bord de la Performance*


ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
NIÈVRE le département
GROUPE SOS SENIORS
Direction de l'autonomie


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## Périmètre du CPOM - Champ "Personnes Agées (EHPAD dont AJ, HT, PASA,UHR ; SSIAD ; AJA)"

| FINESS Géographique des ESMS principaux | ESMS | | | | Date d'autorisation initiale | Date de dernière autorisation si différente | Motif le cas échéant | Financeur | Si autorisation de siège social, cet ESMS finance-t-il le siège ? |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Catégorie | Nom | Adresse | Commune | | | | | |
| 580782100 | EHPAD | EHPAD LE CLOS | Rue Pasteur | 58330 SAINT-SAULGE | 11/08/2006 | 30/11/2016 | Renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 | ARS-CD | |

Autorisation du siège le cas échéant

| Siège autorisé ? | Si oui | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Période d'autorisation | Autorité tarifant le siège | Mode de financement (QP ou % fixe) | Taux |
| | | | | |
| Missions effectivement rendues par le siège | | | | |
| | | | | |

**Gestion des ESMS**

| | |
|---|---|
| Gestion assurée par : | ASSOCIATION LE CLOS |
| Adresse du gestionnaire : | Rue Pasteur - 583320 SAINT SAULGE |
| Statut / et Convention collective | Privé non lucratif - CCN 51 |
| Présidence assurée par : | Mme Maryse DUVAL |
| Direction assurée par : | Mme GILET |
| FINESS juridique | 580000313 |
| **Situation juridique : Filialisation par Gouvernance -Groupe SOS SENIORS** | |

Période de la précédente CTP EHPAD St Saulge : 2013/2017 + Avenant 01/12/2016

| HABILITATION AIDE SOCIALE | Nbre de places habilitatées | Existence d'une convention avec le Conseil Départemental | Modalités de fonctionnement |
|---|---|---|---|
| EHPAD LE CLOS | 55 | oui à effet du 01/01/2019 | La convention signée le 04/02/2019 précise que le groupe SOS SENIORS s'engage à accueillir au moins 30% de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale en fonction des demandes |

| Modalités d'accueil | EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LE CLOS | Hébergement Permanent (HP) | | | | | | Hébergement Temporaire (HT) | Dont places habilitées à l'aide sociale | Accueil de Jour (AJ) | |
| | Hébergement "Permanent" total | Dont places « Alzheimer », en unité protégée | Dont UHR | Dont PASA | Dont UPHV | Dont autre (à préciser) | | | « Alzheimer » | Non « Alzheimer » |
| Autorisées | 53 | | | | | | 2 | 55 | | |
| Financées | 53 | | | | | | 2 | | | |
| Capacité d'accueil effective | 53 | | | | | | 2 | | | |
| Nombre de chambres individuelles | 51 | | | | | | 2 | | | |
| dont chambres non équipées de sanitaires individuels (douche et tollette) | 0 | | | | | | 0 | | | |
| Prix de journée ch.Individuelle 2019 | 64,02 | | | | | | 64,02 | | | |
| Nombre de chambres doubles | 1 | | | | | | | | | |
| dont chambres non équipées de sanitaires individuels (douche et tollette) | 0 | | | | | | | | | |
| Prix de journée ch. Double 2019 | - | | | | | | - | | | |

| Commentaires |
|---|
| L'application des tarifs solidaires à compter du 1er janvier 2019 dans l'établissement devrait permettre des recettes supplémentaires |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| | | Un projet de PASA et d'UVP au Clos, devront permettre de mieux répondre aux besoins de la population locale |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Profil et prise en charge des personnes accompagnées en hébergement permanent

Origine : Document en lien avec le médecin coordonnateur

| ESMS | GMP validé | | | | | | | | | | Nb résidents relevant de l'aide sociale au 31/12/2018 | | | Nb de résidents disposant d'une notification MDPH | Liste d'attente | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dernier GMP validé | Date de validation du GMP | Nb de personnes en GIR 1 | Nb de personnes en GIR 2 | Nb de personnes en GIR 3 | Nb de personnes en GIR 4 | Nb de personnes en GIR 5 | Nb de personnes en GIR 6 | TOTAL | Nb résidents de -60 ans (à la date du GMP validé) | -60 ans (PH) | +60 ans (PA) | Taux de résidents aide sociale | | Nb de personnes en lieu d'attente | Actualisation en date du |
| EHPAD Les Feuillantines | 797 | 13/04/2018 | 13 | 19 | 3 | 15 | 3 | | 49 | 0 | 0 | 10 | 20% | 0 | 10 | 19/02/2019 |
| EHPAD LE CLOS | 659 | 03/12/2019 | 9 | 13 | 11 | 16 | 3 | 1 | 54 | 1 | 0 | 17 | 31% | 0 | 5 | 20/02/2019 |

| ESMS | PMP validé | | | | | | | | | Nombre d'entrées sur l'année (dernière année connue : 2018) | Age moyen d'entrée au sur l'année (dernière année connue : 2018) | Age moyen des résidents hébergés au 31/12/2018 | Durée moyenne de présence au 31/12/2018 | Nb de décès sur l'année (dernière année connue : 2018) | dont nb décès en établissement de santé sur l'année | Répartition des résidents par origine géographique au 31/12/2018 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dernier PMP validé | Date de validation du PMP | Taux de personnes présentant un profil GPP 1 | Taux de personnes présentant un profil GPP 2 | Taux de personnes présentant un profil GPP 3 | Taux de personnes présentant un profil GPP 4 | Nb de résidents "SAFTI" | Taux de résidents "SAFTI" | % résidents diagnostiqués MAMA | | | | | | | de la commune ou bassin de vie | du département | de la région (hors DPT) | hors HFC |
| EHPAD Les Feuillantines | 227 | 20/04/2018 | 38% | 0% | 0% | 0% | 4 | 8% | 40% | 16 | 87.8 | 88 | 594 | 14 | 7 | 53% | 42% | 5% | 1% |
| EHPAD LE CLOS | 230 | 12/11/2019 | 47% | 0% | 0% | 5% | 5 | 9% | 52% | 17 | 85.2 | 86 | 1353 | 14 | 3 | 73% | 18% | 3% | 2% |

| ESMS | Utilisation de vie trajectoire médico-social | Utilisation de logiciel de soin | | | | Gestion de l'urgence | Echanges de données informatisées | | | Logiques de parcours développées : | Action(s) choisie(s) dans le programme OMEGAH | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Existence d'un dossier médico-soignant informatisé | Logiciel utilisé | Nb médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD | Nb médecins traitants utilisant le dossier informatisé / Nb total de médecins intervenant dans l'EHPAD | Existence de Dossier de Liaison d'Urgence (DLU) informatisé opérationnel | Disposez vous d'une adresse de messagerie sécurisée "MS Santé" ? | Pouvez vous alimenter le DMP depuis votre SI ? | Pouvez vous créer des DMP depuis votre SI ? | Exemples concrets d'actions mises en œuvre en faveur des parcours des résidents | Chute | Dénutrition | Dépression | Iatrogénie médicamenteuse |
| EHPAD Les Feuillantines | OUI | Oui | TITAN | 4 | 75% | Oui | Non | Oui | Oui | Organiser les consultations et hospitalisations en amont des urgences PAERPA | Non | Non | Non | Non |
| EHPAD LE CLOS | OUI | Oui | TITAN | 3 | 75% | Oui | Non | Oui | Oui | Organiser les consultations et hospitalisations en amont des urgences PAERPA | Oui | Non | Non | Non |

| ESMS | Repérage de la dénutrition | | Prévention des chutes | | Repérage de la dépression | | Risque iatrogénique | | | Contention | | EIG / réclamations | | Soins palliatifs / Douleur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Existence de procédure de dépistage de la dénutrition | Existence de procédure de prise en charge de la dénutrition | Existence de procédure de prévention des chutes | Existence de procédure d'analyse des chutes | Existence de procédure de dépistage de la dépression | Existence de procédure de prise en charge de la dépression | Existence d'une procédure d'évaluation des prescriptions de médicaments | Existence d'une procédure d'évaluation des prescriptions de médicaments | Existence de procédures d'entretien et de la polymédication | Existence d'une procédure de mise en place et réévaluation de la contention physique | Existence d'alternatives à la contention physique | Existence d'une procédure de repérage, signalement et traitement des réclamations ? | Existence d'une procédure de repérage, signalement et traitement des réclamations ? | % de professionnels médicaux et paramédicaux formés aux soins palliatifs | % de professionnels médicaux et paramédicaux formés à l'utilisation d'une échelle d'évaluation de la douleur | Echelle utilisée |
| EHPAD Les Feuillantines | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 18% | 100% | Autre |
| EHPAD LE CLOS | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 6% | 100% | Autre |

| ESMS | Partenariat/conventions avec des ESMS ou CH (mode minimum : Plan Bleu, psychiatrie, soins palliatifs, HAD) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Plan bleu formalisé : réactualisation < à 2 ans ? | Partenariat avec secteur psychiatrique effectif ? | Convention avec secteur psychiatrique formalisée ? | Partenariat avec secteur soins palliatifs effectif ? | Convention avec secteur soins palliatifs formalisée ? | Convention avec secteur HAD formalisée ? | Nb de résidents pris en charge dans l'EHPAD par l'HAD en 2018 | Autres conventions formalisées et effectives ? | Autres conventions effectives mais non formalisées ? |
| EHPAD Les Feuillantines | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 0 | Pharmacie / SSR LES PORTES DU NIVERNAIS/Emeraude34 | CATTP de Saint Pierre Le Moutier |
| EHPAD LE CLOS | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 4 | Emeraude / HAD / CH NEVERS / CUNEA / CATTP | CATTP de Chatillon en Bazois |

## Commentaires

Concernant les programmes OMEGAH, nous devions participer pour les 2 établissements, mais les formations étant uniquement organisées sur Dijon, nous avons fait en interne par GROUPE SOS Seniors
Nous souhaitons que les formations soient organisées sur Nevers dans le cadre OMEGAH.

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Recherche constante d'amélioration de notre qualité dans les 2 établissements<br>Le logiciel TITAN maintenant installé dans les deux établissements permet un meilleur suivi de l'ensemble de nos résidents | Référents AS thématiques : probleme dû au turn-over et à l'absentéisme pour les 2 établissements.<br>Pour Saint-Saulge, la Gouvernante devra monter en compétences<br>Nous devons mieux communiquer sur le dispositif PAERPA afin de pouvoir en accueillir dans nos deux établissements | La construction d'une unité protégée, et la réhabilitation de l'établissement de Magny-Cours, permettront une amélioration du bien être psychique de nos résidents. En effet nous accueillons déja des résidents à troubles cognitifs qui à certains moments peuvent mettre en difficulté les autres résidents<br>Pour Saint-Saulge, mais aussi pour Magny-Cours, nous envisageons un PASA qui permettrait d'accueillir des personnes avec troubles cognitifs en journée. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Renforcement de l'expression des besoins et avis et conformité avec la Loi 2002-2

*Prise en compte des projets personnalisés des personnes accueillies*

| ESMS | Existence du projet personnalisé | | Tenue des réunions de CVS | Taux de recueil des directives anticipées | Taux de résidents ayant nommé une personne de confiance | Respect des rythmes de vie | | | Nomination d'un professionnel référent par résident | Existence d'une enquête de satisfaction annuelle? | Résidents bénéficiant d'une mesure de protection |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *% de projets personnalisés réalisés* | *% de projets personnalisés datés de - 1 an concertés avec les résidents ou la famille* | *Dates des 3 derniers CVS* | *% de résidents ayant redigés leur directives anticipées* | *% de résidents pour lesquels cet item est connu* | *Amplitude horaire du dîner* | *Amplitude horaire du petit déjeuner* | *Durée du jeûne nocturne* | | | *% de mesures de protection* |
| EHPAD Les Feuillantines | 98,07% | 40,38% | 03/04/18 - 31/08/19 - 29/0 | 46,15% | 40,38% | 18h30 - 20h00 | 8h00 - 9h15 | 12h00 | OUI | OUI | 19,00% |
| EHPAD LE CLOS | 31,00% | 31,00% | 04/04/2018 - 30/08/2018 - 24/01/2019 | 4,00% | 16,36% | 18h30 - 20h00 | 8h00 - 9h15 | 12h00 | OUI | OUI | 36,36% |

| ESMS | Existence du contrat de séjour | | Existence du livret d'accueil | | Existence du règlement de fonctionnement | | Existence du Projet d'Etablissement | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Date début* | *Date de fin* |
| EHPAD Les Feuillantines | Oui | 01/01/2019 | Oui | 01/06/2018 | Oui | 29/01/2019 | 2016 | 2021 |
| EHPAD LE CLOS | Oui | 01/01/2019 | Oui | 01/06/2018 | Oui | 24/01/2019 | 01/01/2012 | 31/12/2016 |

## Commentaires

L'arrivée le 1er janvier 2020 d'un médecin coordonnateur qui intervient aussi sur Magny-Cours, permet de recueillir les directives anticipées, les personnes de confiance, et la recherche de consentement de réalisation des PVI

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Les Feuillantines et Le Clos : Image globalement positive. Forte participation des familles au climat serein. Membres du CVS qui sont dans la proposition et non dans la contestation.<br>Les deux établissements cherchent à ouvrir leurs portes sur l'extérieur, avec différents partenaires. | Les projets personnalisés des deux établissements doivent impérativement être revus dans l'année au plus tard, ou en fonction de l'état de santé de nos résidents<br>Continuer à nous améliorer sur le respect des rythmes de vie tout en tenant compte des contraintes collectives et des ressources<br>Les PAP sur Saint-Saulge sont en cours de réalisation nous avons recruté une psychologue fin mars 2019, et l'arrivée du médecin coordonnateur | Pour les Feuillantines : Stabiliser les effectifs afin de pouvoir renforcer le rôle de référents (des référents sont identifiés pour chaque résident). Nous développons actuellement l'identification de référent par thématique (nutrition, fin de vie, hygiène, incontinence, etc.)<br>Les projets personnalisés pour les 2 établissements sont entièrement réalisés sur Magny-Cours et se finalisent sur Saint-Saulge<br>Le projet d'établissement de Saint-Saulge et de Magny-Cours devra être réécrit 2020/2021. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## Déclinaison des schémas d'organisation en santé et appréciation de l'activité

*Transformation des établissements : développement de nouvelles prestations ; regroupement d'établissements; renforcement de l'efficience de la gestion : opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; participation du gestionnaire aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) et aux contrats locaux de santé (CLS) : développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante à l'échéance du contrat*

| ESMS | Externalisation / Mutualisation des fonctions | | | | | Appartenance à un GCSMS ? | Appartenance à un GHT ? | Commentaires / Projets de mutualisation envisagés | Participation à un Contrat Local de Santé (CLS) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *(ingénierie)* | *(blanchisserie)* | *(restauration)* | *(groupement d'achats)* | *(autre, ex : mutualisation de personnel)* | | | | |
| EHPAD Les Feuillantines | Oui en totalité mutualisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité mutualisée | Personnel : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur | Non | Non | - | Non |
| EHPAD LE CLOS | Oui en totalité mutualisée | Oui en partie externalisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité mutualisée | Personnel : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur | Non | Non | | Non |

| Liste des ESMS prévus dans le CPOM | Projets de transformation du bâti (construction ou restructuration)souhaités au cours des 5 ans du CPOM | | | | | Projets de rapprochement / restructuration envisagés au cours des 5 ans du CPOM | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Projet de transformation envisagé :* | *Date prévisionnelle de mise en œuvre* | *Evolution des agréments ?* | *Cout estimé du projet* | *Impact sur le prix de journée* | *Projet de rapprochement/restructuration envisagé :* | *Date prévisionnelle de mise en œuvre* | *Modification d'arrêté d'autorisation prévue :* |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Réhabilitation de l'ensemble du bâtiment et extension de 12 lits pour la création d'une UVP. Projet de PASA | 2020/2023 | oui | 5106K€ | 11,6 | | 2023 | 2023 pour l'extension de 12 lits d'UVP |
| EHPAD LE CLOS | Projet de création d'un PASA | 2022 | - | - | - | | | |

### Commentaires

Seul le projet de réhabilitation-extension permettra sur l'établissement de Magny Cours
- d'apporter un niveau de confort plus adapté aux attentes actuelles et futures en EHPAD
- de recevoir plus de visiteurs pour les résidents et dans de meilleures conditions

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagés |
|---|---|---|
| Mutualisation déjà existante pour certains personnels, certains matériels avec Le Clos. Le personnel concerné : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur. Ponctuellement les infirmiers. Nous mutualisons les véhicules, le matériel espaces verts. Nous mutualisons aussi certaines formations. | Le bâtiment de Magny-Cours doit permettre des expaces conviviaux qui n'existent pas à l'heure actuelle. Les salles de restaurant du Clos limitent la possibilité d'accueil lors des repas des familles, et est un frein à la convivialité. Par contre les espaces en rez-de-jardin permettent facilement la mise en placed'un PASA | Un travail est à mener sur le rapprochement des deux établissements, il pourrait être une solution à envisager dans les années futures. En effet, à St Saulge la fermeture de l'IPERMA, des commerces locaux, la démographie locale, les autres établissements médico-sociaux à proximité, participent à ce besoin de réflexion |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Professionnels de L'EHPAD Le Clos à SAINT-SAULGE

| ESMS | Taux d'absentéisme (Source : TBB Performance) | | | | | | | ETP vacant (Source : TBB Performance) | Rotation des professionnels (Source : TBB Performance) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Global* | *Pour maladie ordinaire / courte durée* | *Pour maladie longue durée* | *Pour maladie moyenne durée* | *Pour maternité/paternité* | *Pour AT / MP* | *Pour congés spéciaux* | *Nb ETP vacants au 31/12/2018 en interne* | *Nb entrées en 2018* | *Nb sorties en 2018* |
| EHPAD LE CLOS | 9,40% | 0,19% | 2,53% | 2,42% | 2,65% | 1,28% | 0,33% | 0,65 | 3 | 4 |

| ESMS | Pyramide des âges du personnel (% de personnes âgées de ...) | | | | | | | | Existence d'une GPEC formalisée | Poids du recours à l'intérim (source : TBB) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 20 ans | 20-29 ans | 30-39 ans | 40-49 ans | 50-54 ans | 55-59 ans | 60-64 ans | +65 ans | | |
| EHPAD LE CLOS | 0 | 6 | 11 | 10 | 3 | 1 | 4 | 0 | Oui | 1,55% |

| Existence de groupes de parole / analyse de la pratique des professionnelles | Diplôme du directeur | Organisation de la veille de nuit (compétences, nombre) |
|---|---|---|
| NON | Master2 MOSS | 1 as + 1 asl |

| EHPAD LE CLOS | Nbre ETP à l'entrée en CPOM | | | Nbre ETP envisagés à l'issue du CPOM | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Nb d'ETP (réel au 31/12/2018) | Nbre ETP vacants | Nb d'ETP financés au 31/12/2018 | Mesures nouvelles envisagées | Total ETP envisagés dans les 5 ans |
| CAPACITE HP | 53 | | 53 | | 53 |
| CAPACITE totale (HP + HT) | 55 | | 55 | | 55 |
| Direction -Administration | 1,09 | 0 | 2 | | 2 |
| Services généraux - Cuisine - Diététicien | 1 | | 1 | | 1 |
| Animation - service Social | 0,96 | 0,04 | 1 | | 1 |
| dont professeur activité physiques adaptées | 0 | | 0 | | 0 |
| Psychologues | 0,2 | | 0,2 | | 0,2 |
| ASH | 13,23 | | 10,64 | 1,36 | 12 |
| dont ASH fonction d'AS | 4 | | 0 | 0 | 0 |
| AS-AMP-ASG | 12,24 | | 11 | 2 | 13 |
| dont AS/AMP qualifiés ou en cours de qualification | 11 | | 11 | 1 | 12 |
| dont ASG | 0 | | 0 | 1 | 1 |
| dont accompagnants éducatifs et sociaux | 0 | | 0 | 0 | 0 |
| IDE et IDEC | 2,45 | 0,4 | 2,85 | 1,15 | 4 |
| dont fonction cadre de santé | 0,4 | 0,4 | 0,8 | 0,2 | 1 |
| Auxiliaires médicaux | 0 | | 0 | | 0 |
| dont kiné | 0 | | 0 | | 0 |
| dont autres auxiliaires médicaux | 0 | | 0 | | 0 |
| Médecins | 0,2 | | 0,2 | 0,2 | 0,4 |
| dont médecin coordonateur | 0,2 | | 0,2 | 0,2 | 0,4 |
| *Temps réglementaire Med.Co* | | | | | |
| Pharmacien - Préparateurs en pharmacie | 0 | | 0 | | |
| Autres fonctions à préciser : | 0 | | 0 | | |
| TOTAL | 31,37 | 0,44 | 28,89 | 4,71 | 33,6 |

**Mesures prévues dans le CPOM**
Une UVP par redéploiement de lits existants nécessite le recrutement d'une AS et une ASG supplémentaires pour couvrir l'ensemble du temps (inscrits dans tableau ci-contre)

**Projet HORS CPOM**
Prévision de 2 ETP d'ASG pour le PASA si avis favorable des autorités de tarification à l'appel à projet PASA (non inscrits dansle tableau ci-contre)

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nb CDD dans l'effectif global | 10 | | 10,59 | 0 |
| Part des CDD / ETP global | 31,88% | | 36,66% | 0,00% |

| | |
|---|---|
| Pour mémoire, dernier GMP validé : | 659 |
| Pour mémoire, dernier PMP validé : | 230 |

| Ratios soignants | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AS-AMP-ASG | 0,223 | | 0,200 | 0,236 |
| IDE et IDEC | 0,045 | | 0,052 | 0,073 |

| RATIOS DEPARTEMENTAUX 2019 | |
|---|---|
| AS-AMP-ASG | 0,222 |
| IDE/IDEC | 0,055 |

| Indicateur d'encadrement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AS-AMP-ASG | 2961 | 3295 | | 2788 |
| IDE | 5163 | 4439 | Norme beaucoup trop basse | 3163 |

| Coûts postes (chargé) | |
|---|---|
| AS-AMP | 39 195,00 € |
| ASH | 33 778,94 € |
| IDE | 54 635,84 € |
| IDEC | 64 744,00 € |

| Légende INDICATEURS d'encadrement (norme nationale) | | | |
|---|---|---|---|
| | Norme élevée | Norme moyenne | Norme basse |
| Points GMP/AS | < 3000 | 3000 à 3500 | >3500 |
| Points PMP/IDE | < 2500 | 2500 à 3000 | >3000 |
| Plus l'indicateur est élevé, plus la charge de travail pour le personnel est élevée | | | |

## Commentaires

Sur l'administration 1 seul ETP apparaît puisque le poste de direction est mis à disposition par l'établissement de Magny-Cours et fait l'objet d'une refacturation, il en est de même pour les 0,40 ETP d'IDEC.
Pour Le Clos, les aides soignants au vu de leur charge de travail et à leur demande, ont travaillé sur un projet de réorganisation de travail en poste de 10h00 avec plage horaire de 12h00 afin de trouver un équilibre entre contrainte budgétaire et accompagnement de nos résidents. Cette organisation mise en place depuis mars 2019 permet une meilleure continuité de prise en charge de nos résidents, et des temps relationnels. La charge due à la dépendance est prise en compte, mais nous avons besoin de plus d'aide-soignants pour mieux accompagner nos résidents à troubles cognitifs qui sont sollicitants tout au long de la journée, voire même de la nuit.

| Points forts | Points à améliorer | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Reconstitution d'une équipe professionnelle globalement soudée.<br>Recrutement d'une psychologue et d'un médecin coordonnateur. | L'organisation est encore en changement et en voie d'amélioration sur l'ensemble des métiers.<br>Indicateurs d'encadrement sur les postes d'AS/AMP et IDE ne sont pas dans les normes nationales | L'établissement a intégré un cluster de l'ARACT sur la QVT. Ce projet sera aussi un levier de fidélisation de l'équipe<br>Recrutement de 4,75 ETP prévus dans la durée du CPOM pour contribuer à une meilleure prise charge au regard notamment des indicateurs d'encadrement |

# Diversification de l'offre - EHPAD Le Clos à St Saulge

*Cet onglet a vocation à explorer les offres alternatives à l'offre en hébergement permanent "classique" en EHPAD*

## Hébergement temporaire EHPAD LE CLOS

*Il s'agit d'accueillir des personnes âgées pour une durée limitée à 90 jours sur 12 mois, le cas échéant sur un mode séquentiel. L'objectif est de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale. Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux. Il vise, selon les cas :*
*a) A organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;*
*b) A organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.*

| Nb de places | Positionnement géographique de l'hébergement temporaire | Existence d'un projet de service spécifique | Plan de communication (auprès des hopitaux locaux, prescripteurs) | Partenariats mis en place : UCC, CLIC, MAIA, Assistantes sociales, Partenaires hospitaliers, SAAD, PFR | Séjours limités à 90 jours avec projet de sortie établi avec la famille dès l'entrée | Existence d'un planning d'occupation des lits (suivi des entrées et sorties) | Conditions de transformation des séjours HT en HP |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Lits non identifiés au sein de l'EHPAD | Non | Non existant | Oui, partenariats ponctuels | Non | Oui | Assuré sans changement de lit |

| Possibilité d'accueil en urgence (ex : admission possible dans les 24h à 48h) | Admissions possibles pour séjours <3 jours) | Principaux motifs d'admission | Nb journées en 2017 | Nb journées en 2018 | Activité N-2 | Activité N-1 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Oui | Non | Répit de l'aidant/des aidants | 80 | 276 | 11% | 38% |

| | |
|---|---|
| **Bonnes pratiques développées à l'HT :** | L'hébergement temporaire est principalement un moyen de rassurer le résident et de lui permettre de s'intégrer dans l'établissement. Il permet aussi aux aidants une période de répit. |

| Projets création/transformation de places envisagés au cours des 5 ans du CPOM | |
|---|---|
| ***Nature et nombre de places du projet*** | ***Date prévisionnelle de mise en œuvre*** |
| Un projet PASA et UVP pourraient être développés, les locaux étant déjà adaptés (nécessite l'asservissement de 4 portes au système incendie, la pose de portes et le système de fermeture des portes). | 2022 |
| | |

| Commentaires |
|---|
| Les données d'accueil temporaire ne sont pas fiables en 2017 car nous avons changé de logiciel de soins fin d'année. |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| | Nous devons développer l'hébergement temporaire, et communiquer très largement concernant le dispositif PAERPA. | Pour Le Clos un PASA et une UVP permettront un accompagnement pour les personnes à troubles cognitifs sévères. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Gestion des risques / Qualité

## Structuration des locaux

| | Statut foncier | Commentaires | Nb de bâtiments | Surface des bâtiments (m² SHON) | Construction initiale | Evolutions du bâti (Dates / Nature des évolutions) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines | Locataire | | 1 | 2 700,00 | 1986 | RAS |
| EHPAD LE CLOS | Locataire | | 1 | 4 000,00 | 2012 | RAS |

## Visites / Diagnostics / Audit

| | Sécurité Incendie (joindre les PV Sécurité incendie) | | | Risques en cas de Défaillances électriques | | | Diagnostic accessibilité | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Visite du : | Avis SDIS : | Principales problématiques | Système utilisé en cas de défaillances électriques | Date de réalisation du DARDE | Principales problématiques | Date de réalisation | Conclusions | Principales problématiques |
| EHPAD Les Feuillantines | 20/10/2016 | Favorable | Architecturales + Electriques | | En cours | 52 compteurs électriques et 3 arrivées | 20/01/2016 | Favorable | 27 non conformités |
| EHPAD LE CLOS | 05/05/2016 | Favorable | Formation du personnel - Faux plafonds - Centrale SSI | Groupe Electrogène | | Micro coupures fréquentes | 16/10/2013 | Favorable | 4 non conformités |

## Qualité

| | DARI (Document d'Analyse du Risque Infectieux) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Date de réalisation | Taux final : | Ressources dédiées ? (internes / externes) | Mobilisation de compétences spécialisées en hygiène pour mettre en place une gestion du risque infectieux efficace au quotidien et dans la résolution des cas de crise |
| EHPAD Les Feuillantines | 2018 | 92,2 | Interne | Non |
| EHPAD LE CLOS | 2019 | 87,8 | Interne | Non |

## Politique de prévention et d'accès aux soins

| | Mise en œuvre d'un projet spécifique sur la thématique "vie affective et sexuelle" dans chaque ESMS | Actions développées en faveur de la prévention ou la prise en charge des addictions (tabac, alcool, autres, ...) ? | Politique de vaccination grippe des résidents | % de vaccination antigrippale du personnel | Actions développées en faveur de la nutrition (*alimentation / activité physique* ) et du sport santé | Taux d'usagers dont le "Projet Personnalisé" comprend au moins une action en faveur du sport santé (nutrition) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines | Non | Oui | Oui | 45% | Oui | 23% |
| EHPAD LE CLOS | Non | Oui | Oui | 22% | Oui | 0% |

## Système de gestion des risques

| | Existence d'un programme et support de formation | Organisation procédurée de recueil et analyse d'EI | Nb de signalements au cours des 12 derniers mois ayant donné lieu à une démarche de retour d'expérience | Nb d'actions d'amélioration ayant donné lieu à une rétro information auprès des personnels |
|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines | oui | oui | 2 | 9 |
| EHPAD LE CLOS | oui | oui | 2 | 14 |

## Politique du médicament

| | Préparation des médicaments (infirmière ou pharmacie) | Existence d'une convention avec une ou des pharmacies | Règles d'administration et de traçabilité | Continuité de la prise en charge (si transfert / déplacement) | Recours à une liste préférentielle de médicaments |
|---|---|---|---|---|---|
| Pharmacie | oui | IDE et TITAN | OUI | OUI | |
| Pharmacie | oui | IDE et TITAN | OUI | OUI | |

## Commentaires

Sur l'établissement Le Clos, la pharmacie nous dispense les médicaments sous godets sécurisés PRACTICIMA depuis fin juin 2019 et nous avons conventionné. Les IDE des deux établissements ont été formés en hygiène et sont dorénavant référents "hygiéniste".

| Points forts / opportunités | Points d'amélioration / risques | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| Nous avons formé un personnel dans chaque établissement qui est référent hygiène. Notre logiciel de soins TITAN et les zapettes qui permettent d'enregistrer immédiatement les soins réalisés. Le circuit du médicament sécurisé sur Le Clos avec PRACTICIMA et convention avec pharmacie | Les visites de contrôles des Feuillantines font ressortir de plus en plus de travaux nécessaires, que nous ne pouvons pas toujours réaliser. | Les DMP sont en cours de développement sur les deux établissement |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant le forfait SOINS

CPOM 2020 à 2024

# EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE

| Bases pérennes | Taux d'occupation 2017 | Taux d'occupation 2018 | Convergence tarifaire 2018 | Dotation globale soins au 31/12/2018 | Actualisation 2019 | Convergence tarifaire 2019 | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE | 97,6% | 99,79% | 17 629,99 € | 538 082,65 € | 4 788,94 € | 29 634,30 € | 572 505,89 € |
| dont PASA | | | | | | | - |
| dont UHR | | | | | | | - |
| EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE | - | 92,00% | | 22 106,34 € | 196,75 € | | 22 303,09 € |
| EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE | | | | | | | - € |
| dont Plateforme de répit | | | | | | | - € |
| EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE | - | - | 17 629,99 € | 560 188,99 € | 4 985,69 € | 29 634,30 € | 594 808,98 € |

| Capacité HP autorisée | GMP | PMP | PUI | TG/TP | Base HP reconductible au 31/12/2019 | Dotation plafond HP | Ecart au plafond |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 53 | 659 | 230 | Non | TP | 572 505,89 € | 682 280,77 € | 109 774,88 € |
| | Validé le : 03/12/2019 | Validé le : 12/12/2019 | | | | | |

| | |
|---|---|
| Année de prise en compte des données ci-dessus | 2021 |
| Convergence prévisionnelle 2020 calculée avec le précédent GMPS (GMP à 649 ; PMP à 198) | 29 634,30 € |
| Nombre années restantes pour l'application de la nouvelle convergence tarifaire (2021) | 1 |
| Prévision du montant de la convergence tarifaire 2021 (à valeur de point 2019) | 80 140,58 € |

Les mesures nouvelles prévues pendant la durée du CPOM correspondant à la convergence tarifaire. Ce montant sera amené à évoluer selon l'actualisation annuelle et la révision éventuelle du GMP/PMP au cours du CPOM

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 2020 à 2021 | 29 634,30 € | + | 80 140,58 € | 109 774,88 € |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE | Résultat 2017 | dont résultat reporté | Résultat 2016 | dont résultat reporté | Resultat 2015 | dont résultat reporté |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | -381,07 € | 28 621,33 € | 16 353,26 € | - € | 28 621,33 € | - € |

| EHPAD ST SAULGE<br>Etat consolidé des réserves/ reports à nouveau "soins" au 31.12 2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésoreric (10685) | Réserve des plus values nettes - public (1064) | Financement de mesures non pérennes (1511 ou 111 ) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519 ou 119) | Report à nouveau excédentaire (11510 ou 110) | SOUS-TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves - Solde au 31/12/2016 | 64 127,50 € | | 50 000,00 € | 20 000,00 € | | | | | 29 938,26 € | [illegible] |
| Affectation du CA 2017 | -381,07 € | | | | | | | | | |
| Montant reporté dotation 2018 | | | | | | | | | - 16 353,26 € | |
| **Solde au 31/12/2017 après affectation CA** | **63 846,43 €** | **- €** | **50 000,00 €** | **20 000,00 €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **13 585,00 €** | 147 431,43 € |

| Provisions EHPAD ST SAULGE<br>Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | Provision IDR (153) | champ libre 2 | champ libre 3 | champ libre 4 | champ libre 5 | champ libre 6 | Des provisions | EHPAD Le CLOS à SAINT SAULGE TOTAL réserves/reports à nouveau et provisions |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| Variation 2017 | | | | | | | | | | | |
| **Solde au 31/12/2017** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | - € | **147 431,43 €** |

| Crédits Non Reconductibles totalement ou partiellement non utilisés | Année d'attribution | Objet | Alloué par l'ARS | Utilisé au 31/12/2019 | Solde CNR | Précisions crédits non consommés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2017 | Lève-malade et lits médicalisés + chariots | 10 989 € | 9 492,77 € | 1 496,23 € | 3 356,98€ lève malade et 6 133,79€ lits médicalisés |
| | 2018 | 4 chaises de douche + 4 fauteuils roulants + 4 | 7 819 € | 7 686,05 € | 132,95 € | Commandé pour 7 686,05 € sera sur 2019 |
| | 2019 | lève-malade | 2 500,00 € | | 2 500,00 € | Dépenses effectuées le 14/10/2020 |
| | | | | | - € | |
| **Total solde CNR** | | | | | 4 129,18 € | |

## Zone commentaire EHPAD Le Clos à SAINT SAULGE

Les postes AS autorisés ne permettent pas une prise en charge de qualité ou nous obligent à travailler avec une organisation qui n'est pas réglementaire. Nous devons donc obtenir des postes supplémentaires.

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| | | Recrutement de personnels supplémentaires |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant la dotation DEPENDANCE

## 2019

| DOTATION DEPENDANCE (base du CPOM n-1 ) 2019 | Capacité autorisée et installée | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent (HP) | 53 | 282 441,90 € |
| Hébergement Temporaire (HT) | 2 | 5 993,30 € |
| **Dotation globale dépendance (base du CPOM n-1)** | **55** | **288 435,20 €** |

## 2020

| Capacité autorisée HP | GMP validé le 08/03/16 | production de points GIR correspondante | TOTAL CHARGES DEPENDANCE RETENUE N-1 | Forfait cible en HP | Ecart au plafond |
|---|---|---|---|---|---|
| 53 | 649 | 40 201 | 282 441,90 € | 293 470,81 € | 11 028,91 € |
| Convergence en HP | | | | | Positive |
| montant de la convergence annuelle 2020 (valeur du point GIR 2019 à 7,30 €) | | | | | 2 757,23 € |
| TOTAL CHARGES DEPENDANCE en HP 2020 | | | | | 285 199,13 € |

## 2021 à 2023

| Capacité autorisée HP | GMP 658 validé le 03/12/2019 | production de points GIR correspondu | TOTAL CHARGES DEPENDANCE RETENUE N-1 | Forfait cible en HP | Ecart au plafond |
|---|---|---|---|---|---|
| 53 | 659 | 42 860 | 285 199,13 € | 307 083,96 € | 21 884,84 € |
| Convergence HP | | | | | Positive |
| Nombre d'années de convergence tarifaire 2021 à 2023 | | | | | 3 |
| montant de la convergence annuelle (a valeur du point GIR 2019 à 7,30 €) | | | | | 7 294,95 € |
| TOTAL CONVERGENCE TARIFAIRE prévue 2021 à 2023 | | | | | 21 884,84 € |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD LE CLOS | Résultat -2 | dont résultat repris | Résultat -3 | dont résultat repris | Résultat -4 | dont résultat repris |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 2 409,46 € | - 24 613,92 € | -35 243,39 € | - 28 921,07 € | - 49 227,83 € | - 23 353,93 € |

| Etat consolidé des Réserves Dépendance au 31/12/2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésorerie (10685) | Financement de mesures non pérennes (11511) | Réserve des plus values nettes - public (10654) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519) | SOUS-TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves EHPAD LE CLOS Solde au 31/12/2016 | 6 928,49 € | | | | | | | - 102 699,83 € | Des réserves |
| Affectation du CA 2017 | - 2 409,46 € | | | | | | | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | 4 519,03 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - 102 699,83 € | -98 180,80 € |
| Provisions EHPAD LE CLOS Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Provisions IDR (1532) | Dont provisions refusées | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | champ libre 1 (provisions reglementees..) | champ libre 2 | champ libre 3 | Des provisions |
| Variation 2017 | | | | | | | | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |

| TOTAL Réserves et provisions |
|---|
| -98 180,80 € |

## EHPAD le Clos à ST SAULGE

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| | | Recrutement de personnels supplémentaires |

| GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) validé dans le cadre du CPOM | Cotation GIR | Valorisation en points GIR de la cotation GIR permettant le calcul du GMP et servant de base au calcul de la valeur nette du point GIR "AS et AMP" (1) | Points GIR pour la valorisation des actions de prévention de la dépendance (2) | Valorisation en points GIR de la cotation GIR servant de base au calcul des tarifs dépendance et soins (annexe II du décret) (3) | Nombre de PAD de l'EHPAD (4) | Total points GIR budgétés (1) x (4) | Total points GIR budgétés (3) x (4) | % production en points GIR | Nombre de journées retenues dépendance et soins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| GIR 1 | 1 | 1 000 | 120 | 1 040 | 9 | 9 000 | 9 360 | 21,84% | 3 285 |
| GIR 2 | 0,84 | 840 | 120 | 1 040 | 14 | 11 760 | 14 560 | 33,97% | 3 650 |
| GIR 3 | 0,66 | 660 | 120 | 660 | 11 | 7 260 | 7 260 | 16,94% | 5 110 |
| GIR 4 | 0,42 | 420 | 120 | 660 | 16 | 6 720 | 10 560 | 24,64% | 5 475 |
| GIR 5 | 0,25 | 250 | 120 | 280 | 3 | 750 | 840 | 1,96% | 1 095 |
| GIR 6 | 0,07 | 70 | 120 | 280 | 1 | 70 | 280 | 0,65% | 730 |
| | | | | GIR 1à 6 | 54 | 35 560 | 42 860 | 100,00% | 19 345 |

**GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) - Année 2021**

35 560 points GIR / 54,00 PAD

Validé le 03/12/2019 — 659



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant le tarif HEBERGEMENT

| TARIF HEBERGEMENT | TYPE CHAMBRE | n-1 : 2019 | n : 2020 |
|---|---|---|---|
| VALEUR ANNUELLE | SIMPLE | 64,02 € | 64,04 € |
| taux évolution | | | 0,03% |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD LE CLOS | Résultat -2 | dont résultat repris | Résultat -3 | dont résultat repris | Résultat -4 | dont résultat repris |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 114 966,90 € | - 38 030,95 € | 248,87 € | -17 043,75 | - 38 030,95 € | - 13 917,85 € |

| Etat consolidé des Réserves Hébergement au 31.12.2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésorerie (10685) | Financement de mesures non pérennes (11511) | Réserve des plus values nettes - public (1064) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519) | SOUS-TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves EHPAD LE CLOS Solde au 31/12/2016 | 248,87 € | | | | | | | - 46 469,22 € | Des réserves | |
| Affectation du CA 2017 | - 248,87 € | | | | | | | - 114 718,03 € | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - 161 187,25 € | - 161 187,25 € | |
| Provisions EHPAD LE CLOS Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Provisions IDR (1532) | Dont provisions refusées | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | champ libre 1 (provisions reglementées..) | champ libre 2 | champ libre 3 | Des provisions | TOTAL Réserves et provisions |
| | | | | | | | | | | |
| Variation 2017 | | | | | | | | | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - 161 187,25 € |

| Projets de transformation prévus au cours des 5 ans du CPOM | | |
|---|---|---|
| Projet de transformation envisagé : | Date prévisionnelle de mise en œuvre de cette transformation | Cout estimé du projet |
| PASA au rez-de-jardin permettant l'accueil de personnes à troubles cognitifs sévères et UVP | | |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| | Mettre en adéquation notre organisation avec un budget permettant de limiter l'augmentation du prix de journée qui est très élevé. L'activité PASA pourrait alors être une partie de réponse | se positionner sur un projet PASA lors du prochain appel à projet |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# CPOM 2020/2024 EHPAD de Saint Saulge

| ANNEES | Mesures nouvelles envisagées au cours du CPOM (crédits reconductibles uniquement) | Coût Hébergement | Coût Dépendance | Coût Soins |
|---|---|---|---|---|
| 2019 (n-1) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **2 757,23 €** | **29 634,30 €** |
| 2020 (N) | 0,20 ETP Médecin Coordonnateur | | | 20 000 € |
| | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **20 000 €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **2 757,23 €** | **29 634,30 €** |
| 2021 (N+1) | 1 ETP Aide-Soignant | | 11 759 € | 27 437 € |
| | 0,95 ETP d'IDE | | | 51 923 € |
| | 0,2 ETP d'IDEC (pour arriver à 1 ETP) | | | 12 949 € |
| | **Sous-total** | **- €** | **11 759 €** | **92 309 €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **7 294,94 €** | **80 140,58 €** |
| 2022 (N+2) | 1 ETP ASG dans le cadre de la mise en place d'une UVP | | 11 759 € | 27 437 € |
| | 1,36 ETP ASH | 23 644 € | 10 134 € | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **23 644 €** | **21 893 €** | **27 437 €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **7 294,94 €** | **- €** |
| 2023 (N+3) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **7 294,94 €** | **- €** |
| 2024 (N+4) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | \ | **- €** | **- €** |
| **TOTAL dépenses prévisionnelles au cours du CPOM** | | **23 644 €** | **33 652 €** | **139 746 €** |
| **TOTAL convergence tarifaire prévisionnelle** | | \ | **27 399,28 €** | **139 409,18 €** |
| ***ECART*** | | \ | ***6 252,22 €*** | ***336,32 €*** |
| **Projet de candidature en cas d'appel à projet PASA** | | **ous réserve de la validation des autorités de tarification** | | |
| **2022/2023** | **existants)** | | | **78 390 €** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



## Fiche action n°1

**Objectif général poursuivi** : Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Diminuer les facteurs de risques en institution (chutes, dénutrition, dépression, iatrogénie médicamenteuse) pour prévenir les situations de fragilité
Accompagner la fin de vie par une prise en charge de qualité et respectueuse de la personne
Favoriser la mise en œuvre de l'HAD en EHPAD
Lutter contre la poly-médication inappropriée des personnes âgées

| | Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|---|
| ❶ | Résidents entrants suite à chutes à domicile. Certains d'entre eux ont leur famille très éloignée, et d'autres n'ont plus de famille. Souvent ce sont les aidants qui sont épuisés et trop éloignés. Nous accueillons aussi des résidents avec mesure de protection, qui sont seuls. Les tutelles sont principalement basées sur Nevers, et ne se déplacent qu'exceptionnellement. | Prise en soins permettant de prévenir les situations de fragilité de nos résidents. Evaluation à 100% des entrées par le médecin coordonnateur = MMS + test horloge (mémoire) ; TINETTI pour risque chutes ; Mini GDS pour la dépression ; MNA pour la dénutrition ; NORTON pour le risque d'escarres + Formations assurées | |

| | Actions | Echéancier | |
|---|---|---|---|
| ❷ | Promotion des pratiques de bientraitance avec des formations Humanitude et Montessori qui seront réalisées | 2024 | Direction |
| | Aide à la rédaction de directives anticipées et collégialité de la décision : 100% des admissions seront vues pour rédaction des directives anticipées | 2024 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une analyse des causes des chutes et une politique de prévention des chutes<br>Analyse des causes et action correctrice démarrage second semestre 2019 deviendra systématique en 2020 | Actions correctrices : 2020<br>Politique finalisée : 2021 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une analyse des variations de poids<br>100% des résidents ayant perdu plus de 5% de poids dans un mois doivent avoir action mise en place quand action possible | 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une évaluation du risque d'état dépressif<br>100% des nouvelles admissions passeront dans le mois une échelle (RUD) et/ou mini GDS | 2020 | Psychologue |
| | Mettre en place une analyse des prescriptions comportant plus de 7 molécules<br>Evaluer systématiquement les ordonnances en collaboration avec le médecin traitant | Analyse mise en place : 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Former les professionnels de santé par le médecin coordonnateur et l'IDEC, mais aussi par les référents processus (nutrition, grippe, canicule, bactéries résistantes, désinfection des mains....) 100% des professionnels de santé doivent être formés, soit par le médecin coordonnateur, l'IDEC ou les référents processus | 2020 | Médecin coordonnateur |

| | Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|---|
| ❸ | Taux de personnel formé à Humanitude et Montessori | Nbre personnel formé / Nbre personnel soins présent | 80% |
| | Taux de directives anticipées réalisées dans le mois des admissions | Nbre de directives réalisées dans l'année / Nbre de résidents admis | 100% |
| | Taux d'analyse des chutes | Nbre de chutes analysées / Nbre de résidents chuteurs | 100% |
| | Nombre d'action correctives mises en œuvre suite à une chute | Nbre d'actions | 1 Action par chute |
| | Taux de résident ayant perdu plus de 5% de poids | Nbre de résidents en perte de poids + 5%/Nbre de résidents | < 5% |
| | Taux d'actions suite perte de poids 5% | Nbre d'actions / Nbre de résidents en perte de poids + 5% | 100% |
| | Taux d'évaluation du risque dépressif | Nbre de tests passés / Nbre d'entrées | 100% |
| | Taux de réévaluation des traitements des résidents avec le médecin traitant | Nbre de traitements réévalués / Nbre de résidents | 100% |
| | Taux de professionnels de santé formé par IDEC/Médecin coordonnateur/référent processus | Nbre personnel formé / Nbre personnel soins présent | 100% |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



## Fiche action n°2

**Objectif général poursuivi** : Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Garantir à chaque usager un accompagnement personnalisé et l'individualisation de sa prise en charge
Identifier et utiliser des moyens et outils favorisant chez la personne âgée l'expression individuelle et collective
Mettre en place des outils rendant l'offre lisible et facilement accessible
Assurer une prise en charge de qualité concernant la vie sociale et l'animation
Adapter les outils réglementaires

❶

| Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|
| Un travail d'individualisation de la prise en charge est encore en cours. La nouvelle organisation de travail de l'équipe soignante doit permettre d'avancer. L'animation et la vie sociale de nos résidents doit répondre à leurs besoins | L'animation et la vie sociale permettent de répondre aux besoins de nos résidents, même ceux les plus dépendants | |

❷

| Actions | Echéancier | |
|---|---|---|
| Formaliser une procédure d'accueil avec remise d'un livret d'accueil mis à jour annuellement / admission permettant pour chaque résident : une évaluation des potentialités, du niveau d'autonomie, des besoins de soins et d'hygiène corporelle et des risques psychologiques et/ou comportementaux<br>100% des admissions à compter de 2020 seront évalués au moment de leur admission (MMS pour troubles cognitifs, NPIES pour troubles comportementaux) | 2020 | Psychologue |
| Mettre en place les projets personnalisés avec réactualisation annuelle, en concertation avec les résidents et / ou leur famille pour 100% des résidents | 2020 | Médecin coordonnateur ou psychologue |
| Mettre en place une enquête annuelle de satisfaction (y compris enquête annuelle ciblée sur une thématique : repas, animation, linge, ...) | 2024 | Direction |
| Veiller à la formalisation et l'actualisation des outils de la Loi 2002-2 (Projet d'Etablissement, Livret d'Accueil, Règlement de Fonctionnement, Contrat de Séjour) | 2020-2024<br>projet établissement en 2021 | Direction |
| Mettre en place des ateliers à minima 2 fois/sem permettant la prévention des SPCD (symptômes psychologiques et comportementaux de la démence) par médecin coordonnateur et psychologue | 2020 | Médecin coordonnateur ou psychologue |

❸

| Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|
| Taux de résidents évalués à l'admission | Nbre d'évaluations réalisées / Nbre | 100% |
| Taux de projets réalisés dans l'année | Nbre de projets réalisés / Nbre de | proche de 100% |
| Taux de projets réactualisé dans l'année | Nbre de projets réalisés / Nbre de | proche de 100% |
| Taux de participation à l'enquête annuelle | Nbre de réponses / Nbre résidents | 80% |
| Taux d'atelier mis en œuvre au moins 2 fois/semaine sur la prévention des SPCD | Nbre d'ateliers / 52 semaines | 2 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



## Fiche action n°3

**Objectif général poursuivi** : Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Diversifier l'offre disponible pour les Personnes Agées
Ouvrir l'établissement à son proche environnement
Développer et diversifier les partenariats pour faciliter le parcours des personnes âgées
Prévenir le passage aux urgences généré par la situation médico-sociale
Evaluer la pertinence de mettre en place un système de télémédecine
Rendre opérationnel le dossier de soins informatisé
Instaurer une communication médicale directe entre EHPAD et établissements de santé (ES) (ligne directe, messagerie sécurisée de santé (MSS))
Inscription dans les CPOM des ES et des EHPAD et dans le projet médical partagé (PMP) des groupements hospitaliers de territoire (GHT) d'un plan d'actions conjoint notamment sur l'admission directe dans les services
Elaborer de protocoles de soins écrits et accessibles au personnel soignant de l'EHPAD
Elargir la coopération aux services du soutien à domicile

| | Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|---|
| 1 | L'établissement souffre du manque d'intervenants extérieurs ; seuls 2 médecins. Internet dysfonctionne de manière récurrente | Amélioration des connexions internet. Développement des partenariats afin d'optimiser notamment notre activité temporaire qui doit être lissée sur toute l'année. | |

| | Actions | Echéancier | |
|---|---|---|---|
| 2 | Mise en place de réunions de concertations pluridisciplinaires (AS, IDE et ASH) en EHPAD - A minima 4 réunions par an | 2024 | Direction |
| | Intégrer l'utilisation de Via-Trajectoire<br>80% des admissions en 2024 devront être issues de Via-Trajectoire | 2024 | Médecin Coordonateur |
| | Intégrer la participation du médecin traitant lors des hospitalisations d'urgence demandée par le MT lui-même : prévenir le MT pour appel au 15 | 2024 | Médecin Coordonateur |
| | Prévenir les hospitalisations d'urgence en réalisant à l'entrée et ensuite sur pathologie, une grille de SEBAG-LANOE<br>Anticiper des traitements par les MT afin de réduire les hospitalisations d'urgence | 2024 | Médecin Coordonateur |
| | Joindre 100% des DLU lors des hospitalisations d'urgence | 2020 | Médecin Coordonateur |
| | Encourager les résidents au DMP | 2020 | Médecin Coordonateur |

| | Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|---|
| 3 | Nombre de réunions de concertation pluridisciplinaire | | 4 réunions par an |
| | Taux d'utilisation de Via-Trajectoire | Nbre de résidents entrants via Via Trajectoire / Nbre de résidents entrants | 80% |
| | Taux d'hospitalisations d'urgence | Nbre d'hospitalisations d'urgence / Nbre d'hospitalisations | < 20% (2019 : 29%) |
| | Taux de DLU transmis en cas d'hospitalisation d'urgence | Nbre DLU / Nbre hospitalisations | 100% |
| | Nombre de DMP créés | | 50 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



## Fiche action n°4

**Objectif général poursuivi** : Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Améliorer la qualité de vie au travail et les conditions de travail
Renforcer la professionnalisation des personnels aux pathologies relevant des syndromes démentiels et des troubles psycho-comportementaux
Formaliser une Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Compétences (GPEC)

❶

| Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|
| Une équipe professionnelle en cours de stabilisation | Equipe fidélisée, suffisante en nombre et répondant aux besoins de nos résidents | |

❷

| Actions | Echéancier | |
|---|---|---|
| Adapter l'organisation du travail en intégrant la QVT qui aura des effets positifs sur l' accompagnement des résidents<br>L'organisation doit être revue au fur et à mesure de l'évolution des besoins de nos résidents (changement d'état de santé, arrivée de nouveaux résidents, de nouvelles pathologies, etc.) | 2024 | Direction |
| Créer un environnement de travail sain pour l'ensemble du personnel et mesurer annuellement la qualité de vie au travail des professionnels via une enquête de satisfaction | 2020 | Direction |
| Intégrer des modules de formation (savoir faire et savoir être, Faire et ne pas faire) à ces pathologies dans les plans de formation<br>intégration dans le plan de formation de 2 personnels au minimum | 2020 | Direction |
| Maitriser le recours à l'intérim<br>La stabilisation de l'équipe doit permettre de limiter le recours à l'intérim pour arriver à 0 % | 2024 | Direction |
| Stabiliser les équipes par l'intégration de la QVT dans les pratiques, qui aura des effets sur une prise en charge de qualité | 2020 | Direction |
| Réaliser un travail sur la qualité de vie dans l'établissement<br>Intégration dans un cluster de l'ARACT sur QVT | 2021 | Direction |
| Garantir la qualification de l'ensemble des professionnels intervenant auprès des résidents, y compris le directeur<br>Objectif 100% des professionnels qualifiés<br>+recrutement d'1 ASG en prévision de l'UVP et de 2 ASG en prévision du PASA | UVP en 2022<br>PASA si autorisation suite à l'AAP | Direction |

❸

| Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|
| Taux de rotation des personnels | source : TBB Performance | <10% |
| Taux de réponse enquête annuelle du personnel | Nbre de réponses / Nbre de personnel | 100% |
| Taux de personnel formé | Nbre de personnel formé / Nbre de personnel | 80% |
| Taux de recours à l'intérim | Nbre d'heures d'intérim / Nre d'heures travaillées | 0% (2019 : 14%) |
| | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



## Fiche action n°5

**Objectif général poursuivi** : améliorer l'efficience des structures et optimiser l'organisation

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**

- sécurité et qualité de l'accompagnement grâce à l'attractivité et la fidélisation de professionnels compétents, dont la permanence pourra être assurée ;
- optimisation des ressources à travers la mutualisation de professionnels, de fonctions, de locaux, de ressources financières, de partenariats ...,
- amélioration du bâti, favorisant la modernisation du secteur et son adaptation aux besoins des usagers de demain, avec l'assurance d'un accompagnement organisationnel par les autorités compétentes en cas de nécessaire délocalisation ;
- sulvi qualitatif des ESMS (activité, inspection, Evènements Indésirables Graves (EIG), réclamations d'usagers, climat social,...) grâce à un pilotage renforcé par les structures ;
- capacité à assurer une veille réglementaire et à répondre aux évolutions impactant directement et indirectement le secteur en matière de santé, d'action sociale et médico-sociale

❶

| Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|
| Etablissement datant de 6 ans, mais comportant de nombreux dysfonctionnements : eau non potable, malfaçons qui entraînent des surcoûts | PASA, UVP, développement de la communication et de l'utilisation de l'hébergement temporaire | |

❷

| Actions | Echéancier | |
|---|---|---|
| Disposer d'éléments de comparaison pour faire évoluer le pilotage de l'établissement (ex : tableau de bord de la performance, ...) Compléter annuellement le TdB ANAP | 2020 | Direction |
| Mettre en place une procédure de déclaration, de traitement et d'analyse d'un Evènement Indésirable Grave à l'ensemble des professionnels : Procédure existante, mais resensibilisation annuelle de l'ensemble du personne | 2021 | Direction |
| Garantir le taux d'activité cible en Hébergement Temporaire | Dès 2020 | Direction |
| Création d'un PASA | PASA si autorisation suite à l'AAP | Direction |
| Création d'une UVP | 2022 | Direction |

❸

| Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|
| Taux d'activité HT | | > 60% et < 90 % |
| Taux d'activité de l'UVP | Nbre de jrs UVP / Nbre de jrs théoriques | > 95% |
| Taux d'activité PASA | Nbre de jours PASA / 365 | > 250 jours |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE



GALAAD

# PROCES VERBAL DE VALIDATION

## Evaluation AGGIR / PATHOS

EHPAD LE CLOS
0 R PASTEUR
58330 Saint-Saulge

N° de FINESS géographique: 580782100
N° de l'étude: 580782100020191E

Date de mise à jour de la base : 05/11/2019

EFFECTIF DE LA POPULATION AU MOMENT DE L'ETUDE : 55

Nombre SMTI : 5
Pourcentage SMTI : 9,09 %

PATHOS MOYEN PONDERE DE LA STRUCTURE : 230

GIR MOYEN PONDERE DE LA STRUCTURE : 659

**Distribution des groupes iso-ressources**

| | Effectif* | % |
|---|---|---|
| Groupe 1 | 9 | 16,36 % |
| Groupe 2 | 14 | 25,45 % |
| Groupe 3 | 11 | 20,00 % |
| Groupe 4 | 16 | 29,09 % |
| Groupe 5 | 3 | 5,45 % |
| Groupe 6 | 1 | 1,82 % |

*Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de distribution des groupes iso-ressources*

Résultats AGGIR validés le : 03/12/2019

Résultats PATHOS validés le : 12/11/2019

Etude validée par le médecin du Conseil Départemental, le Dr. Christelle DROULEZ

Le médecin de la structure, le Dr. Maryse MOMBELLET

Etude validée par le médecin de l'Agence Régionale de Santé, le Dr. Jean-Louis CORAZZA

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

# FICHE SYNTHETIQUE
## Principaux indicateurs des modèles AGGIR et PATHOS

Nom de l'établissement: EHPAD LE CLOS
Bilan de l'étude N°: 58078210020191E
Date de finalisation de l'étude: 05/11/2019
Numéro FINESS géographique: 580782100

## 1. POPULATION OU STRUCTURE ETUDIEE

**Effectif total de l'étude : 55**

**Nombre de patients de moins de 60 ans : 1**

*Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de l'étude pour le calcul du GMP et du PMP.*

## 2. AGE ET SEXE

| | Effectif | % | Age moyen | 80 ans et plus |
|---|---|---|---|---|
| Homme | 17 | 30,0% | 82 | 11 |
| Femme | 38 | 69,0% | 87 | 34 |
| Total | 55 | | 86 | 45 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 3. AUTONOMIE CORPORELLE ET MENTALE

Distribution des groupes iso-ressources

| | Effectif | % |
|---|---|---|
| Groupe 1 | 9 | 16,0 % |
| Groupe 2 | 14 | 25,0 % |
| Groupe 3 | 11 | 20,0 % |
| Groupe 4 | 16 | 29,0 % |
| Groupe 5 | 3 | 5,0 % |
| Groupe 6 | 1 | 1,0 % |

GIR Moyen Pondéré

**GMP Initial = 659** **GMP validé = 659**

*Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de distribution des groupes iso-ressources*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 4. ETATS PATHOLOGIQUES

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| 1 Insuffisance cardiaque | 23 | 41,0 |
| 2 Coronaropathie | 10 | 18,0 |
| 3 Hypertension artérielle | 39 | 70,0 |
| 4 Troubles du rythme | 13 | 23,0 |
| 5 Phlébites - lymphoedème - ins.veineuse | 24 | 43,0 |
| 6 Embolie et thrombose artérielle, amputation | 3 | 5,0 |
| 7 Artériopathies chroniques | 12 | 21,0 |
| 8 Hypotension orthostatique | 10 | 18,0 |
| 9 Malaises, vertiges, P d C, chutes | 31 | 56,0 |
| 10 Accidents vasculaires cérébraux | 13 | 23,0 |
| 11 Comitialité focale et généralisée | 2 | 3,0 |
| 12 Syndrome parkinsonien | 2 | 3,0 |
| 13 Syndrome confusionnel aigu | 0 | - |
| 14 Troubles chroniques du comportement | 44 | 80,0 |
| 15 Etats dépressifs | 30 | 54,0 |
| 16 Etats anxieux | 21 | 38,0 |
| 17 Psychose, délires, hallucinations | 17 | 30,0 |
| 18 Syndrome démentiel | 41 | 74,0 |
| 19 Broncho-pleuro-pneumopathies | 3 | 5,0 |
| 20 Insuffisance respiratoire | 10 | 18,0 |
| 21 Embolies pulmonaires | 0 | - |
| 22 Syndromes infectieux généraux | 3 | 5,0 |
| 23 Syndromes infectieux locaux | 3 | 5,0 |
| 24 Infections urinaires basses | 3 | 5,0 |
| 25 Escarres | 1 | 1,0 |
| 26 Autres lésions cutanées | 11 | 20,0 |
| 27 Pathologie de la hanche | 16 | 29,0 |
| 28 Pathologie de l'épaule | 3 | 5,0 |
| 29 Pathologie vertébro-discale | 14 | 25,0 |
| 30 Autres états pathologiques osseux | 27 | 49,0 |
| 31 Polyarthrite et états pathologiques articulaires | 8 | 14,0 |
| 32 Syndromes digestifs hauts | 20 | 36,0 |
| 33 Syndromes abdominaux | 29 | 52,0 |
| 34 Affection hépatique, biliaire, pancréatique | 5 | 9,0 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| 35 Dénutrition | 16 | 29,0 |
| 36 Diabète | 10 | 18,0 |
| 37 Dysthyroïdie | 5 | 9,0 |
| 38 Troubles de l'hydratation | 0 | - |
| 39 Rétention urinaire | 8 | 14,0 |
| 40 Insuffisance rénale | 18 | 32,0 |
| 41 Incontinence | 7 | 12,0 |
| 42 Anémies | 19 | 34,0 |
| 43 Etats cancéreux | 12 | 21,0 |
| 44 Hémopathies malignes | 1 | 1,0 |
| 45 Syndrome inflammatoire, fièvre inexpliquée | 6 | 10,0 |
| 46 Etats pathologiques oculaires évolutifs | 23 | 41,0 |
| 47 Etat grabataire, troubles de la marche | 14 | 25,0 |
| 48 Etat terminal | 1 | 1,0 |
| 49 Autres états pathologiques | 7 | 12,0 |
| 50 Aucune pathologie pertinente à retenir | 0 | - |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 5. PROFILS DES STRATEGIES THERAPEUTIQUES

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| T1 Pronostic vital en jeu au quotidien | 0 | - |
| T2 Equilibration et surveillance rapprochée | 5 | 9,0 |
| P1 Prise en charge psychiatrique de crise | 0 | - |
| P2 Prise en charge psychiatrique de soutien | 46 | 83,0 |
| R1 Rééducation fonctionnelle d'entretien ou individuelle | 0 | - |
| R2 Rééducation fonctionnelle d'entretien ou allégée | 12 | 21,0 |
| CH Plaies, soins locaux complexes et lourds | 2 | 3,0 |
| DG Pathologie froide non encore diagnostiquée | 3 | 5,0 |
| M1 Accompagnement d'un mourant lucide | 0 | - |
| M2 Accompagnement d'un état crépusculaire | 1 | 1,0 |
| S1 Surveillance occasionnelle programmée | 55 | 100,0 |
| S0 Aucun soin et aucune surveillance particulière | 34 | 61,0 |

En nombre de patients présentant au moins une fois le profil
un patient pouvant présenter plusieurs profils et/ou plusieurs fois le même profil

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

## 6. SMTI et Groupes de Patients Proches (GPP)

| GPP SMTI | Nombre de patients | % |
|---|---|---|
| 1 Pronostic Vital en jeu au quotidien | 0 | - |
| 2 Prise en charge psychiatrique de crise | 0 | - |
| 3 Rééducation fonctionnelle intensive | 0 | - |
| 4 Soins palliatifs (mourants lucides) | 0 | - |
| 5 Autres situations SMTI | 5 | 9,0 |
| **GPP NON SMTI** | | |
| 6 Déments susceptibles d'être perturbateurs | 26 | 47,0 |
| 7 Soins de confort (mourants non lucides) | 1 | 1,0 |
| 8 Pathologies chroniques stabilisées | 4 | 7,0 |
| 9 Autres situations non SMTI | 19 | 34,0 |

**SMTI (Soins Médicaux Techniques Importants) 5 soit 9,1 %**

Les neuf groupes (GPP) sont exclusifs les uns des autres

## 7. SOINS MEDICO-TECHNIQUES NECESSAIRES

En nombre de points par poste de soins et par patient

| | |
|---|---|
| 1 Soins médicaux gériatriques | 14,58 |
| 2 Soins médicaux psychiatriques | 10,63 |
| 3 Soins techniques infirmiers | 15,82 |
| 4 Rééducation et réadaption | 5,80 |
| 5 Psychothérapie ordonnancée | 64,45 |
| 6 Actes de biologie | 5,52 |
| 7 Autres explorations | 2,10 |
| 8 Pharmacie et petit matériel | 36,39 |

Les points représentent des unités différentes selon les postes de soins

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9568-DE

**Pathos moyen pondéré**

Un même PATHOS MOYEN PONDERE peut correspondre à une conjugaison très variable

des niveaux de soins nécessaires dans les postes, et ne pas

recouvrir les mêmes réalités

**PMP initial = 270**

**PMP validé = 230**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

DELIBERATION N° 27

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) 2020 A 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LES FEUILLANTINES A MAGNY-COURS**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'Arrêté conjoint N°2016-DA-R-262 et N°D17-122 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'EHPAD Les Feuillantines sis à MAGNY-COURS (58 470), géré par le Groupe « SOS SENIORS », pour une capacité d'accueil de 52 places (50 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire);
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2020-2024 de l'EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

- **D'AUTORISER** le Président du conseil départemental à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents s'y afférents, y compris les avenants éventuels.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

**Conclu entre :**

**L'ARS Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Conseil départemental de la NIEVRE**

**Et le Groupe SOS Séniors**

**pour l'EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS (58470)**

**Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024**

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

NIÈVRE le département

GROUPE SOS SENIORS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

**SOMMAIRE**

1- Préambule ..... 4
2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat ..... 4
3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM ..... 7
4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM ..... 9
5- Mise en œuvre et suivi du contrat ..... 17
6- Révision du contrat ..... 18
7- Durée du contrat ..... 18
8- Traitement des litiges ..... 19
9- Liste des annexes au CPOM ..... 20

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/01/2020 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le projet d'établissement du 01/01/2010 au 31/12/2014 validé en date du 28/08/2010 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 mai 2021 ;

Considérant la convention tripartite pluriannuelle signée le 02/02/2011 et couvrant la période du 01/10/2010 au 30/09/2015 ;

**Entre les parties suivantes :**

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,

- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

- Le Groupe SOS Séniors, gestionnaire de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny Cours, représenté par Agnès AUDIER, présidente de l'association, autorisée à signer au nom et pour l'établissement du périmètre du CPOM,

**Il a été conclu ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## 1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et le Groupe SOS Séniors conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

## 2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et le Groupe SOS Séniors, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### • 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

| | |
|---|---|
| **Organisme Gestionnaire**<br>Raison sociale | Groupe SOS Séniors<br>Siège social |
| Adresse | 47 Rue Haute Seille – 57000 METZ |
| ☎ | 03 86 21 22 12 |
| 🖱 | direction-feuillantines@groupe-sos.org |
| Statut juridique | ☐Public Hospitalier, rattaché à un établissement de santé<br>☐Public Hospitalier, autonome<br>☐Autre public autonome<br>☒Privé non lucratif / Associatif<br>☐Privé non lucratif / Mutualiste<br>☐Privé non lucratif / Autre<br>☐Privé lucratif |
| N° FINESS juridique | 570010173 |
| Représentant juridique | Agnès AUDIER, Présidente |
| Directeur si différent | Mme Catherine GILET |

| | |
|---|---|
| ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA | EHPAD Les Feuillantines (n° finess ET : 580971620) |
| Caisse pivot de rattachement | C.P.A.M. de la NIEVRE |

Annexe :

❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

- 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

| Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil) | Localisation (Adresse) | FINESS ET (géographique) | Date de dernière autorisation | Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés | Capacité autorisée (nombre places) | Capacité financée (nombre de places) | Nombre de places habilitées à l'aide sociale | Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines – Magny Cours | 5 Rue du Soufflet 58470 MAGNY COURS | 580971620 | 30/11/2016 | ***Public : Personnes âgées dépendantes*** | | | | Extension 12 places PA pour création d'une UVP en RDC avec jardin clos ainsi qu'un PASA non labélisé (A envisager dans le cadre d'une réponse à un futur AAC) |
| | | | | Hébergement permanent | 50 | 50 | 50 | |
| | | | | Hébergement temporaire | 2 | 2 | 2 | |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

- **2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale**

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus.
L'intégralité des places sont habilitées et selon la convention signée avec le groupe SOS, l'établissement s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30% au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.
Les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs afférents applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.
Une annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Annexe ❷ Convention d'habilitation aide sociale

- **2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services**

*Sont présentés ci-après les partenariats indispensables*

**Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| Soutien d'équipe | 23/03/2018 | ADAPEI EMA58 |
| Partenariat | 18/11/2013 | CATTP + Pierre Lôo |
| | | |

**Conventions de coopération à vocation sanitaire :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| PAERPA | 01/02/2018 | ARS – CH Nevers – Emeraude 58 |
| Coopération | 23/01/2018 | CLINEA SSR |
| Coopération | 19/07/2013 | CH NEVERS |
| | | |

**Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :**

| Intitulé de la Convention | Date de signature | Signataires (préciser les ESMS concernés) |
|---|---|---|
| Intervention | 12/08/2019 | Pédicure |
| Intervention | 05/11/2015 | Coiffeur |
| Intervention | 01/07/2020 | Coiffeur |
| Intervention | 20/12/2020 | SIEL BLEU |
| | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## 3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### • 3-1- Objectifs régionaux

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et le(s) ESMS(s) couvert(s) par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement**. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficience de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficience,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**
  - Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
  - Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

- Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
- Garantir une organisation efficiente au service des personnes âgées accompagnées
- Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.
L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).
La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicité par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

### 3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (annexe ❸ **Diagnostic partagé**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Annexe ⓫ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (campagne 2019)

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe ❹**Fiche-actions**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

| Objectifs poursuivis : | Fiche(s) action(s) n° | Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...) |
|---|---|---|
| Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile | 1 | EHPAD |
| Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge | 2 | EHPAD |
| Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD | 3 | EHPAD |
| Développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées | 4 | EHPAD |
| Améliorer l'efficience des structures et optimiser l'organisation | 5 | EHPAD |

**Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.**

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

## 4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

**L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.**

Annexe ❺ Procès-Verbal signé PMP / GMP

**ESSM déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017** :
EHPAD les Feuillantines à Magny Cours – Cadres normalisés : EPRD et ERRD simplifiés

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD simplifié comprenant notamment le compte de résultat prévisionnel du budget principal (CRP)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
  a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
  b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
  c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1 et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD simplifié comprenant notamment le compte de résultat réalisé du budget principal (CRP)
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
  a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
  c) L'affectation des résultats.

- 4-1- Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »

**La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM :**

***EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS***

➢ **Le forfait global relatif aux soins :**

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant.
Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

- **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

| Raison sociale | FINESS ET | Nb lits installés au 01/01/2019 | GMP | | PMP | | Option tarifaire | Valeur de point* | Base reconductible soins au 31/12/2019 | Résultat de l'équation tarifaire = cible 2021 (valeur du point 2019) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Valeur | Date de validation | Valeur | Date de validation | | | | |
| EHPAD Les Feuillantines à Magny Cours | 580971620 | 50 | 707 | 13/04/2018 | 227 | 20/04/2018 | TP SANS PUI | 10,26 € | **610 901,92 €** | 664 299,09€ |

** La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.*

**La mise en place d'une convergence tarifaire SOINS** prévoit que la dotation globale de soins de l'EHPAD évolue afin d'atteindre la cible de financement en 2021. Conformément à la réglementation en vigueur, la cible de financement est calculée en année n sur la base du GMPS validé au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.

**Pour l'EHPAD Les Feuillantines, la dotation cible calculée est prise en compte à partir de l'exercice 2019.**

Dès l'exercice 2017, les crédits pérennes supplémentaires indiqués dans le tableau ci-dessous permettront à l'EHPAD d'atteindre sa dotation globale de soins cible en 2021 (le montant des crédits prévisionnels non encore versés pourra évoluer en fonction du taux d'actualisation défini annuellement) :

| CONVERGENCE TARIFAIRE | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MONTANTS ALLOUES | 2 355,31 € | 2 360,36 € | 26 698,59 € | 26 698,59 € | 26 698,59 € | **84 811,44 €** |
| | | dont durée du CPOM | | 26 698,59 € | 26 698,59 € | **53 397,18 €** |

- **Financements complémentaires soins liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

| FINESS ET | Raison sociale | Modalités d'accueil particulières | Nombre de places installées au 01/01/2019 | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|---|
| 580971620 | **EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS** | Hébergement temporaire | 2 | **21 557,75 €** |

- **Autres financements complémentaires pérennes prévus en 2023 :**
  - **138 660 € (enveloppe création de places)**

Le CPOM prévoit sur l'exercice 2023, une extension de 12 places d'hébergement pour personnes âgées dédiées aux personnes atteintes de maladies Alzheimer ou maladies apparentées. (Enveloppe prévue au PRIAC 2020 de 138 660 € établie au coût place régional de 2020, le PRIAC étant actualisé chaque année).

  - **22 480 € (enveloppe convergence tarifaire)**

L'enveloppe dédiée à l'extension est calculée en fonction du coût à la place régional. Ainsi pour tenir compte du plafond de référence réglementaire en fonction du GMPS de l'EHPAD, il est prévu une enveloppe complémentaire liée à la convergence tarifaire d'un montant de 22 480 €. Ce montant sera amené à évoluer en fonction de l'évolution du tarif partiel et d'une éventuelle revalidation du GMPS effectuée au cours du CPOM.

- **Récapitulatif DGC « assurance maladie » (ARS) prévue dans la durée du CPOM**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

| Dotation globale commune soins (DGG assurance maladie) du CPOM hors actualisation | | 2019 N-1 | 2020 N | 2021 N+1 | 2022 N+2 | 2023 N+3 | 2024 N+4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hébergement permanent | Base reconductible | 584 203,33 € | 610 901,92 € | 637 600,51 € | 664 299,10 € | 664 299,10 € | 802 959,10 € |
| | Mesures nouvelles (convergence tarifaire soins) | 26 698,59 € | 26 698,59 € | 26 698,59 € | | 22 480,00 € | |
| | Financements complémentaires (Extension 12 places HP prévue au PRIAC 2020) | | | | | 138 660,00 € | |
| Hébergement temporaire | | 21 557,75 € | 21 557,75 € | 21 557,75 € | 21 557,75 € | 21 557,75 € | 21 557,75 € |
| **Montant DGC assurance maladie** | | **632 459,67 €** | **659 158,26 €** | **685 856,85 €** | **685 856,85 €** | **846 996,85 €** | **824 516,85 €** |

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'actualisation annuelle et du GMPS le cas échéant

- **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

- 4-2- Financements relevant de la compétence du département

*Etablissements et services du périmètre du CPOM : **EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS***

➢ ***Forfait global de la dépendance :***

*Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :*

- *Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;*

**La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :**

Nouvelle équation tarifaire :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »
« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »
« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

| Raison sociale | FINESS ET | Nb lits installés au 01/01/2019 en hébergement permanent | GMP | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Valeur | Date de validation |
| EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS | 580971620 | 50 | 707 | 13/04/2018 |

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-verbal de validation du GMP.

Pour 2020, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à 7,30 € TTC.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **386 464,98 €.**

Mise en place d'une convergence tarifaire sur l'hébergement permanent :
Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans ; ceci porte le forfait de l'EHPAD à :

| | n-1 (2019) | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines | 298 221,63 € | 301 582,55 € | 304 943,47 € | 308 304,39 € | 386 464,98 € | 386 464,98 € |

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation – qui ne sera applicable qu'à compter de 2018 –, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.
Le Conseil départemental versera un Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD) calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.

**Evolution en cours de CPOM** :
Extension de 12 places d'hébergement pour personnes âgées dédiées aux personnes atteintes de maladies Alzheimer ou maladies apparentées.

Les montants présentés dans le tableau ci-dessus ne sont qu'une estimation. Ils seront amenés à évoluer en fonction de la prochaine coupe GMP qui sera réalisée suite à la création de l'extension.

- **Financements complémentaires concernant les autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

| Raison sociale | FINESS ET | Modalités d'accueil particulières | Nombre de places installées au 31/12/2019 | Taux d'occupation prévisionnel | Produits de la tarification N-1 2019 |
|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines | 580971620 | Hébergement temporaire | 2 | 90 % | 6 069,95 € |

**Le taux d'activité de l'hébergement temporaire à réaliser est progressif pour les 5 années du CPOM :**

| Année | Taux d'occupation prévisionnel | Nombre de jours à facturer | Dotation |
|---|---|---|---|
| 2019 | 50 % | 365 | 6 069,95 € |
| 2020 | 75 % | 549 | 9 047,52 € |
| 2021 | 75 % | 548 | 9 179,00 € |
| 2022 | 80 % | 584 | 9 863,76 € |
| 2023 | 85 % | 620 | 10 589,60 € |
| 2024 | 90 % | 622 | 10 597,66 € |

- **Dotation globale dépendance de l'EHPAD prévue dans la durée du CPOM**

| Dotation globale dépendance du CPOM | | 2019 N-1 | 2020 N | 2021 N+1 | 2022 N+2 | 2023 N+3 | 2024 N+4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hébergement permanent | Base reconductible | 294 860,71 € | 298 221,63 € | 301 582,55 € | 304 943,47 € | 308 304,39 € | 386 464,98 € |
| | Mesures nouvelles (convergence tarifaire dépendance) | 3 360,92 € | 3 360,92 € | 3 360,92 € | 3 360,92 € | 78 160,59 € | - € |
| **Sous total HP** | | **298 221,63 €** | **301 582,55 €** | **304 943,47 €** | **308 304,39 €** | **386 464,98 €** | **386 464,98 €** |
| Hébergement temporaire | | 6 069,95 € | 9 047,52 € | 9 179,00 € | 9 863,76 € | 10 589,60 € | 10 597,66 € |
| **TOTAL** | | **304 291,58 €** | **310 630,07 €** | **314 122,47 €** | **318 168,15 €** | **397 054,58 €** | **397 062,64 €** |

**Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'évolution du point GIR départemental et du GMP le cas échéant**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

➢ ***La tarification hébergement :***

*Etablissements et services du périmètre du CPOM :* ***EHPAD Les Feuillantines à MAGNY-COURS***

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Une convention d'aide sociale a été signée entre le Conseil départemental de la Nièvre et le groupe SOS Seniors (en annexe) par laquelle le groupe s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur au moins de 30% des places de cet établissement.
Les places non occupées par les bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférent à l'hébergement applicables par le gestionnaire. Le groupe SOS Séniors s'engage à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers hébergement libres et le tarif hébergement pour les places à l'aide sociale.

Pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale, le prix hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale est réévalué chaque année selon le mode de calcul suivant : tarif moyen départemental + taux d'évolution (taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental).

**Cependant, compte-tenu des travaux qui doivent être réalisés au sein de l'établissement, le tarif hébergement des places habilitées à l'aide sociale pourra être révisé en cours de CPOM dans le cadre d'un avenant.**

**Pour l'année 2020, le tarif journalier aide sociale a été fixé à 56,75 € TTC**

**Le tarif hébergement pour les résidents non habilités à l'aide sociale n'étant plus administré par le Conseil Départemental, celui-ci ne fixe plus les produits de tarification hébergement.**

- **4-3 SYNTHESE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base pérenne à la date d'entrée en CPOM

| ESMS du CPOM | DGC « Assurance Maladie » (ARS) | DGC « département » (CONSEIL DEPARTEMENTAL) | TOTAL DGC Au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|
| EHPAD Les Feuillantines Magny Cours | 632 459,67 € | 304 291,58 € | 936 751,25 € |

- **4-4 Autres dispositions financières**

- **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.
Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.
L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.
Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

- **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat et de la situation financière de l'organisme gestionnaire.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
3. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer les fiches actions

Conformément à l'article R 314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements non habilités ou minoritairement habilités à l'aide sociale, une affectation à l'investissement, en réserve de trésorerie ou en compensation des charges d'amortissement du résultat constitué sur les sections « soins » et « dépendance » n'est pas possible.

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## 5- Mise en œuvre et suivi du contrat

### • 5-1 Dialogue de gestion

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### • 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe** (annexe⑩);
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

### • 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

### • 5-4 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

## 6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

## 7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une **date d'effet au 01/01/2020.**
Il met fin aux conventions et contrats précédents.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## 8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/ .

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## 9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

1. Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
2. Convention d'habilitation aide sociale
3. Diagnostic partagé (dont le tableau des effectifs et des mesures nouvelles prévues sur les 5 ans du CPOM)
4. Fiches-actions
5. Procès-Verbal de validation PMP / GMP signé
6. Arrêté portant autorisation des frais de siège (non concerné)
7. Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) (non concerné)
8. Bilan des actions réalisées dans le cadre des évaluations internes et externes
9. Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (campagne 2019)

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le
*(à compléter par le dernier signataire)*

| **Pierre PRIBILE** | **Alain LASSUS** | **Agnès AUDIER** |
|---|---|---|
| Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé | Président du Conseil départemental de la NIEVRE | Présidente de GROUPE SOS<br>Représentée par **Maryse DUVAL**<br>Directrice Générale<br>GROUPE SOS seniors |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

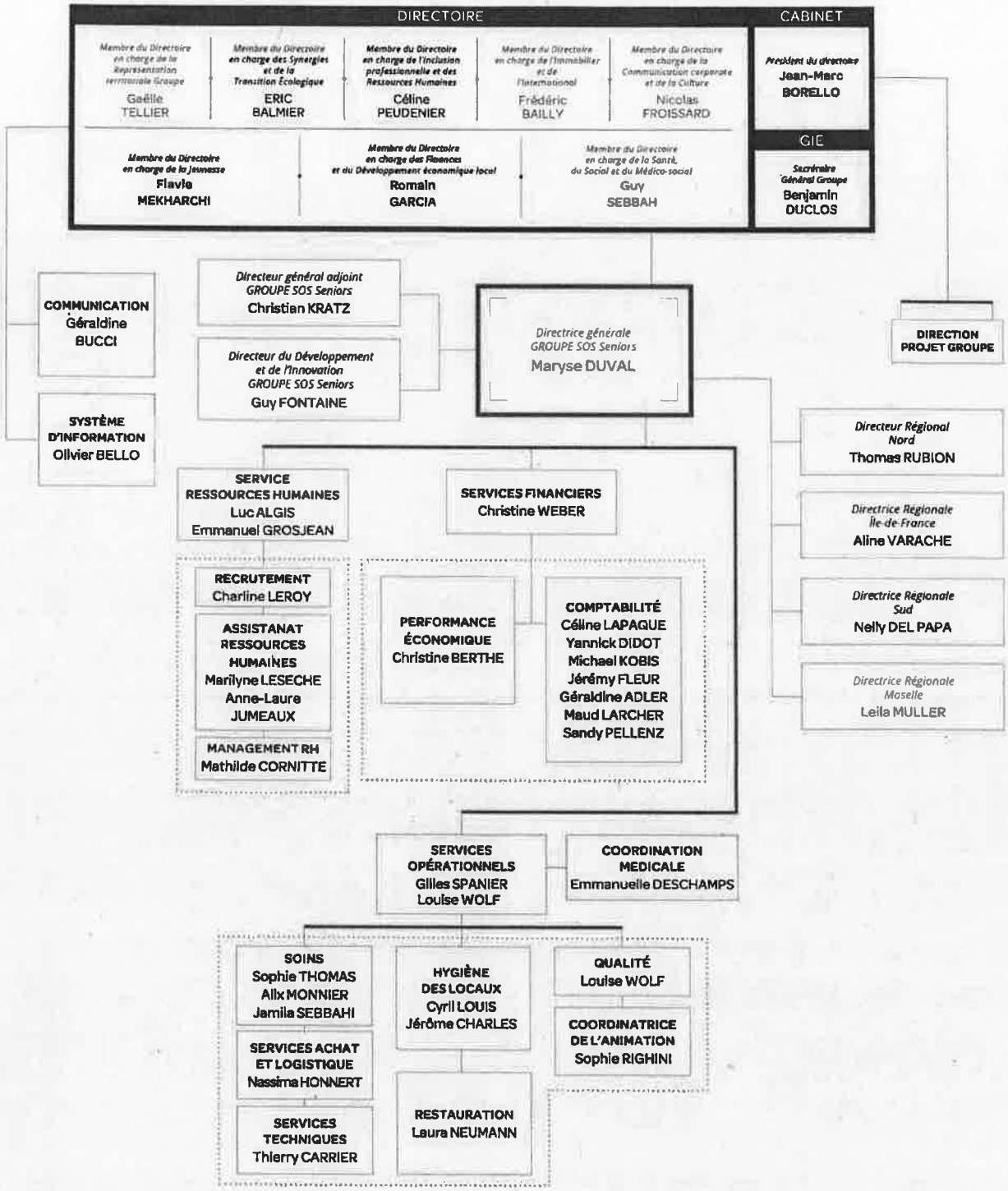

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

NIÈVRE le département

GROUPE SOS seniors

# CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD « LES FEUILLANTINES » à MAGNY-COURS

Entre

Le Département de la NIEVRE, représenté par son Président, Alain LASSUS, d'une part

Et

Le Groupe SOS Seniors, représenté par sa Directrice Générale, Madame Maryse DUVAL, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, d'autre part ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.121-3, L.312-5, L.342-1 à L.342-6 et R.342-5,

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées ou en perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 février 2019 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu la demande de Groupe SOS Seniors en date du 11 juillet 2018, de conclure une convention d'aide sociale pour l'EHPAD :

**« Les Feuillantines », 5 rue du Soufflet 58470 MAGNY COURS**

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Nièvre souhaite assurer l'accessibilité financière des EHPAD à tous les Nivernais, tout en assurant une qualité élevée de prise en charge dans chaque établissement ;

CONSIDERANT que l'EHPAD susvisé répond aux critères permettant de bénéficier du dispositif prévu à l'article L.342-3-1 CASF, cet établissement ayant accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

GROUPE SOS seniors

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement et le financement des EHPAD existants et futurs du Groupe SOS Seniors dans le département de la Nièvre :

**Article 1 :** L'EHPAD précité accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, (ou de moins de 60 ans, à qui l'aide sociale peut être accordée sous conditions spécifiques), dépendantes ou non.

La capacité de l'Ehpad « Les Feuillantines » à Magny Cours s'établit comme suit :

- 50 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire ;

l'Ehpad « Les Feuillantines » reste habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions définies par l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Le Groupe SOS Seniors s'engage, dans l'établissement précité, à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 30 % au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.

Sans remettre en cause la capacité au titre de l'aide sociale, les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage également :

- à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers d'hébergement libres, applicables aux résidents entrés dans l'établissement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et les tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- à tenir compte des capacités contributives des résidents dans la définition des tarifs applicables, dans une proportionnalité de l'effort financier consacré à l'hébergement ;
- si certains de ses résidents ne pouvaient assumer les frais de séjour résultant de cette tarification libre, faute de ressources suffisantes, sans pour autant ouvrir droit à l'aide sociale, à facturer leur séjour sur la base des tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

GROUPE SOS seniors

**Article 3 :** Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les EHPAD du Groupe SOS Seniors du Département de la Nièvre, et notamment les éléments visés à l'article D.342-2 CASF associés à la conclusion d'une convention d'aide sociale, seront précisés et inscrits dans le CPOM à venir.

**Article 4 :** Le tarif hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale recouvre l'ensemble des prestations qui suivent :

I. Prestations d'administration générale :
   1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
      - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
      - Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
      - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
   2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
   3. Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. Prestations d'accueil hôtelier :
   1. Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
   2. Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
   3. Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
   4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
   5. Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
   6. Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
   7. Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
   8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
   9. Le cas échéant, accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. Prestation de restauration :
   1. Accès à un service de restauration ;
   2. Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

GROUPE SOS seniors

IV. Prestation de blanchissage :

1. Entretien, lavage et repassage des vêtements, du linge et des effets personnels pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale.
   Dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution de traçabilité du linge, il sera proposé que le linge puisse être traité en prestation complémentaire pour les résidents payants. Le tarif proposé aux résidents à titre payant étant calculé pour permettre la compensation du coût des bénéficiaires à l'aide sociale.
2. Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien ;

V. Prestation d'animation de la vie sociale :

1. Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2. Organisation des activités extérieures.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2018 à **53,94 €**.

Pour les années suivantes, ces tarifs seront revalorisés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du CPOM à venir entre le Conseil départemental et le Groupe SOS Seniors.

**Article 5 :** L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale à l'hébergement et la prise en charge partielle de ses frais de séjour sont réalisés par le Département dans les conditions décrites du règlement départemental d'aide sociale.

La facturation est adressée mensuellement au Département en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

La facturation aide sociale des frais de séjour est soumise aux règles départementales en matière d'absence et d'hospitalisation. Elle se compose d'une part hébergement et d'une part dépendance relative au Gir5/6 (ticket modérateur) dont le tarif journalier est fixé par arrêté départemental.

Pour la part hébergement, une facturation mensuelle aide sociale nette est à établir. En effet elle tient compte du dispositif du paiement différentiel à savoir que les frais d'hébergement sont minorés des participations contributives des résidents versées à l'établissement. Les fiches contributions correspondant aux participations des résidents encaissées mensuellement par l'établissement doivent donc accompagner chaque facturation.

Pour ce qui est de la part dépendance Gir5/6 (ticket modérateur), il s'agit d'une facturation intégrale sans minoration contributive.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

GROUPE SOS seniors

**Article 6 :** La tarification de la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et versé par le Département pour l'EHPAD du Groupe SOS Seniors précité, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sont déduits de ce forfait global relatif à la dépendance,

- en premier lieu, la participation des résidents prévue par l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles,
- en second lieu, les tarifs afférents à la dépendance versés pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que La Nièvre ;
- et en troisième lieu, les tarifs afférents à la dépendance facturés aux personnes bénéficiant d'une prestation non cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Allocation pour Tierce Personne ou Majoration pour Tierce Personne, par exemple).

Le règlement du forfait global relatif à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de ce forfait.

Les montants des éléments de tarification permettant le calcul du forfait global relatif à la dépendance sont modulés selon l'état des personnes accueillies au moyen de la grille nationale mesurant le niveau de perte d'autonomie des résidents.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées lors de la conclusion ou du renouvellement du CPOM. Elles sont renouvelées une fois et de façon simultanée en cours de CPOM. Elles sont utilisées pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance à compter de l'exercice budgétaire de l'année de leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

GROUPE SOS seniors

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du **01er Janvier 2019.**

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, soit avant le **30 juin 2023**, le GROUPE SOS Seniors transmettra un bilan global du dispositif conventionnel et une évaluation des modalités d'exécution de la présente convention.

Sur la base de ce bilan, les parties engageront une négociation, aux fins de déterminer s'il est opportun de renouveler la présente convention et selon quelles modalités.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements auxquels elle a souscrit, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des sections tarifaires (hébergement ou dépendance) composant le budget de l'établissement. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été envoyée la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite convention.

Nevers, le 4.2.2019

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Pour le Groupe SOS Seniors
La Directrice Générale,

GROUPE SOS SENIORS
47 Rue Haute Seille
[illegible] DIJON

☐ Renouvellement de CPOM
☑ Premier CPOM

# Diagnostic partagé

## Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

1er janvier 2020 - 31 décembre 2024

**ARS Bourgogne-Franche-Comté /**
**Conseil Départemental de la NIEVRE /**
**GROUPE SOS SENIORS**
**pour l'EHPAD les Feuillantines à MAGNY-COURS**

**SOMMAIRE :**


*Périmètre du CPOM*
*Profil et prise en charge des personnes accompagnées*
*Renforcement de l'expression des besoins et avis*
*Déclinaison des schémas d'organisation en santé et appréciation de l'activité*
*Professionnels*
*Diagnostics financiers Soins, Hébergement, Dépendance*
*Mesures nouvelles prévues au cours du CPOM*
***PIECES COMPLEMENTAIRES UTILISEES POUR LE PRESENT DIAGNOSTIC, à fournir en version dématérialisée***
*Plans d'actions actualisés des Evaluations Internes et Externes*
*Organigramme fonctionnel (y compris celui du siège social le cas échéant)*
*Plans de formation N-1 et année en cours*
*3 derniers compte rendus de CVS*
*Planning d'animation / vie sociale des 2 derniers mois (individuelles ou collectives)*
*PV Sécurité Incendie*
*Organisation du travail sur une journée type en semaine et week-end (tous personnels confon*
*+ Horaires de travail des soignants*
*Rapport d'activité médical*
*Questionnaire du tableau de bord de la Performance*


ars Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

NIÈVRE le département

GROUPE SOS SENIORS

Direction de l'autonomie


Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## Périmètre du CPOM - Champ "Personnes Agées (EHPAD dont AJ, HT, PASA,UHR ; SSIAD ; AJA)"

| FINESS Géographique des ESMS principaux | ESMS | | | | Date d'autorisation initiale | Date de dernière autorisation si différente | Motif le cas échéant | Financeur | Si autorisation de siège social, cet ESMS finance-t-il le siège ? |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Catégorie | Nom | Adresse | Commune | | | | | |
| 580971620 | EHPAD | EHPAD LES FEUILLANTINES | 5 Rue du Soufflet | 58470 MAGNY-COURS | 11/03/2005 | 30/11/2016 | Ajout 2 places d'hébergement temporaire | ARS-CD | |

Autorisation du siège le cas échéant

| Siège autorisé ? | Si oui | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Période d'autorisation | Autorité tarifant le siège | Mode de financement (QP ou % fixe) | Taux |
| | | | | |
| Missions effectivement rendues par le siège | | | | |
| | | | | |

**Gestion des ESMS**

| | |
|---|---|
| Gestion assurée par : | GROUPE SOS SENIORS |
| Adresse du gestionnaire : | 47 Rue Haute Seille - 57000 METZ |
| Statut / et Convention collective | Privé non lucratif - CCN 51 |
| Présidence assurée par : | M. Jean-Marc BORELLO |
| Direction assurée par : | Mme Maryse DUVAL |
| FINESS juridique du GROUPE SOS SENIORS | 570010173 |

Période de la précédente CTP EHPAD Magny Cours : 01/10/2010 au 30/09/2015

| HABILITATION AIDE SOCIALE | Nbre de places habilitées | Existence d'une convention avec le Conseil Départemental | Modalités de fonctionnement |
|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 52 | oui à effet du 01/01/2019 | La convention signée le 04/02/2019 précise que le groupe SOS SENIORS s'engage à accueillir au moins 30% de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale en fonction des demandes |

| Modalités d'accueil | EHPAD LES FEUILLANTINES à MAGNY-COURS | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Hébergement Permanent (HP) | | | | | | Hébergement Temporaire (HT) | Dont places habilitées à l'aide sociale | Accueil de Jour (AJ) | |
| | Hébergement "Permanent" total | Dont places « Alzheimer », en unité protégée | Dont UHR | Dont PASA | Dont UPHV | Dont autre (à préciser) | | | « Alzheimer » | Non « Alzheimer » |
| Autorisées | 50 | | | | | | 2 | 52 | | |
| Financées | 50 | | | | | | 2 | | | |
| Capacité d'accueil effective | 50 | | | | | | 2 | | | |
| Nombre de chambres individuelles | 44 | | | | | | 2 | | | |
| dont chambres non équipées de sanitaires individuels (douche et toilette) | 44 Partiels | | | | | | | | | |
| Prix de journée ch.individuelle 2019 | 54,75 | | | | | | 54,75 | | | |
| Nombre de chambres doubles | 5 | | | | | | | | | |
| dont chambres non équipées de sanitaires individuels (douche et toilette) | 5 Partiels | | | | | | | | | |
| Prix de journée ch. Double 2019 | 54,75 | | | | | | 54,75 | | | |

| Commentaires |
|---|
| L'application des tarifs solidaires à compter du 1er janvier 2019 dans l'établissement devrait permettre des recettes supplémentaires |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| La situation géographique de l'établissement de Magny-Cours permet une liste d'attente conséquente | Les recettes pour l'établissement de Magny-Cours devront être plus élevées | 12 places supplémentaires pour la création d'une UVP et un projet de PASA doivent permettre de mieux répondre aux besoins de la population locale.<br>Un dossier de Plan d'Aide à l'Investissement accordé par la CNSA va permettre la réhabilitation de l'ensemble de l'établissement |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Profil et prise en charge des personnes accompagnées en hébergement permanent

| ESMS | GMP validé | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dernier GMP validé | Date de validation du GMP | Nb de personnes en GIR 1 | Nb de personnes en GIR 2 | Nb de personnes en GIR 3 | Nb de personnes en GIR 4 | Nb de personnes en GIR 5 | Nb de personnes en GIR 6 | TOTAL | Nb résidents de -60 ans (à la date du GMP validé) |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 707 | 13/04/2018 | 13 | 15 | 3 | 15 | 3 | | 49 | 0 |
| EHPAD LE CLOS | 659 | 03/12/2019 | 9 | 14 | 11 | 16 | 3 | 1 | 54 | 1 |

| Nb résidents relevant de l'aide sociale au 31/12/2018 | | |
|---|---|---|
| -60 ans (PH) | -60 ans (PA) | Taux de résidents aide sociale |
| 0 | 10 | 20% |
| 0 | 17 | 31% |

| Nb de résidents disposant d'une notification MDPH |
|---|
| 0 |
| 0 |

| Liste d'attente | |
|---|---|
| Nb de personnes en liste d'attente | Actualisation en date du |
| 10 | 19/02/2019 |
| 5 | 20/02/2019 |

| ESMS | PMP validé | | | | | | | | | Nombre d'entrées sur l'année (dernière année connue : 2018) | Age moyen d'entrée au sur l'année (dernière année connue : 2018) | Age moyen des résidents hébergés au 31/12/2018 | Durée moyenne de présence au 31/12/2018 | Nb de décès sur l'année (dernière année connue : 2018) | dont nb décès en établissement de santé sur l'année | Répartition des résidents par origine géographique au 31/12/2018 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dernier PMP validé | Date de validation du PMP | Taux de personnes présentant un profil GPP 6 | Taux de personnes présentant un profil GPP 3 | Taux de personnes présentant un profil GPP 4 | Taux de personnes présentant un profil GPP 7 | Nb de résidents "SMTI" | Taux de résidents "SMTI" | % résidents diagnostiqués MAMA | | | | | | | de la communeou bassin de vie | du département | de la région (hors DPT) | hors BFC |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 227 | 30/04/2018 | 38% | 0% | 0% | 0% | 4 | 8% | 40% | 16 | 87,8 | 88 | 594 | 14 | 7 | 51% | 42% | 5% | 2% |
| EHPAD LE CLOS | 230 | 12/11/2019 | 47% | 0% | 0% | 2% | 5 | 9% | 52% | 17 | 85,3 | 86 | 1353 | 14 | 3 | 73% | 18% | 2% | 7% |

| ESMS | Utilisation de la télétransmission médico-sociale | Utilisation de logiciel de soin | | | | Gestion de l'urgence | Echanges de données informatisées | | | Logiques de parcours développées : | Action(s) choisie(s) dans le programme OMEGAH | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Existence d'un dossier médico-soignant informatisé | Logiciel utilisé | Nb médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD | Nb médecins traitants utilisant le dossier informatisé ; Nb total de médecins intervenant dans l'ESMS | Existence de Dossier de Liaison d'Urgence (DLU) ou outils équivalents | Disposez vous d'une adresse de messagerie sécurisée "MS Santé" ? | Pouvez vous alimenter le DMP depuis votre SI ? | Pouvez vous créer des DMP depuis votre SI ? | Exemples concrets d'actions mises en œuvre en faveur des parcours des résidents | Chute | Dénutrition | Dépression | Iatrogénie médicamenteuse |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | OUI | Oui | TITAN | 4 | 75% | Oui | Non | Oui | Oui | Organiser les consultations et hospitalisations en amont des urgences PAERPA | Non | Non | Non | Non |
| EHPAD LE CLOS | OUI | Oui | TITAN | 3 | 75% | Oui | Non | Oui | Oui | Organiser les consultations et hospitalisations en amont des urgences PAERPA | Oui | Non | Non | Non |

| ESMS | Repérage de la dénutrition | | Prévention des chutes | | Repérage de la dépression | | Risque iatrogénique | | | Contention | | EIG / réclamations | | Soins palliatifs / Douleur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Existence de procédure de dépistage de la dénutrition | Existence de procédure de prise en charge de la dénutrition | Existence de procédure de prévention des chutes | Existence de procédure d'analyse des chutes | Existence de procédure de dépistage de la dépression | Existence de procédure de prise en charge de la dépression | Existence d'une procédure d'évaluation des prescriptions de benzodiazépines | Existence d'une procédure d'évaluation des prescriptions de neuroleptiques | Existence de procédures d'évitement de la polymédication | Existence d'une procédure de mise en place et surveillance de la contention physique | Existence d'alternatives à la contention physique | Existence d'une procédure de repérage, signalement et traitement des EIG ? | Existence d'une procédure de repérage, signalement et traitement des réclamations ? | % de professionnels médicaux et paramédicaux formés aux soins palliatifs | % de professionnels médicaux et paramédicaux formés à l'utilisation d'une échelle d'évaluation de la douleur | Echelle utilisée |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 18% | 100% | Autre |
| EHPAD LE CLOS | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 0% | 100% | Autre |

| ESMS | Partenariat/convention avec des ESMS ou CH (socle minimum : Plan Bleu, psychiatrie, soins palliatifs, HAD) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Plan bleu formalisé : réactualisation < 2 ans ? | Partenariat avec secteur psychiatrique effectif ? | Convention avec secteur psychiatrique formalisée ? | Partenariat avec secteur soins palliatifs effectif ? | Convention avec secteur soins palliatifs formalisée ? | Convention avec secteur HAD formalisée ? | Nb de résidents pris en charge dans l'EHPAD par l'HAD en 2018 | Autres conventions formalisées et effectives ? | Autres conventions effectives mais non formalisées ? |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 0 | Pharmacie / SSR LES PORTES DU NIVERNAIS/Emeraude58 | CATTP de Saint Pierre Le Moutier |
| EHPAD LE CLOS | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 4 | Emeraude / HAD / CH NEVERS / CLINEA / CATTP | CATTP de Chatillon en Bazois |

## Commentaires

Concernant les programmes OMEGAH, nous devions participer pour les 2 établissements, mais les formations étant uniquement organisées sur Dijon, nous avons fait en interne par GROUPE SOS Seniors
Nous souhaitons que les formations soient organisées sur Nevers dans le cadre OMEGAH.

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Recherche constante d'amélioration de notre qualité dans les 2 établissements<br>Le logiciel TITAN maintenant installé dans les deux établissements permet un meilleur suivi de l'ensemble de nos résidents | Référents AS thématiques : problème dû au turn-over et à l'absentéisme pour les 2 établissements.<br>Pour Saint-Saulge, la Gouvernante devra monter en compétences<br>Nous devons mieux communiquer sur le dispositif PAERPA afin de pouvoir en accueillir dans nos deux établissements | La construction d'une unité protégée, et la réhabilitation de l'établissement de Magny-Cours, permettront une amélioration du bien être psychique de nos résidents. En effet, nous accueillons déjà des résidents à troubles cognitifs qui à certains moments peuvent mettre en difficulté les autres résidents<br>Pour Saint-Saulge, mais aussi pour Magny-Cours, nous envisageons un PASA qui permettrait d'accueillir des personnes avec troubles cognitifs en journée. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Renforcement de l'expression des besoins et avis et conformité avec la Loi 2002-2

*Prise en compte des projets personnalisés des personnes accueillies*

| ESMS | Existence du projet personnalisé | | Tenue des réunions de CVS | Taux de recueil des directives anticipées | Taux de résidents ayant nommé une personne de confiance | Respect des rythmes de vie | | | Nomination d'un professionnel référent par résident | Existence d'une enquête de satisfaction annuelle? | Résidents bénéficiant d'une mesure de protection |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *% de projets personnalisés réalisés* | *% de projets personnalisés datés de - 1 an concertés avec les résidents ou la famille* | *Dates des 3 derniers CVS* | *% de résidents ayant redigés leur directives anticipées* | *% de résidents pour lesquels cet item est connu* | *Amplitude horaire du dîner* | *Amplitude horaire du petit déjeuner* | *Durée du jeûne nocturne* | | | *% de mesures de protection* |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 98,07% | 40,38% | 03/04/18 - 31/08/19 - 29/0 | 46,15% | 40,38% | 18h30 - 20h00 | 8h00 - 9h15 | 12h00 | OUI | OUI | 19,00% |
| EHPAD LE CLOS | 31,00% | 31,00% | 04/04/2018 - 30/08/2018 - 24/01/2019 | 4,00% | 16,36% | 18h30 - 20h00 | 8h00 - 9h15 | 12h00 | OUI | OUI | 36,36% |

| ESMS | Existence du contrat de séjour | | Existence du livret d'accueil | | Existence du règlement de fonctionnement | | Existence du Projet d'Etablissement | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Diffusion à TOUS les résidents dès l'admission* | *Date de dernière mise à jour* | *Date début* | *Date de fin* |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Oui | 01/01/2019 | Oui | 01/06/2018 | Oui | 29/01/2019 | 2016 | 2021 |
| EHPAD LE CLOS | Oui | 01/01/2019 | Oui | 01/06/2018 | Oui | 24/01/2019 | 01/01/2012 | 31/12/2016 |

## Commentaires

L'arrivée le 1er janvier 2020 d'un médecin coordonnateur qui intervient aussi sur Magny-Cours, permet de recueillir les directives anticipées, les personnes de confiance, et la recherche de consentement de réalisation des PVI

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Les Feuillantines et Le Clos : Image globalement positive. Forte participation des familles au climat serein. Membres du CVS qui sont dans la proposition et non dans la contestation.<br>Les deux établissements cherchent à ouvrir leurs portes sur l'extérieur, avec différents partenaires. | Les projets personnalisés des deux établissements doivent impérativement être revus dans l'année au plus tard, ou en fonction de l'état de santé de nos résidents<br>Continuer à nous améliorer sur le respect des rythmes de vie tout en tenant compte des contraintes collectives et des ressources<br>Les PAP sur Saint-Saulge sont en cours de réalisation nous avons recruté une psychologue fin mars 2019, et l'arrivée du médecin coordonnateur | Pour les Feuillantines : Stabiliser les effectifs afin de pouvoir renforcer le rôle des référents (des référents sont identifiés pour chaque résident). Nous développons actuellement l'identification de référent par thématique (nutrition, fin de vie, hygiène, incontinence, etc.)<br>Les projets personnalisés pour les 2 établissements sont entièrement réalisés sur Magny-Cours et se finalisent sur Saint-Saulge<br>Le projet d'établissement de Saint-Saulge et de Magny-Cours devra être réécrit su 2020/2021. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Déclinaison des schémas d'organisation en santé et appréciation de l'activité

*Transformation des établissements : développement de nouvelles prestations ; regroupement d'établissements, renforcement de l'efficience de la gestion : opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; participation du gestionnaire aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) et aux contrats locaux de santé (CLS) ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante à l'échéance du contrat*

| ESMS | Externalisation / Mutualisation des fonctions | | | | | Appartenance à un GCSMS ? | Appartenance à un GHT ? | Commentaires / Projets de mutualisation envisagés | Participation à un Contrat Local de Santé (CLS) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *(ingéniérie)* | *(blanchisserie)* | *(restauration)* | *(groupement d'achats)* | *(autre, ex : mutualisation de personnel)* | | | | |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Oui en totalité mutualisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité mutualisée | Personnel : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur | Non | Non | | Non |
| EHPAD LE CLOS | Oui en totalité mutualisée | Oui en partie externalisée | Oui en totalité externalisée | Oui en totalité mutualisée | Personnel : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur | Non | Non | | Non |

| Liste des ESMS prévus dans le CPOM | Projets de transformation du bâti (construction ou restructuration)souhaités au cours des 5 ans du CPOM | | | | | Projets de rapprochement / restructuration envisagés au cours des 5 ans du CPOM | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Projet de transformation envisagé :* | *Date prévisionnelle de mise en œuvre* | *Evolution des agréments ?* | *Cout estimé du projet* | *Impact sur le prix de journée* | *Projet de rapprochement/restructuration envisagé :* | *Date prévisionnelle de mise en œuvre* | *Modification d'arrêté d'autorisation prévue :* |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Réhabilitation de l'ensemble du bâtiment et extension de 12 lits pour la création d'une UVP. Projet de PASA | 2020/2023 | oui | 5106K€ | 11,6 | | 2023 | 2023 pour l'extension de 12 lits d'UVP |
| EHPAD LE CLOS | Projet de création d'un PASA | 2022 | - | - | - | | | |

## Commentaires

Seul le projet de réhabilitation-extension permettra sur l'établissement de Magny Cours
- d'apporter un niveau de confort plus adapté aux attentes actuelles et futures en EHPAD
- de recevoir plus de visiteurs pour les résidents et dans de meilleures conditions

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagés |
|---|---|---|
| Mutualisation déjà existante pour certains personnels, certains matériels avec Le Clos. Le personnel concerné : Direction, Médecin Coordonnateur, IDEC, Animateur. Ponctuellement les infirmiers. Nous mutualisons les véhicules, le matériel espaces verts. Nous mutualisons aussi certaines formations. | Le bâtiment de Magny-Cours doit permettre des espaces conviviaux qui n'existent pas à l'heure actuelle. Les salles de restaurant du Clos limitent la possibilité d'accueil lors des repas des familles, et est un frein à la convivialité. Par contre les espaces en rez-de-jardin permettent facilement la mise en placed'un PASA | Un travail est à mener sur le rapprochement des deux établissements, il pourrait être une solution à envisager dans les années futures. En effet, à St Saulge la fermeture de l'IPERMA, des commerces locaux, la démographie locale, les autres établissements médico-sociaux à proximité, participent à ce besoin de réflexion |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Professionnels de l'EHPAD Les Feuillanines à MAGNY-COURS

| ESMS | Taux d'absentéisme (Source : TBB Performance) | | | | | | | ETP vacant (Source : TBB Performance) | Rotation des professionnels (Source : TBB Performance) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Global* | *Pour maladie ordinaire / courte durée* | *Pour maladie longue durée* | *Pour maladie moyenne durée* | *Pour maternité/paternité* | *Pour AT / MP* | *Pour congés spéciaux* | *Nb ETP vacants au 31/12/2018 en interne* | *Nb entrées en 2018* | *Nb sorties en 2018* |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 19,67% | 0,04% | 12,10% | 0,49% | 0,55% | 6,64% | 0,84% | 0,2 | 2 | 2 |

| ESMS | Pyramide des âges du personnel (% de personnes âgées de ...) | | | | | | | | Existence d'une GPEC formalisée | Poids du recours à l'intérim (source : TBB Performance) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 20 ans | 20-29 ans | 30-39 ans | 40-49 ans | 50-54 ans | 55-59 ans | 60-64 ans | +65 ans | | |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 0 | 9 | 6 | 6 | 5 | 10 | 0 | 1 | Oui | 1,91% |

| Existence de groupes de paroles / analyse de la pratique des professionnelles | Diplôme du directeur | Organisation de la veille de nuit (compétences, nombre) |
|---|---|---|
| NON | Master2 MOSS | 1 as + 1 asl |

| EHPAD LES FEUILLANTINES | Nbre ETP à l'entrée en CPOM | | | Nbre ETP envisagés à l'issue du CPOM | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Nb d'ETP (réel au 31/12/2018) | Nbre ETP vacants | Nb d'ETP financés au 31/12/2018 | Mesures nouvelles envisagées | Total ETP envisagés dans les 5 ans |
| CAPACITE HP | 50 | | 50 | [illegible] | 62 |
| CAPACITE totale (HP + HT) | 52 | | 52 | [illegible] | 64 |
| Direction -Administration | 3 | | 2 | | 2 |
| Services généraux - Cuisine - Diététicien | 2 | | 1,2 | | 1,2 |
| Animation - service Social | 0,5 | | 0,5 | 0,5 | 1 |
| dont professeur activité physiques adaptées | 0 | | 0 | | 0 |
| Psychologues | 0 | 0,2 | 0,2 | | 0,2 |
| ASH | 7,5 | | 8,75 | 1,5 | 10,25 |
| dont ASH fonction d'AS | 0 | | 0 | | 0 |
| AS-AMP-ASG | 13 | | 13 | 3 | 16 |
| dont AS/AMP qualifiés ou en cours de qualification | 13 | | 13 | 1 | 14 |
| dont ASG | 0 | | 0 | | 0 |
| dont accompagnants éducatifs et sociaux | 0 | | 0 | | 0 |
| IDE et IDEC | 2,75 | | 2,75 | 2 | 4,75 |
| dont fonction cadre de santé | 0,6 | | 0,6 | 0,4 | 1 |
| Auxiliaires médicaux | 0 | | 0 | | 0 |
| dont kiné | 0 | | 0 | | 0 |
| dont autres auxiliaires médicaux | 0 | | 0 | | 0 |
| Médecins | 0,4 | | 0,4 | 0,1 | 0,5 |
| dont médecin coordonateur | 0,4 | | 0,4 | 0,1 | 0,5 |
| *Temps réglementaire Med.Co* | 0,4 | | 0,4 | | 0,5 |
| Pharmacien - Préparateurs en pharmacie | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Autres fonctions à préciser : | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| TOTAL | 29,15 | 0,2 | 28,8 | 7,1 | 35,9 |

**Mesures prévues dans le CPOM**

L'UVP de 12 lits supplémentaires nécessite 3 AS supplémentaires pour couvrir l'ensemble du temps (inscrits dans tableau ci-contre)

**Projet HORS CPOM**

Prévision de 2 ETP d'ASG pour le PASA si avis favorable des autorités de tarification à l'appel à projet PASA (non inscrits dans le tableau ci-contre)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nb CDD dans l'effectif global | 4 | 8 | 8 |
| Part des CDD / ETP global | 13,72% | 27,78% | 22,28% |

| | |
|---|---|
| Pour mémoire : Nombre GMP validé : | 707 |
| Pour mémoire : Nombre PMP validé : | 237 |

| Ratios soignants | | | |
|---|---|---|---|
| AS-AMP-ASG | 0,250 | 0,250 | 0,250 |
| IDE et IDEC | 0,053 | 0,053 | 0,074 |

| RATIOS DEPARTEMENTAUX 2019 | |
|---|---|
| AS-AMP-ASG | 0,222 |
| IDE/IDEC | 0,055 |

| Indicateur d'encadrement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AS-AMP-ASG | 2828 | 2828 | | 2828 |
| IDE | 4292 | 4292 | [illegible] | 3059 |

| Coûts postes (chargé) | |
|---|---|
| AS-AMP | 36 247,00 € |
| ASH | 29 571,00 € |
| IDE | 48 700,00 € |
| IDEC | 64 784,00 € |

| Légende INDICATEURS d'encadrement (norme nationale) | | | |
|---|---|---|---|
| | Norme élevée | Norme moyenne | Norme basse |
| Points GMP/AS | < 3000 | 3000 à 3500 | >3500 |
| Points PMP/IDE | < 2500 | 2500 à 3000 | >3000 |
| Plus l'indicateur est élevé, plus la charge de travail pour le personnel est élevée | | | |

## Commentaires

Une équipe volontaire qui s'épuise sur Magny-Cours. Dans les ETP nous parlons uniquement des CDI. Sur la direction 3 postes (medco, idec, direction, dir adjoint ont des contrats MC avec mise à disposition SS) qui sont en réel 2 postes puisqu'1 poste est détaché à Saint-Saulge. L'IDEC est détachée sur Saint-Saulge pour 0,40 ETP - Des réunions sur les retours d'expérience sont organisées sur la partie soins

| Points forts | Points à améliorer | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| Equipe professionnelle | Fidélisation des équipes<br>Indicateurs d'encadrement sur les postes d'AS/AMP et IDE ne sont pas dans les normes nationales | Travail sur l'optimisation des soins aussi bien sur les aspects ergonomique et hygiène. Lors des transmissions le médecin coordonnateur et l'IDEC font régulièrement des retours d'expérience afin d'analyser ensemble des situations. Des formations sont aussi organisées par le médecin coordonnateur sur des thèmes soins (grippe, gastro, mesures d'hygiène, plan bleu, vaccination...)<br>Action qualité de vie au travail à mettre en œuvre avec les nouveaux accords QVT. Capitaliser sur le CPOM, le nouveau projet d'établissement pour redonner du sens et retrouver l'adhésion des équipes.<br>Le temps de psychologue qui devrait intervenir à Magny-Cours<br>Recrutement total au cours du CPOM de 7,10 ETP dont 3 AS et 0,75 ETP d'IDE supplémentaires pour permettre la prise en charge spécifique des résidents de l'UVP et améliorer les indicateurs d'encadrement |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Diversification de l'offre - EHPAD Les Feuillantines à Magny-Cours

*Cet onglet a vocation à explorer les offres alternatives à l'offre en hébergement permanent "classique" en EHPAD*

## Hébergement temporaire EHPAD LES FEUILLANTINES

*Il s'agit d'accueillir des personnes âgées pour une durée limitée à 90 jours sur 12 mois, le cas échéant sur un mode séquentiel. L'objectif est de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale. Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux. Il vise, selon les cas :*
*a) A organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;*
*b) A organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.*

| Nb de places | Positionnement géographique de l'hébergement temporaire | Existence d'un projet de service spécifique | Plan de communication (auprès des hopitaux locaux, prescripteurs) | Partenariats mis en place : UCC, CLIC, MAIA, Assistantes sociales, Partenaires hospitaliers, SAAD, PFR | Séjours limités à 90 jours avec projet de sortie établit avec la famille dès l'entrée | Existence d'un planning d'occupation des lits (suivi des entrées et sorties) | Conditions de transformation des séjours HT en HP |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Lits non identifiés au sein de l'EHPAD | Non | Existant, à la création de l'HT | Oui, partenariats ponctuels | Non | Oui | Assuré sans changement de lit |

| Possibilité d'accueil en urgence (ex : admission possible dans les 24h à 48h) | Admissions possibles pour séjours < 3 jours) | Principaux motifs d'admission | Nb journées en 2017 | Nb journées en 2018 | Activité N-2 | Activité N-1 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Oui | Non | Répit de l'aidant/des aidants | 469 | 628 | 64% | 86% |

| | |
|---|---|
| **Bonnes pratiques développées à l'HT :** | L'approche réalisée auprès des résidents leur permet d'envisager d'eux même un hébergement permanent ce qui ne correspond pas forcément à la définition de l'hébergement temporaire, mais correspond à la demande de nos résidents et de nos aidants. Il nous arrive d'avoir des demandes où le résident est d'accord pour venir un temps, et où la famille est à bout. Nous proposons dans ce cas, l'hébergement temporaire, en expliquant que la mesure permet au maximum 90 jours. Et certaines fois, le résident demande à rester au delà. |

## Projets création/transformation de places envisagés au cours des 5 ans du CPOM

| *Nature et nombre de places du projet* | *Date prévisionnelle de mise en œuvre* |
|---|---|
| Un PASA pourrait être mis en place après la réhabilitation extension de notre établissement. En effet, Magny-Cours a un potentiel de personnes vieillissantes. Une réflexion sur la mise en place d'un accueil de jour, nécessitant un travail partenarial pour solutionner la problématique du transport pourra être mise en place au cours du CPOM. | 2023 |
| L'octroi de 12 places permettant la création d'une UVP permettra de répondre à la problématique des personnes à troubles cognitifs qui sont de plus en plus nombreuses dans nos demandes et pour lesquelles à ce jour nous ne pouvons apporter de réponse, particulièrement pour les déambulants intrusifs. Notre volonté est de faire une richesse de la particularité de chacun de nos résidents c'est à dire de réaliser un travail avec nos résidents afin qu'entre eux, ils reconnaissent leurs qualités (mise en avant des compétences, des savoirs-faire de nos résidents au travers d'ateliers). Une coupe GMP/PMP pourra être sollicitée par la structure à mi-parcours du CPOM afin de tenir compte de ces évolutions. | 2023 |

| Commentaires |
|---|
| Concernant PAERPA un plan de communication est nécessaire |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées |
|---|---|---|
| L'établissement a une liste d'attente réelle toujours suffisante pour permettre son remplissage. L'hébergement temporaire doit permettre aux aidants un moment de répit. | L'accueil de jour serait aussi une solution de ressources supplémentaires sur Magny-Cours, pour cela nous devons avoir des espaces plus conviviaux. L'établissement devrait aussi pouvoir proposer un PASA. Concernant PAERPA, nous devons communiquer largement pour développer cette activité | Pour l'établissement Les Feuillantines, l'obtention de 12 places d'UVP devra permettre de prendre en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs sévères, de jour comme de nuit. Une réflexion sur la mise en place d'un accueil de jour, nécessitant un travail partenarial pour solutionner la problématique du transport pourra être mise en place au cours du CPOM. |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Gestion des risques / Qualité

## Structuration des locaux

| | Statut foncier | Commentaires | Nb de bâtiments | Surface des bâtiments (m² SHON) | Construction initiale | Evolutions du bâti (Dates / Nature des évolutions) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Locataire | | 1 | 2 700,00 | 1986 | RAS |
| EHPAD LE CLOS | Locataire | | 1 | 4 000,00 | 2012 | RAS |

## Visites / Diagnostics / Audit

| | Sécurité Incendie (joindre les PV Sécurité incendie) | | | Risques en cas de Défaillances électriques | | | Diagnostic accessibilité | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Visite du : | Avis SDIS : | Principales problématiques | Système utilisé en cas de défaillances électriques | Date de réalisation du DARDE | Principales problématiques | Date de réalisation | Conclusions | Principales problématiques |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 20/10/2016 | Favorable | Architecturales + Electriques | | En cours | 52 compteurs électriques et 3 arrivées | 20/01/2016 | Favorable | 27 non conformités |
| EHPAD LE CLOS | 05/05/2016 | Favorable | Formation du personnel - Faux plafonds - Centrale SSI | Groupe Electrogène | | Micro coupures fréquentes | 16/10/2013 | Favorable | 4 non conformités |

## Qualité

| | DARI (Document d'Analyse du Risque Infectieux) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Date de réalisation | Taux final : | Ressources dédiées ? (internes / externes) | Mobilisation de compétences spécialisées en hygiène pour mettre en place une gestion du risque infectieux efficace au quotidien et dans la résolution des cas de crise |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | 2018 | 92,2 | Interne | Non |
| EHPAD LE CLOS | 2019 | 87,8 | Interne | Non |

## Politique de prévention et d'accès aux soins

| | Mise en œuvre d'un projet spécifique sur la thématique "vie affective et sexuelle" dans chaque ESMS | Actions développées en faveur de la prévention ou la prise en charge des addictions (tabac, alcool, autres, ...) ? | Politique de vaccination grippe des résidents | % de vaccination antigrippale du personnel | Actions développées en faveur de la nutrition (*alimentation / activité physique*) et du sport santé | Taux d'usagers dont le "Projet Personnalisé" comprend au moins une action en faveur du sport santé (nutrition) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Non | Oui | Oui | 45% | Oui | 23% |
| EHPAD LE CLOS | Non | Oui | Oui | 22% | Oui | 0% |

## Système de gestion des risques

| | Existence d'un programme et support de formation | Organisation procédurée de recueil et analyse d'EI | Nb de signalements au cours des 12 derniers mois ayant donné lieu à une démarche de retour d'expérience | Nb d'actions d'amélioration ayant donné lieu à une rétro information auprès des personnels |
|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | oui | oui | 2 | 9 |
| EHPAD LE CLOS | oui | oui | 2 | 14 |

## Politique du médicament

| | Préparation des médicaments (infirmière ou pharmacie) | Existence d'une convention avec une ou des pharmacies | Règles d'administration et de traçabilité | Continuité de la prise en charge (si transfert / déplacement) | Recours à une liste préférentielle de médicaments |
|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES | Pharmacie | oui | IDE et TITAN | OUI | OUI |
| EHPAD LE CLOS | Pharmacie | oui | IDE et TITAN | OUI | OUI |

## Commentaires

Sur l'établissement Le Clos, la pharmacie nous dispense les médicaments sous godets sécurisés PRACTICIMA depuis fin juin 2019 et nous avons conventionné. Les IDE des deux établissements ont été formés en hygiène et sont dorénavant référents "hygiéniste".

| Points forts / opportunités | Points d'amélioration / risques | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| Nous avons formé un personnel dans chaque établissement qui est référent hygiène. Notre logiciel de soins TITAN et les zapettes qui permettent d'enregistrer immédiatement les soins réalisés. Le circuit du médicament sécurisé sur Le Clos avec PRACTICIMA et convention avec pharmacie | Les visites de contrôles des Feuillantines font ressortir de plus en plus de travaux nécessaires, que nous ne pouvons pas toujours réaliser. | Les DMP sont en cours de développement sur les deux établissements |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant le forfait SOINS

CPOM
2020 à 2024

## EHPAD LES FEUILLANTINES

| Bases pérennes | Taux d'occupation 2017 | Taux d'occupation 2018 | Convergence tarifaire 2018 | Dotation globale soins actualisée 2018 | Actualisation 2019 | Convergence tarifaire2019 | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EHPAD LES FEUILLANTINES - Hébergement Permanent | 97.4% | 99.27% | 2 360.36 € | 579 049.79 € | 5 153.54 € | 26 698.59 € | 610 901.92 € |
| dont PASA | | | | | | | - |
| dont UHR | | | | | | | - |
| EHPAD LES FEUILLANTINES - Hébergement Temporaire | 86.05% | 64.25% | | 21 367.58 € | 190.17 € | | 21 557.75 € |
| EHPAD LES FEUILLANTINES - Accueil de jour | | | | | | | - |
| dont Plateforme de répit | | | | | | | - |
| EHPAD LES FEUILLANTINES | - | - | 2 360.36 € | 600 417.37 € | 5 343.71 € | 26 698.59 € | 632 459.67 € |

| Capacité HP autorisée | GMP | PMP | PUI | TG/TP | Base HP reconductible au 31/12/2019 | Dotation plafond HP | Ecart au plafond |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 50 | 707 | 227 | Non | TP | 610 901,92 € | 664 299,09 € | 53 397,17 € |
| | Validé le : 13/04/2018 | Validé le : 20/04/2018 | | | | | |

| | |
|---|---|
| 1ère année de prise en compte tarifaire des GMP et PMP validés ci-dessus | 2019 |
| Montant convergence tarifaire soins allouée en 2019 | 26 698,59 € |
| Nombre années restantes pour l'application de la nouvelle convergence tarifaire (2020 à 2021) | 2 |
| Prévision du montant de la résorption annuelle (à valeur de point 2019 : 10,26 €) | 26 698,59 € |
| Montant convergence tarifaire soins restant à allouer au cours du CPOM (2020-2021) Ce montant sera amené à évoluer selon l'actualisation annuelle | 53 397,17 € |
| Financements complémentaires prévus dans la durée du CPOM ; inscription au PRIAC 2020 qui est soumis à une actualisation annuelle) — 12 places d'hébergement complet liées à la création d'une UVP au coût à la place régional 2020 (138 660 €) + convergence tarifaire prévisionnelle 2023 (22 | 161 140,00 € |
| **TOTAL prévisionnel des mesures nouvelles section tarifaire soins** | 214 537,17 € |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD LES FEUILLANTINES | Résultat 2017 | dont résultat antérieur incorporé | Résultat 2016 | dont résultat antérieur incorporé | Résultat 2015 | dont résultat antérieur incorporé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 4 989,52 € | - 1 689,10 € | - 54 407,12 € | | - 29 168,05 € | |

| EHPAD Les Feuillantines Etat consolidé des réserves/ reports à nouveau "soins" au 31.12.2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésorerie (10685) | Réserve des plus values nettes - public (1064) | Financement de mesures non pérennes (1151) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519 ou 119) | Report à nouveau excédentaire (11520) | SOUS-TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves - Solde au 31/12/2016 | | | 50 000.00 € | | | | | - 54 407.12 € | | Des réserves/reports à nouveau |
| Affectation du CA 2017 | | | | | | | | - 4 989.52 € | | |
| Montant reporté dotation 2018 | | | | | | | | 54 407.12 € | | |
| **Solde au 31/12/2017 après affectation CA** | - € | - € | 50 000.00 € | - € | - € | - € | - € | - 4 989.52 € | - € | 45 010,48 € |

| Provisions EHPAD LES FEUILLANTINES Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | Provision IDR (153) | champ libre 2 | champ libre 3 | champ libre 4 | champ libre 5 | champ libre 6 | Des provisions | EHPAD LES FEUILLANTINES TOTAL réserves/reports à nouveau et provisions |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 10 652.00 € | | 12 219.20 € | | | | | | | |
| Variation 2017 | | | | | | | | | | | |
| **Solde au 31/12/2017** | - € | 10 652.00 € | - € | 12 219.20 € | - € | - € | - € | - € | - € | 22 871,20 € | *67 881,68 €* |

| Crédits Non Reconductibles totalement ou partiellement non utilisés | Année d'attribution | Objet | Alloué par l'ARS | Utilisé au 31/12/2019 | Solde CNR | Prévision de consommation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2016 | formation personnel | 19 300,00 € | 8 648,00 € | 10 652,00 € | Formation Humanitude pour 17 112€ en 2019 |
| | 2017 | Accompagnement financement verticalisateur, lits médicalisés, matelas | 21 285,00 € | 14 087,83 € | 7 197,17 € | Lits 2019 pour 6796,51€ |
| | 2017 | Remplacement personnel médical | 24 500,00 € | 24 500,00 € | - € | 86 148,25€ de remplacement AS en 2017 |
| | 2018 | 3 chariots douche | 8 800,00 € | 9 482,34 € | - 682,34 € | |
| | 2018 | 5 fauteuils roulant + 5 fauteuils confort | 7 000,00 € | 6 244,15 € | 755,85 € | |
| | 2019 | Verticalisateur et veste de soutien | 3 354,00 € | | 3 354,00 € | Dépenses effectuées en 2020 |
| | 2019 | lève-malade avec système de pesée | 2 500,00 € | | 2 500,00 € | Dépenses effectuées en 2020 |
| | | **TOTAUX** | 86 739,00 € | 62 962,32 € | 23 776,68 € | |

## Zone commentaire EHPAD Les Feuillantines

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| | | **Recrutement de personnels supplémentaires.**<br>**Financement d'une extension de 12 lits pour la création d'une UVP.** |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant la dotation DEPENDANCE

| DOTATION DEPENDANCE (base du CPOM n-1 ) 2019 | Capacité autorisée et installée | Base reconductible au 31/12/2019 |
|---|---|---|
| HP | 50 | 298 221,63 € |
| HT | 2 | 6 069,95 € |
| **Dotation globale dépendance (base du CPOM n-1)** | **52** | **304 291,58 €** |

| GMP validé le 13/04/18 | production de points GIR correspondante | TOTAL CHARGES DEPENDANCE RETENUE 2019 | Forfait cible en HP | Ecart au plafond |
|---|---|---|---|---|
| 707,00 | 42 694 | 298 221,63 € | 311 665,31 € | 13 443,68 € |

| | |
|---|---|
| Convergence HP | Positive |
| Nombre d'années de convergence tarifaire 2020 à 2023 | 4 |
| montant de la convergence annuelle (à valeur du point GIR 2019 fixé à 7,30 €) | 3 360,92 € |

| Financements complémentaires prévus dans la durée du CPOM suite à l'accord favorable conjoint d'une extension de 12 places d'hébergement complet liées à la création d'une UVP | |
|---|---|
| Cette extension modifie le forfait cible en 2023 à hauteur de : | 386 464,98 € |
| Montant prévisionnel en fonction de l'évolution de tarif du point GIR et d'une éventuelle revalidation du GMP au cours du CPOM | |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD LES FEUILLANTINES | Résultat 2017 | dont résultat repris | Résultat 2016 | dont résultat repris | Résultat 2015 | dont résultat repris |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 2 697,72 € | - 16 226,76 € | - 16 076,76 € | - 17 083,00 € | - 16 226,76 € | - 15 550,76 € |

| Etat consolidé des Reserves Dépendance au 31/12/2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésorerie (10685) | Financement de mesures non pérennes (11511 ) | Réserve des plus values nettes - public (1064) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519) | SOUS-TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves EHPAD LES FEUILLANTINES Solde au 31/12/2016 | | | | | | | | - 16 951,26 € | Des réserves | |
| Affectation du CA 2017 | | | | | | | | - 2 697,72 € | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - 19 648,98 € | - 19 648,98 € | |
| Provisions EHPAD LES FEUILLANTINES Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Provisions IDR (1532) | Dont provisions refusées | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | champ libre 1 (provisions reglementées..) | champ libre 2 | champ libre 3 | Des provisions | |
| | | 5 236,80 € | | | | | | | | TOTAL Réserves et provisions |
| Variation 2017 | | | | | | | | | | |
| Solde au 31/12/2017 après affectation CA | - € | 5 236,80 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | 5 236,80 € | - 14 412,18 € |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| | | Recrutement de personnels supplémentaires<br>Financement d'une extension de 12 lits pour la création d'une UVP. |

| GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) validé dans le cadre du CPOM | Cotation GIR | Valorisation en points GIR de la cotation GIR permettant le calcul du GMP et servant de base au calcul de la valeur nette du point GIR "AS et AMP" (1) | Points GIR pour la valorisation des actions de prévention de la dépendance (2) | Valorisation en points GIR de la cotation GIR servant de base au calcul des tarifs dépendance et soins (annexe II du décret) (3) | Nombre de PAD de l'EHPAD (4) | Total points GIR budgétés (1) x (4) | Total points GIR budgétés (3) x (4) | % production en points GIR | Nombre de journées retenues dependance et soins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| GIR 1 | 1 | 1 000 | 120 | 1 040 | 13 | 13 000 | 13 520 | 32,31% | |
| GIR 2 | 0,84 | 840 | 120 | 1 040 | 15 | 12 600 | 15 600 | 37,28% | |
| GIR 3 | 0,66 | 660 | 120 | 660 | 3 | 1 980 | 1 980 | 4,73% | |
| GIR 4 | 0,42 | 420 | 120 | 660 | 15 | 6 300 | 9 900 | 23,66% | |
| GIR 5 | 0,25 | 250 | 120 | 280 | 3 | 750 | 840 | 2,01% | |
| GIR 6 | 0,07 | 70 | 120 | 280 | 0 | 0 | 0 | 0,00% | |
| | | | | GIR 1à 6 | 49 | 34 630 | 41 840 | 100,00% | 0 |

34 630 points GIR / 49,00 PAD

**707**



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# Eléments synthétiques budgétaires et financiers composant le tarif HEBERGEMENT

| TARIF HEBERGEMENT | TYPE CHAMBRE | n-1 : 2019 | n : 2020 |
|---|---|---|---|
| VALEUR ANNUELLE | SIMPLE | 54,75 € | 56,75 € |
| taux évolution | | | 3,65% |

| Rappel des résultats antérieurs EHPAD LES FEUILLANTINES | Résultat 2017 | dont résultat repris | Résultat 2016 | dont résultat repris | Résultat 2015 | dont résultat repris |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | - 42 495,68 € | - 35 495,00 € | - 13 492,64 € | | - 35 495,00 € | |

| Etat consolidé des Réserves Hébergement au 31.12.2017 | Réserve de compensation des déficits (10686) | Réserve compensation charges amortissement (10687) | Réserve d'investissement (10682) | Réserve de Trésorerie (10685) | Financement de mesures non pérennes (11511) | Réserve des plus values nettes - public (1064) | Déficit non repris (114) | Report à nouveau déficitaire (11519 | SOUS-TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réserves EHPAD LES FEUILLANTINES Solde au 31/12/2016 | 5 144,05 € | | 71 958,66 € | | | | | - 13 492,64 € | Des réserves | |
| Affectation du CA 2017 | | | | | | | | - 43 775,51 € | | |
| Solde au 31/12/-2 après affectation CA | 5 144,05 € | - € | 71 958,66 € | - € | - € | - € | - € | - 57 268,15 € | 19 834,56 € | |
| Provisions EHPAD LES FEUILLANTINES Solde au 31/12/2016 | Provisions pour risques et charges (151) | Provisions IDR (1532) | Dont provisions refusées | Fonds dédiés (194) | Autres provisions (158) | champ libre 1 (provisions reglementées..) | champ libre 2 | champ libre 3 | Des provisions | TOTAL Réserves et provisions |
| | 20 000,00 € | | | | | | | | | |
| Variation 2017 | | | | | | | | | | |
| Solde au 31/12/2017 | 20 000,00 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | 20 000,00 € | 39 834,56 € |

| Projets de transformation prévus au cours des 5 ans du CPOM | | |
|---|---|---|
| Projet de transformation envisagé : | Date prévisionnelle de mise en œuvre de cette transformation | Cout estimé du projet |
| Réhabilitation / extension PASA + UVP | | 5106K€ |

| Points forts | Points d'amélioration | Orientations envisagées ? |
|---|---|---|
| Le prix de journée peut être augmenté sur Les Feuillantines | Repenser l'architecture du bâtiment afin de pouvoir développer l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur (salle des familles, salon de coiffure, salle kinés...) | Adapter notre offre à la problématique des troubles cognitifs qui sont de plus en plus fréquents |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## CPOM 2020/2024 EHPAD de Magny-Cours

| ANNEES | Mesures nouvelles envisagées au cours du CPOM (crédits reconductibles uniquement) | Coût Hébergement | Coût Dépendance | Coût Soins |
|---|---|---|---|---|
| 2019 (n-1) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | **3 360,92 €** | **26 698,58 €** |
| 2020 (N) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | **3 360,92 €** | **26 698,58 €** |
| 2021 (N+1) | 1 ETP Aide-Soignant | | 10 874 € | 25 373 € |
| | 0,40 ETP d'IDEC | | | 25 898 € |
| | 0,75 ETP d'IDE | | | 36 525 € |
| | **Sous-total** | **- €** | **10 874 €** | **87 796 €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | **3 360,92 €** | **26 698,58 €** |
| 2022 (N+2) | | | | |
| | 0,50 ETP Animateur | 15 000 € | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **15 000 €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | **3 360,92 €** | **- €** |
| 2023 (N+3) | 1,50 ETP ASH | 31 050 € | 13 307 € | |
| | 2 ETP AS | | 21 748 € | 50 746 € |
| | 0,10 ETP Médecin coordonnateur (pour atteindre 0,5 ETP) | | | 9 000 € |
| | 0,85 ETP IDE | | | 41 395 € |
| | **Sous-total** | **31 050 €** | **35 055 €** | **101 141 €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | **78 160,59 €** | **22 480,00 €** |
| | **t mesures nouvelles (extension de 12 lits pour UVP)** | | | **138 660,00 €** |
| 2024 (N+4) | | | | |
| | | | | |
| | **Sous-total** | **- €** | **- €** | **- €** |
| | **Montant annuel convergence tarifaire** | **** | | **- €** |
| **TOTAL des 5 ans** | | **46 050 €** | **45 929 €** | **188 937 €** |
| **TOTAL prévisionnel convergence tarifaire+ mesures nouvelles** | | **** | **91 604,27 €** | **241 235,74 €** |
| ***ECART*** | | **** | ***-45 675,27 €*** | ***-52 298,74 €*** |
| **Projet de candidature en cas d'appel à projet PASA** | | **sous réserve de la validation des autorités de tarification** | | |
| **2022/2023** | **2 ASG ( en priorité par qualification de personnels existants)** | | | **72 494 €** |



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE



## Fiche action n°1

**Objectif général poursuivi** : Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Diminuer les facteurs de risques en institution (chutes, dénutrition, dépression, iatrogénie médicamenteuse) pour prévenir les situations de fragilité
Accompagner la fin de vie par une prise en charge de qualité et respectueuse de la personne
Favoriser la mise en œuvre de l'HAD en EHPAD
Lutter contre la poly-médication inappropriée des personnes âgées

| | Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|---|
| ❶ | Etat de dénutrition des résidents entrants /Résidents entrants suite à chute à domicile / Respect des volontés de fin de vie de nos résidents qui majoritairement veulent rester au sein de l'établissement / Engagement dans la démarche "Humanitude" | EHPAD labellisé "Humanitude" / Prise en soins permettant de prévenir les situations de fragilité de nos résidents | |

| | Actions | Echéancier | |
|---|---|---|---|
| ❷ | Promotion des pratiques de bientraitance : signalement des évènements indésirables en interne, formation Humanitude | 2019 = Formation<br>2020 - 2021 - 2022 = Auto évaluation<br>2022 Demande d'évaluation expertise<br>2023 = Expertise externe<br>2024 = Labellisation | Direction |
| | Communication auprès du personnel soignant de l'EHPAD et des médecins libéraux intervenants<br>2 Commissions Gériatrique / an - Développement de TITAN Pharma - Développer communication avec les médecins généraux - DMP | 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une analyse des causes des chutes et une politique de prévention des chutes<br>Analyse des causes et action correctrice systématique second semestre 2019 et politique finalisée et en place fin 2020 | 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une analyse des variations de poids<br>100% des résidents ayant perdu plus de 5% de poids dans un mois doivent avoir une action mise en place quand action possible (pas de fin de vie) | 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une analyse des prescriptions comportant plus de 7 molécules<br>Evaluer systématiquement les ordonnances en collaboration avec le médecin traitant | Analyse mise en place : 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Analyser les situations de fragilité osseuse<br>Réintroduire l'activité physique / Mettre en place des actions médicamenteuses (vitamine D) permettant de réduire la fragilité osseuse / Intégrer des outils de repérage de la fragilité dans bilan gériatrique d'entrée | 2020 | Médecin coordonnateur |

| | Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|---|
| ❸ | Taux de réalisation des démarches | Nbre de démarches réalisées / Nbre de démarches nécessaires pour labellisation | Labellisation |
| | Nombre de réalisation des Commissions Gériatriques | Nbre de commissions réalisées / Nbre de commissions prévues | 2 par an |
| | Taux de chutes analysées | Nbre de chutes analysées / Nbre de résidents chuteurs | 100% |
| | Nombre d'action correctives mises en œuvre suite à une chute | Nbre d'actions | 1 Action par chute |
| | Taux de résident ayant perdu plus de 5% de poids | Nbre de résidents en perte de poids + 5%/Nbre de résidents | < 5% |
| | Taux d'actions suite perte de poids 5% | Nbre d'actions / Nbre de résidents en perte de poids + 5% | 100% |
| | Taux de réévaluation des traitements des résidents avec le médecin traitant | Nbre de traitements réévalués / Nbre de résidents | 100% |
| | Taux de dispensation de vitamines D | Nbre de dispensation de vitamines / Nbre de résidents ayant besoin | 100% |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE



## Fiche action n°2

**Objectif général poursuivi** : Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge

**Compétence :** ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Garantir à chaque usager un accompagnement personnalisé et l'individualisation de sa prise en charge
Identifier et utiliser des moyens et outils favorisant chez la personne âgée l'expression individuelle et collective
Mettre en place d'outils rendant l'offre lisible et facilement accessible
Assurer une prise en charge de qualité concernant la vie sociale et l'animation
Adapter les outils réglementaires

| | Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|---|
| ❶ | L'établissement a réalisé un gros travail sur la personnalisation et l'individualisation de la prise en charge de nos résidents, il reste cependant à développer l'animation et la vie sociale pour répondre aux différents besoins de nos résidents | Etablissement réhabilité qui permet d'accueillir plus d'intervenants à la fois, d'organiser des manifestations, de développer des services et ainsi mieux accompagner l'ensemble de nos résidents | |

| | Actions | Echéancier | |
|---|---|---|---|
| ❷ | Formaliser une procédure d'accueil avec remise livret d'accueil mis à jour annuellement/ admission permettant pour chaque résident : une évaluation des potentialités, du niveau d'autonomie, des besoins de soins et d'hygiène corporelle et des risques psychologiques et/ou comportementaux<br>100% des admissions à compter de 2021 seront évalués au moment de leur admission (MMS pour troubles cognitifs, NPIES pour troubles comportementaux) | 2021 | Médecin coordonnateur |
| | Réactualisation annuelle des projets personnalisés , en concertation avec les résidents et / ou leur famille pour 100% des résidents | 2020-2024 | Médecin coordonnateur |
| | Mettre en place une enquête annuelle de satisfaction (y compris enquête annuelle ciblée sur une thématique : repas, animation, linge, ...) | 2024 | Direction |
| | Veiller à la formalisation et l'actualisation des outils de la Loi 2002-2 (Projet d'Etablissement, Livret d'Accueil) | 2021 | Direction |
| | Mettre en place un projet d'animation permettant d'accompagner nos résidents les plus dépendants en développant des animations adaptées | 2021 | Direction |
| | Mettre en place des ateliers à minima 2 fois/sem permettant la prévention des SPCD (symptômes psychologiques et comportementaux de la démence) par médecin coordonnateur et psychologue | 2020 | Médecin coordonnateur |
| | Développer un projet de vie sociale au minimum une fois par an avec la commune | 2021 | Direction |

| | Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|---|
| ❸ | Taux de résidents évalués à l'admission | Nbre d'évaluations réalisées / Nbre d'admission | 100% |
| | Taux de projets de vie réalisés | Nbre de projets réalisés / Nbre de projets prévus | proche de 100% |
| | Taux de projets de vie réactualisés dans l'année | Nbre de projets réactualisés / Nbre de projets | proche de 100% |
| | Taux de participation à l'enquête annuelle | Nbre de retour d'enquêtes / Nbre de résidents | 80% |
| | Taux de satisfaction des résidents sur le projet d'animation | Nbre de résidents satisfaits / Nbre de résidents ayant participé à l'enquête | 80% |
| | Taux d'atelier mis en œuvre au moins 2 fois/semaine sur la prévention des SPCD | Nbre d'ateliers / 52 semaines | 2 |
| | Taux de projets de vie sociale réalisés | Nbre de projets réalisés / Nbre de projets prévus | 80% |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE



## Fiche action n°3

**Objectif général poursuivi** : Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Diversifier l'offre disponible pour les Personnes Agées
Ouvrir l'établissement à son proche environnement
Développer et diversifier les partenariats pour faciliter le parcours des personnes âgées
Prévenir le passage aux urgences généré par la situation médico-sociale
Evaluer la pertinence de mettre en place un système de télémédecine
Rendre opérationnel le dossier de soins informatisé
Instaurer une communication médicale directe entre EHPAD et établissements de santé (ES) (ligne directe, messagerie sécurisée de santé (MSS))
Inscription dans les CPOM des ES et des EHPAD et dans le projet médical partagé (PMP) des groupements hospitaliers de territoire (GHT) d'un plan d'actions conjoint notamment sur l'admission directe dans les services
Elaborer de protocoles de soins écrits et accessibles au personnel soignant de l'EHPAD
Elargir la coopération aux services du soutien à domicile

❶

| Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|
| Les contraintes architecturales nous limitent dans nos possibilités d'accueillir des publics différents alors que nos équipes sont demandeuses. Nous avons besoin de recettes supplémentaires | La réhabilitation de l'établissement, l'augmentation de la capacité et les recettes supplémentaires liées amélioreront de façon considérable le quotidien de nos résidents. En effet, nous aurons l'espace pour organiser des soirées à thèmes avec la filière gériatrique, et les familles | |

❷

| Actions | Echéancier | |
|---|---|---|
| Mise en place de réunions de concertations pluridisciplinaires (AS, IDE et ASH) en EHPAD - A minima 4 réunions par an | 2024 | Direction |
| Réaliser en 2020 une étude de faisabilité de l'opportunité de développer un projet de télémédecine (téléconsultation de dermatologie, de psychiatrie, autre, ...) | 2020 | Médecin coordonateur |
| Consolider l'offre par le développement des complémentarités, notamment en renforçant la collaboration avec les centres hospitaliers dont Unités Cognitivo-Comportementales<br>Développer un partenariat avec convention avec UCC Pigneiin | 2020 | Médecin coordonnateur |
| Formaliser dès l'admission un projet de vie et un projet de sortie pour les usagers, en informant la famille<br>Développer les projets de sortie pour les résidents en HT | 2020 | Médecin coordonnateur |
| Intégrer la participation du médecin traitant lors des hospitalisations d'urgence demandée par le MT lui-même : prévenir le MT pour appel au 15 | 2024 | Médecin coordonnateur |
| Joindre les DLU lors des hospitalisations d'urgence | 2020 | Médecin coordonnateur |
| Encourager les résidents au DMP | 2020 | Médecin coordonnateur |
| Anticiper afin de réduire les hospitalisations d'urgence. Mettre en place des actions visant à prévenir les hospitalisations d'urgence (grille de SEBAG LANOE à l'admission) | 2024 | Médecin coordonnateur |

❸

| Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|
| Nombre de réunions de concertation pluridisciplinaire | | 4 réunions par an |
| Taux de projets réalisables | Nbre de projets réalisables / Nbre de projets | 1 projet réalisable à réaliser |
| Taux de projets de sorties pour HT supérieur à 1 mois | Nbre de projets sortie réalisés / Nbre de HT | 50% |
| Taux d'hospitalisation d'urgence | Nbre d'hospitalisations d'urgence / Nbre | < 20% (2019 : 27%) |
| Taux de DLU transmis en cas d'hospitalisation d'urgence | Nbre DLU / Nbre hospitalisations | 100% |
| Nombre de DMP créés | | 50 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE



## Fiche action n°4

**Objectif général poursuivi** : Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**
Améliorer la qualité de vie au travail et les conditions de travail
Renforcer la professionnalisation des personnels aux pathologies relevant des syndromes démentiels et des troubles psycho-comportementaux
Formaliser une Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Compétences (GPEC)

| Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|
| Une équipe professionnalisée en souffrance due aux contraintes architecturales et au manque de recettes | La diversification de la prise en charge permet d'attirer et fidéliser des compétences | |

| Actions | Echéancier | |
|---|---|---|
| Adapter l'organisation du travail en intégrant la QVT qui aura des effets positifs sur l'accompagnement des résidents<br>L'organisation doit être revue au fur et à mesure de l'évolution des besoins de nos résidents (changement d'état de santé, arrivée de nouveaux résidents, de nouvelles pathologies, etc.) | 2024 | Direction |
| Créer un environnement de travail sain pour l'ensemble du personnel et mesurer annuellement la qualité de vie au travail des professionnels via une enquête de satisfaction | 2022 | Direction |
| Intégration de modules de formation à ces pathologies dans les plans de formation<br>intégration dans le plan de formation de 2 personnels au minimum | 2022 | Direction |
| Soutenir le développement des alternatives permettant un moindre recours à la prescription médicamenteuse dans le respect de la personne<br>Former au moins un personnel par équipe à différentes alternatives | 2022 | Médecin Coordonateur |
| Garantir la qualification de l'ensemble des professionnels intervenant auprès des résidents, y compris le directeur<br>Objectif 100% des professionnels qualifiés<br>+recrutement de 3 AS en prévision de l'UVP et de 2 ASG en prévision du PASA | 2023 | Direction |
| Mettre en place / Pérenniser les séances d'analyse de la pratique | Des séances d'analyse doivent démarrer en 2020, pour être pérennisées en 2024 | Direction |

| Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|
| Taux d'absentéisme | source : TBB Performance | < 8% |
| Taux de rotation des personnels | source : TBB Performance | <10% |
| Taux de réponse enquête annuelle du personnel | Nbre de réponses / Nbre de personnel | 100% |
| Taux de personnel formé | Nbre de personnel formé / Nbre de | 80% |
| | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## Fiche action n°5

**Objectif général poursuivi** : améliorer l'efficience des structures et optimiser l'organisation

Compétence : ARS + CD

**Objectifs opérationnels :**

- sécurité et qualité de l'accompagnement grâce à l'attractivité et la fidélisation de professionnels compétents, dont la permanence pourra être assurée ;
- optimisation des ressources à travers la mutualisation de professionnels, de fonctions, de locaux, de ressources financières, de partenariats ...,
- amélioration du bâti, favorisant la modernisation du secteur et son adaptation aux besoins des usagers de demain, avec l'assurance d'un accompagnement organisationnel par les autorités compétentes en cas de nécessaire délocalisation ;
- suivi qualitatif des ESMS (activité, inspection, Evènements Indésirables Graves (EIG), réclamations d'usagers, climat social,...) grâce à un pilotage renforcé par les structures ;
- capacité à assurer une veille réglementaire et à répondre aux évolutions impactant directement et indirectement le secteur en matière de santé, d'action sociale et médico-sociale

| | Etat des lieux - situation actuelle | Situation visée à 5 ans | Financements spécifiques le cas échéant |
|---|---|---|---|
| ❶ | La reprise de l'établissement de Saint-Saulge doit permettre de continuer à développer les mutualisations, source d'économies.-Le bassin démographique permet d'être sereins quant au taux d'occupation sur les années à venir. | La réhabilitation du bâtiment permettra de s'adapter aux besoins de nos résidents actuels et futurs<br>Compléter une partie de l'offre HP par une offre au profit des personnes à troubles cognitifs (+12 places) | ARS :<br>Montant validé au PAI : 457 685 €<br>CNR investissement 2020 : 200 000 €<br>Médicalisation de l'extension de 12 places : 161 080 €<br><br>CD :<br>78 160 € concernant l'extension de 12 places |

| | Actions | Echéancier | |
|---|---|---|---|
| ❷ | Disposer d'éléments de comparaison pour faire évoluer le pilotage de l'établissement (ex : tableau de bord de la performance, ...) Compléter annuellement le TdB ANAP | 2020 | Direction |
| | Sensibiliser le personnel à l'utilisation de la procédure de déclaration, de traitement et d'analyse d'un Evènement Indésirable Grave à l'ensemble des professionnels | 2020 | Direction |
| | Réalisation d'un projet architectural de restructuration et d'extension de 12 places pour la création d'une UVP et d'un PASA permettant à la fois d'adapter l'offre aux attentes des résidents actuels et futurs, ainsi que de garantir des ressources pérennes pour l'établissement. | 2023 | Direction |
| | Garantir le taux d'activité cible en HT par la promotion notamment du PAERPA | 2020 | Direction |

| | Indicateurs | Modalités de calcul | Cible à 5 ans |
|---|---|---|---|
| ❸ | Taux d'activité HT | Nbre de jrs HT/Nbre jrs théoriques | > 60% et < 90 % |
| | Taux d'activité de l'UVP | Nbre de jrs UVP / Nbre de jrs | > 95% |
| | Taux d'activité PASA | Nbre de jours PASA / 365 | > 250 jours |
| | | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

REÇU LE 29 MAI 2018

GALAAD

# PROCES VERBAL DE VALIDATION

Evaluation AGGIR / PATHOS

EHPAD LES FEUILLANTINES
5 R SOUFFLET
58470 MAGNY-COURS

N° de FINESS géographique: 580971620
N° de l'étude: 58097162020181E

Date de mise à jour de la base : **12/04/2018**

EFFECTIF DE LA POPULATION AU MOMENT DE L'ETUDE : **49**

Nombre SMTI : **4**
Pourcentage SMTI : **8,16 %**

PATHOS MOYEN PONDERE DE LA STRUCTURE : **227**

GIR MOYEN PONDERE DE LA STRUCTURE : **707**

**Distribution des groupes iso-ressources**

| | Effectif* | % |
|---|---|---|
| Groupe 1 | 13 | 26,53 % |
| Groupe 2 | 15 | 30,61 % |
| Groupe 3 | 3 | 6,12 % |
| Groupe 4 | 15 | 30,61 % |
| Groupe 5 | 3 | 6,12 % |
| Groupe 6 | 0 | - |

**Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de distribution des groupes iso-ressources*

Résultats AGGIR validés le : **13/04/2018**

Résultats PATHOS validés le : **20/04/2018**

Etude validée par le médecin du Conseil Départemental, le Dr. Christelle DROULEZ

Le médecin de la structure, le Dr. Maryse MOMBELLET

Etude validée par le médecin de l'Agence Régionale de Santé, le Dr. Jean-Louis CORAZZA

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

# FICHE SYNTHETIQUE
## Principaux indicateurs des modèles AGGIR et PATHOS

Nom de l'établissement: EHPAD LES FEUILLANTINES
Bilan de l'étude N°: 58097162020181E
Date de finalisation de l'étude: 12/04/2018
Numéro FINESS géographique: 580971620

### 1. POPULATION OU STRUCTURE ETUDIEE

**Effectif total de l'étude : 49**

**Nombre de patients de moins de 60 ans : 0**

*Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de l'étude pour le calcul du GMP et du PMP.*

### 2. AGE ET SEXE

| | Effectif | % | Age moyen | 80 ans et plus |
|---|---|---|---|---|
| Homme | 6 | 12,0% | 81 | 5 |
| Femme | 43 | 87,0% | 88 | 39 |
| Total | 49 | | 87 | 44 |

### 3. AUTONOMIE CORPORELLE ET MENTALE

Distribution des groupes iso-ressources

| | Effectif | % |
|---|---|---|
| Groupe 1 | 13 | 26,53 % |
| Groupe 2 | 15 | 30,61 % |
| Groupe 3 | 3 | 6,12 % |
| Groupe 4 | 15 | 30,61 % |
| Groupe 5 | 3 | 6,12 % |
| Groupe 6 | 0 | - |

GIR Moyen Pondéré

**GMP initial = 707** **GMP validé = 707**

Bilan imprimé le: 23/04/2018

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

*Les patients de moins de 60 ans sont exclus des effectifs de distribution des groupes iso-ressources*

## 4. ETATS PATHOLOGIQUES

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| 1 Insuffisance cardiaque | 14 | 28,0 |
| 2 Coronaropathie | 11 | 22,0 |
| 3 Hypertension artérielle | 41 | 83,0 |
| 4 Troubles du rythme | 12 | 24,0 |
| 5 Phlébites - lymphoedème - ins.veineuse | 32 | 65,0 |
| 6 Embolie et thrombose artérielle, amputation | 5 | 10,0 |
| 7 Artériopathies chroniques | 13 | 26,0 |
| 8 Hypotension orthostatique | 8 | 16,0 |
| 9 Malaises, vertiges, P d C, chutes | 24 | 48,0 |
| 10 Accidents vasculaires cérébraux | 9 | 18,0 |
| 11 Comitialité focale et généralisée | 5 | 10,0 |
| 12 Syndrome parkinsonien | 4 | 8,0 |
| 13 Syndrome confusionnel aigu | 0 | - |
| 14 Troubles chroniques du comportement | 36 | 73,0 |
| 15 Etats dépressifs | 23 | 46,0 |
| 16 Etats anxieux | 23 | 46,0 |
| 17 Psychose, délires, hallucinations | 6 | 12,0 |
| 18 Syndrome démentiel | 38 | 77,0 |
| 19 Broncho-pleuro-pneumopathies | 5 | 10,0 |
| 20 Insuffisance respiratoire | 4 | 8,0 |
| 21 Embolies pulmonaires | 0 | - |
| 22 Syndromes infectieux généraux | 2 | 4,0 |
| 23 Syndromes infectieux locaux | 1 | 2,0 |
| 24 Infections urinaires basses | 4 | 8,0 |
| 25 Escarres | 3 | 6,0 |
| 26 Autres lésions cutanées | 6 | 12,0 |
| 27 Pathologie de la hanche | 15 | 30,0 |
| 28 Pathologie de l'épaule | 4 | 8,0 |
| 29 Pathologie vertébro-discale | 11 | 22,0 |
| 30 Autres pathologies osseuses | 21 | 42,0 |
| 31 Polyarthrite et pathologies articulaires | 12 | 24,0 |
| 32 Syndromes digestifs hauts | 24 | 48,0 |
| 33 Syndromes abdominaux | 27 | 55,0 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| 34 Affection hépatique, biliaire, pancréatique | 5 | 10,0 |
| 35 Dénutrition | 22 | 44,0 |
| 36 Diabète | 15 | 30,0 |
| 37 Dysthyroïdie | 11 | 22,0 |
| 38 Troubles de l'hydratation | 1 | 2,0 |
| 39 Rétention urinaire | 7 | 14,0 |
| 40 Insuffisance rénale | 14 | 28,0 |
| 41 Incontinence | 4 | 8,0 |
| 42 Anémies | 17 | 34,0 |
| 43 Etats cancéreux | 10 | 20,0 |
| 44 Hémopathies malignes | 1 | 2,0 |
| 45 Syndrome inflammatoire, fièvre inexpliquée | 3 | 6,0 |
| 46 Pathologies oculaires évolutives | 20 | 40,0 |
| 47 Etat grabataire, troubles de la marche | 16 | 32,0 |
| 48 Etat terminal | 0 | - |
| 49 Autres pathologies | 8 | 16,0 |
| 50 Aucune pathologie pertinente à retenir | 0 | - |

## 5. PROFILS DES STRATEGIES THERAPEUTIQUES

| | Nombre de patients | Pourcentage |
|---|---|---|
| T1 Pronostic vital en jeu au quotidien | 0 | - |
| T2 Equilibration et surveillance rapprochée | 4 | 8,0 |
| P1 Prise en charge psychiatrique de crise | 0 | - |
| P2 Prise en charge psychiatrique de soutien | 31 | 63,0 |
| R1 Rééducation fonctionnelle d'entretien ou individuelle | 0 | - |
| R2 Rééducation fonctionnelle d'entretien ou allégée | 23 | 46,0 |
| CH Plaies, soins locaux complexes et lourds | 1 | 2,0 |
| DG Pathologie froide non encore diagnostiquée | 3 | 6,0 |
| M1 Accompagnement d'un mourant lucide | 0 | - |
| M2 Accompagnement d'un état crépusculaire | 0 | - |
| S1 Surveillance occasionnelle programmée | 49 | 100,0 |
| S0 Aucun soin et aucune surveillance particulière | 33 | 67,0 |

En nombre de patients présentant au moins une fois le profil
un patient pouvant présenter plusieurs profils et/ou plusieurs fois le même profil

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

## 6. SMTI et Groupes de Patients Proches (GPP)

| GPP SMTI | Nombre de patients | % |
|---|---|---|
| 1 Pronostic Vital en jeu au quotidien | 0 | - |
| 2 Prise en charge psychiatrique de crise | 0 | - |
| 3 Rééducation fonctionnelle intensive | 0 | - |
| 4 Soins palliatifs (mourants lucides) | 0 | - |
| 5 Autres situations SMTI | 4 | 8,0 |
| **GPP NON SMTI** | | |
| 6 Déments susceptibles d'être perturbateurs | 19 | 38,0 |
| 7 Soins de confort (mourants non lucides) | 0 | - |
| 8 Pathologies chroniques stabilisées | 6 | 12,0 |
| 9 Autres situations non SMTI | 20 | 40,0 |

**SMTI (Soins Médicaux Techniques Importants) 4 soit 8,2 %**

Les neuf groupes (GPP) sont exclusifs les uns des autres

## 7. SOINS MEDICO-TECHNIQUES NECESSAIRES

En nombre de points par poste de soins et par patient

| | |
|---|---|
| 1 Soins médicaux gériatriques | 12,89 |
| 2 Soins médicaux psychiatriques | 8,56 |
| 3 Soins techniques infirmiers | 14,63 |
| 4 Rééducation et réadaption | 11,42 |
| 5 Psychothérapie ordonnancée | 46,51 |
| 6 Actes de biologie | 4,46 |
| 7 Autres explorations | 3,25 |
| 8 Pharmacie et petit matériel | 40,16 |

Les points représentent des unités différentes selon les postes de soins

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9569-DE

**Pathos moyen pondéré**

Un même PATHOS MOYEN PONDERE peut correspondre à une conjugaison très variable

des niveaux de soins nécessaires dans les huit postes, et ne pas

recouvrir les mêmes réalités

**PMP initial = 256**

**PMP validé = 227**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT VISANT AU CONVENTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (S.A.A.D.)DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉTRANSMISSION AVEC INTERFAÇAGE DES LOGICIELS MÉTIERS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS MOBILES**
**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
VU le schéma départemental de l'autonomie adopté par le Conseil départemental de la Nièvre le 1er février 2021, notamment les ambitions 6 et 7 de son axe 2 « proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'appel à manifestation d'intérêt ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les candidats retenus et leurs éventuels avenants.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

NIÈVRE le département

# APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2021

# MISE EN PLACE DE LA TÉLÉTRANSMISSION POUR LES S.A.A.D. AVEC INTERFAÇAGE DES LOGICIELS METIERS ET ACHAT D'EQUIPEMENTS MOBILES

## Cahier des charges

**Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :**
**Le Président du Conseil départemental de la Nièvre**

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 01/06/2021**
**Date limite de dépôt des candidatures : 06/07/2021**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# SOMMAIRE

**CONTEXTE** ..... 3
**OBJECTIFS de L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET** ..... 4
**CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET** ..... 5
**1. Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt** ..... 5
**2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt** ..... 5
**3. Critères d'éligibilité** ..... 7
**4. Financement des projets sélectionnés** ..... 8
**SÉLECTION DES DOSSIERS** ..... 9
**1. Modalités de dépôt des dossiers** ..... 9
**2. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt** ..... 10

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en place des lois Santé, NOTRe, et de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (loi A.S.V.), l'Etat, la C.N.S.A., l'A.R.S., les Caisses de retraites, l'ensemble des acteurs et le Département construisent ensemble la politique gérontologique.

La mise en œuvre de la convention pluriannuelle départementale de deuxième génération avec la C.N.S.A. dite « convention section IV », s'inscrit au cœur des politiques sociales du Conseil départemental, au titre de ses missions gérontologiques et s'inspire des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie (2021/2025).
Elle prend en compte les récentes modifications législatives, réglementaires ainsi que le processus de renouvellement du schéma de l'autonomie. Elle s'inscrit également dans la poursuite de la mise en œuvre des actions réalisées de 2016 à 2020, en faveur de la modernisation des services d'aide à domicile et du renforcement de la qualité de la prise en charge des personnes en perte d'autonomie.

La convention section IV 2019/2021 réaffirme la politique gérontologique volontariste et mobilisatrice du Département. Elle prend en compte le défi démographique des territoires, la reconfiguration juridique et territoriale du secteur, ainsi que la nécessité d'assurer une prise en charge à domicile de qualité. Elle formalise également la dynamique départementale consistant à faire du vieillissement un atout pour le développement social, la croissance économique et l'emploi.

Par ailleurs, cette convention s'articule avec la volonté du Conseil départemental de consolider une démarche commune de structuration, de modernisation et de professionnalisation du secteur de l'aide à domicile.

En tant que préfigurateur de la conférence des financeurs, le Département formalise ces partenariats et les a structurés autour d'une politique commune de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans ce contexte que le Département souhaite promouvoir des actions en faveur des personnes âgées, et notamment dans le secteur de l'aide à domicile, via **la promotion de la technologie numérique.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# OBJECTIFS de L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**Dans le cadre de la promotion de la technologie numérique, le Département a souhaité apporter son soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile sur son territoire.**

**Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) a pour but de faire émerger, de soutenir et de compléter des projets permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.**

Il s'inscrit en **complément des financements dans le cadre de la section IV de la C.N.S.A.** et vise à financer l'interfaçage entre les logiciels métiers des SAAD et les outils de télétransmission ou l'achat d'équipements mobiles dans le cas de crédits non mobilisés.

Note d'attention : Cet appel à manifestation d'intérêt concernant la mise en place de la télétransmission avec interfaçage des logiciels métiers et l'achat des équipements mobiles **s'inscrit en complément** de l'axe 2 – Aide à Domicile : modernisation des S.A.A.D. de la convention C.N.S.A. 2019/2021 et de son action 2.1 « mise en place de la télétransmission ».

Pour information, il n'est pas prévu un renouvellement de cet axe au-delà de 2021, conformément à la convention signée entre le Département de la Nièvre et la C.N.S.A.

**Les présents crédits traduisent l'engagement spécifique du Département complémentaire aux financements perçus dans le cadre de la section IV de la C.N.S.A.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

## 1. Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt est lancé sur l'ensemble du Département de la Nièvre.

**Les porteurs de projets éligibles sont** :

- tout service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé disposant du système de télégestion et visant le déploiement de la télétransmission avec un interfaçage avec le logiciel communément utilisé peut déposer un projet correspondant aux objectifs déclinés ci-après, quelque soit son statut juridique : services d'aide à domicile sous statut associatif, privé ou public, S.P.A.S.A.D., C.I.A.S., C.C.A.S., habilité à l'aide sociale ou non mais qui servent des prestations représentant au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service en direction des publics fragiles (activité visée au 6° du I de l'article L.312-1 du C.A.S.F).
- se situer au-delà d'une activité réalisée de 25 000 heures, sur la base des heures réalisées en 2019 (possibilité de proposer des candidatures groupées)

## 2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne : **la mise en place de la télétransmission avec interfaçage des logiciels métiers et l'achat en équipements mobiles**. Un schéma descriptif figure dans la partie « glossaire ».

Le département de la Nièvre compte aujourd'hui une trentaine de S.A.A.D. dont 17 tarifés et habilités aide sociale. 4 ne sont pas tarifés mais sont habilités aide sociale. 9 S.A.A.D. sont non tarifés et non habilités aide sociale.
Dans la Nièvre, 3 structures sont d'ores et déjà équipées en télétransmission avec interfaçage aux logiciels métier.

**La mise en œuvre de cet A.M.I. vise aussi à faciliter les échanges entre les services du Conseil départemental et les S.A.A.D.** par **la dématérialisation des données et autres flux d'informations**, s'inscrivant dans **la nécessité d'aller vers plus de technologie numérique.**

Cette action mobilisera un accompagnement financier au titre des dépenses d'investissement et d'aide à la mise en place de la télétransmission, sous réserve de la compatibilité avec les normes du système d'information départemental et national (IODAS, ESPPADOM…).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

**L'aide financière visera à paramétrer le logiciel actuel de télégestion pour passer en mode télétransmission, à garantir l'interfaçage des logiciels métiers, à acquérir des équipements de téléphonie mobile et à engager les formations nécessaires à leur appropriation.**

**Le Conseil départemental veillera à l'intégration dans les projets présentés par les candidats, d'une politique d'accompagnement au changement des pratiques professionnelles et d'appropriation des outils numériques (formation de l'équipe administrative, réunions et suivi…).**

### a) L'intérêt du projet

Le projet ne devra pas s'inscrire dans le cadre d'une autre convention financière avec la C.N.S.A.

Ne seront pas acceptées au titre du présent A.M.I. :

- les actions à visée commerciale ou de démarchage auprès de publics vulnérables

- les actions réalisées avant la notification de l'A.M.I. ne pourront pas bénéficier d'un financement de celles-ci ou seront déduites du montant demandé (pas de rétroactivité
  sauf dérogation potentielle pour les dossiers ayant fait l'objet d'une validation dans le cadre de la procédure de tarification)
- les actions préexistantes au lancement de l'A.M.I. et déjà autofinancées ; en effet, l'objectif de la C.N.S.A. et du Département est de produire un effet de levier et donc de faire naître de nouvelles initiatives ; en aucun cas, les financements de la section IV et du Département ne se substitueront aux financements traditionnels des porteurs de projets.

### b) La forme du projet

Les critères suivants sont non cumulatifs et feront l'objet d'une analyse globale et individualisée. Ils portent sur les points suivants :

- présenter un projet accompagné d'un plan de rationalisation administrative et financière objectivement chiffré et circonstancié sur 3 ans avec les économies attendues ;
- chiffrer l'impact financier en matière de frais de fonctionnement sur le budget ;
- être en mesure de fournir un devis raisonnable de moins de 6 mois pour paramétrer l'interfaçage avec les logiciels métier ;
- s'assurer que les prestations informatiques et de téléphonie mobile qui seront choisies soient compatibles avec le système du Département IODAS et la norme ESPPADOM retenue par la C.N.S.A. et suffisamment évolutives pour intégrer de nouvelles fonctionnalités (numérisation du cahier de liaison, de la fiche contacts de l'usager et de la coordination) ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

- cibler les potentielles zones blanches du territoire avec une difficulté manifeste de réception et d'émission des appels pour les aides à domicile tout en quantifiant le nombre de bénéficiaires éventuellement concerné ;

Le projet présenté doit concerner la mise en place de la télétransmission au sein des S.A.A.D. et pourra prévoir un certain nombre de dépenses :

- coût d'interfaçage entre la plateforme et le logiciel du S.A.A.D., conforme au standard ESPPADOM et compatible avec le système d'information IODAS du Département.
- formation des personnels administratifs des S.A.A.D. sur la télétransmission
- surcoût lié à la mise au standard ESPPADOM
- extensions de fonctions liées aux systèmes d'information
- formations si l'Opérateur de Compétences (OPCO : ex-O.P.C.A.) de la Branche professionnelle ne les prend pas en charge (apport nécessaire de justificatifs) faute d'enveloppe disponible ou d'éligibilité
- dépenses d'ingénierie et de conseils assorties de mesures d'amélioration et de mutualisation.
- Equipements mobiles

**Le coût de fonctionnement annuel d'un système de télégestion ne sera pas financé dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt.**

### c) Les résultats attendus

Les résultats attendus sont une rationalisation financière et organisationnelle :

- diminution des frais de transports
- meilleure organisation du temps de travail
- optimisation du temps administratif pour des tâches orientées vers la qualité de la prise en charge de l'usager
- augmentation de la qualité de service grâce au temps dégagé pour les responsables de secteur en charge des premières visites à domicile et de celles de suivi

## 3. Critères d'éligibilité

**Les conditions d'éligibilité** :

- avoir une existence juridique d'au moins un an révolu
- être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (analyse financière par le Département des comptes de résultat, des bilans des trois dernières années, ou pour les structures créées plus récemment le budget prévisionnel)
- avoir son siège social ou une antenne sur le territoire départemental
- avoir l'ambition de passer d'un mode de télégestion à un mode de télétransmission
- avoir retourné le dossier dûment complété ainsi que les pièces à joindre avant la date butoir

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

L'instruction des dossiers se fera par un Comité Technique et fera l'objet d'une validation par le Conseil départemental de la Nièvre, suivant les critères du présent A.M.I.

## 4. Financement des projets sélectionnés

L'enveloppe budgétaire consacrée au présent appel à manifestation d'intérêt est de **15 000 €**, totalement financés par le Conseil départemental de la Nièvre.

**Le montant de l'aide par candidat retenu sera au maximum d'un tiers de l'enveloppe, soit environ 5 000€ par projet**. Compte tenu des crédits réservés à cette action, le nombre de projets retenus ne pourra excéder 3.

**Le projet présenté devra être engagé financièrement au cours de l'année 2021** et la commande des investissements **ne pas dépasser le 31/12/2021**.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# SÉLECTION DES DOSSIERS

## 1. Modalités de dépôt des dossiers

Dates limites de réception des dossiers de candidature :

- Les candidatures devront être transmises **avant le 06 juillet 2021**, date butoir à l'issue de laquelle commence la période d'instruction.
- Dans le cas où les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) ne seraient pas atteints (objectifs opérationnels attendus, enveloppe financière non atteinte, objectif de nombre de projets sélectionnés, disparité territoriale des candidatures, etc…), les dossiers transmis après le 06 juillet 2021 mais déposés avant la date butoir du 19 juillet 2021, seront instruits le cas échéant.

  Le présent A.M.I. prend en compte le contexte d'urgence sanitaire (télétravail, visio, confinement, couvre-feu, contexte en mode dégradé).

Le dossier dûment complété est à renvoyer **par voie électronique et postale**, sous la référence : « **Télétransmission - interfaçage** - *Candidature Appel à manifestation d'intérêt 2021 (A.M.I.)* »

► Par mail, joindre le dossier de candidature complété, aux adresses suivantes :

**direction.autonomie@nievre.fr**

► Par courrier : le dossier de candidature complété et les pièces à joindre à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Nièvre**
**Direction de l'Autonomie**
**AMI télétransmission - interfaçage**
**11, rue Emile Combes**
**58000 NEVERS**

Les Services du Département se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires aux numéros et adresses suivantes :

03.86.60.69.64 ; guillaume.daniel@nievre.fr

**Cet appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) à destination des S.A.A.D. s'inscrit dans la limite des crédits limitatifs du budget départemental.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

Ce dossier peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil départemental en suivant le lien ci-dessous :

**http://www.nievre.fr/appels-a-projet.html**

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.
La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département de la Nièvre pour l'octroi de financement. Toute décision de participation financière est prise par l'Assemblée départementale.
Les financements départementaux ne doivent pas entrainer ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser les effets de substitution.

## 2. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 01/06/2021
- Date limite de réception à l'appel des candidatures : 06/07/2021
- Seconde date limite pour 2nde instruction éventuelle : 19/07/2021
- Etude des candidatures par les Services : du 20/07/2021 au 30/07/2021
- Envoi des réponses aux candidats ainsi que des conventions associées : 28/09/2021
- Date-limite de signature des conventions : 31/10/2021
- Transmission des factures et éléments d'évaluation avant le 10/11/2021
- Paiement du solde par le Service Budget et Comptabilité : 01/12/2021
- Fin de l'action : 31/12/2021

Ce calendrier pourra faire l'objet de quelques réajustements dont le Département informera, au plus tôt, les candidats.

## 3. Constitution du dossier

Les pièces suivantes sont à joindre au présent dossier de candidature, dûment remplies, datées et signées:

- Courrier du représentant de la structure habilité à déposer le dossier
- Comptes annuels synthétiques et détaillés (bilans, comptes de résultat global, annexes) de l'année précédente (2020)
- Relevé d'identité bancaire
- Annexes

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature.

**Tout dossier incomplet sera considéré irrecevable.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

## 4. Modalités de sélection des dossiers

Dès réception du dossier papier, un accusé de réception sera transmis par mail.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront pas faire l'objet d'une instruction sur le fond.
Les dossiers présélectionnés seront présentés lors des réunions du comité technique, dont les membres étudieront les demandes et détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière affectée à l'appel à manifestation d'intérêt. La décision sera communiquée par voie postale dans les meilleurs délais.
L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Département de la Nièvre et le gestionnaire porteur du projet.
Celle-ci précisera les actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière du Département et les modalités d'évaluation des projets/actions.

**Chaque action devra être engagée financièrement avant le 15 novembre 2021. Par ailleurs, les financements alloués devront être liquidés au plus tard le 31 décembre 2021.**

Un compte-rendu financier constitué de l'ensemble des pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués, et le cas échéant, de l'utilisation des fonds alloués par tout autre co-financeur devra également être transmis **au plus tard le 15 novembre 2021**, délai de rigueur.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2021

# MISE EN PLACE DE LA TÉLÉTRANSMISSION POUR LES S.A.A.D. AVEC INTERFAÇAGE DES LOGICIELS METIERS ET ACHAT D'EQUIPEMENTS MOBILES

## *Annexes 1 à 7*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 1 : IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Nom :
Statut juridique :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Courriel :
N°SIRET/SIREN :
Code NAF (APE) :

**IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER**

**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Courriel :
En cas d'absence personne à contacter :

**LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER**

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Courriel :
En cas d'absence personne à contacter :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Il est demandé de donner tous les arguments ou renseignements qui peuvent montrer la validité de votre projet. Au besoin, joindre un descriptif plus détaillé des actions envisagées dans une note à part.

Merci de compléter la fiche-action ci-dessous. Si votre opération comporte plusieurs actions, merci de compléter une fiche défi et une fiche budget pour chacune des actions composant votre opération.

| FICHE ACTION | |
|---|---|
| Dénomination de l'action | |
| Diagnostic / contexte | |
| Etat des lieux de l'existant | |
| Descriptif de l'action | |
| Objectifs quantitatifs et qualitatifs évaluables | |
| Date de mise en œuvre de l'action | |
| Moyens nécessaires et ressources disponibles | |
| Méthodologie et déroulement de l'action | |
| Méthode d'évaluation et indicateurs | |
| Pilote du projet | |
| Contributeurs | |
| Coût et financement de l'action | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 3 : DONNÉES BUDGÉTAIRES PAR ACTION

Les candidats doivent présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré de l'action envisagée. Merci de compléter le tableau de budget prévisionnel ci-dessous.
Joindre un budget prévisionnel TTC de la totalité du projet ainsi que les **devis** s'y référents.
Un **projet prévisionnel d'investissement** est également attendu.

| **BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION « titre »** | | | |
|---|---|---|---|
| **Charges et produits directs affectées à l'action** | | | |
| **60- Achats** | | **70- Ventes** | |
| **61- Services extérieurs** | | **74- Subventions d'exploitation** | |
| **62- autres services extérieurs** | | **75- Autres produits de gestion courante** | |
| **63- Impôts et taxes** | | **76- Produits financiers** | |
| **64- Charges de personnel** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **66- Charges financières** | | | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | | |
| **68- Dotations aux amortissements et aux provisions** | | | |
| **Charges indirectes affectées à l'action** | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| | | | |
| **TOTAL des charges** | | **TOTAL des produits** | |
| **Contributions volontaires en nature** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaire en nature** | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

| BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| **DÉPENSES** | **Montant Prévisionnel en €** | **RESSOURCES** | **Montant Prévisionnel en €** |
| **Immobilisations incorporelles** | | **Aides publiques** | |
| Etudes | | Union Européenne | |
| Concessions et droits similaires, licences, logiciels | | | |
| Autres immobilisations incorporelles | | Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| | | Région (s) | |
| **Immobilisations corporelles** | | | |
| Terrains | | Intercommunalité (EPCI) | |
| Agencements et aménagements de terrains | | Communes | |
| Constructions (bâtiments, installations générales, agencements, aménagements de constructions,…) | | | |
| Constructions sur sol d'autrui | | | |
| Matériel | | | |
| Autres immobilisations corporelles | | | |
| | | **Autofinancement** | |
| | | | |
| | | **Fonds propres** | |
| | | | |
| | | **Emprunts (à détailler)** | |
| | | | |
| | | **Crédit-bail** | |
| **Autres (à détailler)** | | **Autres (à détailler)** | |
| **TOTAL des dépenses** | | **TOTAL des ressources** | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom),
représentant légal (identification de la structure)

- certifie que (identification de la structure) est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduite auprès d'autres financeurs publics

- demande une participation financière de : …… euros

- **M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention et notamment, à respecter les obligations ci-dessous :**

1. **Transmettre au service instructeur les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques** sollicitées,
2. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses prévues** dans la convention ou l'arrêté portant attribution de la participation financière,
3. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses**. A ce titre ne sont pas inclus dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts
5. **Informer le service instructeur** de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et **ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial** sauf accord du service,
6. **Donner suite à toute demande du service instructeur** aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide,
7. **Remettre au service instructeur en vue du paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers finals** aux dates prévues par la convention. A l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièce jointe les décisions des cofinanceurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la liste des factures et pièces comptables justifiant des dépenses déclarées,
8. **Déclarer des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépenses acquittées ou des pièces de valeur probante équivalente,**
9. **Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur,**
10. **Conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit : 3 ans après la date de fin de la convention,**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

11. **Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion, en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus de contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet.**

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A : Date :

*Nom et signature du responsable juridique de l'organisme*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 5 : CERTIFICAT D'ENGAGEMENT

***A retourner au démarrage de l'action à :***
***Conseil Départemental de la Nièvre***
***Direction de l'Autonomie***
***AMI Télétransmission - interfaçages***
***11, rue Emile Combes***
***58000 NEVERS***

Je soussigné

Nom : Prénom :

Fonction :

**Certifie que le projet conduit par :**

Organisme :

Adresse :

Code postal : Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle du projet qui fait l'objet d'un financement départemental dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt :

Début du projet : Fin prévisionnelle du projet :

Ayant pour objet :

Est en cours de réalisation dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du : Convention du :

Observations (éventuelles modifications sur l'objet, la période ou le lieu de déroulement du projet) :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

Fait pour valoir ce que de droit,

A : Date :

*Nom et signature du responsable juridique de l'organisme*

*Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du Code pénal.*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 6 : ATTESTATION DE RÉALISATION

**A retourner à la fin de l'action à :**

**Conseil Départemental de la Nièvre**
**Direction de l'Autonomie**
***AMI Télétransmission - interfaçages***
**11, rue Emile Combes**
**58000 NEVERS**

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Fonction :

**Certifie que le projet conduit par :**

Organisme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle du projet qui fait l'objet d'un financement départemental dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt :

Début du projet : Fin prévisionnelle du projet :

Ayant pour objet :

A été réalisé dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du : Convention du :

Les objectifs suivants ont été atteints :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

Le compte définitif du projet (ci-joint) en date du …… fait apparaître :
Indiquer et justifier les éventuels écarts entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations financières.

Les suites envisagées à ce projet sont les suivantes :

Commentaire :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A : Date :

*Nom et signature du responsable juridique de l'organisme*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9571-DE

# Annexe 7 : CRITÈRES DE SÉLECTION

## GRILLE DE COTATION

| CRITÈRES | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) |
|---|---|---|
| Capacité financière du candidat, du budget de fonctionnement proposé et de l'éventuel projet d'investissement | 5 | |
| Innovations proposées au regard de l'existant | 3 | |
| Mise en œuvre rapide des solutions proposées | 5 | |
| Mobilisation partenariale : éventuelle mutualisation avec d'autres établissements médico-sociaux | 4 | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

DELIBERATION N° 29

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **MISE EN ŒUVRE DU TELESERVICE PERSONNES AGEES DANS LA NIEVRE**
**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la participation du Département pour la mise en œuvre du téléservice à destination des personnes âgées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat de service relatif à l'adhésion au téléservice et à l'accès au serveur de données de la Demande d'aides à l'autonomie DAA et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

NIÈVRE le département

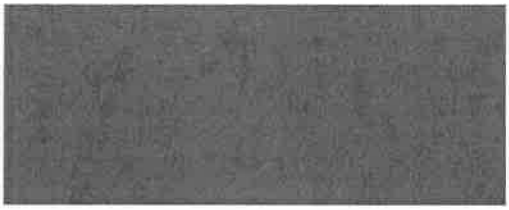

# Convention de relation réseau

## DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre – Cnav

## Réseau INTERNET

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# SOMMAIRE

**1 Préambule ..... 3**

**2 Les partenaires et interlocuteurs ..... 3**
2.1 Conseil Départemental de la Nièvre ..... 3
2.2 DSI de la Cnav ..... 3

**3 La liaison réseau ..... 3**
3.1 Cinématique de la liaison réseau ..... 3

**4 Les principes généraux ..... 3**
4.1 Les Responsabilités générales ..... 3
4.2 Durée de la convention ..... 3

**5 L'Architecture technique ..... 3**
5.1 Architecture du réseau de la DSI de la Cnav ..... 3
5.2 Le Réseau du Conseil Départemental de la Nièvre ..... 3
5.3 L'interconnexion entre les deux réseaux privés ..... 3
5.4 Principe d'accès aux services ..... 3
5.5 Principe d'utilisation du pare-feu ..... 3

**6 Liaison Conseil Départemental de la Nièvre – DSI de la Cnav ..... 3**
6.1 Prérequis ..... 3
6.2 Mise à disposition et gestion de la liaison ..... 3
6.3 Procédure de mise en place ..... 3

**7 Domaines de responsabilités techniques ..... 3**
7.1 DSI de la Cnav ..... 3
7.2 Conseil Départemental de la Nièvre ..... 3

**8 Signature du contrat de service ..... 3**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

## Historique des évolutions du contrat

| Version | Date | Commentaire |
|---|---|---|
| V0.1 | 19/03/2021 | - Création pour première proposition au DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre |
| | | - |
| V1.0 | | - Version validée par les parties et présentée aux signataires |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 1 Préambule

Cette Convention relation réseau est un accord qui formalise les relations réseaux entre la Cnav et le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

Date de mise en œuvre prévisionnelle : 23 06 2021.

**Le présent contrat de service est signé entre :**

**Conseil départemental de la Nièvre,**

dont le siège est situé : Rue de la Préfecture – 58039 Nevers Cedex,

représenté(e) par la Direction des Systèmes d'information et du Numérique. du Département de la Nièvre, Monsieur Philippe CAPELLE, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre** »

et

La **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse** (Cnav)

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

dont le siège est situé : 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19,

représentée par la Directrice des Systèmes d'Information de la Cnav, Madame Véronique PUCHE, dûment habilitée.

Ci-après dénommée " **DSI de la Cnav** "

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 2 Les partenaires et interlocuteurs

## 2.1 DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

*A compléter par le partenaire*

| | |
|---|---|
| Raison sociale | Conseil Départemental de la Nièvre |
| Adresse du siège Social | Rue de la préfecture – 58 039 NEVERS Cedex - |
| ☎ | |
| Adresse Informatique (serveur) | Hotel du département – Rue de la préfecture - 58 039 NEVERS Cedex |
| ☎ | |

**CODIFICATIONS PARTENAIRE (CODIFICATION Cnav)**

| | |
|---|---|
| Numéro d'organisme Serveur | 0914 |
| Numéro d'organisme Client | 0914 |
| Code Partenaire (Cnav DSI) | - |

### 2.1.1 Les interlocuteurs du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

| Dénomination Fonction | ✉ | ☎ | Escalade (Ordre) |
|---|---|---|---|
| **Direction des Systèmes d'Information et du numérique (DSIN)** | | | |
| Monsieur Philippe CAPELLE - Directeur | **Philippe.capelle@nievre.fr** | **03.86.60.67.45** | |
| **Service Infrastructure et Projets numériques (SIP)** | | | |
| Monsieur Philippe Jeannet – Chef de service | **Philippe.jeannet@nievre.fr** | **03.86.60.67.71** | |
| Monsieur Philippe PERRUCHET – Adjoint au Chef de service | **philippe.perruchet@nievre.fr** | **03.86.60.67.73** | |
| Monsieur Nicolas Mathios – Ingénieur Admin Système et Exploitation | **nicolas.mathios@nievre.fr** | **03.86.60.58.90** | |
| Madame Françoise CHIARBONELLO – Chef projet info social | **francoise.chiarbonello@nievre.fr** | **06.67.35.91.35** | |
| | | | |
| | | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

### 2.1.2 Rôles et correspondants du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

| Dénomination Fonction | ✉ | ☎ | Rôle (Annuaire Cnav) |
|---|---|---|---|
| **Incidents et demandes** *(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)* | | | |
| Madame Françoise CHIARBONELLO | **francoise.chiarbonello@nievre.fr** | **06.67.35.91.35** | Service Desk |
| **Sécurité du SI** *(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)* | | | |
| Monsieur Philippe PERRUCHET | **philippe.perruchet@nievre.fr** | **03.86.60.67.73** | RSSI |
| Monsieur Nicolas Mathios | **nicolas.mathios@nievre.fr** | **03.86.60.58.90** | RSSI Suppléant |
| **Protection des données** *(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)* | | | |
| Madame Florence MAURES **Déléguée à la Protection des Données** | **florence.maures@nievre.fr** | **03.86.60.67.76** | DPO |
| **Référents techniques** *(correspondant sur les opérations informatiques couvrant le périmètre d'intégration et exploitation des services)* | | | |
| Monsieur Philippe PERRUCHET | **philippe.perruchet@nievre.fr** | **03.86.60.67.73** | Référent technique |
| Monsieur Nicolas Mathios | **nicolas.mathios@nievre.fr** | **03.86.60.58.90** | Référent technique |
| Madame Françoise CHIARBONELLO | **francoise.chiarbonello@nievre.fr** | **06.67.35.91.35** | Référent technique |
| **Référents fonctionnels** *(correspondant sur le domaine fonctionnel couvrant les représentants métier, la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre informatique)* | | | |
| Madame Françoise CHIARBONELLO | **francoise.chiarbonello@nievre.fr** | **06.67.35.91.35** | Référent fonctionnel |
| Madame Alizée GREBERT | **alizee.grebert@nievre.fr** | **03.58.57.05.16** | Référent fonctionnel |
| Madame Mee-Kyung SERT | **Meekyung.sert@nievre.fr** | **03.58.57.05.01** | Référent fonctionnel |
| **Contractualisation** *(correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)* | | | |
| Monsieur Philippe CAPELLE | **Philippe.capelle@nievre.fr** | **03.86.60.67.45** | Correspondant contractualisation |
| Monsieur Philippe Jeannet | **Philippe.jeannet@nievre.fr** | **03.86.60.67.71** | Correspondant contractualisation |
| Madame Françoise CHIARBONELLO | **francoise.chiarbonello@nievre.fr** | **06.67.35.91.35** | Correspondant contractualisation |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

## 2.2 DSI de la Cnav

Raison sociale **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE**
Adresse du siège Social DIRECTION DES OPERATIONS et SERVICES INFORMATIQUES
110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19

**CODIFICATIONS DSI Cnav**
Numéro d'organisme **018**

### 2.2.1 Les interlocuteurs de la DSI de la Cnav

| Dénomination Fonction | ✉ | ☎ | Escalade (Ordre) |
|---|---|---|---|
| **Direction des Systèmes d'Information (DSI)** | | | |
| Madame Véronique PUCHE,<br>**Directrice DSI** | veronique.puche@cnav.fr | 01 55 45 53 44 | 4 |
| **DSI / Direction des Opérations et Services Informatiques (DOSI)** | | | |
| Monsieur Bruno DELIBANTI,<br>**Directeur DOSI** | bruno.delibanti@cnav.fr | 02 47 88 82 07 | 3 |
| **DSI / DOSI / Opérations Sphère Sociale et Infrastructures** | | | |
| Monsieur Cédric HERVOU,<br>**Responsable Opérations Sphère Sociale**<br>**Responsable Infrastructures informatiques** | cedric.hervou@cnav.fr | 02 47 88 82 77 | 2 |
| **DSI / DOSI / Services et Opérations Branche Retraite** | | | |
| Monsieur Antonio DEL VAL,<br>**Responsable Services**<br>**Responsable Opérations Branche Retraite** | antonio.del-val@carsat-ra.fr | 04 72 91 99 00 | 2 |
| **DSI / DOSI / Pôle Services ISI (Interlocuteurs Services Informatiques)** | | | |
| Madame Muriel BERLIER,<br>**Responsable du Pôle Services ISI**<br>**Responsable ISI Branche Retraite** | muriel.berlier@carsat-ra.fr | 04 72 91 99 86 | 1 |
| Monsieur François AUBARD,<br>**Responsable Adjoint du Pôle Services ISI**<br>**Responsable ISI Sphère Sociale** | francois.aubard@cnav.fr | 02 47 88 76 86 | 1 |
| **DSI / Direction Patrimoine et Expertise SI (DPESI)** | | | |
| Madame Maria KITANOVA<br>**Directrice DPESI** | maria.kitanova@cnav.fr | 01 55 45 55 00 | - |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

### 2.2.2 Rôles et correspondants de la Cnav

| Dénomination<br>Fonction | ✉ | ☎ | Rôle<br>(Annuaire Cnav) |
|---|---|---|---|
| **Incidents et demandes**<br>*(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)* | | | |
| **Centre de Services ISI** | centre.services.isi@cnav.fr | 02 47 88 74 74 | Service Desk |
| **Sécurité du SI**<br>*(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)* | | | |
| Monsieur Denis PASCUAL,<br>**Responsable de la sécurité SI** | denis.pascual@cnav.fr | 01 55 45 74 06 | RSSI |
| **Protection des données**<br>*(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)* | | | |
| Madame Ariane AUBRY<br>**Responsable du pôle Informatique et Libertés** | ariane.aubry@cnav.fr | 01 55 45 50 76 | DPO |
| **Pôle Informatique et Libertés** | informatiqueetlibertes@cnav.fr | - | - |
| **Contractualisation**<br>*(Correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)* | | | |
| **Pôle Services Sphère Sociale**<br>*Suivi de la contractualisation partenaires* | contractualisation.suivi.isi@cnav.fr | | Correspondant contractualisation |
| **Pôle droit informatique et des technologies nouvelles – Partenaires – Conventions** | cnavdjrnconventions@cnav.fr | | Correspondant contractualisation |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 3 La liaison réseau

## 3.1 Cinématique de la liaison réseau

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 4 Les principes généraux

L'objectif du projet est de créer un lien entre le réseau Internet de la DSI de la Cnav avec le DSIN du Conseil Départemental de l Nièvre pour principalement :

- Echanger des flux de données par fichier,
- Echanger des flux de données par Web services,
- Accéder aux services de « l'Espace Ouvert aux Partenaires de la Protection Sociale EOPPS »,
- ...

## 4.1 Les Responsabilités générales

La DSI de la Cnav assure la responsabilité de :

- La disponibilité des services offerts par la DSI de la Cnav

Le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre assure la responsabilité de :

- La gestion de ses utilisateurs,
- L'accès du ou des sites informatiques à cette liaison réseau
- La mise en place du lien entre le réseau du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre et le réseau Internet,
- La gestion de ce lien vis-à-vis de l'opérateur réseau de la DSI de la Cnav,
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau

## 4.2 Durée de la convention

La présente convention de service s'applique entre la DSI de la Cnav et le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre et déma dès la mise à disposition de l'accès réseau.

La présente convention de service est conclue pour une période d'un an, et, se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 60 jours avant l'expiration de la période en cours.

En cas de désaccord avéré entre la DSI de la Cnav et le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre pour quelque cause que c soit, la présente convention de service pourra être résiliée de plein droit.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 5 L'Architecture technique

## 5.1 Architecture du réseau de la DSI de la Cnav

La DSI de la Cnav dispose de deux accès à son SI au travers d'Internet.

Ces accès sont opérés par 2 opérateurs distincts.

La sécurité du réseau est assurée par un pare-feu, il assure la sécurité vis-à-vis des sites hors branche Retraite tel que l'organis DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre.

## 5.2 Le Réseau du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

Le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre dispose d'un réseau interne privé avec un pare-feu. Le réseau privé et le pare fe sont gérés par du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre.

## 5.3 L'interconnexion entre les deux réseaux privés

L'interconnexion entre les deux réseaux privés se fait via le réseau public Internet.

## 5.4 Principe d'accès aux services

Les utilisateurs pourront, grâce à la liaison DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre - DSI de la Cnav, accéder aux services fournis par la DSI de la Cnav.

Chaque service offert fera l'objet d'une contractualisation dédiée.

Chaque organisme est responsable de ses flux sortant pour ne présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés.

## 5.5 Principe d'utilisation du pare-feu

Le principe de base est le suivant :

- Pour le Réseau DSI de la Cnav et le réseau du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre, les Pare-Feux filtrent les flux.

Chaque Réseau se protège en entrée.

La matrice des flux décrit les règles de filtrage des pare-feux en entrée. Cette matrice est gérée par les deux organismes sous la responsabilité des gestionnaires désignés.

Les informations seront du type :

- Adresse source-destination,
- Protocole et port serveur,
- Libellé de l'application,
- Nom DNS ou URL

Le délai maximum de mise en place de nouvelles règles est de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Toute ressource partagée de la DSI de la Cnav pourra être mise à disposition dans le DNS de la DSI de la Cnav.

Un bilan annuel sera effectué pour mettre à jour cette matrice des flux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 6 Liaison DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre – DSI de la Cnav

## 6.1 Prérequis

Le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre doit impérativement avoir un accès Internet avec une (ou des) adresse (s) IP Publique (s) : **37.58.175.52**

## 6.2 Mise à disposition et gestion de la liaison

Le suivi général et technique de l'accès au SI de la Cnav est assuré par l'équipe réseau de la DSI de la Cnav.

## 6.3 Procédure de mise en place

Les correspondants du réseau du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre et de la DSI de la Cnav sont désignés respectivement par DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre et la DSI de la Cnav à Tours.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

# 7 Domaines de responsabilités techniques

Les domaines de responsabilités techniques de la DSI de la Cnav et du DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre pour :

- la gestion opérationnelle du réseau,
- la supervision des alarmes,
- le suivi et la résolution des incidents,
- les interventions de maintenance planifiées ou non,

sont définis comme suit :

## 7.1 DSI de la Cnav

La DSI de la Cnav a la charge :

- du centre d'appels vis-à-vis de ses utilisateurs - clients (premier niveau de diagnostic et d'analyse d'incidents),
- du suivi des incidents survenus sur ses propres équipements (alimentations électriques, câblages, ...),
- de la gestion des incidents liés à son environnement et ses applications,
- de la gestion des appels vers ses agences en cas d'incidents,
- de la mise à disposition de ses locaux en cas d'intervention et selon le niveau de maintenance souscrit,
- d'avertir le Service Client de l'opérateur en cas d'actions de maintenance ou d'interruptions de service planifiées.

## 7.2 DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre

Le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre a la charge :

- du suivi des incidents survenus sur ses propres équipements (alimentations électriques, câblages, ...),
- de la gestion des incidents liés à son environnement et ses utilisateurs,
- d'avertir le Centre de Services de la DSI de la CNAV en cas d'actions de maintenance ou d'interruptions de service planifiées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9592-DE

## 8 Signature du contrat de service

Les partenaires, la Cnav et le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre s'engagent à respecter cette convention de relation réseau.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant négocié et signé entre les partenaires.

Fait en deux exemplaires

Date de signature : (**à renseigner par le dernier signataire**)

| **Pour la Cnav** | **Pour le DSIN du Conseil Départemental de la Nièvre** |
|---|---|
| La Directrice des Systèmes d'Information<br><br>**Véronique PUCHE** | La Direction des systèmes d'Information et du Numérique<br><br>**Philippe CAPELLE** |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique pmi et planification familiale)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3121-2 du Code de la Santé Publique,
VU l'article L 2111-1 du Code de la Santé Publique relatif à la promotion et à la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci annexée, relative au financement et au partenariat entre la Caisse d'Assurance Maladie et le Département,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement et de partenariat avec la Caisse d'Assurance Maladie ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# CONVENTION

**de financement et de partenariat entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre :**

- ***des activités de protection de la santé maternelle et infantile,***
- ***des activités de planification familiale et d'éducation familiale.***

***Conclue entre :***

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NEVERS, située au 50 rue Paul vaillant couturier à Nevers,
Représentée par Mme MARTIN, Directrice,
Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

***D'une part,***

***Et***

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE situé au 30 rue de la préfecture à Nevers,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, M LASSUS,
Ci-après dénommée « le Département »

***D'autre part,***

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

## PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et le département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse primaire /générale d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, définies conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

### Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le département de la Nièvre dont la liste est fournie en annexe par le département à la caisse d'Assurance Maladie et mise à jour en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# TITRE I
# PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

## Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de la Niévre et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

## Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et des prestations pris en charge par l'assurance maladie » joint en annexe. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

## Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base du taux de prise en charge lié aux différents actes,
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

## Article 6 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

### 6.1 Support électronique

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

### 6.2 Support papier

La facturation sur supports électroniques est la règle. Toutefois, en cas d'impossibilité, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.
La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe.
Le département adresse à la caisse d'Assurance Maladie au 1er janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés,

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance Maladie, à l'adresse suivante 50 rue paul vaillant couturier, 58 000 Nevers, selon une périodicité mensuelle.

### 6.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, a des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

**La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :**

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat règlementairement prévue),*
- la codification des actes et prestations réalisés,
- la date des soins.

**Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental,** précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisé,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

**et attestant le service fait par une mention *« service fait »* en fin de tableau.**

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe de la convention et actualisée en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

## TITRE II
## PLANIFICATION FAMILIALLE ET D'EDUCATION FAMILIALE : INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en oeuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

### Article 7 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de la Nièvre et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

### Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie sont recensées dans le » tableau récapitulatif des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie » joint en annexe. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

## Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse réalisée hors établissements de santé, conformément à l'arrêté du 26-02-2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG

## Article 10 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

### 10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

### 10.2 SUPPORT PAPIER

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance Maladie, à l'adresse suivante ,58 rue paul vaillant couturier, 58 000 Nevers, selon une périodicité mensuelle.

### 10.3 SPECIFICITES DE FACTURATION

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

#### 10.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées hors établissements de santé

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.
Le médecin utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le service départemental de la protection maternelle et infantile à la caisse qui procède au remboursement au département pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la caisse d'Assurance Maladie qui procède à son remboursement.

#### 10.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service départemental de protection maternelle et infantile assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La caisse d'Assurance Maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le centre de planification et d'éducation familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 Cnam IST joint en annexe, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

- **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

#### 10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# TITRE III
# AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE

## Article 11 ACTIONS VISEES

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional. Certaines actions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Au niveau national, l'assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants **(à adapter localement en fonction des thématiques retenues entre la caisse et le SDPMI)** :

- **Vaccinations :**
  - amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
  - amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés,
  - vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'assurance maladie,
  - Participation à la semaine européenne de la vaccination.

- **Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :**
  amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité. Ce partenariat s'inscrit, notamment, dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité
- **Nutrition :**
  - Développement du repérage du surpoids chez l'enfant et l'éducation nutritionnelle des parents et de l'enfant, en lien avec l'action « obésité » de l'Assurance Maladie.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être envisagée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

- **Addictions :**
  - Développement du repérage et de l'accompagnement à la prévention des consommations à risque pour les femmes enceintes et leur entourage suivis en PMI pendant leur grossesse. Ces actions s'inscrivent dans un cadre général déterminé à la fois par le programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022 et le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 qui vient compléter le PNLT en ciblant également l'alcool et les drogues. Cette thématique fait l'objet de la publication d'un appel à candidature spécifique.

Par ailleurs, l'assurance maladie fait bénéficier les professionnels de santé de la PMI des outils et actions conçus pour les professionnels libéraux sur des thématiques de prévention et promotion de la santé ; exemple : visites des délégués de l'assurance maladie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# TITRE IV
# DISPOSITIONS COMMUNES

## Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le département et la caisse d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le département s'engage à favoriser l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile et à généraliser la télétransmission de l'ensemble des actes réalisés en PMI pouvant faire l'objet d'une facturation à l'assurance maladie Le SDPMI peut utiliser l'application ADRi afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires et à accompagner les SDPMI dans la connaissance de la codification en vigueur.

## article 13 PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS

Les professionnels de santé du service départemental de Protection Maternelle et Infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers. Ils assurent l'information, auprès des familles, sur l'intérêt de désigner un médecin traitant pour l'enfant et ouvrir un DMP.

## Article 14 ACCES AUX DROITS

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent :

- à développer l'accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...) des personnes, enfants et parents, reçus par les services des PMI,

– à mettre en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits,

- à proposer aux assurés, en renoncement aux soins, les services développés par l'équipe dédiée de la caisse gérant l'accès aux soins.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

## Article 15 TELETRANSMISSION

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

## Article 16 PAIEMENT AU DEPARTEMENT

Les règlements sont effectués à :
Identité :
Code Banque :
Code Guichet :
N° Compte

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

## Article 17 CONTROLE DES REGLEMENTS

La caisse d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.
Le département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

## Article 18 SUIVI ET EVALUATION

Le département et la caisse d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie, dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

## Article 19 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 20 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## Article 21 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Nevers, le 08/01 /2021 en deux exemplaires originaux

Pour « la caisse d'Assurance Maladie »

Mme Martin, Directrice

Pour le Département,

M LASSUS, Le Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Protocole de télétransmission

**des feuilles de soins entre le Conseil Départemental et la caisse d'Assurance Maladie au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le ----**

## Intégration dans le dispositif SESAM Vitale

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le département recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et Infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse. Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais. La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.
Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'assurance maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

## De la télétransmission

### Article 1 : Liberté de choix du matériel informatique

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de .... ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

### Article 2 : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé,
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

**Article 3 : Liberté de choix du réseau**

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.
Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.
Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

**Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques**

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

**Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE**

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

**Article 6 : Traitement des incidents**

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.
Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale.

- Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE :

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.
En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R 161-47-1 du code de la sécurité sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE.
Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale, clairement signalée comme duplicata.
En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).
A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata.

**Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais**

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

**Article 8 : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale**

L'assurance maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique à travers un accompagnement individualisé (mise en place d'un conseiller informatique dédié au sein de chaque caisse assurant notamment une assistance au dépannage informatique),
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale,
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale,
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier ; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour,
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Actions de prévention concernant les futurs parents** | | | | | |
| **Consultation prénuptiale**<br>L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP) | Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier | **Consultation** | Assurés sociaux et ayants droit*** | 70% | L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) |
| **Examens prénataux**<br>L 2112-2, L2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP | Femmes enceinte | **7 examens prénataux obligatoires** (consultations) réalisés par un médecin ou une sage-femme | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS |
| | | **Examens complémentaires** à proposer systématiquement | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP |
| | | **3 échographies proposées systématiquement** | Assurées sociales et ayants droit*** | 2 premières : 70%<br>3ème : 100% | |
| | | **1 bilan de prévention prénatal réalisé par une sage-femme à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24ème semaine d'aménorrhée** | Assurées sociales et ayants droit*** | 70% | Décision UNCAM du 19/12/2018 |
| | | **8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité :**<br>• 1 entretien prénatal précoce obligatoire, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF<br>• 7 séances de préparation à la naissance et à la parentalité | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS<br>• Arrêté du 3/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité<br>• Décision UNCAM 05/02/2008<br>• article 62 LFSS 2020 |
| | | **Visites à domicile en cas de besoin** | Assurées sociales et ayants droit*** | 70% avant le 1er jour du 6ème mois<br>100% à partir du 1er jour du 6ème mois | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Examens médicaux intercurrents** | Femmes enceintes | **Examen** | Assurées sociales et ayants droit*** | 70% avant le 1er jour du 6ème mois<br>100% à partir du 1er jour du 6ème mois | Décision UNCAM 05/02/2008<br>Décision UNCAM 14/02/2013 |
| **Observation et traitement à domicile** d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive | Femmes enceintes | **Examen de suivi à domicile** | Assurées sociales et ayants droit*** | 70% avant le 1er jour du 6ème mois<br>100% à partir du 1er jour du 6ème mois | Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes |
| **Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée,** comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin | Femmes enceintes | **Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile** | Assurées sociales et ayants droit*** | 70% avant le 1er jour du 6ème mois<br>100% à partir du 1er jour du 6ème mois | Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes<br>Décision UNCAM du 02/10/2012 |
| **Examen de grossesse** comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal.<br>À réaliser à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée (avec un maximum de deux sauf urgence dûment justifiée dans le CR).<br>Entre 41SA et 41SA+6J, cet examen pourra être renouvelé autant que de besoin, selon les recommandations en vigueur. | Femmes enceintes | **Examen** | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes |
| **Examen du futur père** L2112-7, L 2122-3, du CSP | Futur père | **Consultation + Examens complémentaires** si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires | Assurés sociaux et ayants droit*** | 100% | L 331-1, L. 160-9 du CSS |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Suivi en postnatal** L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP | Couple mère/enfant - (hors PRADO sortie précoce) | **Forfait journalier de surveillance à domicile mère-enfant :** Chaque mère et son enfant peuvent bénéficier en fonction des besoins, de séances de suivi à domicile réalisées par une sage-femme à la sortie de la maternité suite à l'accouchement (J0) entre J1 et J12. | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% jusqu'au 12ème jour après l'accouchement | CHAPITRE II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 05/02/08/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 réalisée par les sages-femmes<br>L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux |
| | Femmes – Après l'accouchement | **Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8ème jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal** réalisées par une sage-femme, en cas de besoin | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% jusqu'au 12ème jour après l'accouchement.<br>après le 2ème jour : 70% | Décision UNCAM 5/02/2008 |
| | | **1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines** suivant l'accouchement | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | L 331-1, L. 160-9, D. 160-3 du CSS |
| | | **Séances de rééducation périnéale et abdominales** effectuées par une sage-femme, ou un kinésithérapeute. À partir du 90ème jour après la naissance, séances de rééducation abdominales effectués par un masseur-kinésithérapeute | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | L 331-1, L. 160-9 du CSS<br>Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité |
| | | **Visite à domicile** en cas de besoin médical | Assurées sociales et ayants droit*** Cotation V+C | À 100% jusqu'au 12ème jour après l'accouchement<br>après le 12ème jour : 70% | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Vaccinations obligatoires et recommandées** | Femmes enceintes ou lors de la période post natale | **Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010 | Assurées sociales et ayants droit*** | avant 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 65%<br>100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement | L. 160-8.5°du CSS |
| **Dépistage du saturnisme** | Femmes enceintes | **Consultations et plombémies de dépistage** | Assurées sociales et ayants droit*** | avant 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 100%<br>100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement | L 1411-6 du CSP<br>Arrêté du 18 janvier 2015 |
| **Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans** | | | | | |
| **Examens obligatoires de l'enfant de - de 6 ans**<br>L2112-7<br>L 2132-2,<br>R 21321-1<br>du CSP | Enfants de moins de 6 ans | **Dix examens au cours de la première année**, dont un dans les huit jours de la naissance et au cours de la 2ème semaine,<br>**Trois examens** jusqu'aux 2 ans,<br>**Un par an jusqu'aux 5 ans.**<br>Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.<br>**Cotation spécifique à utiliser se reporter au tableau annexé** | Ayants droit | 100% sur le risque maternité jusqu'aux 12 jours de l'enfant<br>100% sur risque maladie à partir du 13ème jour de vie de l'enfant | L 331-1, L 160-9 du CSS<br>Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976, décret n°2019-137 du 26 février 2019, arrêté du 26 février 2019. |
| **Vaccinations obligatoires et recommandées** | Enfants de moins de 6 ans | **Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010 | Ayants droit | 65% Sauf ROR (12 mois –17 ans à 100%) | L 160-8.5° du CSS<br>Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination. |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépistages** | | | | | |
| **Dépistage saturnisme** | Enfants de moins de 6 ans | **Consultation de dépistage.** Consultation réalisée à la PMI et ne pouvant pas être faite lors des examens obligatoires de l'enfant (ne peut donner lieu à une cotation lors des actions collectives) | Ayants droit | 100% | L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015 |
| | | **Plombémies de dépistage** | Ayants droit | | |
| **Audition** | Enfants de moins de 6 ans | **Épreuves de dépistage de surdité avant l'âge de 3 ans** réalisée individuellement à la PMI par un médecin<br>Dépistage clinique ou audiométrique des surdités de l'enfant | Ayants droit | 70% | CCAM |
| **Vision** | Enfants de moins de 6 ans | **Examen de la vision binoculaire** réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation BLQP010 | Ayants droit | 70% | CCAM |
| **Apprentissage : troubles dys** | Enfants de moins de 6 ans | **Tests neuropsychologiques** (dont évaluation d'un trouble du langage) réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation ALQP006 | Ayants droit | 70% | CCAM |
| **Pathologie psychiatrique/ Troubles du comportement/ Neuro** | Enfants de moins de 6 ans | **Consultation de repérage des signes de trouble du spectre autistique réalisée par un généraliste ou un pédiatre** | Ayants droit | 70% | NGAP |
| | | **Test d'évaluation de l'efficience intellectuelle de l'enfant** Si le test est réalisé pendant la consultation c'est uniquement une consultation. Possibilité de cotation de l'acte CCAM dans un premier temps puis une consultation s'ils ne sont pas réalisés le même jour) Cotation ALQP002 | Ayants droit | 70% | CCAM |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Contraception et prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les mineures** | Mineures | **Première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles** (dénommée Consultation de contraception et prévention) réalisée par un médecin ou une sage-femme | Assurés sociaux et ayants droit*** | 100% | Décision UNCAM du 19/12/2019 |
| **Maîtrise de la fécondité** | Toute population | **Consultations** réalisées par un médecin ou une sage-femme<br>**Examens de laboratoire** ordonnés en vue de la prescription d'une contraception | Assurés sociaux et ayants droit*** | 70% | L 2112-2 du code de la santé publique<br>L 160-8 du code de la sécurité sociale |
| **IVG** par voie **Médicamenteuse** L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP) | Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement. | **Forfait** comprenant :<br>• 1 consultation de recueil de consentement<br>• 2 consultations d'administratio du médicament<br>• 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV)<br>• examens de biologie médicale et échographie | Assurées sociales et ayants droit*** | 100% | L. 160-8. 4° du Code de la CSS,<br>Arrêté du 4 août 2009 |
| | | | Mineures sans consentement parental | 100% | L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS<br>Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation.<br>Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse.<br>Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ;<br>Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.<br>(JO DU 12-08-2016). |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9575-DE

# Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

## ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

**Juillet 2020**

| | Population concernée par l'action | Prestations visées | Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie* | Taux de prise en charge** | Textes de référence pour la prise en charge |
|---|---|---|---|---|---|
| **Entretien préalable à l'IVG** L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP | Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes | **Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.* | Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret) | 70% | L 160-8 du CSS |
| | | | Mineures souhaitant garder le secret | 100% | |
| **Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG** L2212-7 du CSP | Obligatoire pour les mineures | **Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse* | Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret) | 70% | L 160-8 du CSS |
| | | | Mineures souhaitant garder le secret | 100% | L132-1 du CSS |
| **Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle** L 2311.5 R 2311-14 du CSP | Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin | **Consultation Analyses et examens de laboratoire** **Frais pharmaceutiques** afférents au dépistage et au traitement | Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayants droit qui en font la demande) | 70% | L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS |
| | | | Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts | 100% | L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS |

**Prise en charge au titre de l'assurance maternité** **Prise en charge au titre de l'assurance maladie**

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME***

*Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.*

*La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.*

****L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541-DE

DELIBERATION N° 31

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN**

RAPPORT: **EXPERIMENTATION DES ARMOIRES SANITAIRES**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet d'expérimentation des armoires sanitaires, et la mobilisation de 30 000 € de crédits figurant au budget primitif du Département,

- **D'APPROUVER** le lancement de l'AMI.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET D ENTRETIEN POUR LA MADEF**
**ACTES D ENGAGEMENT AVEC LA CACIC CENTRALE DE REFERENCEMENT**
**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Budgets Annexes - BA MADEF)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes et pièces nécessaires à l'exécution du contrat avec la CACIC, SARL exerçant une activité de centrale de référencement, domiciliée à SAINT AVERTIN (37551 cedex), pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1er juin 2021. Le contrat concerne les achats de produits alimentaires (dépense annuelle globale estimée à un mini de 100 000 € HT et un maxi de 170 000 € HT toutes catégories homogènes d'achat confondu (fruits et légumes, laitages, épicerie, surgelés...) et d'entretien (dépense annuelle estimée à un mini de 20 000 € HT et un maxi de 35 000 € HT) de la MADEF.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1002, 1003, 1004, 1006 SURGELES**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1007**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

- Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

- Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1009, 1010, 1011**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

■ Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1012 BOF**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus..

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

**B4 - Durée d'exécution du marché :**

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

■ Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1014 EPICERIE**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☒ **FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES : 1001 SURGELES**
- ☐ **FOURNITURES D'ÉCONOMAT**
- ☐ **FOURNITURES DE SERVICES**
- ☐ **FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL**
- ☐ **FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION**
- ☐ **FOURNITURES D'OTC**
- ☐ **FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX**
- ☐ **FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)**

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

- Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

- Imputation budgétaire : 6063

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Direction des Affaires Juridiques**

# MARCHES ET ACCORDS-CADRES — ATTRI1

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A - Objet de l'acte d'engagement.

Objet de l'offre :

**Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :**

- ☐ FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES
- ☒ FOURNITURES D'ÉCONOMAT
- ☐ FOURNITURES DE SERVICES
- ☐ FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL
- ☐ FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION
- ☐ FOURNITURES D'OTC
- ☐ FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
- ☐ FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (si PUI)

**Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus**

## B - Engagement du titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire :

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :
**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND – BP 101 – 37551 SAINT AVERTIN CEDEX**

### B2 - Prix :

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

### B3 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9541_2-DE

### B4 - Durée d'exécution du marché :

La durée d'exécution du marché est de .....1..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible : ☒ NON ☐ OUI
*(Cocher la case correspondante.)*

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

## C - Signature de l'offre par le titulaire individuel

### C1 – Signature de l'offre par le titulaire individuel :

| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Mr Frédéric GENTE – Directeur Général** | **CACIC**<br>25 rue des Granges Galand<br>BP 101<br>37 551 SAINT AVERTIN Cedex | |

## D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :
*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

Imputation budgétaire : 60622

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ....., le .....

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le DELIBERATION N°33
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **RENOUVELLEMENT DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES EN ERGOTHÉRAPIE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants inscrits à l'Institut de Formation d'Ergothérapie de Nevers (IFEN) adopté en Assemblée Départementale le 25 juin 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine d'un montant de 500 € par mois à Madame Marina FERMELY pour une période d'un an à compter du 1er juin 2021 et du 1er juin 2021 au 31 octobre 2021 à Monsieur Michaël SIMONNOT, à Monsieur Awad KARKAB pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2021 et du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2022 à Monsieur Julien ACCARD.

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études en ergothérapie d'un montant de 500 € par mois à compter de la rentrée 2021 pour l'année académique à Madame Louisa DELAVOIX, sous réserve de son passage en 2e année et à Madame Laurette LAMBERT sous réserve de son passage en 3e année.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les quatre contrats d'engagement relatifs au renouvellement de quatre bourses d'études de médecine et les deux contrats d'engagement relatifs au renouvellement de deux bourses d'études en ergothérapie, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Marina FERMELY, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3/07/1996, demeurant 3, Les loges de France 58300 SAINT-LEGER DES VIGNES

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Marina FERMELY, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.

    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Madame Marina FERMELY, d'un montant de 500 € par mois pour une période d'un an à compter du 1er juin 2021. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

**L'acte est exécutoire à compter du 10 mai 2021**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 17/01/1994 à Nevers, demeurant 4, Impasse des Varennes Trangy 58000 SAINT-ELOI

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
  - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
  - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
  - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Michaël SIMONNOT, d'un montant de 500 € par mois du 1er juin 2021 au 31 octobre 2021. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

**L'acte est exécutoire à compter du 10 mai 2021**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Julien ACCARD, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 20 février 1995, demeurant : 29, rue Fernand Chalandre 58000 NEVERS

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Julien ACCARD étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Julien ACCARD, d'un montant de 500 € par mois du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2022. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« lu et approuvé »)

**L'acte est exécutoire à compter du 10 mai 2021**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Awad KARKAB, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 7/09/2001, demeurant : 7, allée Gandouin 58000 NEVERS

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Awad KARKAB, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Awad KARKAB, d'un montant de 500 € par mois pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2021. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

**L'acte est exécutoire à compter du 10 mai 2021**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

**Entre**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021 ci-après dénommé **« le Département »,**

**Et**

**Madame Louisa DELAVOIX**, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 32, Chemin du Magny 58600 Fourchambault, ci-après dénommée **« la Bénéficiaire »,**

**Préambule**

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 1re année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

## Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique.
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.

**Article 3 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter de la rentrée 2021 pour l'année académique à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1re, 2e ou 3e année) et s'interrompt à la fin du 6e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

**Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de la rentrée 2021 pour l'année académique par les parties pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

**Article 5 : Conditions particulières de résiliation**

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.

- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre d[illegible] contractuelles.

- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

**Article 6 : Modification du contrat**

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

**Article 7 : litiges**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....
*(En deux exemplaires).*

**Pour le Département de la Nièvre,**
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

**Pour la Bénéficiaire,**
NOM et Prénoms
*(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

NIÈVRE le département

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

**Entre**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021 ci-après dénommé **« le Département »,**

**Et**

**Madame Laurette LAMBERT**, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 18, rue Pierre Emile Gaspard 58000 Nevers, ci-après dénommée **« la Bénéficiaire »,**

**Préambule**

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 1re année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

## Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique.
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.

**Article 3 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter de la rentrée 2021 pour l'année académique à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1re, 2e ou 3e année) et s'interrompt à la fin du 6e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

**Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de la rentrée 2021 pour l'année académique pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

**Article 5 : Conditions particulières de résiliation**

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.

- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9529-DE

- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre ou ne respectait pas les clauses contractuelles.

- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

**Article 6 : Modification du contrat**

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

**Article 7 : litiges**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....
*(En deux exemplaires).*

**Pour le Département de la Nièvre,**
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

**Pour la Bénéficiaire,**
NOM et Prénoms
*(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 34

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE**

RAPPORT: **PARTENARIAT 2021 AVEC LA STATION DE RECHERCHE PLURIDISCIPLINAIRES DES METZ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT**
**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)**

-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la stratégie d'actions 2021-2023 de la Station de Recherches Pluridisciplinaires des Metz (SPRM) annexée au présent rapport,

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions 2021 de la Station de Recherches Pluridisciplinaires des Metz (SPRM),

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 € maximum à la SRPM pour l'année 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

# Station de Recherche Pluridisciplinaire des Morvan

*Résumé du projet associatif et des projets 2021-23*

**La SRPM** est une association 1901, créée en 1986, qui veut valoriser les richesses environnementales, sociétales et économiques des territoires ruraux pour les inscrire dans l'avenir. Elle porte les valeurs de : Respect d'autrui et de la nature ; Sens du bien commun ; Cohérence ; Participation ; Responsabilité et convivialité.

L'association est officiellement candidate pour devenir un **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement**[1] (Label). La spécificité de ce réseau de est de co-construire au quotidien des actions de développement durable avec les habitantes, habitants et l'ensemble des acteurs en territoire.

Elle facilite des initiatives locales en faveur de l'agro-écologie, du bocage, de la qualité de l'eau, de l'alimentation locale et des pédagogies du dehors.
Interface entre multiples acteurs publics et privés, elle favorise le développement du pouvoir d'agir et la participation des citoyens, suscite la mise en synergie des acteurs sur leur territoire en articulant les enjeux sociaux, économiques et environnementaux[2].

**La SRPM est membre de** l'Afac-Agroforesteries, du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne, du Graine BFC (réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement), du Réseau Bocag'haies BFC.

## NOS MODES D'AGIR :

- **Animation territoriale** pour favoriser les coopérations et solidarités à travers des actions mises en œuvre:
  - **à partir du terrain**, de la géographie et des usages locaux
  - **à partir des acteurs** et de leurs projets, temporalités, échelles et perspectives
  - **à travers des partenariats techniques et opérationnels**
- **Démarche de recherche-action participative**, avec une visée transformatrice et inclusive :
  - **Co-construire et partager** des savoirs et des actions ;
  - **Répondre aux priorités** des habitants et collectivités dans leurs diversité ;
  - **Mobiliser et réunir** des compétences et champs d'interventions divers.
- **Appui technique** pour accompagner les porteurs de projets :
  - ingénierie de projet, animation de démarches participatives
  - agroforesteries[3] et gestion des milieux
  - compétences des membres : agronomie, sciences humaines, écologie, biologie...

**NOTRE TERRITOIRE :** Le cœur de territoire de la SRPM est la Puisaye-Forterre, entre les vallées de l'Yonne, du Nohain, de la Loire, et le Gâtinais au nord. Il est en tête du bassin versant du Loing qui coule vers la Seine et celui de la Vrille, vers la Loire. Le territoire du projet associatif s'étend sur l'Yonne, le nord de la Nièvre et quelques communes du Loiret. Il recouvre les **Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) « Puisaye-Forterre », «Grand Auxerrois» et «Grand Avallonais» (89), les communautés de communes «Coeur de Loire» et «Haut Nivernais-Val d'Yonne» (58), ainsi que la communauté de communes «Berry-Loire-Puisaye» (45).**

**Les membres du Bureau de la SRPM :**
Présidente : Florence Pinton, chercheuse à AgroParisTech. Vice-président : Hugues Barrey, paysan
Trésorière : Catherine Mollière, forestière (retraitée banque).
Vice-trésorière : Delphine Rousseau, technicienne de l'arbre urbain et agroforesteries
Secrétaires : Karine Perrève, agent territorial, Anne Curmi, écrivain public.

**Les Salariés de la SRPM :** *en lien avec les référents thématiques, membres du Conseil d'Administration.*
- Gaëlle Massé, coordinatrice (en 2021 : CDI – 1 ETP)
- Elsa Dubos, chargée de programme Eau Alimentation Territoire (en 2021 : CDD – 1 ETP)
- Romuald Bardot, technicien bocage et agroforesteries (en 2021 : CDD – 0,6 ETP)
- Céline Delion, chargée de mission développement associatif (en 2021 : CDD – 0,12 ETP)
  → Perspective 2021 : recrutement d'un CDD, appui à la gestion (secrétariat, administration, comptabilité)
  → Perspective 2022 : recrutement d'un.e animateur.ice pour développer les interventions en EEDD.

1 *Voir le site « www.cpie.fr »*
2*Voir le site « www.cooperationtransition-bfc.fr » animé par la DREAL BFC*
3*membre de l'Afac-Agroforesteries, réseau des opérateurs techniques de l'arbre champêtre et des agroforesteries*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

# Programme A.

# BOCAGES, TROGNES ET AGROFORESTERIES (T'as vu nos trognes?!)

## → Faire de l'arbre champêtre et des réseaux de haies des atouts à long terme pour le territoire

### AXE 1 : Accompagner la structuration d'une filière locale durable bois bocage

*→ La rencontre et l'équilibre durables entre l'offre et la demande des produits des haies sont organisés*

*Actions en cours :* *Accompagnement démarrage SCIC La Charbonnette de Puisaye Forterre*
*A partir de 2021 :* *Animation amont de la filière bois bocage + contrôle qualité*
*+ développement des compétences des acteurs*

### AXE 2. Stimuler et Accompagner les projets collectifs valorisant les bonnes pratiques de gestion des haies

*→ Les services écosystémiques et les bonnes pratiques de gestion des haies sont valorisés par la société*

*Actions en cours :* *Journées découverte, Chantiers participatifs de plantation, taille, gestion (haies + trognes) en partenariat avec le CRPF et les agriculteurs et communes accueillants.*

*A partir de 2021:* *Participation au programme Resp'haies (Etude Carbone des haies)- Partenariat Afac-Agroforesteries/Inrae/Solagro. Partenariat avec la FrCuma BFC : suivi des chantiers de production, relevés de données et conseil en gestion.*

*Perspective 2022-3:* *Préfiguration, Déploiement et animation du Label Haies (Afac-Agroforesteries)*

### AXE 3 : Favoriser la gestion et la valorisation durable des arbres champêtres au sein des systèmes agricoles

*→ Renforcer l'autonomie et la résilience des systèmes agroforestiers et bocagers*

*Actions en cours :*
- *Journées techniques d'info-démonstration.*
- *Interventions en formation initiale et professionnelle.*
- *Réalisation de plans de gestion durable des haies.*
- *Diffusion d'information. Edition de fiches techniques.*

### AXE 4 : Constituer les trognes comme objet de recherche participative et pluridisciplinaire :*T'as vu nos trognes?!*

*→ Co-construire des savoirs pour la réhabilitation des trognes*

*Actions en cours :* *Animation d'un dispositif de recherche participatives+ création d'un groupe de travail national*
*2021-22:* *Participation au groupe de travail national (volet recherche-action et formation)+ Déploiement des outils pour favoriser l'inventaire*
*En Projet :* *Inventaire participatif des trognes de Puisaye Forterre (appli trognes)*

### AXE 5 : Faire connaître au plus grand nombre les richesses et fonctions multiples des paysages

*→ Offrir une image vivante du bocage et valoriser celles et ceux qui le font vivre.*

*Actions en cours :* *Trogn'arts.*
*Conter la vie et les paysages de Puisaye Forterre*
*Découverte de l'arbre, de la forêt et de leurs métiers*
*Diffusion des fiches d'information grand public*

*2021 :* *Parcours GUIDIGO « Bocage et trognes de Puisaye »*

*Offre pédagogique : (2022) : Savez-vous planter les haies ? L'arbre, la graine et l'oiseau.*

*Perspective 2023 :* *Valoriser richesses et fonctions multiples des prairies sèches*
*Relier les réservoirs de biodiversité de Forterre.*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

# PROGRAMME B.

## NOTRE ENVIRONNEMENT DEMAIN, QUELLE EDUCATION ? (*Animation stratégie collective*)

**→ Donner envie et pouvoir d'agir en faveur de la transition écologique et solidaire**

Les Rencontres organisées fin 2018 et fin 2019 ont permis aux participants de définir des fiches actions (voir site internet ou rapports d'activité). Pour 2020-23, la SRPM a choisi de concentrer son action sur les fiches suivantes :

- **Crumble de Biodiversité en terres agricoles** / Faites-Fêtes des haies
- **Tous Dehors !** / approches sensibles et éduquer dehors
- **Réseau de jardins ressources, Tous au jardin !, Tissons les fils de l'eau et Faites/Fêtes du glanage**, ensemble des fiches portant sur la thématique « systèmes alimentaires » → intégrées au programme EAT (Eau – Alimentation – Territoire) (voir ci-après).

***Rappel des Finalités de la stratégie collective :***

***- Développer l'engagement et l'action citoyenne au quotidien :*** *proposer des opportunités d'être acteur de son environnement, intégrer une dimension sociale et de solidarité, développer des partenariats entre acteurs de l'environnement et de l'action sociale, développer des actions au niveau communal.*

***- Transmettre en privilégiant la pédagogie du « faire ensemble »*** *: organiser des chantiers et des actions collectives ; animer des espaces visant pédagogie et partage : jardins, maisons citoyennes, etc...*

***- Interroger les actions du quotidien, individuelles et collectives :*** *la consommation (acte alimentaire, réduction des déchets, compostage), la place de la nature dans les espaces urbanisés, etc...*

***- Utiliser les outils numériques mobiles*** *pour favoriser la découverte et la compréhension de l'environnement.*

***- Valoriser et mobiliser les capacités pédagogiques des professionnels envers leurs pairs*** *pour favoriser des dynamiques durables (agriculteurs, forestiers, employés communaux...)*

***- Participer au développement de systèmes alimentaires locaux durables*** *: jardins communaux, agriculture bio, relocalisation de l'alimentation...*

***- Développer les actions pédagogiques dans et avec les structures scolaires et péri-scolaires****, depuis la crèche jusqu'au lycée, en mobilisant et en associant les communes, associations de culture, sport et loisirs.*

***- Développer le contact avec la biodiversité du quotidien, favoriser l'accès aux activités dans la nature.***

***NOTE spécifique : évolution des lignes / CPO CD89-SRPM dans le présent document (projet 2021-23) :***

***L'objectif B.1. de la CPO 2019-21 «Développer une offre et des outils d'animation et d'éducation à l'environnement correspondant aux besoins des acteurs et au profil du territoire»*** *a disparu du programme B (ci après dans le présent document). Les activités correspondantes ont été transférées dans le présent document sur le programme A et ou C :*
*- en lien avec la fiche action « Crumble de Biodiversité en terres agricoles / faites des haies » : Journées de terrain (découverte et chantier participatif plantation) → programme A*
*- en lien avec la fiche action « Journée Mondiale des Zones Humides » : Journées d'animation et chantiers participatifs du projet « Friche Fertile » à la Californie → programmes A « trognes » et C « zone humide »)*
*- en lien avec les fiches actions « Réseau de jardins ressources », « Tous au jardin ! », « Tissons les fils de l'eau » et « Faites/Fêtes du glanage » : Co-construction de dispositifs d'animation (actions collectives) ; 1 jardin /1 commune + reporters de vos assiettes + de l'eau à la cantine → programme C*
*Dans le tableau budgété qui reprend ainsi la structure de la CPO 2019-21, pour plus de lisibilité, les actions ont été maintenues sous le programme B.*

***Dans la CPO 2019-21, l'objectif B.4. [Mettre en place] une stratégie collective d'éducation Pour l'environnement »*** *intègre les actions de Coordination, animation réseau et journée de rencontres « bilan/perspectives ».*
*Dans le présent document, au vu des contenus des fiches actions, suite à la demande de plusieurs structures de développer une semaine à thème,, le temps fort de rencontre annuelle est intégré au programme Eau Alimentation Territoire.*
*Dans le tableau budgété qui reprend ainsi la structure de la CPO 2019-21, la préparation, la coordination et l'organisation des Journées de Rencontres Eau et Alimentation (16 octobre 2021 et journées suivantes) sont inscrites dans le programme C (EAT). Le budget indicatif fera l'objet d'une demande de subvention ad hoc.*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

**→ *Priorités 2021-3 : Systèmes alimentaires et Pédagogie du Dehors***

**AXE 1 : Favoriser l'interconnaissance et développer des synergies entre les acteurs impliqués dans les actions d'éducation et/ou d'environnement**

*Actions en cours : - Lettres d'informations, mise à jour d'annuaire et cartographie d'acteurs et projets d'EEDD*
*- Coordination et animation de journées collectives de bilan/perspective*

*Actions 2021 : - Déploiement des Comptoirs PIB-CAFE-TEE-POPOTTES, Temps d'accompagnement et de construction d'actions sur des espaces visant pédagogie et partage (Maillage territorial pour aller à la rencontre des publics), en lien avec le développement du projet « Coopérer pour la transition écologique et solidaire » (Consortium de structures Tiers Lieux et Lieux Ressources)*

*Actions 2021: Voir le programme Eau, Alimentation, Territoires*

**AXE 2: Favoriser le partage des savoirs et le développement des compétences**

*Cibler et organiser les dispositifs de formation basés et orientés sur les projets:*

*Actions en cours : - Animation de Temps d'échange de pratiques et accueil de Journées d'Echanges de Pratiques*
*- Accompagnement de projets pédagogiques – des écodélégués Cité Scolaire Toucy*

*Actions 2021: - Soirée ciné « Le grand secret du Lien », Enfance et Loisirs – Charny Orée de Puisaye*
*- Journée d'Echange de Pratiques avec le Graine BFC – Pavillon milieu de Loire – Ecole d'Arquian*
*- Formation action pour acteurs de l'éducation populaire : « approche sensible de la nature »*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

# Programme C.

# EAU , ALIMENTATION , TERRITOIRES (EAT)

## → Renforcer la résilience des systèmes alimentaires territoriaux pour assurer une alimentation saine pour tous, qui préserve la ressource en eau.

L'eau est partout et sans eau, pas de vie. L'amélioration de la qualité de l'eau et de sa gestion font partie de la résilience alimentaire territoriale, c'est à dire la capacité à assurer la disponibilité de nourriture en cas de perturbation (hausse des prix, sécheresse, transport, crise sanitaire) face à de nombreuses incertitudes (climat, social, économique).
La zone sur laquelle nous travaillons, régulièrement classée en alerte rouge « crise » ces quatre dernières années, est particulièrement sensible au dérèglement climatique, avec une récurrence des fortes sécheresses et précipitations. Le déséquilibre spatio-temporel entre les besoins et les réserves en eau disponibles s'accentue. De nombreux captages d'eau potable ont été abandonnés, des restrictions de consommation d'eau courante sont imposées, les eaux de surface sont de médiocre qualité. En 2021, les études de bassins d'alimentation de captage, préalables à la mise en œuvre d'actions visant la protection et l'amélioration de la qualité des captages restants, devront être terminées.
A ce jour le territoire n'est couvert par aucun projet alimentaire territorial (PAT)[1] mais plusieurs collectivités sont engagées en ce sens. On constate que la thématique de l'eau est généralement « déconnectée » ou « à côté » des projets alimentaires, qui privilégient des actions sur la « chaîne de valeur » (unités de transformation locales, développement et promotion des circuits de proximité), le développement de la production de légumes (reliée aux enjeux des espaces et activités périurbains), le maintien et développement de l'emploi agroalimentaire, l'amélioration de l'accessibilité de l'alimentation (modification des comportements alimentaires et autonomie alimentaire domestique).

Les actions du programme EAT sont construites en partenariat et à destination d'une grande diversité de publics. Elles viseront notamment à favoriser les synergies d'acteurs et les transversalités à différentes échelles pour faire évoluer les systèmes alimentaires, développer des initiatives individuelles et collectives, construire et partager les savoirs pour l'action.
La spécificité de ce programme est d'inscrire « l'eau » au cœur des projets, afin de rendre visible son rôle dans la construction des paysages et sa place dans les systèmes alimentaires.
Le partage d'une vision globale des liens entre lieux et usages de l'eau sur le territoire donne l'opportunité à chacun de s'approprier les enjeux et d'agir à son échelle pour préserver la ressource en eau et la santé des écosystèmes.
L'ancrage territorial de la SRPM et ses approches géographiques et paysagères permettent de « territorialiser » les discours et les actions et de bâtir des récits et scenarii communs pour faire évoluer les systèmes alimentaires.
Par ses activités, elle facilite la mise en réseau des acteurs et contribue à la valorisation des actions individuelles et collectives, pour leur donner une ampleur territoriale.
Les échanges avec les collectivités, les associations, les acteurs investis dans la stratégie collective « éducation pour l'environnement », les habitants et les professionnels nous ont permis d'identifier les thématiques prioritaires et de formuler un programme d'action pluriannuel en 3 axes :

**→ Vers une gestion intégrée de l'eau pour l'alimentation, des parcelles au territoire**

Informer sur le grand cycle de l'eau et son rôle pour l'alimentation, Décloisonner les approches techniques et filières, valoriser auprès des habitants des pratiques agricoles (culture et élevage) et de gestion des voiries qui préservent les ressources en eau en quantité et en qualité et contribuer à leur essaimage.

**→ Pour une prise en compte de la ressource en eau dans les projets alimentaires territoriaux**

Rendre plus lisible la complexe imbrication d'échelles et d'acteurs de l'eau et de l'alimentation, favoriser l'émergence de projets alimentaires territoriaux qui intègrent les enjeux liés à l'eau en développant une approche par les paysages alimentaires, organiser des voyages d'étude pour encourager les échanges de savoir.

**→ Pour l'implication de tous afin d'accélérer la transition alimentaire du territoire**

Organiser des comptoirs pour favoriser les liens entre acteurs institutionnels et citoyens, rapprocher les producteurs des consommateurs et institutions, informer et outiller, réaliser des cartographies participatives, déployer des initiatives solidaires visant la réappropriation alimentaire pour créer de l'activité, animer des actions collectives "donner envie et pouvoir d'agir" et coordonner des temps forts en faveur de la transition écologique et solidaire.

1. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc.).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

**Offre SRPM pour la construction des actions «EAT» :**

*La présentation de cette offre vise à construire, avec nos partenaires locaux, des actions qui répondront à leurs priorités, afin de bâtir les programmes annuels d'actions.*

A travers ce programme, la SRPM propose aux acteurs publics et privés, chacun à leur échelle:

- **une animation territoriale et un dispositif de recherche-action participative**
- **des actions d'information, d'animation et de sensibilisation auprès d'une diversité de public** (élus, professionnels et associatifs, adultes et enfants)
- **un appui/expertise méthodologique et technique aux porteurs de projets** (individuels, collectifs)

***Elus et techniciens des collectivités et associations + professionnels*** *(eau, agriculture, voirie...) :*

*à partir de 2021 :*

- ***Comptoirs/Petits déjeuners thématiques*** *(groupes de travail) + relais d'informations et mise en réseau*
- ***Ateliers cartographiques*** *« identifier les opportunités et ressources pour la transition agricole et alimentaire du territoire »*
- *Préparation et animation de* ***voyages d'études,*** *encadrement et restitution de travaux de* ***stagiaires***
- *Appui méthodologique* ***« personnes ressources »***

*à partir de fin 2021 :*

- ***« Des clés pour agir »*** *: animations basés sur l'échange d'expériences et Journées techniques de terrain*
- *Formation-action* ***« Classes d'eau et alimentation»*** *et* ***« Classes d'eau et climat »***
- *Recherche-Action puis conférence de territoire :* ***« paysages alimentaires de demain»***
- *Appui à la définition de cahiers des charges d'étude et d'AMO.*

***Habitants et professionnels du territoire, élus ou non :*** *échelle des communes ou groupes de communes et des structures collectives (ex : collèges, ehpad...) en lien avec les associations locales:*

*à partir de 2021 :*

- ***Appui méthodologique*** *pour la définition de projets liant Eau et Alimentation locale*
- ***Lectures de paysages*** *(Tissons les fils de l'eau): à travers une balade, rendre visible le cheminement de l'eau, approche microlocale (plaine, commune) des paysages alimentaires, base pour mettre en récit les évolutions passées et imaginer le futur des systèmes alimentaires locaux)*

*à partir de fin 2021 :*

- ***Paysages alimentaires de demain*** *: élaborer des scénarii alimentaires (cartographies des initiatives alimentaires, cartes parlantes)*

*à partir de 2022 :*

- ***1 commune, 1 jardin, 1 jeune volontaire :*** *Outiller les communes pour installer un jardin potager en lien avec la restauration des habitants (cantine, ehpad, partage...) et permettre un accueil et un encadrement de qualité (technique et humain) de jeunes volontaires. Coordonner et déployer le dispositif.*
- ***De l'eau dans la cantine :*** *Informer sur la place de l'eau dans la restauration collective et dans le cycle du vivant, situer sa cantine dans son bassin d'alimentation, élaborer et déployer des actions multi-partenaires permettant d'économiser l'eau dans les cantines et de favoriser la sensibilisation des adultes aux actions préservant/améliorant la qualité de l'eau bue à la cantine.*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

**Programme d'actions 2021 (Eau Alimentation Territoire) :**

**Axe 1 : Vers une gestion intégrée de l'eau pour l'alimentation, des parcelles au territoire**

*1.a Valoriser les pratiques agricoles et de voirie conservant et économisant l'eau*

*Projet 2021 : Animation d'une Soirée «Éleveurs: quelle image de marque?» pour démarrer une dynamique de valorisation des pratiques agricoles préservant la ressource en eau.*

*(partenaires identifiés : Communauté de Communes de Puisaye Forterre, Chambre d'agriculture, Biobourgogne, Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, GIEE, Laiteries, Abattoirs, MSA)*

*1.b Informer sur le grand cycle de l'eau dans l'alimentation : place de l'eau au quotidien, sur le territoire*

*Actions en cours : - (cf Friche Fertile, la Californie)*

*Projet 2021 :*

*- Création et diffusion d'une lettre d'information, relayant les annonces, outils, retours d'expériences, par exemple: vidéos "en immersion", guides à destination des techniciens, vidéos des journées Capter (Alterre BFC), outils pédagogiques à mobiliser...*

*1.c Encourager les expérimentations d'adaptation des pratiques de gestion des communs aux dérèglements climatiques*

*Action 2021: coordination de la restitution des travaux du stage Master SEME « gérer l'eau de la parcelle au territoire » en Puisaye-Forterre + suites à envisager (élaborer un cahier des charges pour un stage de fin d'étude 6 mois). (Partenariat Communauté de Communes Puisaye-Forterre et Université de Bourgogne)*

**Axe 2 : Pour une prise en compte de la ressource en eau dans les projets alimentaires territoriaux**

*2. a. Offrir une vision globale des enjeux liés à l'eau dans l'alimentation*

*Actions 2021 :*

*- Stage M2 Agroparistech « rendre visible la place de l'eau dans les systèmes alimentaires territoriaux », pour élaborer des support de médiation et de synthèse des enjeux et des initiatives de transition alimentaire pour faire émerger les besoins et opportunités d'action sur le territoire.*

*- Développement du projet de recherche-action « Paysages alimentaires » en lien avec la programmation du festival "Ressources et vous" et le programme « Petites villes de demain ». (Partenaires: CAUE89. AgroParisTech Clermont Ferrand).*

*2. b. Identifier des opportunités d'actions, à l'échelle des bassins de vie, permettant de décloisonner les approches eau/alimentation*

*Action 2021 :*

*Animation d'un atelier cartographique pour les élus et techniciens des collectivités «Identifier les opportunités et ressources pour la transition alimentaire du territoire » (partenaires : SDCY et Les Greniers d'abondance).*

*2. c. Faciliter l'émergence de projets de territoire intégrant eau et alimentation*

*Actions 2021 :*

*- Animation d'un Voyage d'étude à Lons-le-Saunier (partenaires : Alterre Bourgogne BFC, Cluster Jura, Communauté de Communes de Lons-le-Saunier, pays Ledonien).*

*Projet 2021-2 :*

*- Définition d'un programme de formation « classe d'eau et climat, eau et alimentation » à destination des élus des collectivités et associations.*

**Axe 3 : Pour l'implication de tous afin d'accélérer la transition alimentaire du territoire**

*3.a. Favoriser les liens entre les acteurs institutionnels: Eau, Alimentation, Agriculture, Action sociale*

*Action 2021-3 :*

*- Constitution et animation de groupes de travail.*

*- Animation de comptoirs/petits déjeuners thématiques réunissant des professionnels de différentes collectivités.*

*3. b. Favoriser les liens citoyens, rapprocher les producteurs des consommateurs et institutions, et créer des opportunités d'activité et d'emploi*

*Actions 2020-21 :*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9531-DE

*- Animation de la cartographie participative des initiatives de transition alimentaire au fil des animations organisées par les associations locales: coordination, rendu (partenariat :Groupe pour la résilience alimentaire locale)*
*- Co-construction, coordination et animation d'un événement à l'occasion de la journée mondiale de l'alimentation : 16 octobre 2021. Structures associatives engagées : Le P.a.r.c., le Centre Social et Culturel de PuisayeForterre, Toucy Entraide et La Californie, la Mission Locale de Puisaye Forterre, Enfance et Loisirs, Transitions.*

*Projet 2022-3 :*
*-Réalisation d'actions collectives "donner envie et pouvoir d'agir" en faveur de la transition écologique et solidaire : fête du glanage, 1commune/1jardin/1 volontaire en mission de service civique*
*(Partenaires : Associations, Mission locale et centre sociaux, Banque alimentaire, Communes,...)*

*3. c. Informer et outiller tous les publics pour l'action*
*Actions en cours :*
*- Co-construction de dispositifs et outils éducatifs*
*- Accompagnement du projet de jardin/ projet alimentaire de l'EHPAD de Saint Fargeau*
*- animation Exp'eau (Comm. Agglo Auxerrois)*
*- [a confirmer] intervention scolaire sur le thème de l'eau dans le cadre du projet « village d'avenir » (avec la CCPF)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

DELIBERATION N° 35

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE**

RAPPORT: **SOUTIEN À LA PROGRAMMATION 2021 D'ALTERRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle de 1 500 € d'Alterre Bourgogne-Franche-Comté,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs jointe au présent rapport,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 8 500 € maximum à Alterre Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

NIÈVRE le département

alterre bourgogne franche-comté

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 10 mai 2021
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**ALTERRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**
Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable
La Bourdonnerie - 2 allée Pierre Lacroute - 21000 Dijon
représenté par son Président, Monsieur Jean-Patrick MASSON.
N° SIRET : 39370887000059
*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

Considérant l'adhésion du Département de la Nièvre au projet collectif développé et aux objectifs poursuivis par le bénéficiaire en faveur de l'environnement et du développement soutenable en Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,

Considérant l'élaboration en cours d'une stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,

Considérant les démarrages d'animation de « bassins de captage » existants sur le département,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire en appui méthodologique et technique à l'élaboration de sa politique en faveur de l'adaptation au changement climatique et à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la biodiversité, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 8 500 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

***Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)***

Le Département de la Nièvre verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Alterre Bourgogne-Franche-Comté
Domiciliation : Crédit agricole Champagne Bourgogne
Code établissement : 11006 Code guichet : 21052
N° de compte : 52132947295 Clé RIB : 54

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée (cf annexe 1) ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 – RECOURS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du conseil départemental, | Pour le Bénéficiaire,<br>Le Président d'Alterre Bourgogne Franche-Comté, |
| Monsieur Alain LASSUS | Monsieur Jean-Patrick MASSON |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Dans le cadre de ses missions, Alterre Bourgogne Franche-Comté apporte un appui méthodologique et technique aux porteurs de projets s'engageant dans la préservation de l'environnement. Dans la Nièvre, il s'agit d'accompagner l'élaboration de la politique départementale en faveur de l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de la biodiversité et d'accompagner les démarches d'animations « bassins de captages » (réseau CapTer).

A) Objectif(s) :

* Accompagner le Département de la Nièvre à la mise en œuvre de sa stratégie départementale et partenariale pour la biodiversité. Il s'agira plus particulièrement pour Alterre :

- Sur la base de l'expérimentation menée en 2020 visant à définir une méthode d'élaboration d'un jeu d'indicateurs biodiversité territoriaux sur le modèle DPSIR correspondant à celui de l'ORB, Alterre associera le Département aux réunions de restitution et de présentation des résultats de l'expérimentation, et mettra l'étude à disposition d'un territoire pilote avec lequel le département aura conventionné. Pour ce faire, Alterre présentera la méthodologie et le projet de jeu d'indicateurs infrarégional standard aux correspondants ou groupe de travail désigné par le territoire, et apportera son appui et son expertise dans le recueil des données et leur exploitation par le territoire.

* Accompagner le Département de la Nièvre dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique relative à l'adaptation au changement climatique. Suite aux actions engagées en 2019 et 2020 par le Département, il s'agira en 2021, selon l'avancement des travaux et les sollicitations des services concernés de :

- Réaliser une présentation d'outils et méthodes à disposition des collectivités pour enclencher les dynamiques d'adaptation sur leurs territoires, notamment basé sur la méthodologie ADAPT. Cette présentation aurait lieu lors d'une rencontre ou réunion organisée par le département (format 2 à 3 heures)
- présentation d'information et de sensibilisation aux enjeux du changement climatique et à la nécessaire adaptation, à destination d'élus, lors d'une rencontre ou d'une réunion organisée par le département.

* Animer le réseau CapTer, notamment au profit des animateurs des « bassins de captages » de la Nièvre :

Le Réseau Captages voit le jour en 2012 afin de créer du lien entre animateurs, élus, associations et services de l'état. En 2016, la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté voit s'agrandir le périmètre d'action du Réseau Captages.
En 2018, le réseau s'est inscrit dans la politique de santé-environnementale portée conjointement par l'Agence régionale de santé, la DREAL et le Conseil régional, et dans la politique de préservation de la ressource en eau menée par les agences de l'eau. Compte-tenu de l'interaction forte entre agriculture et eau sur le territoire, et des initiatives régionales et locales qui se développent et montent en puissance, la dimension agricole prend de l'importance dans l'action du réseau.
Ces dernières années, l'émergence de projets intégrés de territoire a permis de mettre en évidence le fait que la reconquête de la qualité de l'eau des captages était plus efficace lorsque la démarche de protection de la ressource était intégrée à une approche territoriale. Mais l'émergence de ces projets est ralentie par le manque de connaissances et de communications à ce sujet. C'est donc

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

dans cette logique qu'en 2019, le réseau évolue pour devenir le réseau CapTer « Captages et Approches Territoriales, dont le rôle se résume en 3 points :

- Mettre en lien les porteurs de projets isolés avec les partenaires utiles (services de l'Etat, collectivités, agriculteurs, industriels, associations, etc.) pour favoriser les échanges et les synergies,
- Sensibiliser les acteurs à la protection des captages via une approche territoriale,
- Faciliter l'accès aux informations et valoriser les retours d'expériences.

L'année 2019 a été consacrée à la reformulation des objectifs du réseau et l'année 2020 à sa montée en puissance. L'année 2021 vise l'ancrage du réseau dans les territoires.

## GOUVERNANCE DU RÉSEAU

Comité des financeurs et associés (COFA)
**Objectifs :** Définir les orientations du réseau, bilan de l'année, proposition programme n+1, définir fil conducteur du réseau.

- 1 par an
- Membres : ARS, AERMC, AESN, AELB, DREAL, DRAAF, Conseil Régional, Conseils Départementaux + éventuels futurs financeurs publics.

Comité des partenaires (COPAR)
**Objectifs :** Organiser les journées du réseau, faire remonter les besoins locaux, gestion de la vie du réseau.

- 1 par an
- Membres : COFA (en fonction des besoins), DDT, Terre de liens, FREDON, SAFER, ASCOMADE, EPTB, BioBourgogne, Interbio, Chambre régionale d'Agriculture, INRAE, Agrosup + éventuels autres

## AXE 1 : POURSUITE DE L'ANIMATION DU RÉSEAU EXISTANT

### ➔ Action 1 : organisation d'une rencontre annuelle régionale

En 2021, compte tenu du contexte sanitaire incertain et de la réduction du temps de travail sur CapTer, seule une journée pourra être organisée : soit une journée à destination des élus soit une à destination des animateurs. Le format de cette journée, le public ainsi que les sujets potentiels ont été discutés à la fois dans le COFA et dans le COPAR.
Sujets envisageables :
Lien entre problématiques quantitatives et qualitatives : veiller à gérer les échanges pour éviter la construction de programmes d'actions incompatibles, éviter les clivages et garantir la bienveillance.
Zoom sur les PTGE

### ➔ Action 2 : animation du réseau d'animateurs (notamment Google groupe)

Des « café des animateurs » seront organisés tout au long de l'année en fonction des besoins. Il s'agit de proposer des visioconférences de 2h autour d'un sujet autour duquel les animateurs qui le souhaitent pourront échanger entre eux.
L'envoi régulier d'informations dans le réseau va se poursuivre.

### ➔ Action 3 : développement de partenariats au réseau (monde agricole, économique, recherche, ...)

Afin de pouvoir soutenir et faire émerger des projets innovants, cette action s'attache à la découverte, au suivi et aux échanges avec des partenaires ayant un lien direct ou indirect avec le réseau. Nous poursuivrons également de prendre contact avec différentes structures et organismes pour évaluer de possibles collaborations. Chaque collaboration vise la fortification du

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9532-DE

réseau et de ses compétences.

**AXE 3 : POINT DE CONTACT DES COLLECTIVITÉS – APPUIS AUX DÉMARCHES TERRITORIALES**

Le réseau exploite différents supports et différentes méthodes pour promouvoir les projets intégrés de territoire. Son rôle est de mettre en relations les collectivités avec les partenaires et de favoriser la diffusion de documents et de ressources utiles.

- Objectif de l'axe 3 : Mettre à disposition des porteurs de projets les ressources et l'expertise technique nécessaires

➔ **Action 1 : maintenance et animation de pages dédiées et de ressources sur le site d'Alterre**

Les pages du réseau CapTer sur le site d'Alterre sont les supports privilégiés pour la transmission d'informations (journées, formations, évènements, ...), la mise à disposition de ressources (guides, documents techniques, outils, ...) et la diffusion des retours d'expérience. Les pages sont mises à jour régulièrement et sont vouées à évoluer en fonction des besoins des collectivités et des partenaires.

➔ **Action 2 : valorisation et diffusion de retours d'expériences, d'outils et d'informations utiles au réseau**

Cette action concerne la lettre d'info du réseau CapTer ainsi que la veille d'informations financières, d'appels à projets, de documentation utile et leur diffusion (site et réseau). Pour compléter ces ressources déjà disponibles et en fonction des besoins des collectivités, des guides et des outils seront produits et mis à disposition. Les retours d'expériences sont valorisés via une cartographie dynamique des actions pour la protection de la ressource en eau.

➔ **Action 3 : organisation d'une webconférence autour des projets de territoires**

Etant donné le contexte sanitaire particulier dans lequel nous évoluons, nous souhaitons privilégier le format webconférence cette année encore plutôt que des demi-journées en territoire qui seraient susceptibles d'être annulées. La mise en valeur du projet « biovallée » dans la Drôme est envisagé.

➔ **Action 4 : appui aux territoires pour l'émergence et le suivi de projets de territoires**

Cette action prévoit l'appui aux territoires souhaitant se lancer dans des projets intégrés de territoire (participation aux COPIL et groupes de réflexion). Le projet du Châtillonnais en cours d'émergence sera suivi de près en fonction des besoins.

B) Public(s) visé(s) :

Département de la Nièvre
Collectivités territoriales (intercommunalités) de la Nièvre

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

La mobilisation des personnels d'Alterre présentée ci-avant est fléchée sur les postes suivants

- Coordinateur Pôle Appui à l'animation régionale des territoires en transition & Référent biodiversité
- Chargée d'études Observatoire Régional de la Biodiversité
- Chargée de mission adaptation au changement climatique
- Chargée de mission du réseau eau et CapTer

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9523-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 36

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE**

RAPPORT: **ACQUISITION FONCIÈRE CONTIGUË À LA FORÊT DU CROT DE LA VOUAVRE À SAINT-HONORÉ-LES-BAINS**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)**

-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de Forestier, article L 211-1 puis articles L 331-19 et suivants,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le principe d'acquisition des deux parcelles de bois cadastrées AA 55 et AN9, sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains, en « nature taillis », et d'une contenance totale de 67 Ares et 43 centiares, pour un montant de 3 500 euros auxquels s'ajoutent une provision de 350 euros de frais notariés,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à faire exercice de son droit de préférence au titre des articles L331-19 et suivants du code forestier et à signer tout document se rapportant à cette décision,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à demander la soumission au Régime Forestier de ladite parcelle AA 55 pour une surface totale de 0,5008 ha,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9523-DE

- **D'INSCRIRE** auprès du Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes, ladite parcelle forestière une fois acquise, en vue d'obtenir la certification FSC,

- **DE VALIDER** la liste des parcelles annexées au rapport.

Les crédits seront prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9543-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES POUR LE FNAME**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de la Commission Permanente du 6 juillet 2020 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du dispositif et de la Commission du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE:**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe au rapport fixant les modalités de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Les Bertranges, dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9543-DE

NIÈVRE
le département

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES DANS LE CADRE DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Les Bertranges**, sise 14, avenue Henri DUNANT - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Claude BALAND,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., dénommée ci-après « **la CCLB** »,

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil départemental,
**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,
**VU** le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie 2020 (FNAME).

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9543-DE

## PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.
Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et d'améliorer le confort de son logement.

## ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9543-DE

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

### *3.1 Engagement financier du Département*

**Le Département** apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2021.

### *3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais*

**La CCLB** apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20 % selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME.
Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du Département, gestionnaire du FNAME. Pour ce faire, le Département produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

## ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

**Le Département** est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

**La CCLB** participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

## ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9543-DE

l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.
Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la CCLB** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le
En 2 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du conseil départemental | Pour la Communauté de Communes<br>Les Bertranges<br>Le Président, |
| Alain LASSUS | Claude BALAND |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9545-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY - BRINON - CORBIGNY DANS LE CADRE DU PIG**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat relative à l'abondement aux aides du Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat par la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, jointe au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9545-DE

NIÈVRE le département

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY DANS LE CADRE D'UN ABONDEMENT DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONCERNANT LES AIDES A LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny**, sise 3 Grande Rue – 58800 CORBIGNY, représentée par son Président en exercice**, Monsieur Jean-Charles ROCHARD,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du .....dénommée ci-après **« CCTBC »**

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle réorganisation territoriale de la République
**VU** le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil départemental,
**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 approuvant la convention relative au Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile conclue avec l'ANAH,
**VU** la délibération de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny en date du
**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9545-DE

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Les principales caractéristiques sociodémographiques du département de la Nièvre en font un territoire à fort enjeu en termes d'habitat.
Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75 %) et 66 % sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G contre 43 % au niveau national. Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique.
Par ailleurs, 13,5 % des nivernais ont plus de 75 ans, contre 10,9 % à l'échelle régionale. Ce pourcentage pourrait atteindre 24 % en 2050, soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Il est nécessaire de contribuer à l'amélioration qualitative des logements de cette tranche de population afin de contribuer au maintien à domicile.
Enfin, plus de 9 % des résidences principales ont été recensées comme « potentiellement indignes ».

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) ont été conventionnés avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) entre 2013 et juin 2020. En juillet 2020, le Conseil départemental de la Nièvre, l'État et l'ANAH ont décidé de lancer un nouveau Programme d'Intérêt Général d'une durée de 3 ans, qui porte sur trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny a lancé une réflexion pour améliorer la qualité de l'habitat et maîtriser son impact sur le territoire. En 2020, un état de lieux a révélé des enjeux forts autour de la précarité énergétique, de l'habitat indigne, de l'amélioration du confort et du maintien à domicile de personnes âgées et à mobilité réduite. À partir de ce diagnostic, la CCTBC a défini une stratégie intercommunale de l'habitat et souhaite en ce sens agir pour l'habitat privé et réduire la précarité énergétique (axe 1 de cette stratégie).

## ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny a décidé d'apporter une aide aux habitants de son territoire qui entreprennent des travaux de rénovation de leur logement et qui s'inscrivent dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental.

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités et les conditions de mise en œuvre de cette aide apportée par la CCTBC (présentées également dans un règlement d'intervention de la CCTBC) ;
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

## ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette aide sont :
- les propriétaires occupants de résidences principales sur le territoire de la CCTBC ainsi que les propriétaires bailleurs dont le logement est situé sur le territoire de la CCTBC ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9545-DE

- dont les critères de ressources, les caractéristiques du logement et du projet les rendent éligibles au PIG pour les trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

## ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE

L'aide apportée par la CCTBC est une subvention aux travaux.
Elle s'ajoute aux autres aides du plan de financement défini dans le cadre du PIG, à savoir les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental, et éventuellement celles d'une caisse de retraite, d'une mutuelle ou de tout autre financeur.
Elle s'ajoute également à une assistance à maîtrise d'ouvrage délivrée par l'opérateur retenu dans le cadre du PIG, à savoir CDHU-SOLIHA, qui accompagne les demandeurs dans leur projet : préconisations de travaux, élaboration du plan de financement, montage et dépôt du dossier auprès des financeurs.

Le taux de la subvention de la CCTBC est fixé à 5 % du montant des dépenses de travaux éligibles, plafonné à 250 € par dossier, dans la limite du budget alloué.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS

### 4.1. Avant les travaux

Le Département s'engage à :
- accueillir les habitants de la CCTBC souhaitant s'engager dans des travaux sur l'un des 3 volets via « Nièvre rénov' », qui vérifiera les critères d'éligibilité permettant d'enclencher la démarche d'accompagnement. « Nièvre rénov' » réorientera les habitants éligibles vers un technicien du CDHU-SOLIHA.
- accompagner les habitants de la CCTBC éligibles tout au long de la phase d'élaboration du projet, jusqu'au dépôt du dossier de subvention, par l'intermédiaire de son prestataire CDHU-SOLIHA.
-transmettre les dossiers à la CCTBC, pour ceux dont les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental ont été acceptées, par voie électronique à l'adresse developpement@cctbc.fr .

Remarque : une fois le règlement d'intervention de la CCTBC adopté, le CDHU-SOLIHA intégrera le calcul de l'aide de la CCTBC dans le plan de financement qu'il présentera au bénéficiaire.

La CCTBC s'engage à :
- instruire, décider de l'attribution des dossiers transmis par le Département et respecter ses engagements financiers affectés au bénéficiaire.
- notifier sa décision de subvention au bénéficiaire.

### 4.2. A l'issue des travaux

Le Département s'engage à :
- accompagner et vérifier la bonne exécution des travaux, rassembler les factures et pièces justifiant la réalisation des travaux via son prestataire CDHU-SOLIHA et les transmettre à la CCTBC par voie électronique à l'adresse developpement@cctbc.fr .

La CCTBC s'engage à :
- verser la subvention due au bénéficiaire, une fois les pièces justificatives transmises. Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie du fonds d'avance de subvention départemental, Procivis devenant le bénéficiaire, la CCTBC versera alors la subvention à Procivis.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9545-DE

## ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à l'adoption du règlement d'intervention par la CCTBC et arrivera à échéance à la fin du PIG, soit le 30 juin 2023. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour quelque durée que ce soit.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.
Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le
En 4 pages et 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du conseil départemental | Pour la Communauté de Communes<br>Tannay Brinon Corbigny<br>Le Président, |
| Alain LASSUS | Jean-Charles ROCHARD |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 39

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CONVENTIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT**
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat relative au Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie signée entre le Conseil départemental et la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, jointe au présent rapport,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la Convention partenariale tripartite du Fonds départemental pour le préfinancement des subventions entre le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier et la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, joint au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et cet avenant ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

NIÈVRE le département

Haut Nivernais Val d'Yonne

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE DANS LE CADRE DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, sise 9 rue du Grand Marché – BP19 – 58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Brigitte PICQ,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., dénommée ci-après **« Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne »**

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil départemental,
**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du dispositif et de la Commission du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME),
**VU** la délibération de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne en date du
**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,
**VU** le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie 2020 (FNAME).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation et le mode de chauffage de celui-ci qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.
Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers prévus dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :
- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil département, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire les consommations d'énergie et améliorer le confort de leur logement.

## ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :
- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

### *3.1 Engagement financier du Département*

**Le Département** apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2021.

### *3.2 Engagement financier de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne*

**La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME.

Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du **Département**, gestionnaire du FNAME. Pour ce faire, **le Département** produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

## ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

**Le Département** est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du **Département**.

**La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

## ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le

En 4 pages et 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du conseil départemental | Pour la Communauté de Communes<br>Haut Nivernais Val d'Yonne<br>La Présidente |
| Alain LASSUS | Brigitte PICQ |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

# FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE

TRAITEMENT DE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, L'INDÉCENCE, L'INSALUBRITÉ, L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU HANDICAP OU VIEILLISSEMENT

## AVENANT n°1
## CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le **Département de La Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 10 mai 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**ET**

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'une seconde part,

**ET**

La **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, sise 9 rue du Grand Marché – BP19 – 58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Brigitte PICQ,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

en date du ....., dénommée ci-après **« la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne »**

D'une troisième part.

**PRÉAMBULE :**

Il est préalablement rappelé que le Département, dans sa politique de lutte contre la précarité énergétique, le logement indigne, l'autonomie et le maintien à domicile, a adopté le 2 février 2015 un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dont le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'actions.

Aussi, pour favoriser ses administrés à accéder à ce dispositif, le Département de la Nièvre a créé un fonds départemental dont il a confié la gestion à la société PROCIVIS BSA par la convention du 24 novembre 2016.
Cette convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique Habitat du département de la Nièvre, dont la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, par la convention du 4 juillet 2017 signée avec PROCIVIS BSA et le Département de la Nièvre.
Il convient de prolonger également cette deuxième convention jusqu'au 31 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé aux parties de signer le présent avenant dans les conditions ci-dessous.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1er – Prorogation**

Le présent avenant proroge la convention tripartite signée le 4 juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2 – Dispositions finales**

Toutes les autres clauses de la convention tripartite signée le 4 juillet 2017 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9549-DE

Fait en 3 pages, à ..... le .....

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Claude PHILIP

Pour la Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne
La Présidente,

Madame Brigitte PICQ

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9422-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 40

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CENTRE BOURG DE DECIZE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)**

-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'étude pré-opérationnelle visant à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du centre-bourg de Decize, à hauteur de 25 % du montant HT de l'étude, soit un montant maximal de 6 204 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement de l'étude pré-opérationnelle visant la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le centre-bourg de Decize,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9422-DE

NIÈVRE
le département

# CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE PRE-OPÉRATIONNELLE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNE DE DECIZE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur **Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 10 mai 2021,
ci-après dénommé le **Département**,

D'une part,

## ET

**La Commune de Decize**, Hôtel de Ville - 58301 DECIZE, représentée par son Maire en exercice, **Madame Justine GUYOT,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 16 décembre 2020,
Ci-après dénommée la **Commune,**

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015
**VU** le procès-verbal en date du 7 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,
**VU** la délibération de la Commune de Decize en date du 16 décembre 2020,
**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9422-DE

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement de l'étude pré-opérationnelle portée par la Commune de Decize, en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son centre-bourg. Un diagnostic a été réalisé dans le cadre de l'étude de revitalisation en 2018.

Cette étude pré-opérationnelle aura pour but de préciser le contenu de l'OPAH, ses objectifs spécifiques, quantitatifs et qualitatifs et les moyens à mettre en œuvre. Elle devra répondre aux conditions réglementaires définies par le Code de la construction et de l'habitation et précisées par le guide Ingénierie des opérations programmées de l'ANAH.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|---|---|---|---|
| Coût de l'étude (HT) | 24 815,00 € | ANAH | 12 407,50 € |
| | | Département | 6 204,00 € |
| | | Commune de Decize | 6 203,50 € |
| **TOTAL HT** | **24 815,00 €** | **TOTAL HT** | **24 815,00 €** |

### ARTICLE 3 :ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de Decize s'engage auprès du Département à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département ;
- inviter le Département aux comités techniques et de pilotage de suivi de l'étude ;
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Département, la part de la subvention non ou partiellement utilisée.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la Commune de Decize :
- 3 102 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 3 102 €, à la clôture du dispositif sur présentation de l'étude pré-opérationnelle.

### ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception de la facture globale de l'étude, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9422-DE

**ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera exécutoire et prendra fin dès lors que l'étude aura été finalisée et présentée en Comité de Pilotage.

**ARTICLE 7 : DEVOIR D'INFORMATION**

La commune de Decize s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis d'un mois.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du conseil départemental | Pour la Commune de Decize<br>Le Maire |
| Monsieur Alain LASSUS | Madame Justine GUYOT |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9559-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 41

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE CONSEIL REGIONAL RELATIVE AU REMPLACEMENT DES PANNEAUX D'ENTREE EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre la Région et le Département,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière entre le Département et la Région,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9559-DE

Signaux Girod
881 route des fontaines BP 39004 Bellefontaine
Tél. : 03 84 34 61 00
sg@signauxgirod.com
www.signaux-girod.fr

# DOSSIER : DEV161840

**DAO :** 15A-DEV161840.dxm
**Client :** Département de la Nièvre
**Description :** VERSION Lg 1900 x 600 - HC 100

**Ens 2**
**Maquette :** 2
**Face :** 1
**Quantité :** 1

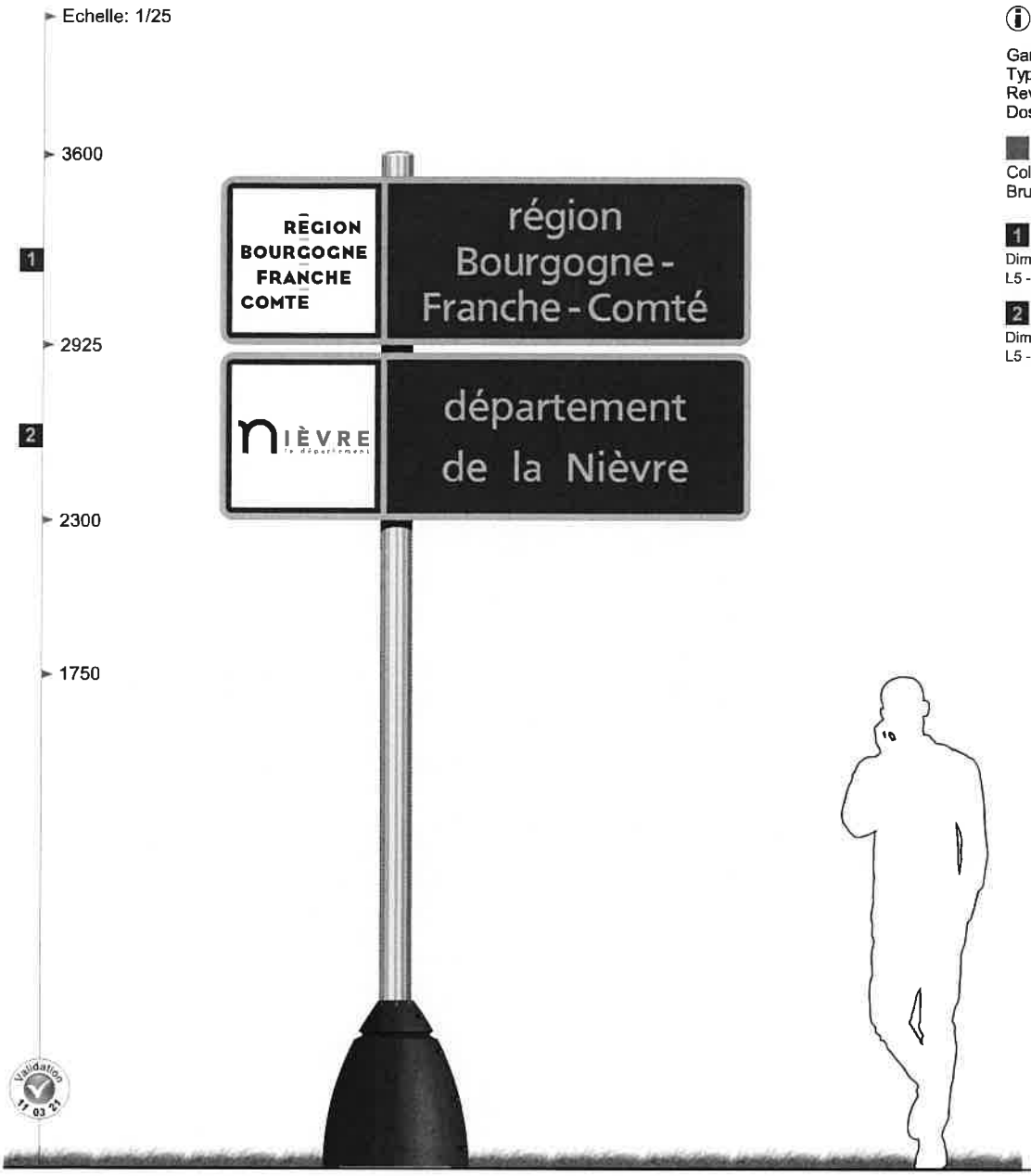


## Généralités

Gamme : Alpha pose SD2
Type : Alpha
Revêtement : Classe 2
Dos : Brut

## Fixations

Collier Ø 114 : 4 unités
Brut

**1 E36** *(Non NF)*
Dim. nominales :**1900 x 600** *(1,1399 m²)*
L5 - Hc 100 / 100% - Jaune Nf

**2 E36** *(Non NF)*
Dim. nominales :**1900 x 600** *(1,1399 m²)*
L5 - Hc 100 / 125% - Jaune Nf

Mât : MA114 - Mât 114x5 - Lg = 3400 mm - Brut
Moment maximum admissible du mât : 1160 daN.m (sol) - Pression du vent: 130 daN/m²
Moment de torsion : 93.86 daN/m²
Embase : Support à sécurité passive
Moment calculé de l'ensemble au niveau du sol : **863,3 daN.m** *(suivant dimensions réelles de fabrication)*
Réserve : 14% ( Massif )
Massif béton : **1 x MD_A (1000 daN.m)**
Dimensions du massif : **0,8m (a) x 0,8m (b) x 0,8m (c) = 0,51m³**
La dimension du massif est calculée pour un sol médiocre. Si toutefois, au moment de la réalisation du massif, le sol s'avère être bon (type roche), la dimension du massif sera adaptée.

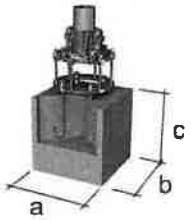


© Signaux Girod - 11/03/2021 - 13:13 - Reproduction interdite. Couleurs d'impression non représentatives.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9559-DE

# Convention de financement

## Changement de panneaux routiers d'entrée en Région Bourgogne-Franche-Comté

Entre les soussignés :

**La région Bourgogne Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération n° XXXX de la Commission permanente du 07 mai 2021 ci-après dénommée « la région », d'une part,

et

**Le Département de la Nièvre**, sis rue de la Préfecture – 58039 Nevers Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 10 mai 2021, ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1611-4 et L 4221-1 ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

Vu la demande de la Région en date du 25 juin 2020 ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

A la demande de la Région, le Département va acheter et installer des panneaux « Région Bourgogne-Franche-Comté » normalisés et conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – 1ère et 5ème parties. Ces panneaux seront de type E36B pour remplacer les anciens panneaux « Région Bourgogne » et auront les dimensions suivantes : 1 900 x 600 mm.

La Direction du patrimoine routier et des mobilités (DPRM) du Département s'occupera de ce projet sur le plan technique de la conception, de l'implantation sur le terrain et de la commande des prestations en utilisant le marché à bons de commande dont dispose le Département.

Le présent accord est conclu en toute bonne foi pour ces commandes.

Il est convenu comme suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Région pour les commandes de panneaux « Région Bourgogne-Franche-Comté » à installer sur la voirie départementale de la Nièvre.

### Article 2 : Dispositions financières

Le Département fait réaliser les prestations *via* son accord-cadre à bons de commande. Il financera la pose des panneaux, ainsi que leur remplacement en cas de besoin (dommages accidentels, vols, non-conformité aux normes, ...).

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9559-DE

Le Département s'assurera de transmettre pour signature à la Région un bon à tirer avant l'impression du panneau.

La Région prend en charge l'intégralité du financement des commandes de fourniture (achat et livraison) de panneaux « Région Bourgogne-Franche-Comté ».

La Région et le Département ont identifié 2 panneaux à remplacer, dont leurs emplacements se situeront à :

- RD 2076 – PR XXXX – Saint-Pierre-le-Moûtier
- RD 907 – PR XXXX – Neuvy-sur-Loire

La Région ajoute l'implantation de 3 panneaux supplémentaires, non existants à ce jour, dont l'emplacement se situera à :

- RD 955 – PR XXXX – Cosne-sur-Loire
- RD 979A – PR XXXX – Toury-Lurcy
- RD 976 – PR XXXX – Gimouille

Le coût de ces commandes à la charge de la Région est évalué à 1 831,25 € HT, pour 5 panneaux.

La Région s'engage au versement des fonds au Département sur présentation des factures visées par le Payeur Départemental certifiant leur paiement dans un délai de 30 jours calendaires à réception de celles-ci.

## Article 3 : Entretien et maintenance

Après l'implantation des panneaux, ceux-ci deviendront la propriété du Département qui aura la charge de leur entretien.

## Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et prendra fin avec la réception des panneaux posés.

## Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## Article 6 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DE NIEVRE HABITAT EN VUE DE LA REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA RD 977 D'ACCES AU FUTUR LOTISSEMENT DE L'HERMITAGE A COULANGES LES NEVERS**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat,

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat relative à la réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD977 à Coulanges-les-Nevers,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit projet de convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou à sa modification.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

NIÈVRE le département

nièvre habitat
À vos côtés au quotidien

# CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

## ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET NIÈVRE HABITAT RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN TOURNE-A-GAUCHE SUR LA RD N° 977 A COULANGES-LES-NEVERS

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Nièvre-Habitat** sis 1 rue Emile Zola – 58000 NEVERS, maître de l'ouvrage, représenté par Madame Cécile REMILLIER en qualité de Directrice Générale agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 17 septembre 2014, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après **« Le Mandant »**,

D'une part,

## ET

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du……., dénommé ci-après **« Le Mandataire »**,

D'autre part.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** les articles L2410-1 et suivants du Code de la commande publique,
**VU** la convention de partenariat pour le développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité,
**VU** le projet de création du lotissement « L'Ermitage » situé sur la Commune de Coulanges-Les-Nevers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Nièvre Habitat,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

## EXPOSE PRÉALABLE

L'opération se situe en partie sur le domaine public départemental, et en partie sur une parcelle appartenant à Nièvre Habitat (section AO n°06).

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Considérant la nécessité d'assurer la desserte du futur lotissement construit par Nièvre Habitat, la réalisation d'un tourne-à-gauche au droit de la RD n°977 s'impose à des fins de sécurité. Cet ouvrage est donc construit pour Nièvre Habitat, Maitre d'ouvrage de l'opération.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1er : Objet

L'opération consiste à réaliser un tourne-à-gauche de desserte du lotissement « L'Ermitage » sur la route départementale n°977 située sur la Commune de Coulanges-Les-Nevers, conformément aux plans joints en annexe 1.

La présente convention a pour objet de confier au Département, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### Article 2 : Personne habilitée à engager le Département

Le Département est le maître d'ouvrage délégué de l'opération, par la présente convention de mandat de Nièvre Habitat.

Pour l'exécution des missions confiées au Département, celui-ci sera représenté par son Président du Conseil départemental en exercice, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Département, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

### Article 3 : Descriptif technique

L'opération consiste en la réalisation d'un tourne-à-gauche figurant sur les plans et descriptifs joints en annexe 1 aux présentes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

## Article 4 : Engagements de Nièvre Habitat

Le levé topographique et les sondages de chaussée sont respectivement pris en compte par Nièvre Habitat et par le département de la Nièvre (hors convention).

Nièvre Habitat se charge de l'ensemble des procédures d'acquisitions foncières, de bornage et d'une manière générale tout ce qui a trait aux aspects fonciers de l'opération, objet des présentes.

D'une manière générale, Nièvre Habitat s'engage à fournir au Département tous les éléments et études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission et en particulier tous relevés de géomètre, extraits du cadastre, documents d'urbanisme, etc…

## Article 5 : Missions du Mandataire

Le Département s'engage à réaliser l'équipement public du tourne-à-gauche qui devra être achevé avant la réception des travaux du lotissement « L'Ermitage ». Les travaux devront débuter après les travaux de terrassement du lotissement. L'information concernant ces dates devra être communiquée par Nièvre Habitat au Département par tous moyens adéquats dans un délai raisonnable.

Le Département ne pourra en aucune manière être tenu responsable des retards imputables au maître d'ouvrage et/ou aux titulaires des marchés dans l'exécution de leurs travaux respectifs.

Le Département assure les études préliminaires (levé topographique, sondages géotechniques, analyse amiante/HAP réglementaires...), la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux afin de mener à bien la réalisation de l'opération, objet des présentes.

Le Département fera son affaire des déclarations de travaux (DT), ainsi que des différentes démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires.

D'une manière générale, le Département en tant que mandataire du maître d'ouvrage doit accomplir sa mission en conformité avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, en accord avec Nièvre Habitat et en concertation avec les administrations ou organismes compétents.

La mission du Département comporte les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage (signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage – versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage) ;
3. Préparation du choix pour signature du contrat d'assurance de dommages du maître d'ouvrage;
4. Préparation du choix des entrepreneurs ;
5. Signature et gestion des marchés de travaux
6. Versement de la rémunération des entreprises

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

7. Réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice le cas échéant jusqu'à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage. Le Mandataire, agissant en justice au nom et pour le compte du Mandant, aura droit au remboursement de tous les frais de procédure sur présentation des factures.

Le détail des missions du Département est annexé à la présente convention (Annexe 2).

## Article 6 : Enveloppe financière prévisionnelle et mode de financement de l'ouvrage

### 6.1 Enveloppe financière prévisionnelle

Conformément aux dispositions en vigueur en matière d'urbanisme, Nièvre Habitat s'engage à prendre en charge financièrement la totalité du coût de l'opération.

L'estimation prévisionnelle de cette opération est arrêtée à 150 000 €HT (soit 180 000 €TTC) décomposée en :

- 142 000 € de travaux
- 8 000 € de maîtrise d'œuvre et de mandat (forfaitaire)

Le règlement de cette rémunération forfaitaire de maîtrise d'œuvre et de mandat interviendra au fur et à mesure de l'avancement des phases décrites au plan de financement prévisionnel conformément à l'annexe 3.

### 6.2. Décompte périodique

Un appel de fond mensuel sera fait par le Département sur la base de l'avancement des dépenses. Cette demande d'acompte sera versée dans un délai de 10 jours suivant la demande d'acompte afin de respecter les délais contractuels de paiement des factures (30 jours).

En fin d'opération, les demandes d'acomptes seront réajustées en fonction de l'avancement des dépenses afin de demander les sommes strictement nécessaires au paiement des factures.

A l'occasion de chaque demande d'acompte, le Département fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage.

## Article 7 – Contrôle financier et comptable

**7.1.** Nièvre Habitat pourra demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

**7.2.** Pendant toute la durée de la convention, le Département s'oblige à informer le maître d'ouvrage et à lui soumettre toute demande nécessaire au bon déroulement du programme.

Nièvre Habitat doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception de la demande. A défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Département. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Département conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le Département ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Le Département transmettra à la demande du mandant un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagnée de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

**7.3.** En fin de mission, le Département établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus, défini à l'article 13 de la présente convention, donné par Nièvre Habitat au Département.

## Article 8 – Contrôle administratif et technique

Nièvre Habitat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Nièvre Habitat ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### 8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Département est tenu d'appliquer les règles applicables au mandant, figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application du Code de la commande publique, le Département est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que ce texte attribue au représentant légal du mandant.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Département doit être approuvé par Nièvre Habitat. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du mandant dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée du Département.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

### 8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Département au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.
Le Département sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.
Il s'agit principalement du contrôle de légalité des actes administratifs et des demandes d'autorisation d'urbanisme (uniquement si marché de travaux supérieur à 214k€).
Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### 8.3. Approbation des avant-projets.

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de Nièvre Habitat sur les dossiers d'avant-projets et Projet avant de lancer les consultations d'entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au mandant par le Département, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Nièvre Habitat devra notifier sa décision au Département ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le Département fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

### 8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Département.

Le Département s'engage à obtenir l'accord préalable de Nièvre Habitat avant de prendre la décision de réception.

A cet effet, il propose d'organiser une visite de l'ouvrage à laquelle doivent participer outre ses représentants, Nièvre Habitat et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier s'il se différencie du Département. Cette visite doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les éventuelles observations présentées par Nièvre Habitat et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Département transmettra ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception. Nièvre Habitat fera connaître sa décision au Département dans les dix jours suivant la réception des propositions du Département. Le défaut de décision du mandant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.

Le Département établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au mandant.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

## Article 9 : Assurances – Responsabilités

Sauf faute personnelle du Département dans l'exécution de ses missions contractuelles, le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable vis-à-vis des tiers ou des prestataires de tout accident ou incident ou dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux.

A la demande du maître d'ouvrage, le Département devra fournir la justification d'une police d'assurance responsabilité civile.

Le cas échéant, il revient au Département de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (S.P.S) après respect des dispositions en matière de marchés publics.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus du maître d'ouvrage, le Département pourra intenter une action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

## Article 10 : Pénalités - Résiliation

**10.1.** Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- Non-respect de l'enveloppe financière prévisionnelle, définie à l'annexe 3, et éventuellement modifiée.

Le Département subira une pénalité de 2 % du montant du dépassement.

- Non-respect des délais de paiement réglementaires ou contractuels.

Dans le cas où, du fait du Département, les titulaires de marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le Département en supportera intégralement le paiement.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, qui seraient imputables à un tiers, le Département et le maître d'ouvrage conviennent de se rencontrer pour apprécier les responsabilités en cause. En tant que de besoin, la date de remise de l'ouvrage serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux et/ou à l'exécution du contrat.

**10.2.** La présente convention peut être dénoncée, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis fixé d'un commun accord à un mois (1 mois) :

- par le Département, mandataire pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- par Nièvre Habitat, maître d'ouvrage pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département, ou dans l'hypothèse de l'abandon du projet de lotissement objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

En cas de résiliation de la présente convention, Nièvre Habitat s'engage à verser au Département, sur présentation par ce dernier des justificatifs, le montant correspondant aux prestations engagées par celui-ci au titre de l'opération, objet des présentes.
En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai fixé d'un commun accord à un mois (1 mois) suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

## Article 11 : Avenants

Toute modification souhaitée par l'une des parties aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.
Les travaux ne pourront démarrer ou reprendre qu'après signature dudit avenant par les représentants légaux respectifs des parties, dûment habilités par leur organe délibérant compétent.

## Article 12 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Le Département pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 13 : Durée

La présente convention de mandat prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Département dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants au titre de l'opération ; le Département est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Fait à Nevers, le.....
En deux exemplaires originaux.

Pour Nièvre Habitat
La Directrice Générale

Madame Cécile REMILLIER

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

# ANNEXE 1

## Plans et descriptifs

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

# ANNEXE 2

## Missions du mandataire

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (études d'impact, ...) ;
- définition des intervenants nécessaires (maîtres d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé)
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

2. Préparation au choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (y compris contrôle technique), versement des rémunérations correspondantes

3. Souscription du contrat d'assurance de dommages ouvrages

4. Préparation du choix des entrepreneurs et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux
- vérification mise au point et envoi des dossiers de consultation des entreprises
- organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures et des offres. Secrétariat des commissions d'appel d'offres
- assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures et le choix des titulaires. Notification de la décision aux concurrents
- mise au point des marchés avec les entrepreneurs retenus;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle et transmission à l'autorité compétente.

5. Signature et gestion des marchés de travaux,

- signature et notification des marchés ;
- transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle
- signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable de la proposition de réception ;
- après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- règlement des litiges éventuels ;
- établissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

**6.** Versement des rémunérations correspondantes :

- vérification des décomptes de prestations ;
- règlement des acomptes ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux ;
- paiement des soldes ;

**7.** Suivi et réception des travaux,

**8.** Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

- établissement du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention ;
- transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances, comportant toutes les pièces nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

**9.** Gestion administrative et notamment :

- permission de voirie,
- occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité, le cas échéant
- relations avec les concessionnaires, autorisations,
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires a l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet – copie au maître de l'ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.

**10.** Action en justice pour :
- litiges avec des tiers ;
- litige avec des entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées par la convention

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9542-DE

# ANNEXE 3

## Plan de financement prévisionnel

| PHASAGE | NATURE DES PRESTATIONS | POURCENTAGE | MONTANTS (€HT) |
|---|---|---|---|
| Phase 0 | Etudes | 45% | 3600 |
| Phase 1 | Préparation du choix des entrepreneurs Signature et gestion des marchés de travaux | 5% | 400 |
| Phase 2 | Suivi et réception des travaux | 47% | 3760 |
| Phase 3 | Quitus délivré par le maitre d'ouvrage à la demande du Département | 3% | 240 |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9546-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **RENOUVELLEMENT DU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'ASSOCIATION COMEMO-AMT**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, N° 70653) relative au déclassement de fait du domaine public routier des voies qui ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'alignement,
VU le code de la voirie routière et en particulier son article L 112-8,
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L425-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU le bail emphytéotique en date du 5 et 16 avril 2002 devenu caduc depuis le 19 mars 2020,
VU le courrier du président de l'association COMEMO-AMT, en date du 26 mars 2021, approuvant le principe du renouvellement du bail selon des conditions identiques à celles du bail précédent à la différence que l'espace mis à disposition est modifié suite à l'aménagement du carrefour de la RD 978 avec la RD 10,
VU le document modificatif du parcellaire établi par le géomètre et validé par le Département le 15 mars 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9546-DE

**DÉCIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** du déclassement de fait du domaine public routier de l'ancienne emprise de la RD 10 positionnée entre le centre commercial et le site COMEMO-AMT.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à poursuivre les démarches de renouvellement du bail emphytéotique au profit de l'association COMEMO-AMT selon des conditions similaires à celles du bail emphytéotique antérieur, à la différence près du parcellaire modifié ainsi que de sa durée portée à 99 ans.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce renouvellement de bail et notamment, in-fine, l'acte ou la procuration établi(e), pour la location, par le notaire désigné par l'acquéreur.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9539-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 44

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CESSION DE DEUX PARCELLES SUR LA COMMUNE D'ARLEUF**
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU le courrier du maire d'ARLEUF en date du 18 septembre 2020, explicitant un projet d'aménagement de parking à proximité de l'école communale nécessitant l'acquisition de deux parcelles appartenant au Département,
VU l'avis du Domaine en date du 4 novembre 2020, autorité compétente de l'État, conformément à l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARLEUF, en date du 18 février 2021, confirmant l'acquisition des parcelles du Département cadastrées A 322 et A 1277 d'une superficie globale de 1876 m²,
VU le courrier du Président du Conseil départemental en date du 29 mars 2021 relatif aux conditions de la cession,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à vendre les parcelles cadastrées A 322 et A 1227 situées sur la commune d'ARLEUF à la commune d'ARLEUF, pour le prix de 1 € symbolique,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9539-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction et notamment, in-fine, l'acte ou la procuration établi(e), pour la vente, par le notaire désigné par l'acquéreur.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9562-DE

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A MAGNY-COURS**
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - BA Circuit de Magny-Cours)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 29 mars 2021 qui donne délégation à la Commission Permanente,
VU le courrier de Monsieur SAULNIER en date du 27 mai 2020, concernant la réaffectation envisageable de l'espace parking « accueil média » de 6 370 m²,
VU l'avis du service Domaine en date du 27 mai 2020, valorisant l'espace de 6370 m² à une valeur de 126 200 € ± 10 %, soit un ratio nominal arrondi à 20 € H.T. le m²,
VU la délibération n°38 de la Session du 22 juin 2020, visant la désaffectation d'emprises libérées de l'exploitation du domaine public du circuit de Magny-Cours, ainsi que leur déclassement du domaine public départemental,
VU le courrier de FEED RACING en date du 22 mars 2021, sollicitant l'acquisition d'une parcelle à créer de 3 200 m² sur l'espace restant disponible sur la parcelle C 972,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur Patrick LEMARIE à missionner le géomètre de son choix, et à ses frais, pour faire procéder à la création de la parcelle correspondante à l'emprise nécessaire pour la société FEED RACING qui est à détacher de la parcelle actuellement cadastrée C 972 et dans la limite d'une contenance de 3 000 m², opération préalable nécessaire pour permettre sa mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9562-DE

- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition de la parcelle ainsi cadastrée par bail emphytéotique pour une durée de 50 ans, résiliable par l'emphytéote à tout moment, au profit de la société FEED RACING moyennant une redevance annuelle de 1 200 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des opérations, concernant l'arpentage cadastral pour la création de la parcelle destinée à FEED RACING ainsi que la signature de l'acte notarié ou la procuration établi(e), pour la mise à disposition de ladite parcelle par bail emphytéotique, par le notaire désigné par l'acquéreur emphytéote.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9544-DE

DELIBERATION N° 46

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **CESSIONS DE BIENS IMMOBILIERS AVEC AGORASTORE**
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique bâtiments départementaux)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU L'avis du Domaine en date du 17 octobre 2017 concernant l'estimation du terrain à bâtir sur la Z.I. de VARENNES VAUZELLES,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 12 février 2018 autorisant une première tentative de vente aux enchères en ligne avec AGORASTORE du terrain à bâtir sur la Z.I. de VARENNES VAUZELLES,
VU l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2020 concernant l'estimation de l'ancien centre d'entretien routier à POUILLY SUR LOIRE,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE CONSTATER** la désaffectation de l'ancien Centre d'Entretien Routier de Pouilly-sur-Loire dans la mesure où celui-ci n'est plus affecté à l'usage du public,

- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public du Département de la Nièvre de l'ancien Centre d'Entretien Routier de Pouilly-sur-Loire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE pour la mise en vente de l'ancien

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9544-DE

Centre d'Entretien Routier de Pouilly-sur-Loire, situé sur la parcelle sur la base d'une mise à prix de départ d'enchères de 80 000 €, commission AGORASTORE incluse,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE pour la mise en vente du terrain à bâtir cadastré Z.I. 467, situé dans la zone industrielle de Varennes-Vauzelles, sur la base d'une mise à prix de départ d'enchère de 35 000 €, commission AGORASTORE incluse,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des démarches de ces ventes immobilières menées conjointement entre AGORASTORE et le Département ainsi que, in-fine, les actes ou les procurations établi(es), pour les ventes, par le ou les notaires désignés pour chaque acquéreur.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9544-DE

# CONVENTION CADRE IMMOBILIER

**LE MANDANT :**

REPRÉSENTÉ PAR :

**LE MANDATAIRE :**

AGORASTORE SAS

REPRÉSENTÉ PAR : AS GROUP

20 RUE VOLTAIRE
93100 MONTREUIL
SAS AU CAPITAL DE 56.790 EUROS
RCS BOBIGNY 491023073
**N° CARTE PROFESSIONNELLE : T14391**

## ARTICLE 1 – OBJET

LA SOLUTION AGORASTORE EST UN OUTIL DE COURTAGE AUX ENCHERES. SON OBJECTIF EST DE METTRE EN RELATION DES VENDEURS ET DES ACHETEURS. LA SOLUTION AGORASTORE SE DECOMPOSE EN 2 PARTIES : LE PORTAIL AGORASTORE, QUI REPREND LA TOTALITE DES PRODUITS EN VENTE VIA AGORASTORE DONT CEUX DU VENDEUR ET L'ESPACE D'ADMINISTRATION, QUI PERMET DE GERER LES PRODUITS MIS EN VENTE ET LES VENTES EFFECTUEES (ENVOI DE MAIL AUX ENCHERISSEURS, HISTORIQUES DES VENTES ET ENCHERES…).

LE MANDANT SOUHAITE UTILISER LA SOLUTION AGORASTORE AFIN DE PROPOSER A LA VENTE AUX ENCHERES SON OU SES BIENS IMMOBILIERS DANS LES CONDITIONS CI-DESSOUS INDIQUEES.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2.1. SITUATION ET DESIGNATION DES BIENS

LA DESIGNATION DES BIENS PAR LE MANDANT S'EFFECTUERA PAR VOIE ELECTRONIQUE, VIA LA SOLUTION AGORASTORE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN CONVENU ENTRE LES PARTIES.

EN PARTICULIER, LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MANDANT DEVRONT MENTIONNER L'ADRESSE DU BIEN IMMOBILIER, SA SUPERFICIE ET TOUTE AUTRE INFORMATION SOLLICITEE PAR AGORASTORE.

L'ACTION PAR LAQUELLE LE MANDANT MET SON BIEN EN VENTE (A TITRE D'EXEMPLE, EN CLIQUANT SUR LE BOUTON « MISE EN LIGNE ») VAUT MANDAT EXCLUSIF DE VENTE AU SENS DU PRESENT CONTRAT.

### 2.2. PRIX DES BIENS

LE PRIX DE VENTE DU OU DES BIENS DEPENDRA DES ENCHERES. TOUTEFOIS, LA VENTE NE POURRA AVOIR LIEU MOYENNANT UN PRIX INFERIEUR AU PRIX MINIMUM INDIQUE PAR LE MANDANT, HORS DROITS DE MUTATION ET HORS REMUNERATION DU MANDATAIRE, SAUF ACCORD ULTERIEUR DU MANDANT.

AU COURS DE LA DUREE DU MANDAT EXCLUSIF, POUR CHAQUE BIEN, LE MANDANT N'EST PAS AUTORISE A MODIFIER LE PRIX INITIALEMENT CONVENU. EN CONSEQUENCE, TOUTE MODIFICATION DE PRIX PAR LE MANDANT DEVRA FAIRE L'OBJET DE L'ACCORD EXPRES D'AGORASTORE. DANS CETTE HYPOTHESE, UN NOUVEAU MANDAT AU NOUVEAU PRIX DEVRA ETRE CONCLU.

### 2.3. OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU MANDATAIRE

LE MANDATAIRE DEVRA ENTREPRENDRE, D'UNE FAÇON GENERALE, TOUTES LES DEMARCHES NECESSAIRES POUR MENER A BIEN LA MISSION QUI LUI EST CONFIEE. EN PARTICULIER, LE MANDATAIRE SERA AUTORISE PAR LE MANDANT A REALISER LES DEMARCHES SUIVANTES :

- FOURNITURE DE LA LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER PAR AGORASTORE
- MISE EN LIGNE DU BIEN SUR LA BASE DES INFORMATIONS DONNEES PAR LE VENDEUR
- PARUTION SUR LE SITE www.agorastore.fr ET SUR LE SITE MOBILE
- PARUTION SUR PLUSIEURS SUPPORTS PUBLICITAIRES SPECIALISES DANS L'IMMOBILIER
- TOUTE PUBLICITE UTILE A LA VENTE
- COURTIER MIS A DISPOSITION DE L'ACQUEREUR

LE MANDANT AUTORISE AGORASTORE A PRESENTER LE BIEN A LA VENTE, VISITER ET FAIRE VISITER LE BIEN, ET A DELEGUER CERTAINES MISSIONS A UN CONFRERE. LE MANDANT AUTORISE EGALEMENT AGORASTORE A FAIRE APPEL A TOUT PRESTATAIRE DE SON CHOIX POUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9544-DE

### 2.4. Obligations du Mandant

Le Mandant devra :

- assurer les visites lui-meme en collaboration avec Agorastore, sauf accord contraire ;
- fournir toutes pieces justificatives de son droit de ceder le bien immobilier objet du present mandat ou tout autre element necessaire a la mise en vente du bien immobilier par Agorastore ;
- signaler immediatement toutes modifications juridiques ou materielles pouvant modifier les conditions de la cession ;
- ratifier toute cession presentee par le Mandataire aux prix, charges et conditions du present mandat ;

Si le Mandant souhaite que la vente du bien immobilier soit encadree par des conditions specifiques (typologies d'acheteurs souhaites, projet particulier dans lequel le bien doit s'inserer, etc.), le Mandant s'engage a en informer le Mandataire afin que la presentation du bien immobilier et la communication qui sera effectuee soit le plus efficace possible. Dans ce cas, les conditions specifiques figureront dans la fiche de chaque bien. En tout etat de cause, le Mandant sera tenu de respecter les termes du mandat et de proceder a la vente si l'encherisseur respecte l'ensemble des conditions figurant dans la fiche du bien considere.

### 2.5. Procedure de mise aux encheres des biens immobiliers

Des lors que le Mandant valide le mandat electroniquement (via la solution Agorastore ou par tout autre moyen), le bien sera mis en ligne pour une periode de trois mois.

A la fin de la periode d'encheres, le Mandant choisira librement l'encherisseur a qui il souhaite vendre, sans avoir l'obligation de choisir l'encherisseur le mieux disant.

L'Encherisseur choisi deviendra l'encherisseur gagnant suite a l'envoi du mail d'enchere gagnante par le Mandant par le biais de la plateforme Agorastore.fr et d'un courrier recommande avec accuse de reception a l'adresse postale specifiee par l'encherisseur sur le site www.Agorastore.fr. L'acquisition definitive n'interviendra qu'au moment de la signature d'un acte de vente notarie.

Le Mandant s'engage a ne pas retarder excessivement la vente et en particulier, le Mandant s'engage a ce que la validation eventuelle de la vente par un organe deliberant intervienne dans un delai maximum de 2 mois a compter de la cloture de la periode d'encheres.

Etant donnee la nature des actions de communication et de demarchage menees par Agorastore durant la duree du mandat, toute personne ayant pris contact avec le Mandant ou Agorastore pour le bien mis en vente sera considere comme presentee par Agorastore et entrera dans le cadre du droit de suite d'Agorastore.

### 2.6. Duree du mandat

Le present contrat court a compter de la date de signature pour une duree d'un an, et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour une duree maximale de 4 ans.

Le Mandant s'engage a ne pas utiliser d'autres solutions en ligne de courtage immobilier aux encheres que la solution AgoraStore pendant la duree du contrat.

### 2.7. Exclusivite

Le bien mis en ligne par le Mandant via la solution Agorastore, sous reserve du respect des dispositions du present contrat, fait l'objet d'un mandat exclusif d'une duree de trois mois, renouvelable par tacite reconduction pour des periodes successives de trois mois, sans que la duree totale d'un tel mandat exclusif excede une duree d'un an, de façon a ce qu'Agorastore assure la publicite de la vente et son organisation.

En consequence, le Mandant s'interdit :

- de negocier directement ou indirectement la vente des biens avec tout acquereur qui ne lui aurait pas ete presente par le Mandataire et s'engage a diriger sur celui-ci toutes les demandes qui lui seraient adressees personnellement ;
- apres l'expiration du mandat exclusif, de vendre sans son concours a un acheteur qui lui aurait ete presente par le Mandataire ou dont il aurait eu connaissance au cours de la duree du mandat exclusif.

Ce mandat exclusif pourra etre revoque par courrier recommande, a l'expiration de la periode initiale, a tout moment moyennant un preavis de un mois.

Il est convenu que la revocation d'un mandat exclusif n'aura aucune incidence sur les autres mandats exclusifs eventuellement en cours ou sur la validite du present contrat cadre.

Toute difficulte relative a l'application de la presente convention sera soumise, a defaut d'accord amiable, a l'arbitrage du tribunal competent.

## ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9544-DE

LES TAUX DE COMMISSIONS INDIQUES CI-DESSOUS, A LA CHARGE DE L'ACHETEUR, SONT FIXES SUR LE PRIX DE DEPART ET APPLICABLE AU PRIX DE VENTE FINAL.

| MISE A PRIX A : | COMMISSION SUR LE MONTANT DE VENTE HT |
|---|---|
| JUSQU'A 150 000 EUROS | 8,5 % |
| ENTRE 150 001 EUROS ET 300 000 EUROS | 7,5 % |
| ENTRE 300 001 EUROS ET 600 000 EUROS | 6,5 % |
| ENTRE 600 001 ET 4 000 000 EUROS | 5,5% |
| ENTRE 4 000 001 ET 7 000 000 EUROS | 4,5 % |
| SUPERIEUR A 7 000 001 EUROS | A DEFINIR PAR UN AVENANT |

LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA EGALE AU POURCENTAGE DU PRIX DE LA CESSION EVOQUE CI-DESSUS SANS QUE CELLE-CI PUISSE ETRE INFERIEURE A 5000 EUROS, HORS DROITS ET TAXES DE TOUTE NATURE AU TITRE DE LA MISSION DEFINIE AU PRESENT MANDAT.
LA REMUNERATION DU MANDATAIRE DEVIENDRA EXIGIBLE LE JOUR OU L'OPERATION SERA EFFECTIVEMENT CONCLUE ET CONSTATEE DANS UN SEUL ACTE ECRIT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 73 DU DECRET NO 72-678 DU 20 JUILLET 1972. LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA UNE CONDITION DE VALIDITE DE L'ACTE DE VENTE, ET LES FRAIS DE VENTE SONT VENTILES PAR LE NOTAIRE LORS DE LA SIGNATURE DE CET ACTE.

CETTE REMUNERATION SERA DUE PAR LE MANDANT, NOTAMMENT EN VERTU DES ARTICLES 1217 ET 1231-5 DU CODE CIVIL, A TITRE D'INDEMNITE COMPENSATRICE FORFAITAIRE AU CAS OU :

- LE MANDANT REFUSERAIT DE RATIFIER UNE CESSION PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS DU PRESENT MANDAT
- LA CESSION SERAIT REALISEE, APRES EXPIRATION DU MANDAT, AVEC UNE PERSONNE PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE ;
- LE MANDANT REALISERAIT LA CESSION AVEC UN ACQUEREUR NON PRESENTE PAR LE MANDATAIRE PENDANT LA DUREE DU MANDAT

IL EN SERAIT DE MEME DANS TOUS LES CAS OU, LE MANDATAIRE AYANT MENE A BIEN SA MISSION, LA CESSION NE SERAIT PAS REALISEE DU FAIT ET PAR LA FAUTE DU MANDANT.

DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE PREPARATION DE LA VENTE (DIAGNOSTICS, PHOTOGRAPHIES, ETC.) ET DE VISITES PEUVENT ETRE EFFECTUEES PAR AGORASTORE A LA DEMANDE DU MANDANT. ELLES FONT L'OBJET DE DEVIS INDEPENDANTS. LA TVA APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS EST DE 20%

## ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

LE PAIEMENT DU TAUX DE COMMISSIONNEMENT PAR L'ACHETEUR DEVRA ETRE REGLE SIMULTANEMENT A LA SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE.

LE COMPTE A CREDITER EST LE SUIVANT :

| BANQUE | IBAN | CODE BIC | RIB |
|---|---|---|---|
| BRED VINCENNES | FR 7610 1070 0228 0042 8005 339 76 | BREDFRPPXXX | Banque : 10107<br>Guichet : 00228<br>Compte : 00428005339<br>Clé : 76 |

FAIT À :
LE:

LA MANDANT, REPRÉSENTÉ PAR :

[ CACHET ET SIGNATURE DU MANDANT ]

FAIT À :
LE:

AGORASTORE, REPRÉSENTÉ PAR :

**AS GROUP**

[ CACHET ET SIGNATURE DU PRESTATAIRE ]

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9527-DE

DELIBERATION N° 47

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS**

RAPPORT: **AVENANT N°2 À LA CONVENTION DÉPARTEMENT / PROCIVIS / SIEEEN**
**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle réorganisation territoriale de la République,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 validant la création du fonds d'avance mutualisé sur subventions Sacicap-Procivis,
VU la délibération de la Commission permanente du 1er Juillet 2019, approuvant la signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite Procivis – SIEEEN – Département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la Convention partenariale tripartite du Fonds départemental pour le préfinancement des subventions entre le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier et le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), présenté ci-joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9527-DE

# FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE
## POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

**TRAITEMENT DE LA PRECARITE ÉNERGETIQUE, L'INDECENCE, L'INSALUBRITE, L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU HANDICAP OU VIEILLISSEMENT**

## AVENANT N° 2
## CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 10 mai 2021,

*dénommé ci-après « **Le Département** »,*

D'une part,

**ET**

**La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention,

*dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,*

D'une seconde part.

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),** sis 7 Place de la République - 58000 Nevers, représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

*dénommé ci-après « **Le SIEEEN** »,*

D'une troisième part.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9527-DE

**Préambule**

VU la Convention-cadre signée le 24 novembre 2016,
VU la Convention tripartite signée le 8 mars 2017,
VU l'avenant n°1 à la convention-cadre signé le 12 novembre 2019,
VU l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 12 novembre 2019.

Il est préalablement rappelé que le Département, dans sa politique de lutte contre la précarité énergétique, le logement indigne, l'autonomie et le maintien à domicile, a adopté le 2 février 2015 un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dont le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'actions. Ce PIG a été renouvelé le 1er juillet 2020 pour 3 ans.

Aussi, pour favoriser ses administrés à accéder à ce dispositif, le Département a créé un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions.

Le présent Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique Habitat du Département, dont le SIEEEN.

Conscient du fait que le Fonds départemental est devenu victime de son succès et ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour répondre à toutes les demandes, le SIEEEN consent à augmenter sa contribution financière de 40 000 € TTC.

EN CONSÉQUENCE, pour formaliser cette augmentation de l'apport en trésorerie du SIEEEN, il est proposé aux parties de signer le présent avenant dans les conditions ci-dessous.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Augmentation de la contribution du SIEEEN**

Le présent avenant modifie le montant de la participation du SIEEEN au financement du Fonds départemental : la contribution du SIEEEN est augmentée de **40 000 € TTC**, portant le montant total de la participation du SIEEEN à 100 000 € TTC.

**ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Toutes les autres clauses contenues dans la convention tripartite signée le 8 mars 2017 et l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 12 novembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9527-DE

Fait en 3 pages, à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,**
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

**Pour PROCIVIS BSA,**
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Claude PHILIP

**Pour le SIEEEN,**
Le Président,

Monsieur Guy HOURCABIE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 48

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS**

RAPPORT: **SUBVENTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'ANNEE 2021**
**(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU l'article L-3211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'ACCORDER** à l'Association Nationale Nouvelles Ruralités une subvention de soutien à hauteur de 13 000 € au titre de l'année 2021 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de soutien ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à prendre les actes nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

**2 voix contre**
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN

**ADOPTÉ à la majorité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

# CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE A L'ACTION DE « L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES LE GRAND PARI » AU TITRE DE L'ANNEE 2021

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre,**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 10 mai 2021.

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Nationale Nouvelles Ruralités le Grand Pari,**
3 rue Charles-Roy – 58000 NEVERS CEDEX
représentée par Monsieur le Président en exercice de l'association, Monsieur Patrice JOLY,
N° SIRET : 815 408 406 000 16

*ci-après dénommée " l'association "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant : le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la politique de développement local promue par le Conseil départemental de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par l'association, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021 pour une durée d'un an.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 13 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention n'incluant pas les frais d'adhésion du département à l'association.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il est procédé au versement des sommes en faveur de l'association, en deux fois, selon les modalités suivantes :

- sous forme d'un acompte à hauteur de 50 %, dès le vote de la subvention et la signature de la présente convention,

- le solde est réglé au cours du dernier trimestre de l'année 2021 au vu des premiers éléments connus de bilan de l'exercice écoulé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE



Le département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros à la notification de la convention :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;

- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Nouvelles Ruralités Le Grand Pari
Domiciliation : 3 Rue Charles Roy, 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 41020039798 Clé RIB : 02

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différents.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour l'Association Nationale<br>Nouvelles Ruralités le Grand Pari<br>le Président | Pour le Département de la Nièvre<br>le Président du conseil départemental |
| Monsieur Patrice JOLY | Monsieur Alain LASSUS |

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

# ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

**Projet : La promotion et la valorisation des territoires ruraux français**

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 173 000 € | 13 000 € | 13 000 € | 83 000 € |

**A) Objectifs :**

L'objectif de l'association est de porter un discours positif sur les territoires ruraux de nature à inspirer les politiques publiques qui leur sont destinées. Elle travaille ainsi à reconstruire une image positive des potentiels que représente la ruralité pour la France dans l'optique de remplacer un mythe rural sur lequel se fonde l'ensemble des relations villes/campagnes aujourd'hui par une vision plus proche de la réalité réelle et vécue.

**B) Public(s) visé(s) :**

Tous publics

**C) Localisation :**

- 3 Rue Charles Roy à Nevers

- Hôtel du département de la Nièvre, 1er étage, locaux de l'Association Nationales Nouvelles Ruralités.

**D) Moyens mis en œuvre :**

L'association Nationale Nouvelles Ruralités est une association nationale pluraliste et indépendante qui rassemble des élus politiques de tous horizons et autant d'acteurs de la société civile, chefs d'entreprise, universitaires, chercheurs, professionnels du développement local, responsables associatifs, citoyens. L'association défend la richesse des territoires ruraux et leur apport au développement local.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9520-DE

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **13 000,00 €** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **40 000,00 €** |
| Prestations de services | 12 000,00 € | Vente de produits finis | 0,00 € |
| Achat matières et fournitures | 1 000,00 € | Vente de marchandises | 0,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Prestations de service | 40 000,00 € |
| **061- Services extérieurs** | **6 500,00 €** | **74- Subventions d'exploitation** | **83 000,00 €** |
| Locations | 5 000,00 € | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | CGET | 50 000,00 € |
| Assurance | 1 500,00 € | Région(s) | 0,00 € |
| Documentation | 0,00 € | | |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **8 500,00€** | Département de la Nièvre | 13 000,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1 500,00 € | Intercommunalité(s) : EPCI | 0,00 € |
| Publicité, publication | 3 500,00 € | - | |
| Déplacements, missions | 3 000,00 € | Commune(s) | 0,00 € |
| Services bancaires, autres | 500,00 € | - | |
| **63- Impôts et taxes** | **0,00 €** | Organismes sociaux (détailler) : | 0,00 € |
| Impôts et taxes sur rémunération | 0,00 € | - | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | Fonds européens | 0,00 € |
| **64- Charges de personn** | **137 000,00 €** | - | |
| Rémunération des personnels | 110 000,00 € | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | 0,00 € |
| Charges sociales | 27 000,00 € | Autres établissements publics | 20 000,00 € |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **50 000,00 €** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | 0,00 € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 50 000,00 € |
| | | Aides privées | 0,00 € |
| **66- Charges financières** | 0,00 € | **76- Produits financiers** | 0,00 € |
| **67- Charges exceptionnelle** | 0,00 € | **77- Produits exceptionnels** | 0,00 € |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | 0,00 € | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | 0,00 € |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | 8 000,00 € | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | |
| Autres | 0,00 € | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **173 000,00 €** | **TOTAL DES PRODUITS** | **173 000,00 €** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | 0,00 € | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | 0,00 € | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | 0,00 € | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | 0,00 € | | |
| 864- Personnel bénévole | 0,00 € | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **173 000,00 €** | **TOTAL** | **173 000,00 €** |

**La subvention de 13 000 € représente 7,51 % du total des produits**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9593-DE

DELIBERATION N° 49

NIÈVRE le département

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**
**Seance du 10 mai 2021**

**RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS**

RAPPORT: **RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE**
**( - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.3211-1, L.3211-2, L3212-1, L3221-1 et L.3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la commission permanente,
VU les délibérations de l'Assemblée Départementale du 29 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la souscription d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros auprès de la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE pour un an à compter du mois d'avril 2021.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210510-2021_9593-DE

# SYNTHESE CONSULTATION LIGNE DE TRESORERIE 2021

| | Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté | Société Générale | La Banque Postale | Crédit Agricole Centre Loire |
|---|---|---|---|---|
| **Montant de la ligne** | 5 M€ | 5 M€ | 5 M€ | 5 M€ |
| **Validité de la convention** | 1 an | 1 an | 364j | 364j |
| **Intérêts** | Trimestriels | Mensuels | Trimestriels | Mensuels |
| **Index de référence** | €str | EUF1M | Pas d'index | Euribor 3 Mois moyenné |
| **Base de calcul en nombre de jours** | 360j | 360j | 360j | 360j |
| **Marges en %** | €str + 0,20% | EUF1M + 0,40% | Taux fixe 0,350% | Euribor 3 Mois moyenné + 0,19 % |
| **Observations** | Ligne interactive | Montant minimum de tirage : 10 000 € | Opérations traitées via internet<br>Montant minimum de tirage : 10 000 € | Gestion active par Internet<br>Montant minimum de tirage : 15 000 € |
| **Commissions ou frais éventuels** | • Commission d'engagement : 0,05 % soit 2 500 €<br>• Commission de non utilisation : néant<br>• Commission de mouvement : néant<br>• Frais de dossier : néant | • Commission de confirmation : 0,05 % soit 2 500 €<br>• Commission de non utilisation : néant<br>• Frais de dossier : offert<br>• Forfait de gestion et frais de virement : néant | • Commission d'engagement : 0,10 % soit 5 000 €<br>• Commission de non utilisation : 0,05% si le taux d'utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50 %<br>• Commission de non utilisation : 0,10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50% et inférieur à 65% | • Commission de mise en place : 0,07 % soit 3 500 €<br>• Commission de non utilisation : néant<br>• Marge appliquée aux intérêts de retard : 2 % l'an |
| **Date prise effet du contrat** | | Signature du contrat avant le 2 avril 2021 | | A la signature de la convention |
| **Validité de l'offre** | Offre valable 30 jours à compter du 25/02/2021 | Offre valable jusqu'au 17 mars 2021 | Offre valable jusqu'au 11 mars 2021 | Offre valable jusqu'au 7 mars 2021 |

* Pour information, le niveau des index de référence à la date du 26 février 2021 est -0,564% pour €str ; -0,539% pour Euribor 3 mois moyenné et -0,549 % pour EUF1M